Leveren

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES.

TOME NEUVIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES, AVEC LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,
Avocat au Parlement de Paris.

TOME NEUVIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

BIBLIOTHEK LEEDERER

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

AVERTISSEMENT.

VOICI encore une nouvelle moiſſon de Cauſes célebres & intéreſſantes, propres à réveiller la curioſité de mes Lecteurs, & à déſabuſer ceux qui ont cru que j'étois au bout de ma carriere; parce qu'à la fin du huitieme volume, j'ai recueilli les Jugements célebres que l'Hiſtoire nous préſente.

J'offre dans la premiere Cauſe du neuvieme tome, un Officier d'une Juſtice ſubalterne, convaincu de ſubornation de témoins, & de prévarication. Le jugement qui a été rendu ſera un monument éternel de l'équité & de la pénétration du Parlement de Dijon. On y voit dans l'Inſtruction, que, dès qu'il a ſaiſi le crime, il en a recherché les preuves; dès qu'il les a trouvées, il l'a puni: il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait exaucé les vœux du Public, qui demandoit à haute voix la punition du Prévaricateur. En un mot, les démarches de ce Parlement, dans cette Affaire célebre, ſont des témoignages de ſa ſagacité, qui peuvent ſervir de modele.

Je parle dans cette Cauſe, de la queſtion du Moine de Caën: on lui a donné ce nom, parce que c'eſt un Moine né à Caën qui l'a inventée. Elle ſe donne avec des poids que l'on attache aux doigts des pieds du Patient; après quoi on l'éleve par le moyen d'une corde dont il a les bras liés derriere le dos.

La ſeconde Cauſe, qui a pour objet la réhabilitation d'un mariage, eſt le triomphe de la tendreſſe conjugale, & de ſa conſtance : c'eſt le plus bel éloge qu'un mari pouvoit faire de ſa femme. Me. de Blaru fut ſon Défenſeur ; ſon nom ſe préſente pluſieurs fois dans ce Recueil. Je ne louerai point cet Avocat, parce que mes éloges ſeroient au-deſſous de ſes Plaidoyers.

La troiſieme Cauſe forme un contraſte avec la précédente, puiſqu'on y voit un Bigame qui a abuſé de la ſimplicité de deux femmes. C'eſt un volage, ou, diſons mieux, un libertin, qui ſans autres titres que ſon inconſtance, & les agréments de ſa nouvelle conquête, croyoit pouvoir ſe jouer d'un Sacrement.

On verra dans la quatrieme Cauſe, des Eccléſiaſtiques qui n'ont rien oublié pour ſe ſouſtraire à la peine de leurs déréglements. La matiere qui y eſt traitée m'a paru ſi curieuſe & ſi importante, que j'ai cru, duſſé-je courir le riſque d'être un peu long, que je devois raconter exactement l'hiſtoire de la Procédure. On y verra des queſtions traitées par des Avocats, retouchées par M. l'Avocat-Général. On me dira que je n'aurois pas dû uſer de redites ; mais j'ai penſé que je ferois plaiſir à mon Lecteur en lui préſentant les différentes manieres dont ces queſtions ſont maniées ; & j'ai cru que cette variété contribueroit à ſon inſtruction. C'eſt le principal but que je me ſuis propoſé.

A l'égard de la premiere Cauſe du dixie-

me volume, je n'en ai peut-être point préſenté à mon Lecteur qui ſoit plus curieuſe & plus importante, ſoit par la dignité des Plaideurs, ſoit par le nombre & la beauté des queſtions qui y ſont développées. Mres. Robert (a) & Nouet, les défenſeurs des Parties, ont montré qu'ils étoient ſupérieurs aux grandes queſtions qu'ils ont traitées. Ce ſont de ſemblables Plaidoyers qui ſervent de baſe à la réputation, où eſt l'ordre des Avocats du Parlement, d'être les flambeaux de la Juriſprudence.

La ſeconde Cauſe du dixieme tome, nous préſente l'hiſtoire d'une femme qui s'eſt ſouſtraite au pouvoir de ſon mari. On a ſuppoſé qu'elle s'étoit déguiſée en homme, & qu'elle en avoit joué le rôle plus de huit ans ſous les yeux du mari, pour ainſi dire, ſans en être apperçue. Une pareille aventure pourroit être la matiere d'un Roman. Après le jugement qui a été rendu, nous devons croire que l'imagination du mari, preſſé par ſon propre intérêt pour juſtifier ſon ſecond mariage, a embelli cette hiſtoire. Mais les Juges ne l'ont pas cru coupable, dans les circonſtances où il ſe trouvoit, de la bigamie dont ſa ſeconde femme l'avoit accuſé. J'ai ramené à mon ſujet tout ce qui s'eſt préſenté à moi de plus curieux ſur la polygamie. Croiroit-on que M. Briſſon & M. Cochu,

(a) Pere de M. Robert de Saint-Vincent, Conſeiller du Parlement, dont l'éloge que je ferois ne pourroit point égaler celui que font de lui continuellement les perſonnes qu'il juge.

qui ont soutenu les intérêts de leurs Clients dans cette Affaire, l'un en sage Orateur, & l'autre en Jurisconsulte consommé, fussent de jeunes Avocats?

Si l'on joint la troisieme Cause, qui a pour objet la libéralité que vouloit faire l'Évêque d'Evreux de sa Bibliotheque à son Clergé, à la Cause de Dieu, qui est dans le quatrieme volume, on aura dans ces deux Affaires tous les principes de la pollicitation bien éclaircis. Par pollicitation, on entend un don fait au Public, sans qu'il l'ait accepté, c'est-à-dire, que dans la convention le Donateur est la seule personne qui y stipule.

La quatrieme Cause nous montre une personne qui veut changer son état de fille légitime, contre celui de bâtarde; c'est-à-dire, qui veut trafiquer l'honneur de son état, où elle est menacée de succomber à la faim, contre un état honteux, où elle puisse vivre. Bien des gens penseroient comme elle; mais on verra que ses efforts furent inutiles.

(a) Le pere désavoué par sa fille, que le Parlement de Béarn a jugé, est un sujet tout neuf, du moins je n'en ai encore vu aucun exemple dans nos Recueils d'Arrêts. Voilà la cinquieme Cause. On y verra que les Avocats, & particuliérement M. l'Avocat-Général, ont traité leur sujet avec une éloquence exacte, qui ne laisse rien échapper, & met tout à profit.

(a) *Intendit*; qui est un terme employé dans cette Cause, signifie des faits qu'on articule.

La réfutation de l'apologie du Congrès se trouve dans le onzieme volume, à la suite (a) du Traité même que je combats. Ce Traité est l'ouvrage d'un Magistrat que j'honore infiniment, comme un Jurisconsulte profond, & comme un digne Académicien. J'ai d'abord soupçonné qu'il a voulu faire un essai de son érudition. Mais comme on ne se joue point sur une matiere si importante, je me suis déterminé à croire qu'il nous avoit dit son véritable sentiment. Les personnes les plus éclairées sont sujettes à se tromper; cela est attaché à l'humanité.

Dans la demande en cassation de mariage, je n'ai rien voulu retrancher des Mémoires des deux grands Avocats, dont l'un a parlé pour la Demanderesse, & l'autre pour le Défendeur; parce que je n'ai pas cru que dans une matiere aussi curieuse je pusse offrir aux jeunes Avocats de meilleurs modeles de la véritable & de la saine éloquence, à laquelle notre siecle est enfin parvenu, en évitant comme un écueil des digressions inutiles à la Cause, les ornements superflus, & l'étalage d'une érudition hors d'œuvre, qui regnoient dans nos anciens Plaidoyers.

Je me flatte que la Cause suivante, qui regarde les Comédiens, ne sera point ennuyeuse, à cause des traits qui y sont répandus,

(a) Ceci n'a lieu que dans cette édition, car le Traité dont il est parlé ici ne se trouve point dans celle de Paris. Voyez l'Avis du Libraire qui est au-devant du Tome XI.

& parce que leur profeſſion, qui eſt créée pour le plaiſir du Public, nous intéreſſe dans ce qui les regarde.

On attend que je répondrai à un Cenſeur qui s'eſt déchaîné contre moi ſans aucune retenue : ſes ſatyres marquées au coin de ſa paſſion, ſont les fruits d'une maladie incurable, quelques remedes qu'on y ait employés ; elles ſont ſi dépourvues de jugement, qu'un mépris ſouverain eſt la ſeule monnoie dont elles doivent être payées.

C'eſt dans cet eſprit que je lui adreſſe ces Vers :

A M. l'Abbé Desfontaines.

Contre moi ta colere éclate, gronde, & tonne ;
Le reſpect me retient, ainſi que le mépris.
Le reſpect que le Prêtre inſpire à nos eſprits,
Et le mépris public qu'excite la perſonne.

Je ne parle que de la perſonne de l'Écrivain ſatyrique, je ne vais pas plus loin.

Mais que dis-je ? je lui dois peut-être des remerciments ; car depuis ſon déchaînement, le ſuccès de mon Ouvrage a redoublé ; preuve que le Public eſtime qu'il faut prendre le contrepoids de ſes jugements.

CAUSES CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES;
Avec les Jugements qui les ont décidées.

PROCUREUR FISCAL,
Convaincu de ſubornation de témoins, & de prévarication.

DANS l'Hiſtoire que j'entreprends, il y a un enchaînement de faits ſurprenants, qui produiſent un tel merveilleux, qu'on n'en peut faire aucun parallele avec les événements des Procès extraordinaires. Il n'eſt pas étrange qu'un Officier de Juſtice, qui a le glaive entre les mains pour punir les coupables, en frappe des innocents; ces abus, ſi odieux, qui ne ſont que trop com-

muns parmi les Juges de Village, sont souvent l'ouvrage de la surprise & de l'ignorance : mais il est rare que la malignité, la passion, engagent un homme chargé de l'intérêt public, à braver toutes les regles de la Justice, pour faire périr une famille entiere, qui se reposoit sur son innocence.

Rien n'est plus humiliant pour l'humanité, que de trouver des hommes capables de tels excès de corruption dans la dispensation de la Justice à laquelle ils ont été appellés; ils sont les plus grands fléaux de la société civile. Rien ne montre mieux la nécessité de l'établissement de Cours Souveraines, pour réprimer tels attentats, & en arrêter le cours.

Frillet, Procureur-Fiscal des Terres de Treffort & de Varambon, se paroit auprès de ces Seigneurs d'un grand zele pour leurs intérêts; il les engagea à susciter un Procès à Joseph Vallet, Maître d'une Tuilerie, qui avoit enlevé des pierres & des cailloux dans le lit & rivage de la riviere d'Ains, pour l'usage de sa Tuilerie. Les Seigneurs étendent leur droit souvent au préjudice du droit commun; il y en a à qui il ne tient pas que leurs Justiciables ne leur paient le droit de respirer; il y a même eu des droits de Seigneur contre la pureté & les bonnes mœurs qui ont été abolis, ils servoient de matiere à des contes de libertins. (*a*)

Il y eut une Transaction passée parde-

(*a*) *Voyez* d'Olive *sur les Droits Seigneuriaux.*

vant Notaires, le 23 Novembre 1704, entre les Seigneurs de Varambon & Joſeph Vallet. On voit dans la Tranſaction, que ces Seigneurs avoient demandé au Procès dans leurs concluſions, *que défenſes fuſſent faites aux Vallet de prendre, ni faire prendre des pierres & cailloux dans les lits & rivages de la riviere d'Ains, pour les faire cuire, & réduire en chaux dans leurs Tuileries, attendu que les lits & rivages, & les cailloux y étant, appartiennent aux Seigneurs, qui en ſouffrent un notable préjudice, en ce que les cailloux deviennent plus rares, pour la fourniture des Tuileries des Seigneurs, & empêchent le débit de la chaux qui en provient.*

Si des Seigneurs ont eu une prétention ſi injuſte, ne croira-t-on pas ce que dit la Fontaine, qui raconte qu'un Seigneur donna le choix à un Payſan intéreſſé, de lui donner cent écus, ou de ſubir deux peines inſupportables : l'avarice du Payſan lui fit d'abord éprouver les deux peines; mais ne les pouvant endurer, il donna les cent écus.

La Tuilerie de Joſeph Vallet, où les tuiles étoient mieux façonnées qu'ailleurs, excita la jalouſie des autres Tuiliers, & fit naître à Frillet l'envie de la poſſéder, & de l'avoir à bon marché. On a prétendu que ce deſſein avoit été l'ame de la perſécution, que fit eſſuyer Frillet à Joſeph Vallet, & la trame qu'il ourdit pour faire ſuccomber ſon innocence. Il lui ſuſcita &

à ſa famille deux chefs d'accuſation ; il accuſa Joſeph Vallet d'avoir tué Antoine Duplex, & il accuſa lui & ſa famille d'avoir ôté la vie à Joſeph Sevos, tous deux habitants de la Paroiſſe de Priay, dans la Breſſe. Mais il faut, avant que de s'engager dans l'hiſtoire du Procès, faire connoître le caractere de Frillet. C'étoit un de ces honnêtes corſaires de campagne, qui mettent les Payſans ſous contribution, ſous prétexte d'exiger leurs droits. Il étoit Notaire, Commiſſaire à Terrier, Receveur des droits Seigneuriaux, & Procureur Fiſcal; il exerçoit ſes brigandages ſous le manteau d'Officier de Juſtice, reſpectable aux Payſans, qui l'enviſageoient comme une eſpece de Magiſtrat : cette ſangſue ne ſe nourriſſoit pas d'un ſang gâté & corrompu, mais du ſang le plus pur des habitants de la campagne. Il s'étoit tellement engraiſſé de leurs ſubſtances, qu'on le diſoit riche de cinquante mille écus. Avide, cruel, vindicatif, il faiſoit ſervir toutes ſes paſſions à la premiere qu'on a nommée, & il n'inſpiroit de la crainte & du reſpect, qu'afin de pouvoir ſatisfaire impunément ſa cupidité aux dépens des Payſans : en un mot, c'eſt un de ces hommes que Dieu ne tolere dans les Villages, que pour punir les péchés de ceux qui les habitent : leur cœur & leur eſprit ſemblent être formés pour le métier qu'ils exercent; s'ils ne les ont pas reçus tels de la nature, l'art les leur a façonné pour l'uſage qu'ils en font.

Il faut raconter le ſort de Duplex, afin qu'on voie comment Frillet mit à profit ce qui arriva à ce Payſan. Le 15 Mars 1705, qui étoit un Dimanche, Joſeph Vallet, pere, qui venoit d'entendre les Vêpres de la Paroiſſe de Priay, étant accompagné de Pierre & Claude Philibert Blondel, freres, & de Claude Maurice, dit la Raine, par une eſpece de ſobriquet, tous Payſans, rencontrerent en leur chemin Antoine Duplex, ſi plein de vin, qu'il ne pouvoit ſe ſoutenir. Joſeph Vallet lui dit : Bon ſoir, Couſin. Il s'apperçut que Duplex ſaignoit par le nez, il crut que cet accident étoit l'effet d'une chûte; il lui auroit rendu les devoirs que l'humanité exigeoit de lui, ſi Antoine Mallet & Nicolau, qui ſurvinrent, ne ſe fuſſent chargés d'en prendre ſoin; celui-ci lui eſſuya le nez, & l'emmena chez lui. Joſeph Vallet retourna en ſa maiſon.

Le lendemain Duplex, dont l'ivreſſe s'étoit diſſipée, travailla comme à ſon ordinaire le jour d'après, il donna ſon temps & ſon travail au Curé de Priay trois jours de ſuite : le dernier jour retournant chez lui pendant la nuit, il enfonça le pied dans un creux plein de boue & d'eau, qu'il trouva dans ſon chemin; & comme il avoit chaud, il ſentit ſur le champ un froid qui lui glaça le ſang; il s'en plaignit à Mallet qui l'accompagnoit, qui avoit travaillé avec lui. Le ſoir même ſon mal s'augmenta, il ſe coucha, & il ne ſe leva plus de ſon lit;

une pleuréſie ſe forma, dont il mourut le 25 Mars. La vérité de cette hiſtoire eſt ſoutenue par la procédure.

On inſpira au Sieur Ravet, Procureur-Fiſcal du Pont d'Ains, que les bleſſures que Duplex avoit reçues, avoient autant contribué à ſa mort, que ſa maladie, & que les Blondel & Joſeph Vallet, qui l'avoient rencontré, l'avoient battu. Le Sieur Ravet demanda, ſans autre examen, permiſſion au Juge d'informer; elle lui fut accordée.

Le lendemain le Juge du Pont d'Ains ſe transporta en la maiſon d'Antoinette Cachet, veuve d'Antoine Duplex: il lui fit faire la lecture de la plainte du Procureur d'office, & l'interpella de déclarer, ſi elle vouloit auſſi donner ſa plainte, ou ſe rendre dénonciatrice.

Cette veuve répondit qu'elle ne pouvoit prendre ce parti, ſans intéreſſer ſa conſcience; parce que ſon mari ne s'étoit jamais plaint d'avoir été maltraité ni par les Blondel, ni par Joſeph Vallet; qu'il étoit mort de ſa mort naturelle, & d'une pleuréſie qu'il prit en travaillant à journées, en portant des terres dans les vignes du Curé de Priay; ainſi, qu'elle ne prenoit aucune part à la plainte du Procureur d'office ſur ce ſujet.

Cette déclaration, qui fut rédigée par le Greffier, ſe préſentoit d'elle-même dans la bouche de cette femme, comme le langage de la vérité, qu'elle n'avoit pas inté-

rêt de cacher, & dont elle devoit être inſtruite mieux qu'un autre : cependant on informa, il n'y eut aucune charge dans l'Information contre les Accuſés. Maurice même, qui noircit Joſeph Vallet dans la ſuite, le déchargea alors. Le Procureur-Fiſcal crut, malgré cela, qu'il devoit décréter les Accuſés d'ajournement perſonnel. La procédure étant achevée, le Juge du Pont d'Ains prononça l'abſolution des Accuſés. Par un mauvais uſage qui s'étoit introduit dans la Breſſe parmi les Juſtices de Villages, & qui a été réformé dans le temps qu'on reconnoît leur innocence, on les condamne aux dépens, afin qu'ils ſentent la fatalité de leur accuſation, quoiqu'ils n'y aient pas donné lieu : on dira qu'une juſtice rendue gratuitement, n'étoit pas alors du goût de ces Juges.

Qui auroit jamais penſé, qu'après le mauvais ſuccès de cette accuſation, Frillet eût pu la réveiller, & que, guidé par ſa cupidité, il eût ſur ce fondement entrepris la perte de Joſeph Vallet? Ayant ſuccédé au ſieur Ravet, qui ſe démit de ſon Office, par le parallele qu'il donna lieu de faire de lui avec ſon prédéceſſeur, il en fit l'éloge. On vit bientôt que l'autorité que lui donnoit ſa commiſſion, étoit un couteau entre les mains d'un furieux; il imagina que le Sr. Ravet étoit de la même trempe que lui, & qu'il avoit été corrompu par Joſeph Vallet & les freres Blondel, & que, pour le prix de ſa corruption, il avoit fait

entendre des témoins, qui déchargeoient les Accusés. Sur la plainte que Frillet rendit, par le grand crédit qu'il avoit auprès du Juge, il fit tellement violence à sa justice, qu'il fit condamner le Sieur Ravet aux galeres perpétuelles, par Sentence du 13 Septembre 1726. Cet accusé ayant appellé, fut renvoyé par le Parlement de Dijon pardevant le Juge de Saint-Rambert; il eut une absolution pléniere. Frillet interjetta appel *à minimâ* au Parlement, qui confirma la Sentence du Juge d'appel, & renvoya le Sieur Ravet pardevant le Juge de Saint-Rambert, pour faire droit sur ses dommages & intérêts. Le Sieur Ravet mourut avant le jugement de ce Procès.

Il est bien triste de voir l'innocence opprimée, qui, victorieuse à la fin de la calomnie, après bien des tourments qu'elle a essuyés, ne remporte souvent qu'une victoire ruineuse, qui ne sauve pas même entiérement sa réputation.

Il a été nécessaire de faire le récit de cette procédure, afin que l'on en fût instruit, quand on racontera comment Frillet l'a renouvellée dans l'accusation principale qu'il a intentée à Joseph Vallet & à sa famille : il la faut prendre dans son origine.

Au mois de Mai de l'année 1722, Philippe, fils ainé de Joseph Vallet, fut attaqué sur les chemins par les freres Pin, & par un autre Particulier; la partie n'étoit pas égale, on lui vola son argent & ses ha-

bits. Il fit informer, il eut affez de preuves pour foupçonner violemment les Accufés, il n'y en eut pas affez pour les condamner. Jofeph Sevos, qui jouera le principal rôle dans le Procès criminel intenté à Frillet, étoit fpectateur du mauvais traitement qu'effuya Philippe Vallet; il étoit caché à l'abri d'un buiffon; il eut l'indifcrétion, après le Jugement, de dire dans un cabaret, que, s'il avoit été affigné, il auroit fait une dépofition qui auroit perdu les freres Pin : le vin peut-être lui fit trahir le myftere; il eft la caufe de bien des aveux indifcrets. Antoine Pin, l'un des freres, appréhendant que Philippe Vallet ne pourfuivît de nouveau cette affaire, & que Jofeph Sevos ne perfectionnât cette procédure, qui ne pouvoit produire pour lui qu'un effet funefte, réfolut de fe défaire d'un témoin fi bien inftruit.

Le Samedi, 19 Février 1724, Antoine Pin ayant trouvé Jofeph Sevos dans le Hameau de Masfalcon, dans la maifon de Jofeph Vallet, il but avec lui, après quoi Jofeph Sevos fortit, en difant qu'il alloit chez Catherine Flory. Antoine Pin, qui rouloit dans fa tête fa déteftable entreprife, l'alla chercher chez cette femme; il but encore avec lui, & il fit une féance bachique, qui dura jufqu'à huit heures du foir. Les ivrognes, quand ils ont commencé, ne peuvent pas ceffer de boire; ceux-ci de là allerent chez Claude Dumoulin, où ils firent une nouvelle féance jufqu'à minuit, ils y

mangerent une fricassée, & en acheterent encore une autre pour la manger ensemble; l'histoire de cet assassinat nous engage dans ce détail. Le grand chagrin des buveurs est de n'avoir pas un estomac d'une assez grande capacité. Joseph Sevos en payant l'écot, montra son argent, & irrita par-là la cupidité d'Antoine Pin : nouveau motif pour le meurtre qu'il méditoit. Du cabaret de Dumoulin, ils allerent au Hameau du Mas-des-Biés, où demeuroit Joseph Sevos; ils convinrent qu'il falloit manger la seconde fricassée : ils n'avoient point de plat, ils la vouloient manger proprement; ils n'avoient pas même du pain. Antoine Pin alla chercher ce qui leur manquoit chez Michel Morel, il passa ensuite chez Étienne Pin son pere, où il prit dans une écurie une serpe pour consommer son dessein, dont il étoit bien plus occupé que de celui de manger; il se rendit chez Joseph Sevos, qui lui dit qu'il s'alloit coucher, & l'invita de faire avec lui la même partie; & dans le temps qu'il gagnoit son lit, Antoine Pin lui donna un grand coup de serpe, dont il le renversa. Celui-ci cria : Ah! je suis mort, & ne fit aucun mouvement, feignant de n'avoir plus de part à la vie, dans la crainte qu'Antoine Pin ne la lui ôtât entiérement. Cet artifice qui a réussi à sauver la vie à des hommes qui rencontroient des ours furieux, produisit le même effet pour Joseph Sevos : mais sa bourse ne fut pas sauvée; le meurtrier lui prit quarante

écus

écus qu'il lui trouva ; & croyant l'avoir tué, parce qu'il le vit ſans mouvement, il ſe retira dans la Dombes, voiſine de la Breſſe. On verra qu'il revint pour ſervir de faux témoin contre les Vallet. Il s'engagea enſuite dans la Compagnie du Sieur d'Aubarede, Lieutenant-Colonel au Régiment de la Sarre. Joſeph Sevos, dont la bleſſure n'étoit pas mortelle, alla fermer la porte, quand ſon aſſaſſin fut retiré. Quand on échappe à une mort qui paroît inévitable, il ſe fait dans nous une grande révolution, cauſée par la joie mêlée de crainte. C'eſt ce qu'éprouva Joſeph Sevos, qui ayant bien répandu du ſang durant la nuit, étuva & panſa ſa plaie du mieux qu'il put dès qu'il fut jour. Il reſta enfermé chez lui, ſeul, le Dimanche & le Lundi ſuivant, frappé de l'appréhenſion de rencontrer ſon aſſaſſin s'il ſortoit; il ne prit pour nourriture que quelques verres de vin; il s'étoit, comme on l'a vu, nourri d'avance. On prétend que, le Mardi, il alla à Varambon rendre ſa plainte à Frillet, qu'il lui raconta toutes les circonſtances de l'aſſaſſinat, qu'il n'oublia pas le vol que l'aſſaſſin lui avoit fait. Frillet entrevit alors qu'il pourroit rejetter ce meurtre ſur Joſeph Vallet; n'ayant qu'ébauché ce deſſein légérement dans ſa tête, il y donna la derniere main. Il détourna Joſeph Sevos de faire des pourſuites, en lui diſant, que feras-tu à Pin, c'eſt un miſérable; ſi tu le rencontres quelque part, tu le connois, il te tuera; va-t-en,

tant que terre te portera. C'eſt ainſi que Sevos a raconté cette converſation, & l'a dépoſée en Juſtice. Comme il avoit une profeſſion, des héritages, une maiſon & des amis, on a ſoupçonné qu'il n'auroit pas quitté le Pays, s'il n'eût reçu de l'argent de Frillet, & des autres ennemis de Vallet. Il faut pourtant dire que le Parlement n'a pas cru que cette converſation de Sevos fût entiérement prouvée. Quoi qu'il en ſoit, Sevos diſparut entiérement, ſans qu'il laiſsât aucun veſtige de ſon départ, & qu'on ſût où il eût dirigé ſes pas : cela donna lieu au bruit qui ſe répandit que Sevos avoit été aſſaſſiné. Ces ſortes de nouvelles commencent par un murmure ſourd, & circulant d'oreilles en oreilles, deviennent enfin ſi générales, qu'elles ſont le ſujet de l'entretien de tout le monde. Perſonne ne révoqua en doute qu'Antoine Pin ne fût l'aſſaſſin : il avoit menacé Sevos, on l'avoit vu avec lui tout le jour, 19 Février; on ſavoit qu'il étoit allé en Dombes, & on dit qu'il s'y étoit réfugié; ſa réputation d'un ſcélérat, capable des crimes les plus noirs, convertiſſoit les ſoupçons en certitude. Frillet pouvoit moins douter de l'aſſaſſinat qu'un autre, s'il en avoit été inſtruit par Sevos. S'il s'étoit dès-lors tranſporté chez Sevos, il y auroit trouvé la ſerpe enſanglantée, qui a été miſe dans la ſuite au Greffe du Parlement. Le temps n'étoit pas favorable pour ſon deſſein, la prévention étoit trop générale contre Antoine

l'in, il auroit été obligé de l'avoir pour objet principal, il n'auroit pu rejetter le crime ſur les Vallet; les émiſſaires de Frillet eurent l'adreſſe de ſubſtituer, dans les hiſtoires qu'ils faiſoient, les Vallet au véritable aſſaſſin, & de leur en faire jouer le rôle odieux. Il s'attacha à gagner pluſieurs témoins; aux uns il ſuggéra de dire qu'ils avoient vu commettre l'aſſaſſinat par les Vallet; aux autres, qu'ils l'avoient oui dire; à ceux-ci, qu'ils avoient ſenti en paſſant une odeur de chair grillée près les fours des Vallet; à ceux là, qu'ils avoient ſaiſi le jour du délit un air de trouble & de conſternation répandu ſur les viſages des Vallet; enfin, ſuivant la portée des témoins, & le degré de leur eſprit, il leur dicta des dépoſitions qu'ils étoient capables de ſoutenir. Comme on trouve facilement à la Campagne des ames vénales & corrompues, ſon embarras ne fut pas de manquer de pareils ſujets, mais de choiſir dans ce nombre des perſonnes qui fuſſent intelligentes. Quand il les eut formées, préparées, & qu'ils eurent pris toutes ces impreſſions, il rendit ſa plainte le 19 Août 1724, ſix mois après que Sevos fut aſſaſſiné.
„ Il expoſa que Sevos, après avoir bu & „ mangé chez Joſeph Vallet, le Samedi 19 „ Février 1724, avoit diſparu depuis ce „ temps-là, qu'il avoit oui dire qu'il avoit „ été aſſaſſiné, & enterré près l'embou- „ chure du four de la Tuilerie de Vallet, „ & qu'enſuite il avoit été jetté dans le

„ feu quelque temps après, lors de la cuiſ-
„ ſon des premiers matériaux. „

Qu'on ſe figure, ſi l'on peut, de quelle noirceur n'étoit pas capable Frillet, qui, détournant ſes pourſuites contre le véritable aſſaſſin, a pour objet de les diriger contre des innocents, qu'il veut perdre par le langage qu'il tient dans ſa plainte, où il donne à entendre, ſans qu'il les accuſât, que les Vallet ont commis le crime.

Sur ſon Réquiſitoire, le Sieur Ravier, Juge du Pont d'Ains, permit d'informer; dans cette Information on ouit Vaudan, qui dépoſa comme témoin oculaire, & témoin auriculaire; il témoigna, " que paſ-
„ ſant au Masfalcon la nuit du 19 Février,
„ ſur les trois ou quatre heures environ
„ avant le jour, il entendit du bruit dans
„ la maiſon des Vallet, & une perſonne
„ qui crioit : *Au ſecours, miſéricorde,*
„ *confeſſion, je vous demande pardon*, ce
„ qu'il entendit répéter deux ou trois fois;
„ & qu'il ouit en même temps la voix de
„ Joſeph Vallet, qui diſoit : *Point de con-*
„ *feſſion, il faut que tu partes*; ce qui
„ l'effraya, & l'obligea, lui *Vaudan*, de
„ ſe cacher dans un buiſſon, d'où il en-
„ tendoit toujours frapper ſur celui qui
„ crioit; & quelque temps après il vit Jo-
„ ſeph Vallet, ſa femme & ſes enfants, qui
„ portoient un corps mort, qu'ils mirent
„ à l'embouchure de leur Tuilerie, & le
„ couvrirent enſuite de quantité de bois;
„ & que trois ou quatre jours après il s'en

„ alla chez les Vallet, ſans faire ſemblant
„ de rien, pour voir s'il reconnoîtroit l'en-
„ droit où on l'avoit enterré, & qu'il s'ap-
„ perçut que le corps n'y étoit plus; mais
„ qu'il a oui dire depuis que c'étoit celui
„ de *Joſeph Sevos*, & que les Vallet l'a-
„ voient brûlé le Vendredi-Saint dans leur
„ Tuilerie.

On eſt effrayé de la ſcélérateſſe de ce témoin, & de celle de Frillet qui l'a mis en œuvre. Le premier, par ſa dépoſition qu'il débite de ſang-froid pour perdre les Vallet, ſans être épris contre eux d'aucune paſſion, ſeroit regardé comme un monſtre de malignité, ſi l'on ne réſervoit pas cette épithete pour Frillet, qui lui a ſuggéré un pareil témoignage, où il a raſſemblé des circonſtances ſi fortes & ſi preſſantes, auxquelles il ne manque que celle de la vérité. On ne peut bien comprendre le degré de corruption de ces deux perſonnages, qu'en les comparant l'un à l'autre : par ce parallele, on ſentira qu'ils ne ſont diſtingués entre eux que du plus ou du moins, ce qui ne forme pas une grande différence.

Frillet avoit pour émiſſaires, Claude Maurice, Cabaretier, & Joſeph Mallet, Garde des Bois des Seigneurs de Varambon.

Ils corrompirent Vaudan, lui inſpirerent de la fermeté, releverent même ſon courage abattu, quand ils le virent trembler.

On doit enviſager les émiſſaires, comme étant de la même trempe que Frillet, qui les animoit.

Frillet ſauvoit les apparences, afin de ne point donner atteinte au dehors de vertu qu'il affectoit : il ne ſe préſentoit pas aux témoins ſous l'idée de leur ſuborneur, il faiſoit agir ſes émiſſaires, qui en jouoient le rôle odieux. Quel eſt l'homme le plus irréprochable qui ne doive trembler, s'il a pour ennemi un Officier chargé de l'intérêt public, du caractere de Frillet?

Pour donner à la dépoſition de *Vaudan* un degré de force invincible, Frillet fit aſſigner d'autres malheureux, qui furent confrontés aux Vallet; qui dépoſerent, les uns, que paſſant le Vendredi-Saint près de la Tuilerie des Vallet; les autres, que labourant leurs terres, qui n'en étoient pas éloignées, ils avoient été ſaiſis d'une odeur qui ſortoit du fourneau des Vallet, qui ne pouvoit être que celle d'une chair grillée, comme ſi c'eût été d'un corps que l'on brûloit; que l'on ſentoit cette odeur à plus d'un quart de lieue; qu'elle étoit ſi inſupportable, que l'on ne pouvoit y demeurer, & qu'ils avoient été obligés de dételer leurs bœufs de la charrue, & de s'en retourner, tant l'odeur étoit forte.

Comme ces dépoſitions étoient l'ouvrage de l'imagination du ſéducteur des témoins, puiſque Sevos étoit plein de vie, on jugera de la malignité d'un eſprit qui invente une odeur qui ſentoit la chair grillée à plus d'un quart de lieue, qui obligeoit les Payſans qui labouroient à dételer leurs charrues, ne pouvant ſoutenir une telle odeur;

quel rafinement, & quelle recherche de circonſtances!

Pluſieurs autres témoins dépoſerent ce qu'ils avoient oui dire à *Antoine Pin*, & à *Vaudan*. Sur cette Information toute la famille des Vallet fut décrétée; c'eſt-à-dire, le pere, la mere, & les deux fils.

Frillet fit exécuter ce Décret avec l'appareil le plus impoſant qu'il put imaginer, & avec la plus grande rigueur. Il envoya la Brigade de la Maréchauſſée de Bourg, ſecondée par les domeſtiques des Sieurs de Varambon, qui enleverent cette famille dans ſa maiſon, qu'on abandonna enſuite au pillage. On mépriſa la formalité, qui oblige en ſemblables cas de faire un Inventaire des effets, & d'y établir un gardien ſolvable. Les Vallet furent conduits aux Priſons du Château de Pont d'Ains: quoique Vallet pere eût une fievre violente depuis quelques jours, qui ne le quittoit point, il fut traité avec plus d'inhumanité que les autres. Dès qu'il fut arrivé, Frillet, en ſa préſence, lui fit mettre les fers aux pieds, & les menottes à boulons, (*a*) d'un poids de plus de trente-cinq livres; il ordonna qu'on le mît au cachot, contre la diſpoſition de l'Ordonnance criminelle, qui veut qu'on tire les Priſonniers des cachots, quand ils ſont malades, & qu'ils ſoient viſités par les Médecins ou Chirurgiens, Art. XXI, Tit. XI. Comme l'on conduiſoit le pere Vallet au cachot, l'embar-

(*a*) Cheville de fer qui a une tête ronde.

ras de ſes fers le fit tomber. Frillet rit de cette chûte : ce ris amer étoit celui d'un tyran, il marquoit le plaiſir que ſa cruauté lui fit goûter dans le fond de l'ame. Philippe Vallet éprouva le même ſort, le poids de ſes fers étoit égal à ceux de ſon pere : on le conduiſit dans un cachot aquatique, où il a contracté une foibleſſe habituelle dans tout le corps, & particuliérement aux jambes; il ne peut ni marcher, ni travailler. Quoiqu'on ne mette point des fers aux femmes, ſuivant l'uſage, par les égards qu'on a pour le ſexe, Frillet, qui ne connoiſſoit point ces égards, fit mettre des menottes à Anne Poiroux, femme de Joſeph Vallet : elles étoient ſeulement un peu moins peſantes. On traita de même Pierre Vallet, qui n'avoit pas encore acquis l'âge de puberté. On fit faire exprès pour lui des menottes à boulon; elles étoient ſi étroites, & ſes bras en furent ſi ſerrés, que ſa chair en fut enflée tout autour, & déborda ſur le boulon. On lui ôta ſes fers au bout de quinze jours, parce que ſes cris continuels annonçoient la cruauté de Frillet, qu'on vouloit dérober aux yeux du Public. Frillet contrevint à l'Ordonnance criminelle, Article XIX, Titre XIII, *qui défend de mettre les criminels au cachot, ni leur mettre les fers aux pieds, s'il n'eſt ainſi ordonné par Mandement ſigné du Juge.* Il n'y avoit point d'Ordonnance du Juge. Il n'eſt pas étrange qu'un homme qui viole les loix de l'humanité, gravée dans les

cœurs des hommes de la main de Dieu, viole les loix du Prince. Vallet, qui avoit la fievre, avoit une ſoif qui lui brûloit les entrailles; il demandoit de l'eau, on lui en refuſoit; il crioit continuellement le jour & la nuit, & ſes cris attendriſſoient les paſſants. Frillet fit boucher les trous des cachots qui y donnoient quelque jour; par une double cruauté, il privoit Vallet de la lumiere, & étouffoit le bruit de ſes gémiſſements. Il fit refuſer l'entrée de la Priſon à un pieux Eccléſiaſtique, qui vouloit donner aux Vallet les ſecours ſpirituels. Dans une Religion auſſi épurée que la nôtre, la ſévérité de la Juſtice, loin de s'étendre juſqu'à l'ame du Priſonnier, lui procure toutes ſortes de ſoulagements. Frillet n'avoit point cet eſprit-là; il ne fit donner à cette famille infortunée qu'une livre de pain par jour à chacun, avec un peu d'eau.

L'Ordonnance criminelle, Titre XIII, Art. XXV, *veut que le Geolier donne ſuffiſamment de pain & d'eau aux priſonniers, bien conditionnés, au cas qu'ils n'aient pas de quoi vivre.* Les Vallet n'étoient pas dans ce cas, ils étoient en état de ſe nourrir moins frugalement. Leurs parents, leurs amis, leurs voiſins n'eurent pas la liberté de les voir; ils furent dénués de toutes ſortes de conſolations ſpirituelles & temporelles; leur ſituation étoit une image naturelle d'un enfer anticipé. On ne refuſa jamais à des criminels les plus avérés la liberté de ſe faire nourrir à leurs fraix,

& de ſe procurer les choſes néceſſaires à la vie : c'eſt en cela que la Juſtice, qui a une ſi grande horreur du crime, témoigne qu'elle a de la charité pour le criminel : *Quid enim commune habet cauſa alimentorum cum cauſâ criminis ? Nam & iniquum eſt reum criminis, pendente accuſatione, neceſſario ſumpto egere.* L. reo criminis 41, ff. de ſolut. " Qu'a de commun „ la cauſe des aliments avec celle du cri- „ me ? Rien n'eſt plus inique, que de re- „ fuſer à un criminel, pendant le cours de „ l'accuſation, ce qui lui eſt néceſſaire. „ Un trait ſingulier de la cruauté de Frillet, eſt d'avoir laiſſé Vallet pere pendant ſix mois dans un cachot, où il y avoit une multitude infinie d'inſectes, qui lui livroient une guerre continuelle : c'étoient des fourmis rouſſes, trois fois plus groſſes que les fourmis ordinaires. On ne ſauroit exprimer toutes les douleurs continuelles qu'elles lui cauſoient par leurs aiguillons, en ſe nourriſſant de ſon ſang, & ne lâchant jamais priſe; quand elles étoient raſſaſiées, elles laiſſoient la place à d'autres qui étoient affamées ; il ne pouvoit pas s'en débarraſſer, parce qu'il n'avoit pas l'uſage des mains libre : ces petits animaux firent de ſa peau un objet d'horreur ; c'étoit une plaie univerſelle répandue ſur ſon corps. Quand on le tranſporta enſuite dans la Conciergerie du Palais de Dijon, le premier ſoin d'un Eccléſiaſtique pieux fut de le faire panſer, & lui procurer ſa guériſon.

La Prison n'est pas destinée à faire souffrir les coupables, mais seulement à les priver de leur liberté : *Carcer ad continendos liberos homines, non ad puniendos haberi debet.* C'est pour cela que par les Ordonnances, & en dernier lieu par celle de 1670, Tit. XIII, Art. XXI, *il est enjoint aux Geoliers, aux Guichetiers, de visiter les prisonniers renfermés dans les cachots, au moins une fois par jour*, afin de leur donner les secours que l'humanité est en droit d'exiger; & à l'Art. XXXV, *il est ordonné aux Procureurs du Roi & des Seigneurs, de visiter leurs prisons une fois chaque semaine, afin d'y recevoir les plaintes des prisonniers.* *L. 8. ff. de Pœnis.*

Le même jour que les Vallet furent arrêtés, ils furent interrogés. Leur imagination n'avoit point pu encore se fixer sur le sujet de leur accusation. De quelle surprise ne furent-ils point frappés, lorsqu'ils apprirent qu'ils étoient accusés d'avoir assassiné dans leur Tuilerie *Joseph Sevos?* Ils examinoient leur conduite passée, ils n'y voyoient pas la moindre apparence qui pût colorer cette imposture; leur étonnement redoubloit à chaque instant. Ils se seroient parfaitement rassurés sur leur innocence, si les mauvais traitements qu'ils essuyerent, ne leur avoient pas fait craindre la malice de leurs ennemis. Frillet leur préparoit de nouvelles allarmes : il réveilla l'affaire du prétendu meurtre de *Duplex*, qu'il imputa encore à Joseph Vallet. Le Juge lui per-

mit une addition d'information ſur ce chef. Frillet n'avoit pas jugé à propos d'y comprendre les freres Blondel, qui étoient impliqués dans la premiere Information, parce que ce n'étoit pas à eux qu'il en vouloit. Le grand nombre de témoins qui furent ouis dans cette ampliation d'Information, dépoſa touchant le meurtre de Joſeph Sevos par oui-dire, & ſur la foi ſeulement de la clameur publique.

A l'égard du meurtre ſuppoſé d'Antoine Duplex, Frillet qui avoit corrompu Maurice, dit La Ruine, lui ſuggéra d'ajouter à ſa premiere dépoſition, où il avoit déchargé Vallet, un langage bien différent dans la confrontation à cet Accuſé. Voici la premiere dépoſition. Dans l'Information de 1705, il dit " que le jour que l'on ſuppoſoit que Duplex avoit été maltraité, " il étoit ivre, qu'il s'étoit laiſſé tomber, " & que ſa chûte l'avoit fait ſaigner par le " nez, qu'il n'avoit eu difficulté avec per- " ſonne, qu'il n'avoit pas vu qu'aucun " l'eût maltraité; que le lendemain il lui " avoit demandé ſi on ne l'avoit pas bat- " tu, qu'il lui avoit répondu que non; & " qu'il l'avoit vu travailler enſuite pen- " dant quatre jours pour le Curé de Priay.

Il dépoſa dans l'Information de 1724, " qu'il y avoit environ 18 à 19 ans qu'é- " tant à boire dans un cabaret, il entendit " à quelques pas de là un homme qu'on " maltraitoit dans le chemin; & qu'étant " accouru dans cet endroit avec pluſieurs

„ autres, il y arriva le premier, & qu'il
„ trouva Joſeph Vallet qui tenoit ſous lui
„ *Antoine Duplex*, & que les freres Blon-
„ del y étoient préſents, qui lui diſoient
„ de le laiſſer, qu'il en avoit bien aſſez,
„ mais qu'au contraire Joſeph Vallet, qui
„ tenoit Duplex ſous lui, continua tou-
„ jours de le maltraiter, en diſant : *Non,*
„ *il faut que je l'acheve* ; & qu'il mourut
„ quelques jours après, des coups qu'il
„ avoit reçus de Joſeph Vallet.

Qu'on faſſe le parallele de ces deux dépoſitions, on les verra diamétralement oppoſées. Comment trouver la vérité dans ces deux témoignages ? ou plutôt, avec quel front Maurice ſe produit-il comme un parjure ? Joſeph Vallet, à s'en tenir à la premiere dépoſition, étoit innocent ; ſuivant la ſeconde, il étoit coupable. Un ſemblable traveſtiſſement ne coûte rien à un faux témoin ; mais auſſi ſa corruption ſe préſente aux yeux du Juge le moins éclairé ; il auroit dû dès-lors être déclaré faux témoin par le premier Juge. Frillet, qui vouloit charger le Sieur Ravet, ſon prédéceſſeur, engagea Maurice à dépoſer dans ſon récolement, " que Joſeph Vallet & les
„ freres Blondel, après que cette affaire
„ leur fut arrivée, donnerent de l'argent
„ à la veuve d'*Antoine Duplex*, pour l'em-
„ pêcher de rendre ſa Plainte contre eux,
„ & qu'ils en donnerent auſſi au Sieur Ra-
„ vet, pour lors Procureur d'office, pour
„ aſſoupir cette affaire, au moyen de quoi

„ Ravet ne fit pas entendre les témoins „ qui auroient pu dépofer contre eux. „ C'eft ainfi que ce fcélérat fe déclara parjure & faux témoin fans y penfer.

Frillet, qui avoit négligé de requérir qu'on fît l'Inventaire des effets de Jofeph Vallet lorfqu'il fut arrêté, & d'y établir un gardien folvable, s'avifa, onze jours après, de demander que le Juge fe tranfportât dans la maifon de cet Accufé, afin d'y faire Inventaire des effets, beftiaux, & généralement de tout ce qui appartenoit à Jofeph Vallet. S'il avoit voulu parler avec jufteffe dans fon Réquifitoire, il auroit dû dire qu'il requéroit un Inventaire des effets qui étoient reftés, que la Juftice avoit laiffé en proie pendant onze jours aux Payfans avides. On doit préfumer qu'ils n'épargnerent que ce qui ne pouvoit pas tenter leur cupidité.

Frillet fuppofa dans fon Réquifitoire, que l'on trouveroit les habits de Sevos, qui feroient des pieces de conviction. Le Juge fe tranfporta le 16 Septembre dans la maifon des Vallet, affifté de Frillet: il procéda à l'Inventaire des effets, & fit établir pour gardien, contre toutes les regles, une femme nommée Marguerite Maffard.

Frillet fentit bien qu'un Inventaire fait fi tard, & après coup, ne le mettoit pas à l'abri des dommages-intérêts des prifonniers; il rendit une Plainte, où il expofa que pendant ces onze jours on avoit volé les Vallet, enfoncé un grand coffre de bois,

on avoit pris leur linge, leur argent, leurs habits & leurs papiers, & qu'on avoit écarté ſans doute l'habit de Sevos. On informa : ſur cette Information, Françoiſe Vallet, ſœur de Joſeph Vallet, fut décrétée d'ajournement perſonnel. Elle dit dans ſes réponſes, qu'elle avoit fait deux paquets des hardes de Joſeph Vallet, qu'elle les cacha dans de la paille pour les mettre à l'abri des voleurs, qu'elle avoit été approuvée par les Vallet, à qui elle avoit dit ce qu'elle avoit fait; qu'ils lui répondirent qu'il ne falloit pas vendre ces hardes, mais les engager pour avoir de l'argent; que ce qu'elle avoit pris n'étoit qu'un débris qu'elle avoit ſauvé du naufrage; qu'elle avoit ouvert par le fond le coffre où elle prit tous ces effets, que ce fond s'ôtoit de lui-même.

Le Juge, ſans s'éclaircir auprès de Joſeph Vallet pour ſavoir s'il avoit approuvé l'action de ſa ſœur, (de là dépendoit toute ſa juſtification,) rendit Sentence le 26 Mai 1725, par laquelle “ Françoiſe Vallet fut „ déclarée atteinte & convaincue d'a„ voir, le jour & le lendemain de l'empri„ ſonnement des Vallet, étant ſaiſie des „ clefs de leur maiſon, enfoncé un coffre „ dans lequel étoient les habits, linge & „ autres plus précieux effets des Vallet, „ que l'on détaille dans la Sentence. On „ la condamna à rendre les effets à l'heure „ qui lui ſeroit indiquée, dont Procès-ver„ bal ſeroit dreſſé, avec une amende de „ 12 livres, & aux dépens taxés à trente-

„ neuf livres : „ comme ſi l'on pouvoit ajuger des dépens, quand le Procureur d'office eſt ſeul en qualité dans une Plainte.

Les témoins ayant été récolés & confrontés aux Vallet, & les Accuſés ayant ſubi cinq interrogatoires, Antoine Pin, décrété de priſe-de-corps, qui étoit fugitif, & qui s'étoit engagé, comme on a dit, dans le Régiment de la Sarre, fut arrêté dans ſon Régiment par ordre du Miniſtre, & conduit dans la priſon de Bourg : il fut transféré dans celle du Pont d'Ains; il fallut inſtruire la procédure avec lui. Il fut interrogé, confronté aux témoins, qui le chargerent ; enſuite accarié aux Vallet, & dans ſon accariation il continua de les charger, parce qu'il prétendoit par-là ſe ſauver lui-même. Ce témoin, en s'enveloppant dans ſes artifices, creuſa lui-même ſa perte.

Il dépoſa " qu'il n'avoit pas dit la vérité „ telle qu'elle étoit, parce que Joſeph Vallet l'avoit ſouvent menacé, que ſi jamais „ il levoit la langue de la mort de *Sevos*, „ qu'il lui en feroit autant qu'à lui; qu'il „ l'avoit ſouvent flatté & fait boire pour „ n'en rien dire, que même il lui avoit „ donné de l'argent. Mais qu'il alloit dire „ la vérité telle qu'elle étoit, qui eſt, que „ *Sevos* & lui buvant avec Joſeph Vallet „ chez lui la nuit du 19 Février 1724, environ deux heures après minuit, *Sevos* „ étant dans le vin, reprocha à Vallet qu'il „ avoit tué *Antoine Duplex;* que Vallet „ s'étant

„ s'étant mis en colere, il prit un pot d'é-
„ tain qui étoit sur la table, & en donna
„ un si grand coup à la tête de *Sevos*,
„ qu'il en fut renversé sous la table, & se
„ mit à crier : *Miséricorde, confession,*
„ *prenez mon argent & me laissez la vie.*
„ Mais que Vallet répondit qu'il n'y avoit
„ point de confession pour lui; & qu'en
„ même temps la femme de Vallet se saisit
„ d'une grande pêle de feu, dont elle se
„ mit à frapper, aussi-bien que Philippe
„ Vallet leur autre fils, *Sevos*, en telle
„ sorte qu'ils l'assommerent. Que Pierre
„ Vallet faisoit sentinelle à la porte de la
„ maison, pour savoir si personne ne pas-
„ seroit; & il ajouta qu'après que Sevos
„ fut mort, Joseph Vallet voulut l'obliger
„ de donner un coup au mort, afin qu'il
„ ne pût pas servir de témoin; mais qu'il
„ ne voulut pas le faire. Après quoi tous
„ les Vallet prirent le corps mort, & l'em-
„ porterent près de l'embouchure de leur
„ four, où ils le couvrirent de quantité
„ de bois, & le laisserent là jusqu'à la Se-
„ maine-sainte, qu'ils l'en retirerent pour
„ le jetter dans leur fourneau pour le faire
„ consumer; ce qu'il découvrit, parce que
„ se trouvant chez les Vallet le Vendredi-
„ saint auprès de l'embouchure du four,
„ il sentit une odeur insupportable, & qu'il
„ y vit des ossements qui étoient ceux de
„ Sevos.

Cette déposition, si semblable à celle de Vaudan dans les principales circonstances,

persuadera que ces deux témoignages ont le même pere, c'est-à-dire, le même séducteur qui les avoit inspirés à ces deux témoins.

Les Vallet demanderent d'être reçus à la preuve de leurs faits justificatifs. En premier lieu, qu'on avoit vu des traces de sang sur le chevet du lit de Sevos, sur ses draps & à terre, depuis qu'il étoit disparu, & qu'il avoit été tué par Antoine Pin. En second lieu, que Pierre Vallet le fils, la nuit du 19 Février, temps où l'on dit que Sevos avoit été tué, étoit en pension chez un Maître d'École à Poncin en Bugey, & étoit couché entre deux autres pensionnaires. Le Juge n'entra point dans le détail de ces faits, & permit seulement aux Vallet de prouver qu'Antoine Pin avoit tué Joseph Sevos. Trouve-t-on là dedans un Juge qui veut chercher exactement la vérité? On a même dit qu'il n'avoit pas interrogé avec une exactitude scrupuleuse les témoins que firent ouir les Vallet.

L'Enquête des Vallet étant achevée, Frillet donna ses conclusions définitives, où il requit " que Joseph Vallet fût con-
„ damné à être pendu, pour avoir, par des
„ voies de fait, causé la mort d'Antoine
„ Duplex; & que sa femme, ses fils, &
„ Antoine Pin, accusés comme lui de l'as-
„ sassinat de Joseph Sevos, fussent préala-
„ blement appliqués à la question. „

Comment concilier ces conclusions, qui avoient pour objet la vengeance du meur-

tre d'Antoine Duplex contre Joſeph Vallet, avec les concluſions qui l'avoient renvoyé en 1705 de cette accuſation? Un Accuſé abſous dans un même Tribunal, peut-il être condamné enſuite ſur une même accuſation? Mais la paſſion n'a jamais obſervé les regles dans ſes démarches, elle eſt trop aveugle pour s'y conformer. Et comment accorder les concluſions touchant l'aſſaſſinat de Sevos, avec les lumieres que Frillet avoit là-deſſus, & la révélation que Sevos, qui étoit encore en vie, lui avoit faite lui-même? Ne devoit-il pas appréhender que l'affreuſe vérité n'éclatât enfin? & n'étoit-il pas dans des tranſes mortelles? Le Juge, par ſa Sentence du 9 Mai 1725, " ordonna que faute, par Joſeph Vallet, ſa ,, femme & leurs fils, d'avoir acquis la ,, preuve des faits juſtificatifs à laquelle ils ,, avoient été admis par Sentence du 17 ,, Mars précédent, & ſans avoir égard à ,, leur Enquête, avant faire droit définitivement, & ſans préjudice des indices & ,, preuves réſultantes de la procédure, (a) ,, ils ſeroient appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir par ,, leur bouche plus ample preuve de l'aſſaſſinat de Sevos. ,, Frillet interjetta appel *à minimâ* de cette Sentence. Toute la procédure faite à la Juſtice de Pont d'Ains, fut portée au Greffe du Parlement de Di-

(a) Cette queſtion avec la réſerve des preuves, eſt miſe dans l'Ordonnance, dans l'ordre des peines au premier rang après la mort naturelle.

jon ; les Vallet y furent transférés, couverts d'opprobres par le préjugé que la Sentence élevoit contre eux. M. le Procureur-Général, après avoir examiné la procédure, déclara qu'il se départoit de l'appel *à minimâ* de son Substitut; & comme il ne voyoit pas que les charges contre les Vallet avoient leur source dans de fausses dépositions, il demanda que la Sentence fût exécutée.

Le Parlement donna un Arrêt le 18 Juin 1725, qui ordonna que les Vallet & Antoine Pin seroient interrogés séparément sur la sellette, & ensuite confrontés les uns aux autres. Quoiqu'en jugeant par les apparences, il y eût plus de charges dans la procédure contre les Vallet que contre Antoine Pin; cependant la Cour, par un discernement qui fut le salut des Vallet, se persuada qu'Antoine Pin étoit le plus coupable, & qu'il falloit s'attacher à lui pour découvrir la vérité. Dans cette opinion elle ordonna, le 26 Juin, " qu'avant de procé-
" der au Jugement définitif du Procès, sans
" préjudice des indices & preuves en ré-
" sultantes, qui demeureroient réservées en
" leur entier, *Antoine Pin* seroit appliqué
" à la question en présence des Commissai-
" res que la Cour députeroit, pour avoir
" par sa bouche la vérité du crime d'assas-
" sinat de *Joseph Sevos*, & révélation de ses
" complices.

Un Accusé qui venoit de subir la question, & qui n'avoit rien avoué, proposa

ſon exemple à Antoine Pin, & lui perſuada que, s'il avoit la force de l'imiter, il ſauveroit ſa vie.

En effet, quand un Accuſé n'a rien avoué dans la queſtion ſous la réſerve des preuves, il ne peut plus être condamné à mort : mais ſuivant le mérite des preuves qui ſont réſervées, on le condamne à une peine afflictive plus ou moins grande ; il arrive ſouvent qu'il eſt renvoyé ſur un plus amplement informé. Telle eſt la différence entre cette queſtion & celle qui n'eſt pas ſous la même réſerve. Par la derniere, l'Accuſé eſt renvoyé abſous de l'accuſation, lorſqu'il n'a rien avoué.

Antoine Pin, qui étoit d'une complexion robuſte, frappé de l'exemple récent qu'il avoit devant les yeux, loin de parler dans la queſtion à la décharge des Vallet, ajouta qu'il avoit reçu une piſtole de Joſeph Vallet, afin qu'il lui amenât Joſeph Sevos, que celui-ci avoit le deſſein d'aſſaſſiner. Ainſi il le chargea encore plus fortement ; mais il ne prit pas garde qu'il ſe chargeoit lui-même. Quelle nouvelle fatale pour les Vallet, lorſqu'ils apprirent le nouveau trait que leur portoit Antoine Pin ! Il leur ſembloit que prêts de tomber dans le précipice, la Providence les y pouſſoit. L'Eccléſiaſtique qui les exhortoit, les porta à adorer les ſecrets impénétrables de cette Providence, & leur fit enviſager Dieu comme un bon pere, dont les vues à l'égard des innocents ont pour objet principal le ſalut

de leurs ames. Ils s'attendirent à ſubir le ſupplice infame dont ils étoient menacés ; ils demanderent du linge blanc, afin que le Public voyant cette blancheur, la regardât comme le ſymbole de l'innocence. Cette opinion du Public étoit l'unique conſolation qu'ils croyoient avoir dans ce monde.

Quel état affreux, que celui d'un accuſé dont l'innocence ne peut ſe faire jour ! Qui pourroit ſe figurer les cruelles penſées auxquelles ſon ame eſt en proie, qui la déchirent continuellement ? Jamais les motifs de la Religion ne furent plus néceſſaires que dans un tel état. Les objets que la Foi nous offre, ſont les ſeuls qui peuvent conſoler un accuſé dans une aſſiette ſi triſte. Voici l'heureux moment où la Providence, qui ſembloit ſommeiller, arracha la vérité de la bouche d'un ſcélérat. Antoine Pin fut à peine détaché des liens de la queſtion, que le poids de ſa conſcience qui l'accabloit, le ſang de Sevos qu'il avoit répandu, celui des Vallet qu'il alloit répandre, & qui éleverent alors un grand cri, l'obligerent à demander que M. Gui de Vormes, Rapporteur du Procès, ſe tranſportât dans la priſon pour recevoir ſa déclaration. Ce Magiſtrat s'y étant rendu avec ſon Greffier, Antoine Pin rétracta tout ce qu'il avoit dit dans tous les temps contre les Vallet ; il les déclara innocents, & s'avoua ſeul coupable de l'aſſaſſinat de Joſeph Sevos, ſans qu'ils y euſſent la moindre part.

C'eſt alors que la vérité, affreuſe pour Antoine Pin, & ſalutaire pour les Vallet, parut dans tout ſon éclat dans une bouche auſſi ſouillée qu'étoit celle d'Antoine Pin. Il y eut Arrêt le lendemain, troiſieme Juillet, qui déclara " *Antoine Pin* atteint & „ convaincu de l'aſſaſſinat commis en la „ perſonne de *Joſeph Sevos;* pour réparation, le condamna à avoir, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus & briſés ſur „ un échafaud qui ſeroit dreſſé au Champ „ de Monrimont de cette Ville, ſon corps „ mis ſur une roue, la face contre le ciel, „ pour y demeurer juſqu'à la mort; le „ condamna en une amende de 50 livres „ envers le Seigneur de Pont d'Ains, & en „ 100 livres d'aumône qui ſeroient remiſes „ entre les mains du Curé de la Paroiſſe „ de Priay, pour être employées à prier „ Dieu pour le repos de l'ame de *Sevos*, „ & le ſurplus des biens d'*Antoine Pin* demeureroient acquis & confiſqués au profit „ de qui il appartiendroit, ſi confiſcation „ avoit lieu.

„ Et en ce qui concerne Joſeph Vallet, „ Anne Poiroux ſa femme, Philippe & „ Pierre Vallet leurs enfants, ordonne qu'il „ ſera ſurſis de procéder au Jugement de „ leur Procès, juſqu'après le Teſtament de „ mort d'*Antoine Pin.*

Cet Arrêt lui fut à peine prononcé, qu'à ſa priere le Commiſſaire de la Cour ſe tranſporta dans la priſon pour recevoir ſon Teſ-

Déclaration d'Antoine Pin ſur les circonſtances de la mort de Sevos.

tament de mort. Voici ce qu'il déclara dans cet Acte ſur les circonſtances de la mort de *Sevos*. Il dit que le 19 Février 1724, „ étant allé chez Joſeph Vallet, il y trouva „ *Joſeph Sevos*, & qu'il but avec lui ; que „ *Sevos* l'ayant quitté pour aller chez la „ Flory, il alla l'y trouver, & qu'ils bu- „ rent encore enſemble chez elle juſqu'à „ neuf heures du ſoir ; de là qu'ils allerent „ chez Claude Dumoulin, où ils burent „ encore juſqu'à minuit, & où *Sevos* lui „ ayant fait voir environ 40 écus d'argent „ qu'il avoit, il conçut le deſſein de l'aſ- „ ſaſſiner, & que pour y parvenir, il ac- „ compagna *Sevos* juſques chez lui, où „ étant entré, il lui dit qu'il falloit manger „ enſemble une fricaſſée; mais comme ils „ n'avoient ni pain, ni plat, il fut en cher- „ cher chez Michel Morel, qui lui fit don- „ ner l'un & l'autre par ſa Servante. Que „ revenant de là, il paſſa près de la mai- „ ſon de ſon pere, & qu'étant entré dans „ l'écurie, il y prit une ſerpe, qu'il cacha „ ſous ſon habit pour tuer *Sevos*. Qu'étant „ retourné joindre *Sevos*, qui l'attendoit, „ au-lieu de manger la fricaſſée, il lui dit „ qu'il étoit temps de ſe coucher, & l'in- „ vita de coucher avec lui.

„ Que *Sevos* s'étant mis dans la diſpoſi- „ tion de ſe coucher & prêt à ſe mettre „ au lit, il lui détacha un coup de ſerpe „ ſur la tête, dont il tomba par terre en „ criant : *Ah, mon Dieu, je ſuis mort !* „ que le ſang avoit rejailli ſur une beſace,

„ ſur le lit & à terre, & qu'enſuite il avoit
„ pris du ſon pour le couvrir.

„ Il ajouta que le Châtelain de Varam-
„ bon, étant venu quelque temps après
„ dans la maiſon de *Sevos*, on y vit en-
„ core les traces du ſang, & qu'il y eut
„ quelques-uns de ceux qui l'accompa-
„ gnoient qui reconnurent que la beſace
„ enſanglantée lui appartenoit à lui Pin.

„ Il déclara qu'il étoit ſeul quand il aſ-
„ ſaſſina *Sevos*; qu'après l'avoir aſſaſſiné,
„ il le cacha dans ſon écurie ſous du fu-
„ mier; qu'enſuite il alla en Dombes pen-
„ dant quatre ou cinq jours, d'où étant
„ revenu, il avoua ſon crime à Pierre Pin
„ ſon frere, qui ayant pitié de lui, lui
„ aida enſuite à porter le corps mort de
„ *Sevos* dans un endroit que l'on nomme
„ le *Biſſet*, autrement dit le *Beſſier*, où
„ ils l'avoient enterré.

„ Le coupable pénitent ajouta, que les
„ Vallet qu'il avoit chargés de l'aſſaſſinat
„ de *Sevos*, en étoient très-innocents; &
„ que comme il étoit prêt de paroître de-
„ vant Dieu, il le prioit de lui faire mi-
„ ſéricorde, ſe repentant de les avoir in-
„ juſtement accuſés; & qu'il ſeroit bien
„ malheureux, ſi, par ſa calomnie, ils
„ étoient punis comme des coupables.

Mais comme on eut enſuite demandé à *Antoine Pin*, pour quelle cauſe il avoit donc chargé les Vallet de l'aſſaſſinat de *Sevos*, dont il s'avouoit le ſeul coupable? il répondit, " que dès qu'il fut en priſon au

„ Pont d'Ains, il conçut le deſſein d'a-
„ vouer qu'il étoit ſeul l'auteur de cet aſ-
„ ſaſſinat; mais que le Geolier des priſons
„ lui diſoit ſouvent que les Vallet le char-
„ geoient dans leurs réponſes, & qu'il fe-
„ roit bien de les charger auſſi, & de ſou-
„ tenir que c'étoient eux qui avoient tué
„ *Sevos*.

Enfin Pin ajouta que le nommé *Vaudan*, qui avoit ſervi de témoin auſſi-bien que lui contre les Vallet, étoit un frippon, qu'il avoit dépoſé faux contre eux, qu'il avoit reçu de l'argent pour dépoſer, & que, s'il étoit pris, il en embarraſſeroit beaucoup d'autres.

Le Teſtament de mort fournit matiere à de grandes réflexions. Antoine Pin, frappé de la crainte des jugements de Dieu, eſt forcé de rendre hommage à la vérité; c'eſt un ſcélérat confondu, qui dans le même inſtant où il va mourir, des horreurs du ſupplice que la ſévérité de la Juſtice humaine lui fait éprouver, doit tomber rapidement entre les mains d'un Dieu irrité. Plus effrayé de la Juſtice de Dieu que de celle des hommes, il entrevoit une reſſource que la vérité lui offre pour appaiſer Dieu, il embraſſe la voie qu'elle lui préſente; & comme la juſtification des Vallet eſt ſon objet, il n'eſt pas étonnant qu'il ſe ſoit égaré dans les circonſtances qui ſont celles de l'enterrement d'un homme qu'il avoit cru mort. Il avoit appréhendé de n'en pas dire aſſez pour charger les Val-

let, il appréhende à préſent de n'en pas dire aſſez pour les décharger. Il avoit embelli le menſonge, il embellit la vérité.

Le moment du ſupplice d'Antoine Pin étant arrivé, il demanda, avant que de ſortir de la Priſon, qu'il lui fût permis de faire une réparation publique aux Vallet. Ils parurent, il ſe jetta à leurs genoux, les embraſſa & les arroſa de ſes larmes, & leur demanda pardon avec des regrets ſi vifs, qu'ils peignoient toute l'horreur qu'il avoit de ſon crime, & la douleur qu'il reſſentoit d'avoir flétri leur innocence.

Antoine Pin ſortit de la Priſon; dans le chemin où on le conduiſit au ſupplice, il marquoit toutes ſes démarches par des effets de ſon repentir. Il en étoit uniquement occupé. Il déclara en préſence du Greffier de la Cour, qu'il perſiſtoit à ce qu'il avoit dit dans ſon Teſtament de mort. Attaché ſur la roue, les os briſés & la face tournée vers le ciel, le Peuple l'entendit proférer ces dernieres paroles : *Seigneur, pardonnez-moi mon faux témoignage, les* Vallet *ſont innocents. Je vous demande, Seigneur, vengeance de leur ſang s'il eſt répandu. Que l'on arrête* Antoine Vaudan, *c'eſt un faux témoin, il déclarera qui lui a donné de l'argent pour faire une fauſſe dépoſition.*

C'eſt dans ce ſentiment qu'expira *Antoine Pin.* On a lieu de juger que dans la région de l'éternité où il entra, il ne trouva pas un Dieu inflexible, & que ſon ſupplice avoit expié ſon crime.

La Cour ordonna, le lendemain 4 Juillet, " qu'il feroit inceffamment procédé à „ la recherche du cadavre de *Jofeph Sevos* dans l'endroit indiqué dans le Teftament de mort d'*Antoine Pin*, en préfence de M. Flutelot, qui fe tranfporteroit à cet effet fur les lieux; que *Pierre Pin* & *Antoine Vaudan* feroient pris au corps, & conduits dans les Prifons de la Cour, pour être procédé contre eux ainfi qu'il appartiendroit. Que l'Information commencée en la Juftice du Pont d'Ains au fujet de l'affaffinat de *Jofeph Sevos*, feroit continuée même par voie de monitoire par M. Flutelot, qui pourroit décerner tous décrets, & procéder à toutes autres inftructions, avec injonction au Greffier en la Juftice du Pont d'Ains & de Varambon, de repréfenter au Sieur Commiffaire toutes les minutes de la procédure dont il feroit requis, notamment du Procès-verbal de vifite faite en la maifon de *Jofeph Sevos*, lors de l'ouverture d'icelle. „

Dès que l'Arrêt de la Cour fut rendu, le Commiffaire député, affifté d'un Subftitut de M. le Procureur Général, fe tranfporta fur les lieux; d'abord l'on arrêta *Pierre Pin* & *Antoine Vaudan*, on conduifit les deux prifonniers à Ambournay.

Claude Maurice, qui avoit fuborné *Vaudan*, le vint voir à la chambre où il étoit avec les Archers. Il lui dit à l'oreille de ne pas fe démentir; il lui promit que l'argent

ne lui manqueroit point, & le munit contre la crainte qu'on pouvoit lui inspirer. Maurice avoit été corrompu par Frillet. A l'instigation de son corrupteur, il suborna Vaudan; ainsi la séduction de l'un & de l'autre est l'ouvrage de Frillet. Antoine Thorillon, oncle de Vaudan, vint fortifier les impressions qu'on lui avoit données, confirma les promesses qu'on lui avoit faites pour l'affermir dans la résolution qu'on lui avoit inspirée. *Vaudan* & *Pin* furent interrogés le même jour. Pin nia d'avoir aucune part à l'assassinat de *Joseph Sevos.* Il ne chargea les Vallet que par des oui-dire, ouvrage des bruits que Frillet avoit fait répandre artificieusement. A l'égard de *Vaudan*, il avoit extrêmement chargé les Vallet dans sa déposition, il y persista d'abord; il avoua, sans qu'on l'interrogeât là-dessus, qu'il avoit fait un vol domestique de trois bœufs & d'un poulain à Antoine Valencel, chez qui il demeuroit en qualité de Valet. Les criminels se décelent d'eux-mêmes, soit pour se soulager du poids de leur crime, soit que leur conscience prévaille sur leurs artifices. Cet accusé qui s'étoit découvert, pressé de dire la vérité touchant les Vallet, convint que ce qu'il avoit dit étoit faux, qu'il avoit bien passé la nuit du 19 Février 1724, devant leur Tuilerie, mais qu'il n'avoit point entendu crier *Joseph Sevos*, qu'il ne le leur avoit point vu porter à l'embouchure de leur fourneau; que s'il avoit déposé ces circonstances, c'est

parce qu'on lui avoit inſpiré cette dépoſition contre Joſeph Vallet & ſa famille.

Le Commiſſaire fit enſuite procéder à la recherche du cadavre de Joſeph Sevos, mais toute ſon exactitude fut inutile. Il ſemble qu'on pouvoit révoquer en doute le Teſtament de mort d'Antoine Pin, puiſqu'une dépoſition fauſſe dans une circonſtance importante, eſt préſumée fauſſe dans ſon intégrité. Cependant c'eſt cette dépoſition qui acheva la preuve dans l'eſprit des Juges. N'auroit-on pas dû ſuſpendre le Jugement d'Antoine Pin, afin de s'éclaircir auparavant ſur le lieu où il diſoit que le cadavre avoit été enterré ? Car c'étoit là le corps du délit. Cette voie n'auroit-elle pas été plus ſûre ? Peut-on prendre trop de ſoin pour chercher la vérité, dans le temps ſur-tout qu'elle ſe dérobe aux regards du Juge ? Mais on ſent malgré cette objection, que ce jugement-là étoit très-équitable, & cette vérité ſe découvrira encore mieux dans la ſuite.

Le Commiſſaire examina la procédure faite en la Juſtice du Pont d'Ains : on y trouva des ratures & des renvois ſans approbation, des additions d'une autre main que de celle du Greffier, des Actes de procédure qui n'étoient pas ſignés. L'Ordonnance criminelle, attentive à empêcher les ſurpriſes, les prévarications des Juges, a preſcrit pluſieurs formalités dont on ne peut pas ſecouer le joug impunément.

On ne trouve point dans cette procé-

dure le Procès-verbal de visite qui fut fait dans la maison de Joseph Sevos par le Châtelain & le Curial de Varambon, après que Joseph Sevos eut disparu. Cela donna lieu de juger que Frillet avoit intérêt de supprimer cette procédure.

Le Commissaire procéda à une ampliation d'Information : on fut éclairci par cette voie de plusieurs faits.

Premiérement, qu'Antoine Vaudan étoit un voleur domestique, qui avoit été suborné par argent.

Secondement, que les témoins qui avoient déposé par oui-dire, ou s'étoient trompés, ou avoient voulu être trompés ; parce que ceux dont ils disoient tenir leurs dépositions les désavouoient.

Troisiémement, qu'Antoine Pin étoit seul coupable de l'assassinat de Joseph Sevos.

Quatriémement, que plusieurs personnes étoient entrées dans la maison de Joseph Sevos après sa fuite, avoient trouvé du sang sur le chevet de son lit, & à terre.

Cinquiémement, que la serpe toute ensanglantée, instrument du meurtrier, étoit restée dans la maison de Sevos ; elle fut déposée au Greffe de la Cour. De tout cela l'on conluoit, que, si Frillet eût fait entendre les témoins, par le canal desquels la vérité fût connue au Commissaire, il n'auroit pas pris le change. On voyoit clairement qu'il avoit cherché à se tromper.

Le Commissaire ayant examiné ensuite la procédure faite en 1705, au sujet du pré-

tendu homicide d'Antoine Duplex, dont on avoit accufé Jofeph Vallet dans une procédure faite depuis en 1724, vit dans la premiere procédure qu'Antoine Duplex étoit mort de fa mort naturelle, qu'il n'y avoit pas ombre de charge contre Jofeph Vallet, même dans la dépofition de Claude Maurice, qui avoit été oui; cependant ce même Maurice dans la feconde procédure, avoit chargé, comme on a vu, violemment ce même Vallet. Il n'en fallut pas davantage au Commiffaire pour connoître que c'étoit un faux témoin : voilà ce que Frillet n'a pas voulu voir. Le Commiffaire décréta Maurice de prife-de-corps, il fut arrêté & confronté à Vaudan. La procédure étant achevée, ces deux Accufés furent transférés dans la Prifon du Parlement. Vaudan n'y fut pas plutôt arrivé, que l'horreur de fon crime fe retraça à lui; il rétracta fa dépofition, & même fa derniere confrontation à Claude Maurice, où il avoit perfévéré dans fon crime; accablé du poids énorme de ce crime, qui tendoit à faire périr quatre innocents, il demanda pardon aux Vallet, il fit une pénitence publique à l'Audience de la Miféricorde, dans la prifon, où il déchargea pleinement les Vallet. Il dit qu'il avoit été corrompu par Maurice. Il femble, devant les Cours Souveraines, que la confcience des criminels a plus de force & prend le deffus avec plus d'empire en faveur de la vérité.

Maurice fit de grands reproches à Vaudan

dan ſur ſa rétractation publique; & ſur ce qu'il avoit demandé pardon aux Vallet, il lui dit qu'il étoit perdu. Mais la conſcience & la religion qui s'étoient emparées de l'eſprit de Vaudan, ne lui permirent plus de varier.

Vaudan, dans ſa rétractation, dépoſa que le Sergent qui l'avoit aſſigné, lui dit après ſa dépoſition, d'aller la répéter à Frillet. Après la rétractation de Vaudan, & les nouveaux Interrogatoires des deux Accuſés, & leur accarìation, l'innocence des Vallet commença à ſe développer. " La „ Cour donna Arrêt en la Chambre des „ Vacations, le 5 Octobre 1725, au rap„ port de M. de Vormes, par lequel *An„ toine Vaudan* fut déclaré atteint & con„ vaincu de faux témoignage en Juſtice, „ & de vol domeſtique; pour réparation „ de quoi elle ordonna qu'Antoine Vau„ dan, portant ſur ſa tête un écriteau, avec „ ces mots, *faux témoin, & voleur domeſ„ tique*, ſeroit par l'Exécuteur de la haute „ Juſtice, conduit le même jour au champ „ de Monrimont, pour y être pendu, &c. „ le condamne en 300 livres d'amende en„ vers le Seigneur. Ordonne néanmoins „ qu'avant l'exécution, Vaudan ſera préa„ lablement appliqué à la queſtion, pour „ avoir par ſa bouche plus ample connoiſ„ ſance de ceux qui ont participé à ſon „ faux témoignage.

Arrêt de condamnation contre Vaudan.

L'arrêt de mort prononcé à Vaudan, il fut appliqué à la queſtion; à la potence il

déclara qu'il perſévéroit dans ſa rétractation, il fit une ſatisfaction publique aux Vallet; leur innocence ſe manifeſtant, ils demanderent leur abſolution avec dommages & intérêts contre Maurice, ſe réſervant d'en demander de plus amples contre les autres témoins corrompus & leurs complices.

Arrêt intervint le 12 Octobre 1725, par lequel " la Cour ordonna, que ſans préju-
„ dice des preuves réſultantes du Procès,
„ *Claude Maurice*, dit *la Ruine*, accuſé
„ de faux témoignage & ſubornation, ſe-
„ roit appliqué à la queſtion en préſence
„ des Commiſſaires que la Chambre dé-
„ puteroit, pour avoir par ſa bouche plus
„ amples preuves des cas à lui imputés, &
„ le Procès-verbal de torture repréſenté, y
„ être pourvu ainſi qu'il appartiendra. „

Maurice fut appliqué à la queſtion le même jour; il déclara que Frillet l'avoit engagé à dépoſer contre les Vallet, qu'Antoine Thorillon, oncle de Vaudan, & Joſeph Mallet, avoient trempé dans la ſubornation des témoins. Il rapporta bien des circonſtances, qui chargeoient extrêmement Frillet; car il dépoſa que ce Procureur-Fiſcal lui avoit dit qu'il falloit renouveller l'affaire de Duplex, & ſoutenir que Joſeph Vallet avoit tué ce Payſan; & qu'il falloit ajouter que Ravet, prédéceſſeur de Frillet, avoit reçu de l'argent pour ne pas pourſuivre cette affaire; & qu'il exigea de lui qu'il rendît un témoignage bien diffé-

rent de celui qu'il avoit porté en 1705: qu'il avoit beaucoup de répugnance à faire une fauſſe dépoſition, mais que la crainte qu'il avoit de Frillet, l'y avoit engagé. Frillet avoit tout mis en uſage pour le ſéduire, & l'engager à ne pas ſe démentir, promeſſe, menace & artifice; enfin il avoit pris toute ſorte de formes pour venir à ſon but.

Arrêt de condamnation contre Maurice, & d'abſolution des Vallet.

La Chambre des Vacations rendit Arrêt le 13 Octobre 1725, par lequel " elle dé-„ clara *Claude Maurice* atteint & con-„ vaincu de faux témoignage, en répara-„ tion de quoi elle condamna *Claude Mau-„ rice*, dit *la Ruine*, à être pendu & „ étranglé, & en 300 livres d'amende ap-„ plicable aux Seigneurs des lieux.

„ Octroie Acte au Procureur-Général „ de ce qu'il s'eſt départi de l'appel *à mi-„ nimâ* interjetté par *Frillet* de la Sentence „ du 9 Mai 1725, en ce qu'elle n'a pas „ fait droit ſur les requiſitions au ſujet de „ l'homicide d'*Antoine Duplex*; & en con-„ ſéquence, faiſant droit ſur l'appellation „ interjettée de ladite Sentence par les „ Vallet & Anne Poiroux, a mis & met „ icelle & ce dont eſt appel au néant; & „ par nouveau Jugement a renvoyé les Val-„ let & Poiroux de l'accuſation contre eux „ formée, tant au ſujet de l'aſſaſſinat de „ *Joſeph Sevos*, que de l'homicide d'*An-„ toine Duplex*.

„ Et ayant aucunement égard à la Re-„ quête de Joſeph Vallet, Anne Poiroux

„ & leurs enfants, du 11 dudit mois d'Oc-
„ tobre, condamne *Maurice* à leur payer
„ pour dommages-intérêts la somme de
„ 500 livres, *sauf à eux, suivant la ré-*
„ *serve contenue en leur Requête, de pour-*
„ *suivre une plus ample adjudication de*
„ *dommages & intérêts contre qui il appar-*
„ *tiendra*, même la solidité de ceux-ci ad-
„ jugés; & sera sursis de pourvoir en ce
„ qui concerne les autres Accusés, après le
„ Testament de mort de *Maurice*, dit *la*
„ *Ruine*. „

Ainsi les Vallet recouvrerent leur liberté, & virent la fin de la persécution qu'ils avoient essuyée. Un innocent qui a gémi pendant long-temps dans la prison, & qui a subi un jugement infamant des premiers Juges, lorsque son innocence enfin se fait jour à travers les nuages qui l'offusquoient, couvre de gloire les Juges souverains qui lui ont rendu justice. S'ils nous représentent Dieu dans leur fonction, cette action est un des plus beaux traits de cette image; & si l'innocent goûte enfin une joie pure de se voir au dessus de l'imposture, la satisfaction du Juge, qui est dans un autre genre, égale la sienne.

Maurice, dans son Testament de mort, persévéra dans sa rétractation, dans les témoignages qu'il avoit rendu contre Frillet, en l'accusant de l'avoir surborné, après quoi il fut conduit au supplice : c'est le troisieme faux témoin corrompu par Frillet, qui a été condamné à mort. Il demanda

pardon aux Vallet avant que de mourir, & donna toutes les marques d'un sincere repentir. Voici l'Arrêt qui fut rendu ensuite le 15 Octobre 1725. "Vu le Procès-„ verbal, du 13 de ce mois, des Interroga-„ toires, & dernieres déclarations de *Mau-„ rice*, & oui le rapport du Commissaire, „ la Chambre séant au temps des vaca-„ tions, a renvoyé, & renvoie Pierre Pin „ de l'accusation contre lui formée au su-„ jet de l'homicide de *Joseph Sevos* jusqu'à „ rappel, &c.

Arrêt qui renvoie Pierre Pin de l'accusation, & ordonne que Frillet, Mallet, & Thorillon seront arrêtés.

„ Ordonne que *Jean Frillet*, Procureur „ d'Office en la Justice de Pont d'Ains, „ *Joseph Mallet*, Garde-Bois des Sieurs „ de Varambon, & *Antoine Thorillon* leur „ valet domestique, seront pris au corps, „ & conduits sous bonne & sûre garde dans „ les prisons de la Cour, pour être pro-„ cédé contre eux ainsi qu'il appartiendra; „ & où après les perquisitions de leurs per-„ sonnes, ils ne pourroient être appréhen-„ dés, ordonne que leurs biens seront saisis „ & annotés, & qu'au régime d'iceux se-„ ront choisis des séquestres; & qu'iceux „ *Frillet*, *Mallet*, *Thorillon* seront as-„ signés à la forme de l'Ordonnance.

„ Enjoint à l'Huissier porteur de l'Ar-„ rêt, de faire ouverture des portes des „ maisons, Châteaux & tous autres lieux „ où ils pourroient s'être retirés, pour les „ y arrêter, & conduire ensuite aux Pri-„ sons; lui permet à cet effet de se faire „ assister de tels Serruriers, & nombre

„ d'Archers, qu'il jugera lui être nécessaire.

„ Octroie Acte à notre Procureur-Général de l'appel par lui émis de la Sentence rendue le 28 Janvier 1706, sur la procédure faite au sujet du prétendu homicide d'*Antoine Duplex*, par laquelle Sentence Joseph Vallet, Pierre & Philibert Blondel, renvoyés de ladite accusation, ont été condamnés aux dépens de ladite Sentence sommairement taxée à 43 livres; faisant droit sur ladite appellation, a mis & met icelle, & ce dont est appel au néant; & par nouveau Jugement, ordonne aux Officiers de la Justice de Pont d'Ains, ou leurs héritiers, de rendre auxdits Vallet & Blondel ce qu'ils ont exigé d'eux pour les fraix, & tous autres que lesdits Vallet & Blondel justifieront leur avoir payé.

„ Fait inhibition & défense au Juge de Pont d'Ains, & à tous autres Officiers de Justice Seigneuriale, de condamner aux dépens les Accusés renvoyés définitivement, ni même en aucun autre cas que ce puisse être, quand ils n'auront pour partie que le Procureur d'Office; ordonne que le présent Arrêt & ceux des 5, 12, & 13 du mois d'Octobre, seront lus & publiés au devant de l'Église, & à l'issue de la Messe Paroissiale de Priay, ensemble de la prochaine tenue de la Justice des lieux.

„ Et que la copie de la cédule écrite

„ de la main de *Frillet*, & ſignifiée de la
„ part de *Maurice*, dit *la Ruine*, au Curé
„ de Priay, demeureroit au Greffe de la
„ Cour, pour ſervir & valoir à qui il ap-
„ partiendroit.

Pour comprendre cette derniere diſpoſition, il faut ſavoir que *Maurice*, qui étoit un homme violent, avoit dit des injures atroces au Curé de Priay, qui en fit informer. Maurice craignant l'événement de ce Procès, s'adreſſa au Procureur-Fiſcal, qui, étant gagné, négligea de faire ſon devoir. Le Curé lui fit une ſommation, qui ne fit aucun effet; loin de conclure contre Maurice, il arrêta le cours de la procédure. On voit la cauſe pourquoi ce témoin lui avoit vendu ſa foi.

Frillet n'eut pas plutôt appris qu'il étoit décrété, qu'il chercha ſon ſalut dans la fuite. Il emmena avec lui Joſeph Mallet & Antoine Thorillon, qui avoient eu le même ſort. Il ſe réfugia avec eux en Savoye, où ils demeurerent cachés dans un Couvent de Religieux.

Les Vallet préſenterent leur Requête à la Cour. Après avoir fait une vive peinture de tous les maux qu'ils avoient ſouffert, ils demanderent dans leurs concluſions, que *Frillet*, *Mallet*, & *Thorillon* fuſſent condamnés ſolidairement par toutes voies, même par corps, envers eux en 10000 livres de dommages & intérêts, & aux 500 livres qu'ils avoient obtenues contre *Maurice*, dit *la Ruine*.

La frayeur qui avoit obligé *Frillet* à se dérober à la Justice, est bien différente de celle qu'éprouve la timide innocence, lorsqu'elle est accusée d'un grand crime : des preuves spécieuses, l'appareil de la Justice, l'obscurité de la vérité, la foiblesse des lumieres humaines sujettes à se méprendre, peuvent d'abord jetter la consternation dans l'ame de l'innocent; mais dans le fond de son cœur la vérité le rassure, la confiance dans la Justice divine & sa conscience le soutiennent. Dans le coupable, quelque voilé que soit son crime, sa frayeur le déchire cruellement, parce que sa conscience & la vérité sont toujours prêtes à le déceler; & dans les idées affreuses qu'il se fait de son délit, il ne voit luire aucun rayon d'espérance, le cœur rongé sans cesse par de terribles pensées, comme par autant de vautours qui ne l'abandonnent point jusqu'à ce qu'il soit la victime de la Justice.

Qui n'auroit pas cru, après la confession d'Antoine Pin & son jugement, que *Joseph Sevos* avoit été tué? Cependant il paroît au milieu de la Ville de Bourg au grand jour. Pierre Vallet ne l'eut pas plutôt apperçu, qu'il pensa que ses yeux ne lui faisoient pas un fidele rapport. Pour s'éclaircir il s'approche de lui, il lui demande son nom. Frappé d'étonnement, dans les premiers mouvements, il croit que c'est un fantôme. *Joseph Sevos*, qui avoit appris tous les jugements auxquels il avoit donné lieu, & la persécution que les Val-

let avoient essuyée à son occasion, dit à Pierre Vallet, je suis vraiment *Joseph Sevos*, mais ne me faites point de tort.

Les Vallet espérerent que l'existence de Joseph Sevos constatée, donneroit un nouvel éclat à leur innocence. Ils le montrerent à tous les gens du Pays, ils le firent reconnoître par sa famille, ses amis & ses compatriotes. Pierre Vallet se constitua ensuite prisonnier avec lui dans la Prison de Bourg; c'est par cette voie qu'on peut faire arrêter une personne sans autorité du Juge. Les Vallet présenterent une Requête au Parlement, où ils demanderent que *Joseph Sevos* fût interrogé sur les causes de son absence par le Lieutenant-Criminel de Bourg, sur la prolongation de cette absence pendant tout le temps de l'instruction de ce Procès, qui avoit fait un si grand bruit, qu'il avoit dû être parvenu jusqu'à lui. La curiosité l'avoit dû obliger d'être continuellement à l'affût d'un Procès dont il étoit le principal sujet. Sur la requisition de M. le Procureur-Général, on ordonna, le 4 Janvier 1730, que le Lieutenant-Criminel procéderoit pour constater l'existence de *Sevos*. Ses réponses, pleines de contradictions & de déguisements, firent juger à la Cour qu'elle devoit approfondir les mysteres d'iniquité qu'elles renfermoient. Elle ordonna le 13 Mars suivant, que *Sevos* seroit conduit dans la prison de la Conciergerie, pour être procédé à une plus ample instruction de la connoissance

de son existence, & du fait dont il s'agissoit.

Sevos, transféré à la Conciergerie, & interrogé par le Commissaire de la Cour, s'enveloppa encore dans des réponses obscures, entortillées : cela donna lieu de le décréter de prise-de-corps. Interrogé une seconde fois, il accusa un inconnu de subornation. Sur le signalement qu'il en fit, on arrêta le Sr. Marnes, Agent des Seigneurs de Varambon. *Joseph Sevos* ayant depuis été interrogé sur la sellette, avoua que dans ses premieres réponses, il n'avoit pas dit la vérité; parce qu'un nommé Naurroy, avec qui il avoit couché pendant six semaines dans la prison de Bourg, lui avoit persuadé qu'il ne devoit convenir de rien, qu'on n'étoit pas en état de prouver ce qu'on lui demanderoit. Dans ce systême, ayant commencé à s'écarter de la vérité, il avoit continué de mentir; il avoua que deux jours après son assassinat commis par *Antoine Pin*, il se présenta à Frillet, qui lui tint le langage qu'on a rapporté.

L'existence de *Sevos* ne fut pas plutôt constatée, que Frillet pensa à en faire usage. Pour se tirer d'intrigue, il fit présenter par *Joseph Pin*, frere d'*Antoine Pin*, qui avoit été condamné à expirer sur la roue, une Requête au Conseil d'État du Roi. Il demanda qu'il plût à Sa Majesté ordonner, „ que la mémoire d'*Antoine Pin* son frere, „ seroit rétablie en sa bonne renommée, „ comme avant la condamnation portée

„ en l'Arrêt du Parlement du 3 Juillet
„ 1725, & l'exécution d'icelui, lequel se-
„ roit & demeureroit comme nul, & non
„ avenu; en conséquence, que *Joseph Pin*
„ seroit envoyé en possession des biens qu'a-
„ voit Antoine Pin; & pour plus grande
„ marque d'authenticité du rétablissement
„ de la mémoire d'*Antoine Pin*, ordon-
„ ner qu'il lui soit accordé des Lettres Pa-
„ tentes qui seroient enrégistrées au Par-
„ lement de Dijon, & en la Justice du
„ Marquisat de Varambon, dont seroit fait
„ mention en marge dudit Arrêt, lesquel-
„ les seroient imprimées & affichées, tant
„ en la Ville de Dijon, que sur les lieux,
„ & aux portes des Églises de Priay & au-
„ tres du voisinage. „ Ce qui prouva l'in-
telligence qu'il y avoit entre *Joseph Pin* &
Frillet, c'est qu'il se servoit au Conseil du
ministere de l'Avocat de Frillet.

En conséquence de cette Requête, il y eut Arrêt du Conseil, le 4 Septembre 1730, par lequel " Sa Majesté ordonna que dans
„ un mois pour tout délai, le Greffier du
„ Parlement seroit tenu d'envoyer au Greffe
„ du Conseil les procédures, charges & in-
„ formations, sur lesquelles est intervenu
„ l'Arrêt du Parlement du 3 Juillet 1725.

Quand la procédure du Parlement de Dijon fut au Greffe du Conseil, Frillet fit imprimer l'Arrêt du Parlement, qui avoit condamné *Antoine Pin* à la roue, pour avoir tué Joseph Sevos, plein de vie. Il vouloit par-là prévenir tous les esprits contre

cet Arrêt ; & par la Requête qu'il avoit ſuggérée à *Joſeph Pin*, il prétendoit ſe frayer une voie pour préſenter la Requête en caſſation de l'Arrêt qui l'avoit décrété.

Moyens de caſſation propoſés au Conſeil contre l'Arrêt du Parlement du 3 Juillet. 1725.

Voici comment Frillet parla au Conſeil. Il y a lieu, dit-il, d'être frappé d'étonnement à la vue de l'Acte qui juſtifie l'exiſtence de *Joſeph Sevos*, & de l'Arrêt du Parlement de Dijon, qui a condamné *Antoine Pin* à la roue, comme atteint & convaincu de l'avoir tué, ſous prétexte qu'il a déclaré qu'il avoit commis ce meurtre, après avoir ſoutenu même à la torture qu'il n'étoit point l'auteur de cette mort ſuppoſée. Après ce prélude, il raconte toute l'hiſtoire du Procès, ayant grand ſoin d'en ſupprimer les circonſtances qui parlent contre lui. Il vient enſuite à ſes moyens de caſſation ; il prétend qu'étant décrété de priſe-de-corps ſur les procédures faites contre *Antoine Pin*, *Vaudan* & *Maurice*, toutes les nullités & contraventions qui ſe rencontrent dans cette procédure peuvent être propoſées de ſa part, puiſque par l'événement on les a fait rejaillir contre lui perſonnellement.

Frillet prétend que le Parlement n'étant ſaiſi que de l'appel d'une Sentence interlocutoire, ne pouvoit pas retenir l'inſtruction du Procès, ſuivant l'Article V, du Titre XXVI de l'Ordonnance de 1670, qui porte expreſſément que *les Procès criminels pendants devant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par les Cours, ſi ce*

n'eſt qu'elles connoiſſent, après avoir vu les charges, que la matiere eſt légere, & ne mérite une plus ample inſtruction, auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger ſur le champ à l'Audience.

Selon Frillet, le Parlement de Dijon ne pouvoit prononcer que le bien ou le mal jugé de l'interlocutoire, & devoit renvoyer l'inſtruction au Juge des lieux.

On répond, qu'il s'agiſſoit de l'appel d'une Sentence qui avoit ordonné que les Vallet ſeroient appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, avec la réſerve des preuves. Or une telle Sentence eſt une eſpece de Jugement définitif, parce qu'elle déclare les Accuſés coupables. Cette peine, ſuivant l'Ordonnance criminelle, Article XIII, Titre XXV, eſt plus ſévere que les galeres perpétuelles, qui emportent mort civile; auſſi on l'appelle *indicium mortis*, un indice de mort. D'ailleurs le Parlement, qui voyoit dans la procédure les prévarications viſibles de Frillet, ne devoit pas lui renvoyer l'inſtruction.

Le ſecond moyen de caſſation de Frillet eſt fondé ſur ce qu'Antoine Pin n'ayant rien avoué à la queſtion, a été condamné à la mort.

L'Ordonnance, Article XI, Titre XIX, porte que *l'Accuſé, condamné à la queſtion, & qui l'aura ſouffert ſans rien avouer, ne puiſſe être condamné à mort, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nouvelles preuves.* La déclaration qu'il a faite enſuite ne peut pas

être regardée comme une nouvelle preuve: *Nemo auditur perire volens*, on n'écoute pas un accuſé qui veut périr.

On répond que la déclaration d'Antoine Pin, qu'il fit au moment qu'il fut détaché de la torture, eſt regardée comme étant faite à la queſtion, puiſqu'elle eſt compriſe dans les confeſſions que fait l'accuſé, lorſqu'étant tiré de la queſtion, on lui demande s'il perſiſte dans ce qu'il a dit dans la queſtion. La maxime qui veut que la confeſſion d'un accuſé qui veut périr ne ſoit pas admiſe, eſt vraie lorſqu'il n'y a pas d'autres preuves de ſon crime dans le Procès; car s'il y en a, cette confeſſion perfectionne la preuve. Auſſi voyons-nous que dans une accuſation, l'interrogatoire d'un accuſé eſt d'un grand uſage.

Le troiſieme moyen de caſſation, eſt fondé ſur une prétendue contrariété d'Arrêts du Parlement de Dijon; l'un qui ayant condamné Antoine Pin à la roue, ordonna qu'il ſeroit ſurſis au Jugement du Procès à l'égard de Joſeph Vallet, ſa femme & leurs enfants, juſqu'après le Teſtament de mort d'Antoine Pin: l'autre Arrêt, du 4 Juillet, par lequel le Parlement prit le parti d'ordonner qu'il ſeroit procédé à la levée du cadavre de *Joſeph Sevos*.

Frillet dit qu'il y a un contraſte entre ces deux Arrêts, parce que le ſecond n'a pas ordonné de nouveau qu'il ſeroit ſurſis au Jugement du Procès des Vallet.

On répond que ces Arrêts ne ſe contra-

rient point, puifqu'ils n'ont point le même objet, comme on le voit.

A l'égard de la furféance du Jugement après le Teftament de mort, la Cour n'a pas dit immédiatement après le Teftament de mort; ainfi il n'a pas été néceffaire qu'elle prononçât une prolongation de la furféance. D'ailleurs, en fuppofant une contrariété, ce ne feroit pas un moyen de Requête civile, fuivant l'Ordonnance, Titre XXXV, Article XXXIV. Il eft vrai qu'un moyen de Requête civile eft un moyen de caffation, étant joint à des moyens de ce genre.

Le quatrieme moyen de caffation eft fondé fur ce que M. Flutelot, Commiffaire, a abufé, dit Frillet, du pouvoir de fa Commiffion en décrétant Claude Maurice. Elle ne l'autorifoit que dans la vue de pourfuivre les complices de la mort de Sevos. Il devoit laiffer au Parlement à délibérer fur ce qui pouvoit réfulter des nouvelles Informations contre Maurice; & au Procureur-Général, fuivant l'Ordonnance, Titre III, Article VIII, à former l'accufation du prétendu faux témoignage. Il a fait une procédure vicieufe, quand il a décrété pour un autre genre de crime, que celui qui étoit l'objet de fa commiffion.

On répond qu'il n'a point paffé les bornes. Maurice a été décrété comme accufé de faux témoignage, dans une procédure fur le prétendu homicide de Duplex, jointe à celle qui regardoit Sevos, & qui

étoit l'objet de la commiſſion. Il a été décrété à la requête du Subſtitut de M. le Procureur-Général qui aſſiſtoit le Commiſſaire.

Voici le cinquieme moyen de caſſation. Le Parlement dépouille par Arrêt du 13 Août 1725, le Greffe du Juge du Pont d'Ains, des minutes des procédures criminelles, au ſujet de l'aſſaſſinat de Duplex, & au ſujet de celui de Sevos. Il y a un Arrêt du Conſeil, du 21 Novembre 1679, rapporté dans le Commentaire de Bornier ſur l'Article IV, du Titre XXVI de l'Ordonnance de 1650, par lequel le feu Roi, de l'avis de M. le Chancelier, ordonne que *les groſſes des procédures criminelles, & non les originaux, ſeront apportées ou envoyées au Greffe des Cours, & qu'en aucun cas les minutes des procédures criminelles ne ſeront tirées des Greffes des premiers Juges, ſi ce n'eſt qu'il fût queſtion de fauſſeté, ou de prévarication des Juges qui les auroient faites.*

On répond que le Conſeil, en ordonnant que les Cours ſupérieures feroient rapporter ſeulement des groſſes des procédures, & non des originaux, a voulu empêcher que les originaux ne s'égaraſſent : c'eſt le ſeul motif que le Roi a eu; mais on ne dira pas qu'il ait voulu que les groſſes ſeules fuſſent néceſſaires pour la perfection des procédures des Cours ſupérieures faites en conſéquence : les originaux méritent bien autant de foi que les groſſes, dont ces dernieres

nieres tirent tout leur mérite. D'ailleurs la Cour vouloit s'éclaircir ici, pour savoir si le Juge & le Greffier n'avoient point prévariqué.

Le sixieme moyen de cassation de Frillet porte sur ce que le Greffier ayant fait lecture à Vaudan de l'Arrêt qui le condamnoit à mort dans le lieu de l'exécution, a dressé un Procès-verbal, qui fait foi que ce criminel a persisté dans la déclaration qu'il a faite aux Commissaires. Or ce Greffier n'avoit pas le pouvoir de recevoir cette déclaration d'un accusé & d'un condamné, c'étoit la fonction du Commissaire qui assistoit à l'exécution; donc cette déclaration est nulle.

Voilà un beau moyen de cassation! Comment la nullité de cette déclaration-là, en la supposant, peut-elle influer sur le décret de prise-de-corps de Frillet, dont il demande la cassation? Oseroit-on dire qu'elle pût influer sur toute la procédure faite contre Vaudan?

Le septieme moyen de cassation de Frillet, consiste en ce qu'il prétend que l'Ordonnance du Parlement, du 11 Octobre 1725, est une contravention formelle à l'Ordonnance criminelle, Titre XXVII, qui abroge les appointements à donner des réponses & conclusions civiles.

Frillet entend mal cette Ordonnance. Les Articles I. & II. de ce Titre distinguent seulement la formalité des affaires criminelles, d'avec la formalité des affaires civiles,

& défendent en matiere criminelle de donner des Inventaires, contredits, cause d'appel, grief & réponse, abroge la forclusion de produire, ou de contredire, prise à l'audience au Greffe. Et l'Article III. porte, que les Parties civiles pourront présenter des Requêtes, & y attacher des pieces; & c'est le style qu'ont suivi les Vallet, quand ils ont demandé des dommages-intérêts dans la Requête sur laquelle l'Ordonnance en question a été rendue. Frillet ne voit pas que l'Ordonnance a seulement voulu défendre le style des affaires civiles dans l'instance criminelle. Les Parties ont la liberté de demander des réparations civiles en se conformant à l'Article III. de ce Titre.

Jusqu'ici Frillet n'a proposé que des moyens de cassation qui tombent sur la procédure du Parlement, qui ne le regarde pas; il va enfin attaquer le décret rendu contre lui : décret qui devoit être le principal objet de sa demande en cassation.

Il prétend en huitieme lieu, que ce décret est irrégulier, parce qu'il ne contient point le motif qui oblige les Juges à le rendre.

La Déclaration du feu Roi, du mois de Décembre 1680, a ordonné que tous Juges Royaux & ceux des Seigneurs, seroient tenus d'exprimer dans les Décrets d'ajournement personnel qu'ils décerneront, le titre de l'accusation : ce qui a toujours été nécessaire dans les décrets de prise-de-corps dont cette Loi ne parle point, parce qu'elle

a ſuppoſé qu'aucun Juge n'y devoit manquer.

Frillet prétend encore que ſa qualité de Procureur-Fiſcal ne permettoit pas qu'on le décrétât indéterminément, & qu'il ne pouvoit être attaqué que pour prévarication, & qu'on ne dît expreſſément qu'il en étoit prévenu. La dépoſition d'un accuſé condamné à mort, qui dit qu'un Procureur-Fiſcal l'a engagé de parler contre un accuſé, n'eſt pas un fondement aſſez ſolide pour décréter cet Officier de priſe-de-corps.

On répond, que l'uſage de pluſieurs Cours ſupérieures eſt de rendre de pareils Décrets ſans en exprimer les motifs.

Qu'importe au fond, que l'accuſé les ſache dans le temps qu'il apprend le Décret, ou lorſqu'il ſubit l'Interrogatoire? L'Ordonnance criminelle n'a point aſſujetti les Juges ſupérieurs à cette formalité, & Frillet convient que la Déclaration qu'il cite, ne parle pas même du Décret de priſe-de-corps. Quoique le Procureur-Fiſcal ſoit obligé de pourſuivre les crimes, on ne voit pas que ſa qualité engage une Cour ſupérieure, quand elle le décrete, d'exprimer le motif du Décret. Le vengeur de l'intérêt public offenſé, eſt plus puniſſable qu'un accuſateur particulier, quand il agit par paſſion; il eſt plus digne de la ſévérité de la Juſtice, qui cache ſouvent ſes démarches, afin de ſurprendre le criminel. Il ne faut pas une preuve complette pour obliger à rendre un Décret. Le titre d'une accuſation

grave, & un commencement de preuves suffisent.

Voici le neuvieme moyen de cassation : le Parlement a renvoyé Pierre Pin, frere d'Antoine, de l'accusation contre lui formée au sujet de l'homicide de Sevos, avec la clause *jusqu'à rappel*, c'est-à-dire sans condamner ni absoudre ; ce qui est une contravention à l'art. IV. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1670, qui veut qu'il soit prononcé définitivement sur l'absolution ou sur la condamnation. Quel rapport a la procédure qui a pour objet Pierre Pin, avec le décret rendu contre Frillet ? Peut-il conclure, quand on lui accorderoit la nullité de la procédure dirigée contre Pierre Pin, que son Décret fût nul ? Pierre Pin n'est pas coupable de l'homicide de Sevos, s'ensuit-il que Frillet n'a point prévariqué dans l'instruction qui a eu pour objet les Vallet qu'il a accusés de ce crime ?

L'Art. IV. du Titre XX. de l'Ordonnance criminelle porte, qu'*après la confrontation des témoins, l'Accusé ne pourra plus être reçu en Procès ordinaire ; mais sera prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation.*

Il ne s'ensuit pas de là que l'Ordonnance exclue après la confrontation en jugement interlocutoire, comme un plus amplement informé : son objet est d'ordonner que l'instance sera poursuivie extraordinairement comme elle a été commencée. La clause *jusqu'à rappel*, peut se comparer à un plus amplement informé.

Dans le deuxieme moyen de caſſation, Frillet attaque la demande en dommages & intérês qu'ont formé contre lui les Vallet, ſur laquelle le Parlement a ordonné qu'on en vînt à l'Audience. Il prétend que cette demande devoit être jointe à une plainte, ſuivie d'une information ſecrete. Il dit encore, que cette demande étoit une priſe à partie, & qu'il falloit qu'il y eût un Arrêt qui permît d'intimer, nommément le Procureur-Fiſcal.

On répond, qu'on ne propoſe point de moyens de caſſation qu'ils ne ſoient fondés ſur une contravention à l'Ordonnance ou à la Coutume. On ne cite ici aucune Ordonnance, ni aucune Coutume violée. Quelle eſt la Loi qui ait pu empêcher le Parlement de renvoyer à l'Audience de la Tournelle criminelle une demande en réparation civile ? La Juriſprudence du Parlement de Paris ne veut pas qu'on prenne un Juge à partie, qu'il n'y ait un Arrêt qui le permette expreſſément ; mais cette Juriſprudence n'eſt pas celle du Parlement de Dijon.

Dans le onzieme moyen de caſſation, Frillet attaque la procédure contre Joſeph Sevos ; il en fait un long détail, qui eſt aſſez inutile. Il dit que l'Art. I. du Titre de la compétence des Juges dans l'Ordonnance criminelle, excluoit le Parlement de la connoiſſance du crime qu'on imputoit à Sevos, puiſqu'elle n'eſt attribuée qu'aux Juges des lieux où il avoit été commis ; il n'y

avoit que le miniſtere public qui pût requérir qu'on procédât à la reconnoiſſance de Sevos, & qu'il fût pourſuivi criminellement; & par conſéquent les Vallet n'ont pas pu faire cette réquiſition. On répond que le Parlement étant ſaiſi de l'accuſation de l'homicide de Sevos, par une conſéquence néceſſaire, étoit ſaiſi de la reconnoiſſance de Sevos.

Les Vallet étoient bien intéreſſés à pénétrer le myſtere d'iniquité que leur déroboit la fuite de Sevos, & la prolongation de ſon abſence. Dans cet enchaînement de tant d'incidents cachés, la découverte d'un anneau ſert à découvrir tous les autres, on parvient juſqu'aux auteurs ſecrets de cet ouvrage de ténebres; & par-là les Vallet fondoient ſolidement leurs demandes en dommages & intérêts. Ne ſuffiſoit-il pas, pour conſtater la validité de leur procédure, qu'ils fuſſent éclairés de la Partie publique qui agiſſoit avec eux, & qui concluoit toujours avant qu'on ſtatuât rien ſur leurs demandes?

Tels ſont les moyens de caſſation de Frillet, du moins ceux qui peuvent mériter quelque attention. Je n'ai pas daigné relever ce qu'il n'a employé que pour faire un corps nombreux de moyens, car il en a mis juſqu'à 14 dans ſa Requête. Quoiqu'il n'ait point paru de réfutation de ces moyens, j'ai cru que la perfection de cet Ouvrage demandoit que j'effaçaſſe dans les eſprits les impreſſions qu'ils pourroient faire.

Après que Frillet a exposé tous ses moyens, il dit qu'il n'y a point d'exemple qu'il y ait eu dans une seule affaire un enchaînement de tant d'événements différents, & que l'on ait recherché avec tant d'opiniâtreté à y faire entrer ceux qui ne devoient y avoir aucune part. On a détourné le véritable point de l'instruction pour la diriger sur des crimes imaginaires, & différents de celui dont il étoit question, afin d'y comprendre par les voies les plus obliques un Officier irréprochable.

Les Vallet sont sans doute, poursuit-il, saisis de la crainte de la révision d'un tel Procès; ils appréhendent que le Conseil du Roi ne porte le flambeau de la Justice jusques dans leurs mysteres les plus secrets, qu'il n'en perce les obscurités les plus impénétrables, qu'il ne vienne à connoître les causes de l'évasion & du retour de Sevos, & qu'il ne dévoile les intrigues criminelles des Vallet. C'est ainsi que le crime, pour se cacher, parle le langage de l'innocence.

Les Vallet, pour prévenir la surprise que Frillet pouvoit faire au Conseil, répandirent un Mémoire, où ils disent d'abord, que l'innocence la plus pure peut quelquefois être accusée; elle peut être exposée à l'oppression & aux plus rigoureux tourments, mais la vérité qui préside à sa défense, lui ménage toujours un triomphe qui répand sur elle un nouvel éclat, & confond les imposteurs qui vouloient la sacri-

fier à leur vengeance. Ils racontent enſuite le fait & la procédure; ils l'enviſagent ſous deux aſpects par rapport à la double accuſation d'aſſaſſinat, qui fait toute la baſe de ce Procès; ces deux aſſaſſinats ſont celui d'Antoine Duplex, & celui de Joſeph Sevos.

Après avoir expoſé toutes les circonſtances de cette double accuſation, & avoir rapporté tous les divers Jugements qui ont été rendus, ſoit par les premiers Juges, ſoit au Parlement de Dijon, l'abſolution de Joſeph Vallet, le décret de priſe-de-corps de Frillet; ils finiſſent, en diſant : Tel a été le cours & l'iſſue de la double accuſation calomnieuſement intentée contre Joſeph Vallet, ſa femme & ſes deux fils. C'eſt ainſi qu'après avoir eſſuyé les plus cruelles perſécutions & des tourments affreux, la divine Providence, en faiſant triompher leur innocence, les a délivrés d'une mort qui paroiſſoit certaine : ſans doute cette même Providence ne permettra pas que les criminels auteurs de ſi noirs complots demeurent impunis; peut-être n'a-t-elle garanti Sevos du coup mortel dont Antoine Pin l'avoit frappé à la tête, que pour réſerver à la Juſtice des hommes un témoin auſſi néceſſaire à l'entiere conviction des crimes de ces ſcélérats. Ce miſérable eſt actuellement dans les priſons du Parlement de Dijon, bientôt convaincu de s'être livré à l'exécution de l'horrible complot enfanté pour faire périr des innocents; & bien

loin que la repréſentation de ſa perſonne, à la faveur de laquelle ils ont hazardé, ſous le nom de *Joſeph Pin*, une demande en réhabilitation de la mémoire de ſon frere, ſoit capable de couvrir leurs crimes, & leur en procurer l'impunité dont ils ſe flattent; elle ne ſervira, au contraire, qu'à les confondre; & il ne ſera pas difficile aux Juges du Parlement de Dijon d'établir la régularité des procédures, & de la condamnation que l'on tente d'attaquer. Vainement eſpérent-ils qu'on leur ouvrira la voie de la réviſion de ce Procès.

Dans ces circonſtances, les malheureux Vallet attendent avec confiance, que le Conſeil mettra inceſſamment les Juges du Parlement de Dijon en état de continuer l'inſtruction qu'ils ont ſuſcitée à la vue de l'Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'envoi en ſon Greffe de la procédure. Il eſt évident que cette tentative n'a pour objet que de ſauver les criminels auteurs de toute cette déteſtable machination : mais il faut qu'ils ſubiſſent la peine due à leurs crimes. Dieu lui-même, en ſemblables cas, l'a prononcé par la bouche du Prophete Élie, pour venger la mort du malheureux Nabot, (*a*) à qui un Roi injuſte avoit ravi l'héritage de ſes peres : *Eo quod venundatus ſis ut faceres malum in conſpectu Domini, ecce ego inducam ſuper te malum, & demittam poſteriora tua :* Parce que, dit-il à ce Prince, vous avez été vendu à l'iniquité pour la

(*a*) *Lib. III. Reg. cap. 21.*

commettre en préſence du Seigneur, je ferai tomber ſur vous un déluge de maux, & je détruirai votre poſtérité.

Il auroit été à ſouhaiter que l'éloquence qu'on prêtoit aux Vallet, eût été accompagnée de la réfutation des moyens de caſſation de Frillet. Mais on dira peut-être que les Juges pouvoient ſe paſſer de ce ſecours. Quand ils virent en effet toutes ces procédures immenſes, ils trouverent dans les Juges du Parlement de Dijon, beaucoup de zele pour découvrir la vérité, & pour punir le crime, à meſure que les criminels étoient convaincus. Il parut au Conſeil que les démarches de ce Parlement étoient régulieres, & que dans le cahos où étoit le crime qu'il devoit punir, ces Magiſtrats s'étoient ouvert la route qu'ils devoient ſuivre.

Arrêt du Conſeil contre Frillet.

Après un profond examen fait avec une attention ſcrupuleuſe, *le Conſeil débouta Frillet, par Arrêt du 30 Mai 1732, de ſa demande en caſſation, & ordonna qu'il ſeroit transféré ſous bonne & ſûre garde aux priſons de la Conciergerie du Palais, pour ſon Procès lui être fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, par la Cour du Parlement de Dijon.*

Le Conſeil n'avoit pas voulu écouter Frillet, qu'il ne ſe mît auparavant en état, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſe conſtituât priſonnier. Le pas étoit délicat pour lui; car il voyoit bien, s'il ſuccomboit, qu'il tomberoit entre les mains d'un Parlement équitable, où on le renverroit.

Il y a apparence qu'il compta ſur la clémence du Roi, puiſqu'il tenta, quand il eut ſuccombé au Conſeil, d'avoir des Lettres de grace ; c'eſt dans cette confiance qu'il ſe mit en état.

L'Arrêt du Conſeil étant rendu, il vit ſon eſpérance s'évanouir ; on lui fit ſentir qu'il n'obtiendroit point au Sceau des Lettres de grace, & qu'il falloit que l'Arrêt fût exécuté. Figurons-nous un criminel à qui ſon crime ſe préſente dans toute ſon horreur ; qui, après s'être enveloppé dans les artifices de la ſcience du Palais en préſence du Conſeil, ayant tenté vainement de faire caſſer l'Arrêt d'un Parlement qui le décrétoit, eſt obligé de comparoître devant les mêmes Juges, à la juſtice deſquels il a voulu ſe dérober ; il creuſe dans un avenir prochain : avec quelle frayeur ne voit-il pas le ſupplice ignominieux auquel il eſt réſervé ? qui pourroit exprimer ſon trouble & ſa conſternation ? Voilà l'idée affreuſe qui le perſécute ſans ceſſe, voilà les furies qui lui déchirent l'ame continuellement. M. le Procureur-Général du Parlement de Dijon, à qui l'Arrêt du Conſeil d'État a été adreſſé, le fit transférer dans la priſon de cette Ville, où il fut à peine, que le Concierge l'ayant fouillé avec ſoin, trouva dans les plis de ſon habit une copie de la procédure & des réponſes qu'il avoit méditées, & du papier blanc pour achever ſon ouvrage.

On lui a fait un crime des moyens qu'il

avoit tentés pour éviter sa triste destinée. A la bonne heure, qu'on tire des inductions de ses ruses & de ses écrits : mais je n'en ferois pas usage pour en conclure qu'il en seroit plus criminel. Rien n'est plus naturel que de chercher à sauver sa vie; & un Accusé qui voit le glaive de la Justice suspendu sur sa tête, n'est pas coupable, lorsqu'il tente par mille moyens, d'éviter son sort, & de n'être pas la victime de la Justice.

Frillet subit plusieurs Interrogatoires; on le transféra sur les lieux, où il fut confronté aux témoins en présence d'un Commissaire de la Cour, qui procéda en même temps à une ampliation d'Information, sur laquelle il décreta le Sieur Cothier, Châtelain de Varambon ; Flechon, Métayer des Seigneurs de cette Terre; Bardot Bardolet, leur domestique. Les deux premiers prirent la fuite, le dernier fut arrêté. On arrêta aussi Seizeriat, Sergent, accusé de crime de faux.

Les Vallet firent valoir dans un grand Mémoire des inductions puissantes, qu'ils tirerent des faits & de la procédure.

Mre. Juilllet, leur organe, Avocat dans ce Parlement, signala pour eux son zele & sa science, & mit dans un grand jour leur innocence. En premier lieu, il la fit paroître dans l'accusation du prétendu meurtre d'Antoine Duplex, qui mourut d'une mort naturelle ; cependant on accusa Joseph Vallet de ce crime sans la moindre

apparence. Il fut renvoyé de l'accusation en 1705. Elle fut pourtant renouvellée en 1724 par Frillet, sans aucune dénonciation ni aucune plainte de parents : on doit conclure qu'il falloit qu'il fût animé d'une haine bien violente contre les Vallet, ou d'une grande cupidité du bien dont il les vouloit dépouiller. Qu'on opte lequel des deux motifs on veut lui attribuer.

En second lieu, les efforts qu'il a fait pour perdre le Sieur Ravet, son prédécesseur, qu'il accusa de prévarication pour avoir laissé impuni l'homicide supposé d'Antoine Duplex, & qu'il fit condamner aux galeres perpétuelles, comme atteint & convaincu de ce crime qu'il lui imputoit, prouve que par ce coup d'essai il avoit travaillé à se former pour les crimes les plus noirs ; ainsi il n'étoit pas novice quand il concerta l'accusation calomnieuse contre les Vallet, & l'on présumera, que, puisqu'il avoit accusé faussement cet Officier, qui fut absous par Arrêt, il a bien pu tramer une accusation aussi noire contre les Vallet.

En troisieme lieu, il y a au Procès plusieurs présomptions qui équivalent à des preuves complettes, pour établir que Frillet a suborné tous les témoins qui ont déposé faux contre les Vallet. 1°. Le modele de déposition écrit de la main de Frillet, & déposé au Greffe, où il instruisoit les témoins qui devoient déposer en faveur des Sieurs de Varembon contre le Sieur Ravet dans

une accuſation qu'il avoit intentée à cet Officier. 2°. La déclaration qu'a fait Claude Maurice dans ſon Teſtament de mort, qu'il avoit été ſuborné par Frillet pour dépoſer faux contre Joſeph Vallet ſur le chef d'accuſation du meurtre imaginaire d'Antoine Duplex. 3°. L'autre déclaration qu'a fait *Joſeph Sevos* dans ſes dernieres réponſes, que Frillet étoit l'auteur de ſon éloignement. Tous ces faits rapprochés forment un corps de lumiere qui éblouit, à la faveur de laquelle on voit une preuve complette de la ſéduction des témoins qui ont dépoſé contre les Vallet; principalement ſi l'on fait attention qu'Antoine Pin a déclaré, avant que de mourir, que Vaudan étoit un faux témoin; que celui-ci a déclaré allant au ſupplice, que Maurice l'avoit ſuborné; & que ce dernier a déclaré que Frillet l'avoit obligé de dépoſer faux. Ces trois coupables, dont le premier nous renvoie au ſecond, & le ſecond au troiſieme, ne nous conduiſent-ils pas à la ſource de leur corruption, qui eſt Frillet?

En quatrieme lieu, Frillet n'ignoroit pas que *Sevos* étoit plein de vie, puiſque celui-ci étant venu ſe plaindre à lui deux jours après le coup de ſerpe qu'il reçut d'Antoine Pin, au-lieu de recevoir ſa plainte, & de pourſuivre le coupable, dit à Sevos de ſe ſauver, & *de s'en aller tant que terre le pourroit porter.* Sevos, qui a déclaré ce fait en dernier lieu, ne mérite-t-il pas d'être cru? Sa déclaration étant unique, dira

Frillet, ne fait pas une preuve complette. Cela feroit vrai, fi on la regardoit dénuée de toutes préfomptions; mais il y en a trop ici pour s'y méprendre.

D'ailleurs la procédure montre que Sevos s'eft fait voir à plufieurs perfonnes avant que de quitter fa patrie. Bardot Bardolet a dépofé qu'il avoit vu Sevos avant qu'il difparût. Frillet ne pouvoit pas ignorer ces faits.

En cinquieme lieu, l'affectation de Frillet à différer fix mois entiers fans donner fa plainte fur l'affaffinat de Sevos, eft une preuve du deffein qu'il avoit projetté de rejetter ce crime fur les Vallet. D'où vient que cet Officier, fi indolent à pourfuivre le crime, devient tout-à-coup fi actif, & qu'à fon inaction fuccede une fi grande vivacité? Il femble être métamorphofé dans un autre homme.

On ne fauroit rendre raifon de ce changement : dès qu'on veut pénétrer ce myftere d'iniquité, on trouve toujours dans lui que fa paffion le guide; & par-là on concilie fa lenteur avec fon activité. La caufe de fa lenteur eft le deffein qu'il avoit de laiffer croître par le temps les foupçons qu'il femoit dans le Public, fur le crime qu'il imputoit aux Vallet; quand il a vu que l'ouvrage étoit mûr, pour ainfi dire, alors il a agi, & a profité des fentiments du Public, qu'il avoit infpiré contre eux pour les perdre. Nul autre fyftême pour rendre raifon de fon indolence, & de la vivacité qui y a fuccédé.

En ſixieme lieu, il ne pouvoit pas ignorer que dans les accuſations où il n'y a point de corps de délit, on ne peut agir avec trop de circonſpection. Pourquoi n'a-t-il pas requis que le Juge ſe transportât dans la maiſon de Sevos pour dreſſer un Procès-verbal des traces de ſang qui y étoient, & qui conſtatoient que Sevos avoit été bleſſé?

En ſeptieme lieu, Frillet n'a point de Dénonciateur; il s'expoſoit à être pris à partie, en cas qu'il ſuccombât dans ſon accuſation.

On auroit été d'autant mieux fondé, que ni les freres, ni les ſœurs, ni les parents de Sevos, qui avoient plus d'intérêt de ſe plaindre que perſonne, ne paroiſſoient point pour pourſuivre la vengeance de la mort de Sevos. Les dommages-intérêts qu'ils pouvoient eſpérer contre les Vallet, étoient un aiguillon aſſez puiſſant pour les animer. A-t-on jamais vu une Partie publique pourſuivre la vengeance d'un meurtre, tandis que les plus proches parents gardent un profond ſilence? L'intérêt public eſt-il plus vif dans ſon cœur, que l'honneur & l'intérêt particulier dans le cœur des parents? Qui ne voit que la haine, ou, ſi on aime mieux, la cupidité étoit le ſeul mobile qui le faiſoit agir? Dira-t-il que la rumeur publique lui a tenu lieu d'un Dénonciateur? Mais il eſt prouvé au Procès que c'eſt lui qui par ſon artifice a fait naître cette rumeur publique. D'ailleurs, quand il a accuſé les Vallet d'avoir aſſaſſiné Duplex

ſans

ſans Dénonciateur, dira-t-il que la rumeur publique l'y a obligé? Quelle cauſe extraordinaire a excité cette rumeur publique, vingt ans après la mort de Duplex? Dès qu'on veut chercher une autre cauſe des démarches de Frillet que ſa paſſion, on eſt obligé d'avoir recours au prodige.

En huitieme lieu, ſi on s'arrête à la qualité des témoins que Frillet a mis en œuvre pour conſommer ſon ouvrage, quelles preuves ne s'éleveront pas contre lui? Tous ceux qui ont chargé les Vallet, ont été condamnés à mort comme faux témoins. Le ſeul Antoine Pin avoit intérêt de faire périr les Vallet; mais Vaudan & Maurice, qui ont ſubi comme lui le dernier ſupplice, n'avoient aucun intérêt dans leurs pertes: il eſt donc conſtant qu'ils ont été corrompus. Vaudan a déclaré que Thorillon & Maurice l'avoient ſuborné, & Maurice a déclaré qu'il a été ſéduit par Frillet; ainſi les ſubornations de ces deux témoins ſont l'ouvrage de ce Procureur-Fiſcal. Il eſt impoſſible de trouver une autre cauſe de leur corruption, ou il faudra dire qu'un grand crime, que l'on ne commet jamais que par un puiſſant motif, dans cette occaſion, a été commis par hazard, par pluſieurs perſonnes tout à la fois.

En neuvieme lieu, on a vu le traitement inhumain que Frillet fit ſouffrir aux Vallet, dès qu'ils furent arrêtés. La Juſtice qui hait le crime ſans haïr l'Accuſé, & qui diſcerne parfaitement l'un d'avec l'autre, tan-

dis qu'elle abandonne le corps du Criminel à la peine du crime, procure à ſon ame tous les ſoulagements que la charité inſpire. Frillet refuſe les ſecours ſpirituels aux Vallet dans la priſon; il enchérit ſur toutes les duretés qui ont jamais été pratiquées à l'égard des plus grands Criminels, ſoit par le poids énorme des chaînes qu'il fait mettre aux Vallet, aux pieds & aux mains; ſoit en les faiſant nourrir au pain & à l'eau pendant pluſieurs mois; ſoit en laiſſant Joſeph Vallet en proie à des inſectes cruels, & détenant Philippe Vallet dans un cachot aquatique; ſoit en faiſant mettre des chaînes à Anne Poiroux aux pieds & aux mains, ſans égard pour ſon ſexe. Or on demande qui l'a fait dépouiller des ſentiments d'humanité, qui l'a fait imiter les tyrans les plus affreux; eſt-ce la juſtice, ou la paſſion?

En dixieme lieu, Frillet requit dans ſes concluſions, que Joſeph Vallet fût pendu, comme convaincu du meurtre d'Antoine Duplex. Le Juge le renvoya de l'accuſation, ainſi qu'il avoit fait en 1705. Frillet ſe rendit Appellant *à minimâ;* y eut-il jamais un appel plus irrégulier? Il n'avoit d'autre fondement que la dépoſition d'un ſeul témoin, qui eſt Maurice, qui a déclaré que Frillet l'avoit ſuborné. Premiérement, Vallet ayant eu une abſolution pléniere en 1705, ne pouvoit être condamné en 1725 ſur le fondement de l'accuſation de Maurice, qui l'avoit déchargé en 1705 : c'étoit

à Maurice à qui il falloit faire le procès; comme à un faux témoin : en ſuppoſant que ſa derniere dépoſition fût réguliere, Vallet pouvoit-il être condamné ſur une dépoſition unique? Sur quoi donc portoit l'appel *à minimâ* de Frillet? Encore une fois, ne voit-on pas que la paſſion, qui eſt ennemie de toutes les regles, & qui aveugle l'eſprit & le cœur, a été le principe des démarches de Frillet?

En onzieme lieu, que l'on compare ici la procédure qui a été faite ſur les lieux à la réquiſition de Frillet touchant le meurtre de Sevos, dont il accuſoit les Vallet; que l'on compare, dis-je, cette procédure avec celle qui a été faite par autorité de la Cour. La premiere charge pleinement les Vallet, elle eſt ſuffiſante pour leur condamnation; & la ſeconde les décharge entiérement, & fait éclater leur innocence. Comment eſt-il poſſible qu'il y ait une ſi grande contrariété entre ces deux Informations, que les mêmes témoins qui ont chargé les Vallet dans la premiere, les déchargent dans la ſeconde? Dira-t-on qu'ils ont parlé dans la premiere Information le langage de la vérité, & que dans la ſeconde ils ont parlé le langage du menſonge, dans le temps qu'ils étoient condamnés au dernier ſupplice, & qu'ils étoient prêts à tomber entre les mains du ſouverain Juge? Eſt-ce ainſi qu'ils ſe feroient préparés à le fléchir & à prévenir ſa colere? Faut-il que nous nous mettions un bandeau ſur les

yeux pour ne pas voir la lumiere qui nous frappe, & pour nous dérober à toute l'iniquité qui éclate dans la procédure faite à la requête de Frillet, & à l'esprit de vérité, de justice qui regne dans la procédure du Parlement? Faut-il renverser toutes nos idées pour rejetter la vérité lumineuse, & adopter la supposition & le mensonge?

En douzieme lieu, trois témoins s'élevent dans la procédure contre Frillet, & établissent sa prévarication. Vaudan a déclaré qu'on l'avoit fait passer & repasser chez Frillet avant sa déposition; que celui-ci lui avoit demandé ce qu'il déposeroit, & ce qu'il avoit déposé. Tous ces mouvements ne sont-ils pas ceux d'un suborneur? Claude Maurice, avant que de mourir, a déclaré que Joseph Frillet l'avoit suborné. Joseph Sevos dans ses dernieres réponses, a déposé qu'il n'avoit quitté le Pays que par le conseil de Frillet. Qu'on rapproche tous ces témoins, la prévarication de Frillet se présentera d'elle-même.

En treizieme lieu, que l'on joigne à toutes ces preuves les violentes présomptions qui résultent de la fuite de Frillet, dès qu'il a appris qu'il étoit décrété; son absence hors de son Pays; sa retraite en Savoie, qui a duré plus de cinq ans; son retour en France, qui n'a eu d'autres motifs que de faire casser la procédure; les tentatives qu'il a faites au Conseil du Roi, pour faire annuller son Décret; les Lettres de grace qu'il a entrepris d'obtenir : toutes

ces démarches ne nous repréſentent-elles pas un criminel ruſé & artificieux, qui veut ſe dérober à la Juſtice, & qui n'a de reſſource que dans les détours de la ſcience du Palais? Et pourquoi ces reſſources ne ſont-elles pas heureuſes? C'eſt parce que la vérité & l'équité dépoſent contre lui, & que le Conſeil ne favoriſe pas le coupable qui veut ſe ſouſtraire à ſon Juge, tandis qu'elle tend les mains à l'innocent opprimé.

A l'égard de la demande des Vallet en dommages & intérêts contre Frillet, elle eſt fondée ſur la longue & injuſte détention qu'il leur a fait ſouffrir dans la priſon, où ils ne reſpiroient qu'un air compoſé de leurs gémiſſements & de ceux des priſonniers; ſur la cruauté qu'il leur a fait éprouver dans leur captivité; ſur les frayeurs mortelles & les tranſes horribles qu'il leur a cauſé; ſur la mort ignominieuſe qu'il leur a préſenté ſans ceſſe, dont l'idée ſe retraçoit toujours avec une nouvelle vivacité.

Que l'on conſidere que ce ſont des innocents qui ont ſouffert tous ces maux-là dans toutes leurs rigueurs, quoiqu'on les adouciſſe aux plus grands criminels qui les ont mérité; leur honneur, leur liberté, leur ſanté, qui ſont d'un ſi grand prix dans l'eſprit des hommes, on leur a ravi tous ces biens-là. Leurs effets ont été expoſés au pillage par le fait de Frillet, qui a négligé d'en requérir un Inventaire; le travail de leur Tuilerie a ceſſé, leurs terres ont été ſans culture, les fraix immenſes que ce Pro-

cès leur coûte : quand on aura apprécié toutes ces pertes, dont on donnera un état, si on veut les fixer dans la balance de l'équité, il faudra après cette appréciation réfléchir que ce sont des innocents qui les ont souffertes ; après cette réflexion-là, jusqu'où ne les porteroit-on point ?

Mais en supposant que Frillet fût assez heureux pour éviter la peine afflictive qu'il mérite, il n'en seroit pas moins tenu des dommages & intérêts des Vallet.

C'est une regle certaine, que dès qu'un Accusé a été renvoyé de l'accusation formée contre lui par un Procureur du Roi, ou un Procureur d'office, l'un ou l'autre est obligé de nommer son Dénonciateur, à peine d'être condamné aux dommages-intérêts & dépens qui en reviennent à l'Accusé.

Voici ce que porte l'Art. LXXIII. des Etats d'Orléans : *Nos Procureurs, ou ceux des Hauts-Justiciers, seront tenus de nommer le Dénonciateur, s'ils en sont requis, après que l'Accusé aura obtenu Jugement & Arrêt d'absolution à fin de recours de dépens, dommages & intérêts contre qui il appartiendra.* Il est vrai que cette Ordonnance dit seulement qu'ils seront tenus de nommer leur dénonciateur, & qu'elle ne prononce point nommément de peine contre eux à faute d'y satisfaire. Mais telle est la résolution de tous les Docteurs, & la décision des Loix & des Arrêts, qu'ils y sont obligés sous ces mêmes peines.

Par les Loix Romaines, il n'eſt pas permis à l'Avocat du Fiſc d'intenter aucune accuſation ſans délateur. Nous en avons une belle déciſion dans la Loi derniere au Code *de Delatoribus*, tirée des Baſiliques, & traduite par Antonius Auguſtinus. (*a*) „ Qu'il ne ſoit pas permis aux Avocats du „ Fiſc de dire qu'on leur a dit que quel- „ qu'un retient des biens du Fiſc, & ſous „ le prétexte de cette accuſation occulte „ de tendre des embûches à quelques per- „ ſonnes; il faut qu'ils aient un Dénon- „ ciateur, & qu'on conſidere ſon caracte- „ re. „ Cujas expliquant cette même Loi, dit ces paroles, qui ſont remarquables : „ L'Avocat (*b*) du Fiſc doit être aſſiſté „ d'un Dénonciateur; s'il n'en a point, il „ eſt plutôt Dénonciateur lui-même qu'A- „ vocat. „ Delà vient cette Ordonnance de Philippe-le-Bel, par laquelle il n'étoit pas loiſible au Procureur du Roi ni à ſes Subſtituts d'accuſer aucun ſans délateur. On a paſſé même plus avant; car, comme il arrivoit d'ordinaire qu'un dénonciateur dénioit d'avoir dénoncé, on a obligé les Procureurs du Roi & leurs Subſtituts de faire inſcrire & ſouſcrire en leurs Regiſtres les

(*a*) *Ne liceat*, dit cette Loi, *Advocatis Fiſci dicere ſibi eſſe relatum detinere quemquam bona ad Fiſcum pertinentia, & propter hanc occultam accuſationem inſidias aliis agere : ſed delator adſit, ejuſque qualitas conſideretur.*

(*b*) *Patronus Fiſci & delatoris quodammodo eſt Patronus, ſine delatore ſi agat, ipſe delator eſt potiùs quam Fiſci Patronus.*

dénonciations, à peine d'être refponfables des dommages & intérêts des Parties.

Telle eft la Jurifprudence générale des Parlements du Royaume. M. le Prêtre, *Cent.* 1, *ch.* 3, en rapporte un Arrêt précis du 5 Mars 1604, rendu en la Chambre de l'Édit fur la requifition de M. le Procureur-Général. Cet Arrêt tout feul pourroit fervir d'interprétation à l'Art. LXXIII. de l'Ordonnance d'Orléans; car fi, à faute d'avoir fait infcrire & foufcrire les dénonciations, on a jugé qu'ils devoient être refponfables des dommages & intérêts des Parties; à plus forte raifon l'Ordonnance les obligeant de nommer leurs dénonciateurs, ils doivent encourir la même peine s'ils n'y fatisfont ponctuellement. Auffi eftil vrai que cet article s'eft toujours entendu de cette maniere. C'eft ainfi qu'il fe trouve expliqué par Duchalard, ancien Commentateur de cette Ordonnance. M. le Prêtre eft de même avis, & la Jurifprudence des Arrêts y eft conforme. Il y en a un du Parlement de Paris, du 28 Avril 1626, rapporté par Du Frefne dans fon Journal des Audiences. Bouvet, en fes Queftions notables, tome I, *in verbo inftigant, qu.* 1, en remarque un autre du Parlement de Grenoble, du 26 Mai 1605; & Bouchel en fa Somme bénéficiale, en rapporte deux, *in verbo, Dénonciateur,* qui décident la même chofe.

Si les Gens du Roi ont droit de venger l'intérêt public, ils ne doivent pas abufer

de leur pouvoir en se prévalant de leur qualité, pour satisfaire leur passion par des accusations injustes. Le frein que la Loi a mis à leur autorité, est conforme à la Justice : ils peuvent bien, suivant l'Ordonnance criminelle, Titre III, Art. XVIII, poursuivre le crime à leur diligence lorsqu'il n'y a point de Parties civiles ; on ajoute qu'ils le peuvent même sans dénonciateur : mais c'est lorsqu'il y a un corps de délit, ou que le coupable est accusé par la voix publique. Frillet ne peut pas dire qu'il y eût ici aucune de ces circonstances ; il est par conséquent dans le cas de supporter tout le poids des dommages & intérêts des Vallet.

Le Procès ayant été instruit contre Seyzeriat, accusé de faussetés, le Parlement rendit l'Arrêt suivant :

La Cour a déclaré & déclare Claude Seyzeriat atteint & convaincu d'avoir fait plusieurs faux exploits en sa qualité de Sergent en la Justice de Treffort ; pour réparation de quoi l'a condamné & condamne à faire amende-honorable au devant de l'Image du Dieu de Pitié de l'Église Paroissiale Saint-Jean de cette Ville, où il sera conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, la corde au col, & un écriteau sur sa tête, contenant ces mots : SERGENT FAUSSAIRE ; *où étant tête nue, en chemise & à genoux, ayant une torche à la main, du poids de deux livres, il déclarera à haute & intelligi-*

ble voix, qu'il demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, des crimes par lui commis. Ensuite sera ledit Seyzeriat conduit au champ de Montrimont de cette Ville par ledit Exécuteur, pour y être pendu. Le condamne en outre en 500 livres d'amende envers le Roi, & déclare le surplus de ses biens acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu. Fait en la Tournelle à Dijon, le 30 Juin 1733.

Le même jour cet Arrêt fut exécuté. On entendit Seyzeriat, allant au supplice, qui tâchoit d'exciter la compassion du Public, en s'écriant : " Hélas ! les faux exploits dont on m'accuse, sont les ouvrages de la suggestion de Frillet, & de la crainte qu'il m'inspira. Pouvois-je résister au crédit qu'il avoit dans le Pays ? il ne m'a pas payé ces exploits. „

La Justice du Parlement se signala encore par le supplice de Joseph Mallet. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt contre Joseph Mallet.

La Cour a déclaré & déclare Joseph Mallet atteint & convaincu du crime de subornation de témoins, pour les faire déposer faussement contre les nommés Vallet & Poiroux, dans les Informations qui se poursuivoient au sujet du prétendu assassinat de Joseph Sevos ; pour réparation de quoi a condamné & condamne ledit Mallet à être, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, pendu au champ de Montrimont de cette Ville,

auquel effet il y ſera conduit, ayant un écriteau ſur ſa tête, contenant ces mots : SUBORNEUR DE TÉMOINS. *Et avant l'exécution ci-deſſus, ordonne que ledit Mallet ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire du Moine de Caen, en préſence des Commiſſaires qui ſeront députés, pour avoir par ſa bouche la révélation de ſes complices, pour, le Procès-verbal de torture vu & communiqué aux Gens du Roi, être pourvu ainſi qu'il appartiendra. Condamne en outre ledit Mallet en 500 livres d'amende envers le Roi. Et ayant aucunement égard à la Requête en dommages & intérêts deſdits Vallet & Poiroux, du 22 Juin 1726, en déclarant le défaut levé au Greffe le 26 Novembre, bien & duement obtenu contre ledit Mallet, pour le profit, a condamné & condamne icelui Mallet en 500 livres de dommages & intérêts envers leſdits Vallet & Poiroux, & le déclare reſponſable de pareille ſomme à eux adjugée contre le nommé Maurice, par Arrêt du 13 Octobre 1725, ſauf à être fait droit s'il y écheoit, ſur les plus amples dommages & intérêts demandés par leſdits Vallet & Poiroux dans leur Requête, même ſur la ſolidité. Et a déclaré & déclare le ſurplus des biens dudit Joſeph Mallet acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiſcation ait lieu. Fait en la Tournelle à Dijon, le 7 Juillet 1733.*

Joſeph Mallet fut appliqué à la queſtion

le même jour : il chargea Bardot, dit Bardolet, non-ſeulement dans ce ſupplice, mais encore dans ſon Teſtament de mort; ce qui détermina le Parlement, avec les preuves qui étoient au Procès, à rendre l'Arrêt ſuivant :

Arrêt qui condamne Bardot, dit Bardolet, à être appliqué à la queſtion, avec la réſerve des preuves.

La Cour avant faire droit, ſans préjudice des preuves réſultantes des procédures qui demeurent expreſſément réſervées, a ordonné & ordonne que François Bardot, dit Bardolet, ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire du Moine de Caen, en préſence des Commiſſaires qui ſeront députés, pour, le Procès-verbal de torture rapporté & vu, communiqué au Procureur-Général du Roi, être pourvu ainſi qu'il appartiendra. Fait en la Tournelle à Dijon, le 14 *Juillet* 1733.

Bardot, dit Bardolet, ſubit cette queſtion ſans rien avouer; ſa fermeté lui ſauva la vie : quoique la queſtion avec la réſerve des preuves, que l'Accuſé a ſouffert ſans faire aucun aveu, ne puiſſe pas le dérober à des peines afflictives, ſi les preuves y donnent lieu; il ne peut plus, ſuivant l'Ordonnance, être condamné à mort. Tel fut l'Arrêt qui fut rendu contre ce criminel.

Arrêt qui condamne le même aux gale-

La Cour, pour les charges réſultantes des procédures, a condamné & condamne François Bardot, dit Bardolet, à ſervir le Roi ſur ſes galeres à perpétuité, en qualité de forçat; lui fait défenſe d'en ſortir, à peine

de la hart; ordonne qu'il ſera flétri & marqué ſur l'épaule droite par l'Exécuteur de la haute Juſtice, des lettres G. A. L. Condamne en outre ledit Bardot en 500 livres d'amende envers le Roi, & déclare le ſurplus de ſes biens acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiſcation ait lieu. Fait en la Tournelle à Dijon, le 16 *Juillet* 1733.

res perpétuelles.

L'eſpérance d'échapper au dernier ſupplice ne s'éteint jamais, dit-on, dans le cœur d'un criminel. Tous ces ſupplices, coup ſur coup, étoient bien propres à faire mourir celle de Frillet; l'image de la juſtice ſévere du Parlement devoit ſe graver profondément dans ſon eſprit : comment pouvoit-il ſe flatter de pouvoir impoſer à de tels Juges ?

En effet, il étoit ſans doute dans une étrange ſituation, lorſqu'il entreprit de répondre aux Vallet. Il devoit être jugé par des Juges dont il avoit entrepris au Conſeil de faire caſſer l'Arrêt qui l'avoit décrété; il avoit ſuccombé dans cette entrepriſe; il avoit été renvoyé pardevant ces mêmes Juges qui avoient déja préjugé ſa condamnation, en condamnant au dernier ſupplice de faux témoins qui l'accuſoient de les avoir ſubornés, & un Sergent fauſſaire qui avoit déclaré que Frillet lui avoit ſuggéré de faux exploits.

Dans cet état, il vient faire ſon apologie. La Requête qu'il préſenta dans cette

vue, eſt ſans ordre & ſans méthode; ſes moyens y ſont entaſſés confuſément: on n'en rapportera que quelques endroits, crainte de donner dans la confuſion où il eſt tombé. Il dit que, pour agir avec plus de circonſpection dans l'accuſation des Vallet, il ne la précipita point, & attendit que la rumeur publique excitât ſon miniſtere; que dans ſa premiere requiſition, il dit ſimplement que Sevos, après avoir bu & mangé avec Joſeph Vallet, avoit tout d'un coup diſparu; qu'il avoit oui dire que Sevos avoit été aſſaſſiné & enterré près de l'embouchure du Four de la Tuilerie; & qu'enſuite le corps avoit été jetté dans le feu. Quoique le corps du délit n'exiſtât point, il avoit pu agir, excité par le bruit public, ſans dénonciateur; qu'il n'avoit fait que rapporter la voix publique. Il en avoit uſé de même ſur l'accuſation d'homicide d'Antoine Duplex; il eſtime que la rumeur publique eſt prouvée par la procédure. Après que le Parlement de Dijon, par ſon Arrêt, a reconnu l'innocence des Vallet, Frillet a pourtant le front de dire, que, s'il n'étoit pas retenu par de reſpectueuſes conſidérations, il feroit voir que l'innocence des Vallet n'eſt pas univerſellement reconnue. Ce reſpect eſt un frein bien léger, puiſque tout de ſuite il cite des Informations, dont il dit que le Greffe du Pont d'Ains eſt rempli; il prétend prouver par-là qu'ils ont eu pluſieurs affaires criminelles.

Pour montrer qu'il n'a pas eu beſoin de

dénonciateur, parce qu'il avoit pour garant le bruit public, il a recours à plusieurs autorités. *Julius Clarus, liv. 5, question 6, n.* 1, dit que la commune renommée & le bruit universel, sont des motifs suffisants à la partie publique pour former une accusation, sur-tout quand il s'agit de crime grave, tel que l'homicide; & il ne peut jamais être taxé de calomnie.

Le Président Favre, dans son Code, *lib.* 7, *tit.* 2, *de fin.* 2, dit qu'un Accusateur est à l'abri d'être accusé de calomnie, s'il a pour lui des indices évidents, la renommée, ou des oui-dire rapportés par des gens dignes de foi : *Excusatur à præsumptâ calumniâ, si habeat pro se evidentia aliqua indicia, puta famam, vel auditum à fide dignis, vel quid simile.* Ces oui-dire, selon ce Magistrat, & selon *Julius Clarus*, forment la voix publique.

Frillet dit ensuite, qu'il n'a pas pu être pris à partie par les Vallet. Mornac, sur la Loi 2, §. *per eos ff. de origine Juris,* dit que les Officiers de Justice ne doivent jamais être pris à partie : *Nisi manifestissimæ eorum sordes fuerint, & nisi non imago sceleris, sed scelus ipsum excipiatur oculis.*
„ A moins que leurs iniquités ne soient
„ évidentes, & que leurs crimes, & non
„ pas l'apparence de leurs crimes, soient
„ saisis par les yeux de tout le monde.

Tous les Juges, tant royaux que des Seigneurs Justiciers, suivant l'Ordonnance de Blois, Art. LXIII, sont obligés de pour-

ſuivre la punition des crimes qui ſont venus à leur connoiſſance, ſans attendre l'intervention des Parties civiles, & ſans pouvoir les contraindre de ſe rendre parties. L'Ordonnance de Blois, Art. CLXXXV, renferme la même diſpoſition. L'Ordonnance criminelle de 1670, au Titre des plaintes, dénonciations & accuſations, Art. VIII, preſcrit que, s'il n'y a point de Partie civile, les Procès ſeront pourſuivis à la diligence du Procureur-Général, ou des Procureurs des Juſtices ſeigneuriales.

Frillet cite enſuite M. le Prêtre, *Centurie* 1, *chap.* 23; Brodeau ſur M. Louet, *lettre A, n.* 28; Papon en ſes Arrêts, *Livre* 24, *titre des Accuſations;* Joannes Faber, ſur le *parag. fin. des Inſtit. de Juſtinien;* Dimbert en ſa Pratique, *Livre* 3; De Ranchin, ſur la *queſtion* 269; Gui, Pape, *n.* 2; & Boniface en ſes Arrêts.

Sous le bouclier de toutes ces autorités, Frillet croit être à couvert, ſans s'embarraſſer de leur application & de leur ſens légitime. Il s'attache enſuite à faire voir, que, quoiqu'il n'ait pas requis l'Inventaire des effets des Vallet lorſqu'ils furent arrêtés, il ne peut pas être tenu, s'ils ont été volés, de leurs dommages & intérêts. Malgré tout ce qu'il dit, la vérité ſubſiſte toujours, qu'il n'a fait cet inventaire qu'onze jours après qu'ils furent arrêtés. Ainſi il eſt ſuperflu de rapporter ſes raiſons.

Pour montrer que leurs dommages & intérêts ne doivent pas être portés à une

ſomme

ſomme ſi conſidérable, il dit que tout leur bien ne vaut pas plus de 1500 livres. Après avoir diminué leur fortune, il diminue auſſi la ſienne, afin qu'on ne croie point qu'elle ſoit l'ouvrage de ſon injuſtice, ſi on la jugeoit ſi conſidérable.

On peut dire que tous ces diſcours ſont des ruſes des perſonnes d'intrigue, qui ont l'art de ſe faire riches & pauvres quand elles le veulent, ſelon que leur intérêt l'exige. Ces Protées-là ne trouvent créance que dans de certains eſprits.

Frillet dit enſuite aux dépens de la vraiſemblance, que les Vallet menaçoient de le dénoncer à M. le Procureur-Général, s'il ne pourſuivoit pas la vengeance de l'homicide de Sevos, quoiqu'ils ſuſſent que Joſeph Sevos étoit vivant. Leur Tuilerie, dit-il, ne valoit pas 200 livres, & ne pouvoit pas, par conſéquent, être l'objet de ſa jalouſie.

Il juſtifie enſuite la Tranſaction des Seigneurs de Varambon, qui ont prétendu que les Vallet n'avoient pas droit de prendre des cailloux dans la riviere d'Ains.

L'air, dit-il, *fournit des oiſeaux, la terre d'autres ſortes de gibier; comme les eaux des rivieres, des poiſſons. Quoique ces éléments ſoient communs à tous les hommes, s'enſuit-il que chacun ſoit en droit de profiter de tout ce qui s'y préſente? Les Ordonnances de nos Rois, qui le défendent, ſeroient donc illuſoires. On convient que la riviere d'Ains entraîne des cailloux dans le*

temps des crues, mais non pas en la quantité marquée. Les Vallet exagerent là-dessus. Elle amene aussi souvent des pieces de bois, des débris de radeaux, & d'autres choses qu'on appelle Epaves, & qui appartiennent aux Seigneurs, lorsqu'elles ne sont pas réclamées valablement. Les Vallet voudroient-ils disputer ce droit-là aux Seigneurs? A quoi s'attache Frillet, qui s'avise de traiter une question étrangere, au-lieu de répondre à des faits graves qu'on lui impute? Voudroit-il donner le change?

Il prétend ensuite, que la déclaration de Maurice contre lui, a été suggérée, mais il n'établit point la suggestion. Il s'attache après cela à montrer, que les soupçons de l'homicide de Sevos ne tomboient pas sur Antoine Pin; il fait même l'apologie de ce meurtrier. Quel est son aveuglement, de prétendre le justifier devant des Juges qui l'ont condamné, pour l'assassinat de Sevos, à être roué! Après que ce criminel condamné a confirmé, par son aveu, les charges qui sont contre lui, Frillet dit que, si Antoine Pin avoit eu le dessein de tuer & de voler Sevos, en habile meurtrier, il ne s'en seroit pas tenu à un seul coup, il n'auroit pas été la dupe de Sevos, qui feignit d'être mort. Il ne veut pas que Sevos, après avoir répandu tant de sang, ait demeuré chez lui deux jours & deux nuits, sans avoir pris aucune nourriture qu'un peu de vin, & qu'il ait été en état après cela de faire un long chemin. Comment est-ce que

ſes voiſins, dont les maiſons ne ſont ſéparées de celle de Sevos que par une muraille fort mince, n'ont pas oui, dit-il, Sevos & Pin, la nuit critique? Un autre auroit donné à cette nuit l'épithete de funeſte. Comment, pourſuit-il, lorſque Sevos cria au moment du coup qu'il reçut : *Ah! je ſuis mort*, n'a-t-il pas été entendu? Enfin, il raſſemble avec beaucoup de ſoin toutes les circonſtances qui ſont arrivées à Sevos depuis ſon aſſaſſinat. Enſuite il s'attache à montrer qu'elles ne ſont pas vraiſemblables. Il dit que la ſerpe qu'on a donnée à Antoine Pin pour ſon inſtrument de l'aſſaſſinat, eſt un être de raiſon.

Comment, pourſuit-il, cette ſerpe, qui ne porte que ſur la tempe de Sevos, & qui ne s'enfonça pas par conſéquent fort avant, auroit-elle eu des traces de ſang qui ſe ſeroient conſervées pendant dix-huit mois?

Enfin, il ne tient pas à lui qu'il ne perſuade à ſes Juges, qu'ils ont condamné Antoine Pin ſur un crime imaginaire : on ne vit jamais un pareil égarement d'eſprit. Il prétend que mal-à-propos on a dit qu'il avoit ſuborné Antoine Pin; qu'il l'a fait chercher par-tout pour le faire arrêter, ſuivant l'ordre du Miniſtre; d'ailleurs, qu'il n'auroit pas oſé faire des pourſuites contre les deux témoins, s'il les avoit ſubornés.

Il nie les mauvais traitements que les Vallet diſent avoir reçus en priſon, & qu'ils lui imputent. Mais ce qui eſt encore très-

curieux, c'eſt le ſoin qu'il prend de ſe juſtifier d'avoir engagé Seyzeriat à faire de faux exploits. Par une hiſtoire qu'il a concertée, il tâche de détruire une procédure qui parle contre lui, & qui eſt confirmée par l'accuſation de cet infortuné Sergent.

Toutes ces juſtifications des criminels convaincus par la procédure ſont de mauvais artifices, comme s'ils vouloient fermer les yeux de leurs Juges à la vérité qui les frappe.

On finira ici l'hiſtoire de tous ſes égarements, dans l'Ouvrage qu'il a diſtribué pour ſa défenſe. Tous les vains efforts qu'il a faits, loin d'effacer les impreſſions qu'on avoit priſes contre lui, ne ſervent qu'à les rendre plus vives. Enfin, dépourvu de moyens, la derniere reſſource de Frillet, ce ſont des certificats de ſa probité, qui lui ont été donnés par des amis complaiſants; certificats dont il embellit ſon apologie, comme ſi de pareils témoignages pouvoient détruire les faits graves qu'on lui impute. Ce qu'on peut dire de plus favorable pour les gens à caractere qui ont atteſté ſa probité, c'eſt qu'il a ſu leur impoſer par ſon hypocriſie. C'eſt ce qui donne lieu au Défenſeur des Vallet de dire que le comble de l'iniquité eſt celle d'un hypocrite : *Simulata iniquitas eſt duplex iniquitas.*

Le Défenſeur des Vallet, guidé par ſon zele, crut qu'il devoit répondre au Mémoire informe de Frillet. Il eſt permis,

dans des affaires importantes, à un Avocat de dire quelquefois des choſes inutiles, afin de n'en pas omettre une d'utile; mais un Hiſtorien d'une Cauſe n'a pas la même liberté. Frillet ayant mal pallié les crimes qu'on lui imputoit, ne diſant que des moyens qui ont été détruits par avance, & malgré ſes défenſes, s'offrant toujours ſous l'idée d'un criminel, on nous diſpenſe de rapporter ſes raiſons frivoles.

Sevos tomba malade dans la priſon, & expira. Il laiſſa, par ſa mort, bien des éclairciſſements à deſirer. Quoique, dans ſes réponſes, ſes variations l'aient rendu ſuſpect, on pouvoit eſpérer qu'il auroit fait enfin hommage à la vérité, & auroit achevé de lever les voiles dont elle étoit couverte. Telle eſt la force de l'inſtruction, où la vérité par degré s'éclairciſſant, paroît enfin dans tout ſon jour.

On a raiſon de conjecturer qu'il ne varioit que pour cacher les vrais motifs de ſa fuite, qui pouvoient le rendre criminel, s'il avoit favoriſé les deſſeins de Frillet, qui avoit tramé la perte des Vallet.

Il eſt temps de venir à l'Arrêt définitif de Frillet.

„ La Cour a déclaré & déclare Jean Frillet atteint & convaincu d'avoir participé aux ſubornations des témoins contre Joſeph, Philippe, Pierre Vallet, & Anne Poiroux, & aux faux commis par Claude Leyzeriat dans les Exploits de rebellion

Arrêt qui condamne Frillet.

„ contre Joseph Buffet & Benoît Duper-
„ rier, du 25 Novembre 1719, & dans les
„ Actes faits en conséquence desdits Ex-
„ ploits; déclare pareillement ledit Frillet,
„ atteint & convaincu de prévarication &
„ malversations dans ses fonctions de Pro-
„ cureur d'office & de Notaire; pour répa-
„ ration de quoi, & des autres charges ré-
„ sultantes des procédures, a condamné &
„ condamne ledit Frillet à être pendu &
„ étranglé jusqu'à ce que mort naturelle
„ s'ensuive, par l'Exécuteur de la haute
„ Justice, à une potence, qui sera pour cet
„ effet dressée cejourd'hui au Champ de
„ Montrimont de cette Ville; & condamne
„ ledit Frillet en 1500 livres d'amende en-
„ vers le Roi. Sans s'arrêter à la Requête
„ de Frillet, du 28 Juillet dernier, ayant
„ aucunement égard à celles desdits Vallet
„ & Poiroux, des 22 Juin 1726, & 13 Juil-
„ let dernier, a condamné & condamne
„ ledit Frillet en 8000 livres de dommages
„ & intérêts réels & honoraires envers les-
„ dits Vallet & Poiroux, & déclare ledit
„ Frillet responsable par la voie solidaire
„ des dommages & intérêts à eux adjugés
„ contre ledit Mallet, par Arrêt du 7 Juil-
„ let dernier, sauf à être pourvu sur de
„ plus amples dommages & intérêts au pro-
„ fit desdits Vallet & Poiroux, contre An-
„ toine Thorillon & tous autres par la sui-
„ te, s'il y écheoit, par telle voie qu'il ap-
„ partiendra. Ordonne que les termes in-
„ jurieux insérés dans la Requête imprimée

„ dudit Frillet, du 28 Juillet dernier, con-
„ tre lesdits Vallet & Poiroux, seront bif-
„ fés & rayés, tant sur l'original que les
„ copies, par le Greffier de la Cour à ce
„ commis, aux fraix dudit Frillet, dont
„ Procès-verbal sera dressé. A permis &
„ permet auxdits Vallet & Poiroux de faire
„ imprimer le présent Arrêt, ensemble celui
„ du 13 Octobre 1725, & iceux publier dans
„ la Paroisse de Priay, par le premier Ser-
„ gent Royal requis, auquel la Cour en-
„ joint d'y satisfaire à peine d'y être pour-
„ vu; le tout aux fraix dudit Frillet. Sous
„ le bénéfice du désaveu formé par ledit
„ Frillet dans sa Requête de cejourd'hui,
„ au sujet des feuilles imprimées & placards
„ mentionnés en ladite Requête, a mis &
„ met ledit Frillet hors de Cour quant à
„ présent, sauf auxdits Vallet & Poiroux de
„ se pourvoir à cet égard, ainsi & contre
„ qui ils aviseront bon être. Condamne en
„ outre ledit Frillet en tous les dépens des-
„ dits Vallet & Poiroux. A déclaré & dé-
„ clare le surplus des biens dudit Frillet
„ acquis & confisqués au profit de qui il
„ appartiendra, au cas que confiscation ait
„ lieu, après le payement desdites amen-
„ des, dommages-intérêts & dépens. Sur
„ les plus amples demandes & conclusions
„ desdits Vallet, Poiroux & Frillet, les
„ concernant, a mis & met les Parties hors
„ de Cour; & sera fait droit sur les con-
„ clusions & réglement requis par le Pro-
„ cureur-Général du Roi, ainsi qu'il ap-

„ partiendra, lors du Jugement des autres „ Accuſés. Fait en la Tournelle à Dijon, „ le 7 Août 1733.

Toute la Ville, ce jour-là, étoit occupée de la deſtinée de Frillet.

La voix du Peuple étoit depuis long-temps déclarée contre lui ; cette voix n'eſt pas ſuſpecte, quand elle n'eſt pas ſuſcitée par une cabale, & lorſqu'elle eſt confondue avec celle des honnêtes gens : ce ſont là les deux points qui la rendent une voix divine, *vox populi, vox Dei.*

On attendoit avec impatience quel ſeroit ſon ſort ; il étoit déja jugé dans tous les eſprits. Tout le monde concluoit à une peine capitale, ſuivant la vivacité de l'indignation qu'on avoit conçue contre lui ; & ſuivant la façon de penſer de certaines perſonnes, le ſupplice de la roue & du feu lui étoit deſtiné ; les plus modérés décidoient pour la potence.

Enfin, il n'y avoit qu'une voix pour ſa mort. Tout le Palais étoit rempli, & les lieux d'alentour, d'une grande affluence de Peuple, que les mêmes vœux pour la punition du coupable réuniſſoient.

Les Juges qui s'aſſemblerent à la Tournelle dès les ſept heures du matin, n'en ſortirent qu'à quatre heures du ſoir ; ils furent fort long-temps aux opinions. Dès qu'on apprit que Frillet étoit condamné à la mort, on ſe ſentit ſoulagé, comme ſi on eût été délivré d'un fardeau accablant ;

toutes les portes & les fenêtres qui ſont ſur le paſſage de la Conciergerie au lieu du ſupplice, étoient remplies; l'on ſe préparoit avec plaiſir au dénouement de cette tragédie, où, ſuivant les regles judicieuſes, conformes aux bonnes mœurs, le coupable devoit périr.

On conſidéroit que la ſûreté des petites Villes & des Villages dépendoit de la punition de ce petit tyran de la campagne, & l'on eſpéroit qu'un tel exemple contiendroit ſes ſemblables, les rameneroit à leur devoir, s'ils s'en étoient écartés, & imposeroit à ceux qui ſeroient tentés de l'imiter.

Mais lorſqu'on y penſoit le moins, on apprit que le ſupplice étoit ſurſis. M. le Procureur-Général ſe rendit à la Tournelle, il préſenta une Lettre de M. le Chancelier à M. de la Marre, Premier Préſident de cette Chambre; la Lettre portoit en ſubſtance, que Sa Majeſté s'étant fait rendre compte de l'affaire de Frillet, Elle avoit ordonné qu'en cas de mort, il y eût une ſurſéance à l'exécution de l'Arrêt. La Lettre n'étoit point adreſſée à la Chambre, ni contre-ſignée d'un Secrétaire d'Etat, & n'avoit point le caractere de Lettre de Cachet qui pût la faire regarder comme émanée directement du Roi. Les Juges opinerent ſur cet ordre, auquel ils pouvoient abſolument ne pas déférer dans l'état où il étoit; mais le reſpect qu'ils eurent pour les intentions du Roi, les obligea à paſſer par-deſſus la forme.

Tout le Peuple fut consterné de voir son attente trompée, il lui sembla qu'un exemple nécessaire à sa sûreté dans la campagne lui manquoit. Dans la suite il a plu à Sa Majesté de commuer la peine de mort de Frillet en un bannissement pendant dix ans hors la Province, sans toucher au surplus de l'Arrêt pour les dommages-intérêts. Malgré ce changement, il fut envisagé comme ayant subi le supplice de la potence dans l'esprit du Peuple, ferme dans ses jugements, qui conserva toujours dans sa mémoire cet exemple, pour le proposer aux Officiers prévaricateurs.

Frillet apprit dans la prison presque aussitôt son supplice & la surséance; il dit en apprenant la premiere nouvelle : *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in Domum Domini ibimus.* " Ma destinée, que vous „ m'apprenez, me comble de joie, j'irai „ dans la Maison du Seigneur. „ J'aime mieux croire que ce fut le langage de la piété, que de penser que c'étoit celui de l'hypocrisie; mais il semble qu'il auroit dû choisir un passage qui exprimât sa contrition & sa pénitence, & ce verset qu'il dit n'auroit-il pas mieux été dans la bouche d'un innocent injustement condamné, que dans la sienne ?

Frillet ne recouvra sa liberté qu'après avoir acquitté les dommages & intérêts qu'il devoit payer aux Vallet, conformément à l'Arrêt. Comme il se mit en chemin pour aller exécuter son Ban, il sentit

le poids de ſa deſtinée, & en fut ſi accablé, qu'il en mourut.

Cette affaire conſerva un caractere de ſingularité dans ſon commencement juſqu'à ſa fin. Le dénouement en fut imprévu. Comme les Princes ſont les images viſibles de la Divinité, on doit reſpecter les motifs cachés de leur juſtice ou de leur clémence, ainſi qu'on doit en uſer à l'égard des jugements ſecrets de Dieu.

A l'égard de l'Arrêt du Parlement de Dijon, il fait l'éloge de l'équité de cette Compagnie, qui dans une affaire ſi compliquée, & d'une ſi longue inſtruction, a puni pluſieurs coupables dès qu'il les a reconnus, quelque enveloppés qu'ils fuſſent dans les ruſes du Palais, & dans le hazard de circonſtances ſingulieres. On loueroit encore davantage l'équité de ces Juges ſupérieurs, s'ils euſſent ſurſis le ſupplice d'Antoine Pin juſqu'après l'éclairciſſement ſur le fait de l'enterrement de Sevos; on auroit ſouhaité de ſavoir pourquoi ce criminel avoit dit cette fauſſe circonſtance. On a dit qu'il avoit cru avoir tué Sevos, & qu'il avoit chargé ſon frere de l'enterrer, & que ne doutant point de cet enterrement, il l'avoit mis ſur ſon compte : mais dire tout cela, n'eſt-ce pas deviner?

Il y a dans cette affaire une face qui révolte d'abord; un homme roué pour avoir aſſaſſiné & tué une perſonne, qui a paru dans la ſuite pleine de vie.

La premiere idée que l'on a, c'eſt qu'un

tel Jugement eſt bien ſuſceptible de caſſation ; mais le Conſeil éclairé, ayant examiné toute la procédure & peſé toutes les démarches du Parlement, dans une route ſi obſcure, a jugé que tous ces Arrêts avoient été dictés par l'équité. Si l'ardeur de punir un coupable, qui s'offroit à lui, l'avoit empêché de retarder ſon ſupplice pour s'éclaircir encore davantage des circonſtances, il étoit toujours vrai de dire que ſon glaive avoit frappé un coupable aſſaſſin, & de faux témoins. L'aſſaſſinat tramé, exécuté, quoiqu'il ne ſoit point ſuivi de mort, mérite le dernier ſupplice. L'homme aſſaſſiné qu'on a cru avoir tué, quoiqu'il paroiſſe enſuite, ne rend point injuſte le Jugement de ſon aſſaſſin condamné à une peine capitale ; il nous apprend que le Juge s'eſt trompé, mais cette erreur ne donne point atteinte à l'équité de ſon Jugement.

Le Conſeil eut trois objets devant les yeux, qui le déterminerent à renvoyer Frillet au Parlement de Dijon.

Premiérement, il jugea qu'on devoit ſe défier de ceux qui ſe pourvoient contre les Arrêts des Cours ſupérieures, qui ſont preſumées avoir bien jugé. Il ne faut point donner la liberté à l'homme de courir de Tribunal en Tribunal ; & c'eſt par cette raiſon que les Parlements ont été établis pour juger en dernier reſſort : delà dépend le repos de l'Etat. Pour violer cette regle, il faut être entraîné par des raiſons de la

derniere importance, qui prévaillent ſur une Loi faite pour le bien public.

Secondement, Frillet lui parut coupable de crimes graves, par conſéquent le Décret rendu contre lui étoit juſte.

Troiſiémement, les Arrêts rendus dans cette procédure ſe préſenterent à ſes yeux comme étant meſurés à l'équité, à laquelle on eſt obligé quelquefois de ſacrifier certaines regles.

Après l'Arrêt rendu contre Frillet, le Parlement jugea ce qu'il lui reſtoit à décider dans cette procédure à l'égard des autres Accuſés.

Voici l'Arrêt qu'elle prononça contre Horace Marnat, & contre Antoine Thorillon.

„ La Cour ayant aucunement égard aux „ Requêtes de Marnat des 6 Octobre 1730, „ & 7 Mai dernier, l'a mis & met hors de „ Cour ſur les accuſations contre lui formées, & néanmoins l'a condamné & condamne à l'amende de 20 livres envers le „ Roi, pour laquelle il tiendra priſon; ordonne au Concierge des priſons de la „ Conciergerie du Palais, de mettre ledit „ Marnat en liberté, moyennant quoi il „ en demeurera bien & valablement déchargé à la vue du préſent Arrêt, & „ après le payement de ladite amende. En „ déclarant la contumace acquiſe contre „ Antoine Thorillon, bien & duement inſtruite, & pour le profit, l'a déclaré & (Arrêt contre Marnat & Thorillon.)

„ déclare atteint & convaincu de ſubor-
„ nation de témoins, pour réparation de
„ quoi l'a condamné & condamne à être
„ par l'Exécuteur de la haute Juſtice pen-
„ du ; & attendu ſa contumace, ordonne
„ que l'exécution ſera faite par effigie à
„ une potence, qui ſera pour cet effet dreſ-
„ ſée au Champ de Montrimont de cette
„ Ville, cejourd'hui, à la maniere accou-
„ tumée; condamne en outre ledit Tho-
„ rillon en 500 livres d'amende envers le
„ Roi. Ayant aucunement égard aux Re-
„ quêtes deſdits Vallet & Poiroux, des 22
„ Juin 1726, & 13 Juillet dernier, a con-
„ damné & condamne ledit Thorillon en
„ deux mille livres de dommages & inté-
„ rêts réels & honoraires envers leſdits Val-
„ let & Poiroux, & en cas d'inſolvabilité
„ dudit Thorillon, ordonne que ladite ſom-
„ me de 500 livres ſera priſe ſur les biens
„ dudit Jean Frillet, leſquels biens en de-
„ meurent reſponſables. A déclaré & dé-
„ clare le ſurplus des biens dudit Thorillon
„ acquis & confiſqués au profit de qui il
„ appartiendra, au cas que confiſcation ait
„ lieu, après le payement deſdites amen-
„ des, dommages & intérêts ci-deſſus ad-
„ jugés, ſauf à être fait droit ſur le ſurplus
„ de réquiſitions à la forme des précédents
„ Arrêts. Fait en la Tournelle à Dijon, le
„ 11 Août 1733.

Le Parlement jugea enſuite Louis Cot-
tier, Châtelain de Varambon, accuſé de

prévarication ; & Flechon, dit la Paille, Laboureur au Mas des Guers, contumax.

„ La Cour a déclaré & déclare les contumaces acquiſes contre Louis Cottier & Claude Flechon, bien & duement inſtruites; pour le profit, en ce qui concerne ledit Cottier, pour les charges réſultantes des procédures contre lui, l'a condamné & condamne à ſervir le Roi ſur ſes galeres en qualité de forçat, pendant cinq années, lui fait défenſes d'en ſortir avant ledit temps, à peine de la hart; le condamne en outre en 200 livres d'amende envers le Roi; & attendu ſa contumace, ordonne que la condamnation ci-deſſus ſera tranſcrite ſur un tableau, qui ſera attaché par l'Exécuteur de la haute Juſtice à un poteau, qui ſera pour cet effet dreſſé au Champ de Montrimont de cette Ville. Et à l'égard dudit Claude Flechon, l'a mis & met hors de Cour, & néanmoins l'a condamné & condamne en 100 livres d'amende envers le Roi. Faiſant droit ſur les plus amples réquiſitions du Procureur-Général du Roi, a fait & fait expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers des Juſtices Seigneuriales de ſe rendre adjudicataires, directement ni indirectement, des fonds ſubhaſtés & délivrés dans la Juſtice où ils ſe trouveront Officiers, à peine de privation deſdits fonds & de leurs Offices, & de 500 livres d'amende envers le Roi. Enjoint à tous Notaires d'appeller au moins un témoin

Arrêt contre Louis Cottier & Claude Flechon.

„ ſignant dans les Actes, où le Contractant, qui s'oblige, ne ſait ſigner, ſous
„ peine de faux, de répondre des ſommes
„ ſtipulées dans les contrats & obligations,
„ & de 100 livres d'amende envers le Roi.
„ Fait défenſes auxdits Notaires de recevoir des Actes au profit des perſonnes,
„ dont eux, leurs femmes, ou leurs enfants ſont les préſomptifs héritiers, dans
„ le même cas où le Contractant qui s'oblige, ne ſait pas ſigner. Comme auſſi a
„ fait très-expreſſes défenſes aux Greffiers
„ deſdites Juſtices Seigneuriales, notamment au Greffier de la Juſtice du Pont
„ d'Ains & de Treffort, de ſortir des Greffes les minutes des procédures, ſi ce
„ n'eſt pour les remettre aux Juges, ou
„ aux Procureurs d'office, en leur faiſant
„ donner leurs décharges ſur un Regiſtre,
„ que leſdits Greffiers ſeront tenus d'avoir,
„ ſous peine d'interdiction, & de plus
„ grande peine, s'il y écheoit. Enjoint ladite Cour à François Fontaine, ci-devant Greffier de la Juſtice du Pont d'Ains
„ & à ſes Prédéceſſeurs, de rétablir dans
„ un mois prochain au Greffe dudit Pont
„ d'Ains, les minutes du temps de leurs
„ exercices, & toutes autres dont ils auront été chargés, ou qui ſont reſtées entre leurs mains, & ce à la forme du Réglement de la Cour de 1716. Ordonne
„ en outre à tous Dépoſitaires ou Détenteurs, qui ont en leur puiſſance les minutes & papiers deſdits Greffes, d'en
faire

„ faire la remiſe inceſſamment, le tout à
„ peine d'y être contraints par corps, de
„ 500 livres d'amende envers le Roi, &
„ de tous dépens, dommages-intérêts en-
„ vers les Parties; auquel effet enjoint au
„ Greffier de la Juſtice dudit Pont d'Ains,
„ & au Procureur d'office de ladite Juſtice,
„ de faire inceſſamment toutes les pour-
„ ſuites néceſſaires, pour le recouvrement
„ deſdites minutes & papiers, à peine d'in-
„ terdiction, & de tous dépens, domma-
„ ges-intérêts des Parties. A fait & fait
„ très-expreſſes inhibitions & défenſes aux
„ Juges de Pont d'Ains, de condamner
„ les Accuſés aux dépens, dans tous les
„ cas où il n'y aura point de partie que le
„ Procureur d'office, à peine d'interdic-
„ tion, d'amende & reſtitution du qua-
„ druple, dont l'excédent ſera appliqué
„ au profit de la Fabrique; fait défenſes
„ ſous les mêmes peines, au Procureur
„ d'office dudit Pont d'Ains, de conclure
„ dans leſdits cas à la condamnation deſdits
„ dépens. Fait pareillement très-expreſſes
„ inhibitions & défenſes ladite Cour, à
„ tous Huiſſiers, ou Sergents, de prendre
„ pour témoins & recors leurs confreres
„ Huiſſiers, ou Sergents du même Bailliage
„ dans les Exploits qu'ils feront, à peine
„ de nullité, de l'amende, dépens, dom-
„ mages & intérêts, en leurs propres &
„ privés noms. Ordonne que le préſent
„ Arrêt, en ce qui concerne les Régle-
„ ments ci-deſſus, ſera publié & regiſ-

„ tré, tant en la Juſtice de Pont d'Ains, „ qu'au Bailliage de Bourg, à la diligence „ du Subſtitut du Procureur-Général audit Bailliage; auquel il eſt enjoint de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & tant lui que le Procureur d'office „ dudit Pont d'Ains, de juſtifier de leurs „ diligences, & en certifier la Cour dans „ un mois. Fait en la Tournelle, à Dijon, „ le 21 Août 1733.

Telle fut la fin de cette longue procédure, où le Parlement de Dijon fit éclater ſa juſte ſévérité ſur un aſſaſſin, pluſieurs faux témoins, & deux Officiers prévaricateurs. On ſera peut-être ſurpris que le Juge de Pont d'Ains n'ait point été attaqué; mais il faut que les Vallet l'aient jugé innocent, ou que dans la procédure il n'y eût aucune charge contre lui. Voilà pourquoi il n'a point figuré dans ce Procès. Sa mort même ſurvint peu de temps après que l'Inſtance fut pourſuivie au Parlement. A l'égard de Frillet, il ne ſurvécut pas long-temps à la grace que le Roi lui avoit faite; car il mourut en allant exécuter ſon Ban, comme ſi la mort eût voulu faire entendre, en enlevant ce fameux criminel, qu'il étoit indigne d'une pareille grace.

On dira peut-être, que Frillet n'auroit pas dû trouver un défenſeur au Conſeil, parce qu'il n'eſt pas permis à un Avocat de ſoutenir une cauſe injuſte. J'ai cru que je devois faire part au Public des réflexions que j'ai faites ſur cette theſe.

Pour pouvoir faire une déciſion juſte,

il faut d'abord diſtinguer le civil d'avec le criminel. Dans le civil il faut ſuppoſer cinq claſſes de cauſes. Il y en a qui ſont évidemment bonnes, ſoit dans la forme, ſoit dans le fonds. Il y en a ſur ces deux points qui ſont évidemment mauvaiſes. Il y en a qui ſont évidemment bonnes dans la forme, évidemment mauvaiſes dans le fonds; & il y en a qui ſont évidemment bonnes dans le fonds, & évidemment mauvaiſes dans la forme. Il y en a qui ſont douteuſes, ſoit dans l'un, ſoit dans l'autre genre. Les quatre premieres claſſes ne doivent pas faire difficulté. L'Avocat ne doit point ſoutenir celles qui ſont évidemment mauvaiſes dans les deux eſpeces : il doit courageuſement ſoutenir celles qui ſont évidemment bonnes dans le fonds, quoique mauvaiſes dans la forme; c'eſt ce qu'on appelle blanc dans le fonds, & noir dans la forme.

Quelles Cauſes un Avocat peut ſoutenir.

A l'égard des douteuſes, qui compoſent preſque tout le nombre des Cauſes dont il s'agit au Palais ; quoiqu'il y ait pluſieurs degrés de doute & d'incertitude, je crois que l'Avocat les peut embraſſer toutes, quand il pencheroit même plutôt pour la Partie adverſe que pour la ſienne; parce qu'il peut croire que ſon opinion peut n'être pas la plus ſûre, & que des Juges integres & intelligents pourront ne pas penſer comme lui, quelque droit & quelque éclairé qu'il ſoit.

A l'égard du criminel, je crois que l'Avocat peut embraſſer toutes ſortes de cau-

ses, parce que, par son art, il peut du moins faire adoucir le supplice du plus grand criminel; & en cela il ne fait pas un mal. D'ailleurs il faut observer que dans cette matiere, l'éloquence de l'Avocat n'est pas d'un grand usage, parce que ce sont proprement les témoins qui sont les Avocats pour & contre & les Juges de l'Accusé; c'est la procédure qui est la lumiere des Juges. Les plus beaux Factums, quand ils s'ecartent du niveau de la procédure, ne font aucune impression, toute l'éloquence de l'Orateur est en pure perte pour sa cause. Les Casuistes sur cette matiere ont fait des décisions qui ne sont pas justes; il ne suffit pas d'être versé dans la Théologie morale, mais il faut encore l'être dans la science du Palais, pour pouvoir rencontrer le point juste de la décision. Puisque je suis là-dessus, je ne puis pas résister à la tentation de dire ce que je pense sur un cas de conscience qui concerne les Avocats. Le zele qu'ils ont pour leur client les mene quelquefois trop loin : je veux croire que ce zele est épuré, & que l'intérêt n'en est pas le principe; dans le feu qui les transporte, ils se déchaînent contre la Partie adverse, & en font des portraits odieux qui blessent non-seulement la charité, mais l'honnêteté morale.

Il faut encore ici distinguer le criminel d'avec le civil; dans le criminel, l'Avocat qui est pour l'Accusateur, qui est persuadé que l'Accusé peut être coupable, peut ne pas ménager l'Accusé, parce que la

recherche de ſes mœurs forme une grande préſomption du crime dont on l'accuſe, & que ſa réputation eſt déja entamée par l'accuſation & les indices qui ſont contre lui. L'Avocat de l'Accuſé doit s'abſtenir de calomnier l'Accuſateur, quelque préjugé qui réſulte en ſa faveur par l'impoſture qu'il emploie, & quoiqu'il ſemble que la néceſſité de ſa défenſe l'oblige à tout mettre en uſage.

Mais à l'égard des vérités déſavantageuſes à l'Accuſateur, quelque cachées qu'elles ſoient, il peut les révéler dès qu'elles ſervent à la juſtification de l'Accuſé, ou à faire connoître le mauvais caractere du délateur; parce qu'il peut conclure que le motif de ſon accuſation eſt infecté par la paſſion.

Quant au Civil, l'Avocat ne doit jamais mettre en œuvre des faits déſavantageux à ſa Partie adverſe, vrais ou faux, à moins qu'ils ne ſoient le dedans de la Cauſe, c'eſt-à-dire, des moyens ſolides : ſi ces faits n'en ſont que le dehors, l'Avocat eſt un Auteur-ſatyrique, un médiſant odieux; on le doit mettre au rang de ces gens qui ſont des peſtes de la Société civile, & dans la claſſe de ceux qui ſont payés pour dire des injures. Je crois même qu'à l'égard des injures, on ne peut être trop ſobre là-deſſus, même dans les Cauſes où l'on parle à des gens coupables des crimes les plus noirs : c'eſt une convention faite parmi les honnêtes gens, que les injures ne noirciſ-

ſent point; mais ce ſont les faits odieux dont la vérité eſt l'ame, qui flétriſſent ceux qui en ſont l'objet.

Hiſtoire d'un fameux voleur.

Le grand nombre d'Arrêts rendus dans l'affaire de Frillet, me rappelle tous les Jugements que le Parlement rendit en 1721, & 1722, contre un célebre Chef d'une nombreuſe bande de voleurs & ſes complices, au nombre de plus de 600. Il y a eu dans cette affaire-là plus de 200 Arrêts.

Rien de ſi extraordinaire que le deſſein que forma ce ſcélérat de ſoumettre tout Paris à ſes brigandages; ſa petite armée lui obéiſſoit comme à ſon Général, & exécutoit ſes loix, comme ſi la Juſtice elle-même lui avoit donné autorité ſur eux; il les puniſſoit & récompenſoit, ſelon le mérite qu'il demandoit dans des voleurs. Il les diſtribuoit dans Paris, leur aſſignoit à chacun le Quartier où il devoit travailler, & il leur faiſoit fidélement rapporter à la maſſe leurs larcins. Sa troupe nombreuſe s'augmentoit tous les jours, par le bon ordre & la diſcipline qu'il maintenoit; il étendoit ſa puiſſance, & ſe rendoit redoutable à tous les Citoyens de cette grande Ville, qu'il voloit impunément, lui & ſes gens. Sous les yeux du Prince, ſous les yeux de la Juſtice même, il exerçoit ſon empire; juſqu'à quel point n'alloit-il pas ſe faire redouter, ſi l'on n'eût pas donné toute ſon application à le détruire? Pendant plus de deux mois, il ſe joua des efforts qu'on fit pour le prendre; il paſſoit au milieu des Archers qui le cherchoient; aſſiégé par

une cohorte nombreuſe dans une maiſon, il échappa de leurs mains. Il fut pris enfin par la trahiſon de l'un des ſiens, conduit en priſon, & mis dans un cachot profond. Chargé de l'horreur de tout le monde, il attira ſur lui tous les regards, par ſa conſtance & ſa fermeté dans les fers. Après avoir été le ſujet de toutes les converſations pendant qu'il regnoit en Prince des Voleurs, il continua de ſervir de matiere à tous les entretiens, & à exercer la curioſité non-ſeulement des Nouvelliſtes, mais généralement de tout le monde. Se rencontroit-on dans la rue, après s'être donné le bonjour, on ſe demandoit : Que dit-on de Cartouche? Son nom répété à tout moment, faiſoit en tout lieu un écho continuel. Les deux Théâtres, François & Italien, le choiſirent chacun pour le Héros d'une Comédie, où l'on vit une affluence prodigieuſe de ſpectateurs. Dans ſa priſon, pendant l'inſtruction de ſon Procès, à la queſtion même, il ne ſe démentit point.

Tout enchaîné qu'il étoit dans le fond d'un cachot, il trouva le ſecret d'en ſortir avec ſon camarade; il perça le mur, il grimpa un canal infecté; & ſans un petit chien qui aboya, & ſans l'imprudence de ſon compagnon, il recouvroit ſa liberté. Il dit, en racontant ſon évaſion à M. le N.., Avocat du Roi : Si j'avois eu pour camarade un homme d'eſprit comme vous, j'aurois été hors d'affaire; ce parallele fit rire ce Magiſtrat, qui lui donna un louis. Il dit

à une Dame de qualité, en lui montrant les fers qu'il avoit aux jambes : Vous n'avez pas une ſi belle paire de jarretieres que moi.

On admira ſon intrépidité inébranlable, il la porta juſques ſur l'échafaud. Après avoir écouté, ſans ſourciller, ſans changer de viſage, le Jugement qui le condamnoit au plus violent de tous les ſupplices, après avoir attendu vainement juſqu'au dernier inſtant le ſecours de ſa troupe ; il n'avoua ſes crimes & ceux de ſes complices, que lorſqu'il vit que ſon ſilence juſqu'à la mort ne lui ſerviroit de rien ; comme s'il eût dit à ſes Juges : Par la force des tourments, vous n'avez pu m'arracher mon ſecret ; je ne vous le découvre, que parce que je veux vous le découvrir. Il mourut comme le Héros des Brigands ; les véritables Héros n'auroient pu commander à leur ame dans les ſupplices avec plus d'empire, ni mieux ſoumettre la nature à leur héroïſme. On vit avec étonnement les priſons remplies des ſoldats de Cartouche ; on laſſa les Bourreaux par le grand nombre d'exécutions qu'on fit. Anéantiſſant cette troupe formidable, on rétablit ſa ſûreté & la tranquillité dans Paris. Il étoit temps de couper la racine de cet arbre de filoux, dont les branches s'étendoient dans toute cette grande Ville, & la couvroient de ſon ombre fatale ; cet arbre, auquel la Juſtice fut obligée de donner une infinité de coups de coignée pour l'abattre entiérement, fit en tombant un bruit horrible, qui ſe répandit dans toute la France, & aux environs.

DEMANDE
EN RÉHABILITATION
DE MARIAGE.

QU'UN jeune homme, épris d'un violent amour, donne tête baiſſée dans les dangers du mariage, & épouſe l'objet de ſa paſſion, cela n'eſt pas étrange; mais qu'après l'avoir poſſédé trois ans, il ne ſorte pas par une porte qui s'ouvre à lui pour franchir ſon hymen, & ne briſe pas des chaînes d'autant plus accablantes qu'elles ſont éternelles, voilà le prodige. L'hymen le plus gai & le plus riant, après même un moindre eſpace de temps, a l'air ennuyé & chagrin; & pour que les graces de l'épouſe ne ſe flétriſſent pas dans l'imagination de l'époux, il faut qu'elles ſoient bien privilégiées; il faut même que les qualités de ſon ame ſoient bien diſtinguées, pour que la paſſion ſoit à l'épreuve du temps. Sixte V. diſoit qu'il canoniſeroit une femme, dont le mari feroit l'éloge. Combien de Divinités que le mariage a transformées en des mortelles très-imparfaites! C'eſt leur ſort ordinaire; & quand elles en ont un autre, & que le mari, qui a été amant, les regarde toujours du même œil, je ne penſe pas

qu'il y ait une preuve plus forte de leur mérite. Voilà l'idée que l'on doit avoir de la femme, dont le mariage eſt le ſujet de la Cauſe ſuivante.

Le Sieur Courtin de Villiers, Capitaine de Cavalerie, étant en garniſon à Metz en 1704, y vit une veuve, dont la beauté le frappa ; l'amour ſur le champ entra dans ſon cœur. Il y a des gens qui deviennent amoureux tout d'un coup : il y a des coups de ſoleil mortels qui ſe font ſentir dans un inſtant ; il y a de même des coups d'amour qui font leur effet dans un moment ; d'autres perſonnes deviennent amoureuſes par degrés, & ne s'enflamment tout de bon qu'après un long eſpace de temps. Le Sieur de Villiers chercha à connoître celle qui l'avoit bleſſé. Comme il avoit les qualités qui pouvoient le faire aimer, dès qu'il parut, il fit ſur la Belle la même impreſſion qu'elle avoit fait ſur lui. Elle étoit veuve du Sieur Geoffroy, elle demeuroit chez ſa belle-mere, qui par le Teſtament de ſon fils, étoit tenue de la nourrir, & priée de l'entretenir pendant ſa viduité. L'Amant & la Maîtreſſe étoient âgés environ de vingt-deux ans ; ainſi leur âge, auſſi-bien que leurs qualités du cœur & de l'eſprit, les aſſortiſſoient. Le Sieur de Villiers fit la recherche de la Veuve dans les formes ; ſa demande fut agréée par la belle-mere ; ils allerent dans un Village en Lorraine, où un Aumônier de l'Armée les maria. Ils ne demanderent ni l'un ni l'autre le conſentement de leurs parents, parce

qu'ils prévirent bien qu'ils ne l'obtiendroient pas : ces mariages, qui ſont ſous le voile d'une bénédiction nuptiale, conférée par un Prêtre qui n'a pas droit de la donner, tiennent du permis & du défendu ; & cette derniere circonſtance, à cauſe de la corruption du cœur humain, ne contribue pas peu à rendre les plaiſirs du mariage plus vifs, & à les préſerver du dégoût. Ils eurent dans peu un gage de leur tendreſſe, dans en enfant que l'épouſe mit au jour ; il fut baptiſé ſous le nom de Tincour de Virilles, c'étoit l'anagramme de Courtin de Villiers. Cet enfant étoit un ſolliciteur muet qui les preſſoit de lui donner un état, & de mettre la derniere main à leur mariage. Le Sieur de Villiers vint à Paris ſe jetter aux pieds du Sieur de Lalande, pere de ſa femme, pour le prier d'approuver leur mariage. Le Sieur de Lalande avoit été Gouverneur de la Citadelle de Metz, il étoit Chevalier de S. Louis, Brigadier des Armées de Sa Majeſté, il jouiſſoit d'une penſion de 6000 livres de rente ; il avoit épouſé une riche héritiere en Artois, dont les Terres, réunies aux ſiennes & à ſa penſion, lui compoſoient, à ce qu'on prétendoit, un revenu de 25000 livres de rente. Il étoit originaire d'une famille noble d'Angleterre ; on lui avoit pourtant diſputé ſa nobleſſe dans ce Royaume. Il obtint ſur le certificat du Roi d'Angleterre des Lettres Patentes du Roi, qui furent enrégiſtrées à la Cour. Elles confirmoient ſa nobleſſe, &,

entant que beſoin ſeroit, l'ennobliſſoient & ſes deſcendants, ſans qu'on pût lui demander aucune finance. Le Sieur de Lalande fut d'abord inflexible, & ne voulut point écouter le Sieur de Villiers. D'un autre côté, ſon pere & ſa mere ayant appris la nouvelle de ce mariage, éclaterent contre lui; ils rendirent leur plainte contre l'épouſe au Châtelet, & prononcerent l'exhérédation au cas que ce mariage eût été contracté. Ils eurent permiſſion d'informer, & ſur l'information ils firent décréter l'épouſe d'ajournement perſonnel. Voilà un pere & une mere irrités, qui lancent les foudres de leur colere. L'épouſe ſe rendit appellante de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel, & obtint un Arrêt de défenſe, ſous le nom de la veuve Geoffroy. L'éloquence de l'amour du Sieur de Villiers perdit tout ſon crédit auprès de ſon pere & de ſa mere; il fut réduit pour continuer le ſervice, à demander à ſon pere des ſecours : il déclara qu'il n'étoit point marié; il en donna même une atteſtation à M. de Chamillart, Miniſtre, qui l'exigea de lui, à cauſe qu'il crut qu'il s'agiſſoit de l'intérêt du ſervice; il lui fit délivrer un Billet de monnoie de 1000 livres. Ainſi l'intérêt oblige les Amants les plus fideles à déſavouer leur amour, ſans pourtant y renoncer.

Le Sieur de Villiers parvint enfin à gagner le Sieur de Lalande. Il attendit ſa majorité pour faire éclater ſon mariage;

alors il en dépoſa chez un Notaire le certificat de l'Aumônier d'Armée, & en fit donner copie à ſon pere & à ſa mere, qui ſe rendirent appellants comme d'abus. Le Procès fut porté à la Tournelle, à cauſe de l'appel interjetté par l'Epouſe, de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel; le Sieur de Villiers préſenta une Requête, où il demanda, qu'où la Cour feroit difficulté de prononcer qu'il n'y avoit abus dans la célébration de ſon mariage, il lui fût permis de le réhabiliter. Oppoſition par ſes pere & mere en l'Officialité; demande par le fils en main-levée de cette oppoſition.

Intervention des parents paternels & maternels du Sieur de Villiers, adhérents aux concluſions de ſes pere & mere.

Intervention de Dupin, Procureur en la Cour, & Curateur de l'enfant né du mariage des Sieur & Dame de Villiers, adhérent aux concluſions de ſes pere & mere; demande à ce qu'il fût reconnu pour leur fils, & qu'il fût légitimé par le mariage ſubſéquent, ſi le mariage eſt confirmé; s'il eſt déclaré nul, & qu'il ſoit permis à ſes pere & mere de le réhabiliter, ou d'en contracter un nouveau, qu'il ſera également légitimé par la même voie.

Cette Cauſe fut plaidée ſolemnellement pendant huit Audiences, les Avocats exercerent leur zele & leur éloquence. On auroit ſouhaité que les Parties euſſent eu plus de modération: mais pour en porter un jugement plus ſain, il faut ſe mettre à la place

d'un fils amoureux, & d'un pere & d'une mere qui croient l'eſpoir qu'ils fondent ſur leur fils, entiérement ruiné; la vivacité des Parties s'excite par degrés, elles la pouſſent ſouvent plus loin qu'elles ne veulent: mais l'Arrêt de la Cour rétablit entre un pere & un fils l'harmonie qui doit regner entr'eux.

Mre. de Blaru, Défenſeur de l'épouſe, dit que, ſi jamais mariage a dû être permis, à cauſe des circonſtances de la condition des époux, de leur fortune, de leur qualité parfaitement aſſortie, de l'état d'un enfant qu'il faut aſſurer, c'eſt ſans doute le mariage qui eſt l'objet du Procès; on peut dire qu'il eſt l'ouvrage de la raiſon. Plût au Ciel qu'elle y préſidât toujours avec le même empire dans ceux qui ſe contractent!

Il dit qu'ayant été fait entre des mineurs, ſans publication de Bans, hors la préſence du propre Curé, il ne pouvoit ſubſiſter; ainſi, ſur l'appel comme d'abus, il n'y a pas de difficulté entre les Parties: il s'agit de la demande en réhabilitation, & il ne voyoit pas les moyens qu'on y pouvoit oppoſer.

A l'égard de l'appel ſimple, il s'agit de ſavoir ſi la veuve Geoffroy a ſéduit le Sieur de Villiers. Premiérement, la ſéduction ſe préſume plutôt du côté de l'homme, que de celui de la femme. Secondement, il n'y a pas de ſéduction entre mineurs. Troiſiémement, les circonſtances du fait achevent de perſuader que, s'il y a de la ſéduction, elle eſt de la part du Sieur de Villiers,

qui depuis ſept ans étoit dans le ſervice. On ſait que les Officiers ſont initiés aux myſteres de l'amour, par conſéquent il étoit habile dans l'art de ſéduire. Il ne recevoit rien de ſes pere & mere; il trouva une jeune veuve riche, dans la Ville de Metz : heureux de trouver dans ſon amour une reſſource. Voilà les cauſes de ſa recherche & de ſes inſtances. La Dame veuve Geoffroy, ne ſe put défendre de ſes empreſſements, ſon cœur ſe déclara contre elle; ſa vertu, qu'elle crut ſatisfaite par les vues légitimes qu'elle avoit, garda le ſilence. Un amour réciproque leur fit paſſer pardeſſus la ſeule regle qu'ils devoient conſulter, c'eſt-à-dire, le conſentement de leurs pere & mere; ſûrs de ne pas l'obtenir, ils ne penſerent qu'au moyen de terminer leur deſſein. Un Aumônier d'Armée leur fit entendre, qu'il pourroit les marier dans un Village en Lorraine. Ils le crurent, & ſur ſa foi ils ſe marierent, croyant leur conſcience à l'abri.

La veuve Geoffroy n'a point été entraînée par ſon intérêt dans cet engagement; elle étoit riche, & demeuroit chez ſa bellemere, qui la devoit nourrir & entretenir pendant ſa viduité.

Quoique le Sieur de Villiers fût bon Gentilhomme, elle n'étoit pas d'une condition inférieure, puiſqu'elle étoit Demoiſelle, & fille d'un pere illuſtre par ſes ſervices.

Ainſi, nulle raiſon de ſa part pour ſéduire le Sieur de Villiers; au contraire,

tout prouve que le Sieur de Villiers eſt le ſéducteur, s'il y en a eu.

Mre. Dumont, Défenſeur du Sieur de Villiers, dit que ſa Partie demandoit à réhabiliter ſon mariage. Il a vingt-cinq ans accomplis, il eſt donc en état de contracter mariage. Ses pere & mere s'y oppoſent, mais inutilement ; parce qu'un majeur n'a pas beſoin du conſentement de ſes pere & mere pour contracter mariage : ils ont, s'il ſe marie avant trente ans, la faculté de l'exhéréder ; c'eſt la peine que la Loi prononce contre les enfants.

Les Sieur & Dame de Villiers ont lancé ce foudre redoutable, ils ont fait ſignifier à leur fils l'Acte d'exhérédation, & l'ont fait inſinuer ; c'eſt tout ce qu'ils pouvoient faire : leur fils perſiſte nonobſtant cette terrible menace, on ne peut ſe diſpenſer de l'écouter.

Il n'oublie pas le reſpect qu'il doit à ſes pere & mere : il ſait qu'il a fait une faute en contractant un mariage ſans leur conſentement ; mais pour réparer cette faute, que n'a-t-il pas fait? On voudroit qu'il renonçât à la foi qu'il a jurée à ſa femme aux pieds des Autels, c'eſt-à-dire, qu'il trahît ſon honneur & ſa conſcience ; on voudroit qu'il conſentît à perdre ſon fils, en conſentant qu'il fût déclaré bâtard ; on voudroit qu'il comblât d'un déshonneur éternel la famille du Sieur de Lalande, dont il a reçu tant de bienfaits : quelles étranges demandes ! Il déclare, que pour ré-

réparer une faute, il n'en commettra pas trois autres beaucoup plus grandes.

Il eſt ſenſible à l'exhérédation, mais il l'eſt davantage à ſon honneur; & quand, pour en ſuivre les loix, il ſeroit dénué des biens, il ſe conſoleroit dans ſon infortune. Un Gentilhomme qui ſert ſon Roi avec zele, & qui brûle de trouver des occaſions de ſe ſignaler, a dans ſon courage des reſſources, lorſqu'il eſt éclairé par un Roi généreux. Il y a plus de trois ans qu'il a épouſé ſa femme, cependant il la demande hautement; n'eſt-ce pas-là une preuve de la vertu de ſa femme? Combien de maris ſeroient ravis de trouver l'occaſion de quitter leurs femmes, après pluſieurs années de jouiſſance! Ceux que l'on place dans le catalogue des bons maris, & qui paſſent pour des modeles de la tendreſſe conjugale, ne réſiſteroient pas peut-être à la tentation. Le Sieur de Villiers ne demande ſa femme, que parce qu'il en connoît le mérite. Ses pere & mere ne lui en préſenteroient jamais une qui fût plus accomplie & plus agréable à ſes yeux, & avec qui il fût plus ſûr de vivre en concorde. Peut-on trop acheter des avantages ſi précieux?

Mre. Charpentier parla pour l'enfant. Il dit que la qualité de ſa Partie découvroit l'intérêt qu'elle avoit dans cette cauſe; que ſi le mariage étoit nul, & s'il n'étoit pas réhabilité, il étoit la victime de la faute de ſes pere & mere, dont il étoit innocent: mais qu'il eſpéroit que la Cour lui aſſure-

roit ſon état, & que ſon aïeul, qui le mépriſe aujourd'hui, & le rejette de ſa famille, fonderoit un jour ſur lui ſes plus grandes eſpérances; qu'il affermiroit la réconciliation des deux familles, & rendroit à ſon pere, peut-être avec uſure, les biens qu'il mépriſe ſi généreuſement pour lui. Il demanda Acte de la déclaration de ſon pere en ſa faveur, & prit ſes concluſions.

Mre. Guyot de Chêne, Avocat des Sieur & Dame de Villiers, pere & mere, dit qu'il s'agiſſoit des droits de l'autorité paternelle dans le point le plus délicat & le plus important, & des intérêts des Ordonnances de nos Rois, qui ont ſoutenu de leur autorité celle des peres & meres dans cette occaſion. Ils ont cru que l'honneur de leur état l'exigeoit, & particuliérement à l'égard du corps de la Nobleſſe. Des Gentilshommes jaloux de leur naiſſance & de leurs noms, pour ſe perpétuer dans leurs enfants, doivent donner toute leur attention aux alliances qu'ils contractent : c'eſt là la baſe de ce deſſein, puiſque c'eſt par des mariages ſortables qu'ils continuent d'être la force & l'ornement de l'État. Il dit enſuite, que non-ſeulement il n'y avoit pas de difficulté dans l'appel comme d'abus, mais qu'il n'y avoit jamais eu de mariage; ainſi, qu'il ne s'agiſſoit pas de décider ſur la demande en réhabilitation, mais de ſavoir ſi dans ces circonſtances il étoit permis au Sieur de Villiers de ſe marier avec la veuve Geoffroy, ſans le conſentement de

ſes pere & mere. Le Jugement ſur l'appel interjetté par cette veuve, dépend en partie de l'explication de ce point.

La preuve qu'il n'y a point de mariage, ſe tire du certificat qu'on rapporte, & qui eſt conſtamment marqué au coin de la fauſſeté même. En effet, on ne l'a rapporté que depuis la majorité; pourquoi ne pas le rapporter plutôt? Il falloit le temps de le fabriquer. De plus ce certificat porte, *Capitanus major*. Qu'eſt-ce que c'eſt que cette qualité dans un Prêtre? enfin le lieu de la célébration eſt en interligne. N'eſt-il pas viſible que ce certificat eſt ſuppoſé?

La maniere dont la veuve Geoffroy s'eſt défendue, prouve également qu'elle n'a pas été mariée; car elle a obtenu un Arrêt de défenſe ſous le nom de la veuve Geoffroy: elle n'a commencé à prendre la qualité de femme du Sieur de Villiers, qu'après que le certificat a été fabriqué. La conduite du Sieur de Villiers ne permet pas de douter de la ſuppoſition de ce mariage. Il a écrit à ſa mere pluſieurs fois qu'il n'étoit point marié, il l'a atteſté à M. de Chamillart, Miniſtre d'État; s'il déclare aujourd'hui le contraire, on ne doit pas l'en croire, parce qu'il n'eſt pas libre, étant obſédé par le Sieur de Lalande & ſa prétendue épouſe. Celle-ci, par ſes charmes, flatte ſa paſſion; l'autre, par ſes promeſſes, flatte ſa cupidité. Il parle comme ils le font parler, & il parleroit autrement s'il étoit rendu à lui-même. Auroit-on baptiſé l'enfant, qui eſt

le fruit de ce commerce, ſous un nom étranger, s'ils étoient mariés? Pourquoi, au défaut du nom de la femme, n'a-t-on pas mis du moins celui du mari? rougit-on dans une conjoncture ſi importante, d'avouer un mariage? Mais la confuſion que cauſe le libertinage, oblige à le receler.

Il eſt donc vrai qu'il n'y a point eu de mariage. Il s'agit maintenant d'examiner ſi le Sieur de Villiers peut être reçu dans la demande qu'il forme pour épouſer la veuve Geoffroy.

Il eſt certain d'abord qu'il y a inégalité de naiſſance. La Maiſon de Courtin eſt ancienne, alliée à de grandes Maiſons. Le Sieur de Villiers le prouve par ſa généalogie. Le Sieur de Lalande eſt d'une naiſſance obſcure; il eſt parvenu depuis le premier degré de la milice, au rang où il ſe trouve par ſes ſervices. Il eſt vrai que ſa femme, qui eſt de la Maiſon de Ballêtrier en Artois, eſt d'une Maiſon ancienne; mais la nobleſſe de ſa femme ne le releve pas. L'inégalité de naiſſance ne ſeroit pas capable de rompre un mariage contracté; mais c'eſt un motif légitime qu'on écoute dans la bouche d'un pere, lorſqu'il s'oppoſe au mariage de ſon fils. L'autorité paternelle, fondée en raiſon, trouve toujours dans la Juſtice tout l'appui néceſſaire. Outre l'inégalité de naiſſance qui ſe rencontre entre le Sieur de Villiers & la veuve Geoffroy, l'inégalité de biens s'y trouve. Le Sieur de Lalande ſe pare de 25000 livres de rente; on

lui en a demandé la preuve, il a gardé le ſilence; on eſt donc diſpenſé de le croire. Un fait certain entre les Parties, c'eſt qu'on n'a conſtitué à la veuve Geoffroy dans ſon premier mariage, que 25000 liv. qui ne ſont pas encore payées. Voilà toutes les richeſſes de cette veuve, que l'on dit être un parti avantageux pour le Sieur de Villiers. Voilà la fortune qui l'a déterminé à une recherche ſi empreſſée. Diſons plutôt qu'un amour héroïque, qui feroit le merveilleux d'un Roman, a été le principe de ſes démarches; mais cet amour héroïque qui orne de tels Livres, n'eſt pas un exemple à ſuivre dans le ſiecle.

Il eſt vrai que la veuve Geoffroy a un douaire de 1000 livres de revenu, mais il s'éteindra par ſa mort. A l'égard du Teſtament de ſa belle-mere, dont on ne connoît pas la fortune, ſi la volonté d'un Teſtateur eſt ambulatoire juſqu'à ſa mort, celle d'une Teſtatrice l'eſt encore davantage.

Le pere & la mere du Sieur de Villiers poſſedent le Comté de Villiers, qui eſt de 6000 livres de rente, une autre Terre qui eſt affermée 2000 livres, des contrats ſur l'Hôtel-de-Ville, & ſur pluſieurs particuliers; en un mot, ils ont plus de 400000 livres de biens. Cette fortune regarde uniquement le Sieur de Villiers, Partie de Mre. Dumont, ainé de ſa famille, parce qu'il n'a qu'un frere, qui eſt Chevalier de Malthe, & deux ſœurs, qui étant réduites à leur légitime, n'auront pas un lot conſi-

dérable; d'ailleurs elles peuvent prendre le parti du Monaſtere. Il n'y a donc nulle proportion entre ces deux partis, qui puiſſe déterminer à les faire contracter enſemble. Cette inégalité de biens, jointe à l'inégalité de naiſſance, quelle force ne s'entre-prêtent-elles pas pour en faire un motif d'oppoſition dans la bouche d'un pere qui les propoſe dans cette eſpece? On ne dit rien de la conduite de la veuve Geoffroy, ce ſont des myſteres qu'on n'a pu pénétrer. Heureuſement pour elle, dans cette obſcurité, on doit préſumer ſa ſageſſe. Mais il nous ſera permis de dire que c'eſt une veuve, qui par conſéquent avoit plus d'expérience que le Sieur de Villiers, qui ſortoit à peine du ſein de ſa famille. Elle étoit plus âgée que lui, & l'on ſait que dans un âge égal les femmes ſont plus formées que les hommes; & l'on voit dans des familles des filles qui régentent dans des ruelles, tandis que leur ainé n'a aucun uſage du monde.

La veuve Geoffroy voyant un jeune homme riche, ſuſceptible de paſſion, a mis en uſage tous ſes charmes pour l'enflammer, elle lui a tendu des pieges inévitables. On peut dire que la nature avoit fait tous les fraix qu'il falloit pour la rendre une ſéductrice dangereuſe, & lui faciliter la conquête de ſon Amant, qui, loin d'armer ſon cœur, l'a ouvert à toutes les atteintes qu'on lui a portées; & comme ſi la veuve Geoffroy ſe fût défiée de ſes charmes, elle y a joint

ceux d'une fortune brillante, qu'elle a fait luire aux yeux du Sieur de Villiers; fortune imaginaire. La belle-mere a eu part à cette intrigue. Le Sieur de Lalande, qui n'étoit pas alors à Metz, a joué depuis un rôle important dans la piece. On a fait paroître ce pere irrité contre ſa fille, & contre ſon gendre; mais ſa colere ne s'eſt pas ſoutenue, il s'eſt appaiſé, & a oublié l'injure qu'on lui a faite. De bonne foi, croira-t-on que ce pere éclairé ſe ſoit endormi ſur la foi d'un mariage, dont on ne lui rapportoit point de preuves? Ne penſera-t-on pas plutôt, que, ſe voyant déshonoré dans la perſonne de ſa fille, il a offert au Sr. de Villiers une dot capable de le tenter, & lui a préſenté en même temps des vengeurs dans les freres de la veuve Geoffroy, & dans lui-même, prêts à lui demander raiſon de l'affront qu'il leur a fait? Le Sieur de Villiers, quelque courage qu'il ait eu, a-t-il pu balancer, tandis que ſon amour parloit pour ſa maîtreſſe, & en plaidoit la cauſe avec tant d'éloquence? On peut dire qu'il y a plus d'une ſorte de ſéduction qui faſcine le cœur & l'eſprit du Sieur de Villiers, & pluſieurs ſéducteurs armés contre lui. S'il n'étoit pas enchanté, feroit-il inſenſible à cette redoutable exhérédation que ſon pere a prononcée contre lui? Oublieroit-il la tendreſſe de ſon pere & celle de ſa mere, dont on peut dire qu'il a été l'idole, & qui, par les bienfaits qu'elle n'a ceſſé de répandre ſur lui, a acquis ſur ſon cœur

des droits légitimes? Mais afin que le charme ne ſe leve point, le Sieur de Lalande & la veuve Geoffroy ne perdent point de vue le Sieur de Villiers. Celle-ci continue toujours d'employer ſes charmes, qui ſavent ſi bien le chemin de ſon cœur; & l'autre ſe préſente toujours à lui ſous les mêmes traits qui ont réuſſi à le perſuader. La fille a commencé l'intrigue, le pere la pourſuit avec elle.

Or, non-ſeulement la ſéduction eſt un moyen qui empêche de contracter mariage, mais elle rompt celui qui étoit contracté. Les Loix ne permettent pas que l'on puiſſe jamais contracter mariage quand il y a ſéduction : les Ordonnances y ſont préciſes, & établiſſent même des peines ſouvent capitales contre les ſéducteurs.

Il eſt inutile de diſtinguer ſi le ſéducteur eſt mineur; car un mineur eſt très-capable de ſéduire, ſur-tout une veuve expérimentée, & plus âgée. Dans le fait, le Sieur de Villiers a été ſéduit, & l'eſt encore par le Sieur de Lalande & ſa fille.

Ce moyen eſt d'autant plus invincible contre la demande en réhabilitation du Sieur de Villiers, que pour contracter mariage il faut être libre. Or comment concevoir que le Sieur de Villiers ſoit maintenant libre, pendant qu'il eſt obſédé par les Parties adverſes, avec qui il demeure actuellement? Il n'eſt donc pas en état de contracter mariage avec la veuve Geoffroy, parce qu'il y a ſéduction.

De plus, pour contracter mariage, le Sieur de Villiers, quoique majeur, a besoin du consentement de ses pere & mere. L'autorité paternelle ne se borne pas à la peine de l'exhérédation, lorsque l'enfant contracte un mariage sans le consentement de ses pere & mere; les Loix veulent de plus, que l'enfant ne passe pas outre: car on ne trouvera aucune Loi qui permette au fils de famille de se marier sans le consentement de ses pere & mere; il n'y a qu'à consulter nos Ordonnances.

A l'égard de l'appel simple, interjetté par la Partie de Mre. de Blaru, quoique l'on ne demande pas qu'elle soit punie capitalement, comme les séducteurs doivent être punis, la punition dans laquelle on se renferme, n'est autre que de la débouter de ses demandes, aussi-bien que le Sieur de Villiers.

Pour ce qui est de la Partie de Mre. Charpentier, quand on conviendroit de l'anagramme, son état dépend de celui de ses pere & mere, qui, ne pouvant jamais obtenir que la Cour les autorise dans leur dessein, il ne peut aussi obtenir tout au plus que l'avantage d'être reconnu pour fils naturel du Sieur de Villiers, puisqu'il veut bien le reconnoître.

A l'exemple de Bussy-Rabutin, qui, dans l'opposition qu'il forma au mariage de sa fille avec le Sieur Riviere, engagea tous ses parents à intervenir, de sorte qu'on vit une liste brillante de noms illustres; le Sieur

de Villiers pere, fit auſſi intervenir tous ſes parents.

Mre. Arraud, leur Défenſeur, dit que les familles ſont un corps, qui ne peut être bleſſé ſans que les membres ne s'en reſſentent : les Collatéraux ſont les membres de ce corps; ils ont en effet un véritable intérêt de ne point voir leur nom mêlé avec un ſang inconnu, & que leurs biens ne paſſent pas à des enfants qui pourroient leur faire déshonneur.

Mre. de Blaru repliqua, & dit qu'il falloit d'abord écarter l'intervention des parents paternels & maternels; que tout reſpectables qu'ils ſont par leur nom, leur dignité & leur mérite perſonnel, ils n'ont aucun droit de s'intéreſſer dans cette Cauſe, parce que les pere & mere du Sieur de Villiers ſont dans l'inſtance; la Juſtice ne leur laiſſe que l'office de médiateurs, ils ne doivent pas ſortir de cette ſphere.

On cherche en vain à jetter des ſoupçons contre le mariage dont il s'agit; il eſt réel, & ſi l'on n'en rapporte d'autre preuve que le certificat de l'Aumônier qui en a fait la célébration, c'eſt qu'il n'y en a pas d'autre. Tandis que l'on ne s'inſcrira pas en faux contre un certificat, ſon témoignage doit paſſer pour certain, mais tel qu'il eſt rapporté, il prouve ſuffiſamment le fait.

Suivant la copie, il y a *Capitanus major*. C'eſt un vice du Copiſte, peu verſé dans la Latinité : ſur la minute il y a *Cappellanus*. S'il y a une interligne, c'eſt la faute de cet

Aumônier, & non pas des Parties, qui ſont bien éloignées d'avoir fabriqué cet Acte ; s'ils en avoient été capables, ils n'y auroient pas laiſſé une interligne.

On ſe plaint de ce que le Sieur de Villiers & ſa femme n'ont rapporté ce certificat qu'après leur majorité. Quelle en eſt la raiſon ? Une prudence bien naturelle les a obligé de différer ; ils avoient appris qu'il y avoit abus dans la célébration de leur mariage. S'ils en avoient produit le certificat, les Sieur & Dame de Villiers, pere & mere, n'auroient pas manqué d'interjetter appel comme d'abus, ils auroient infailliblement réuſſi contre le deſſein du Sieur de Villiers & de la Demoiſelle de Lalande. Ils ont attendu le temps de leur majorité, parce qu'alors il leur eſt permis de réhabiliter leur mariage. La même prudence a engagé la veuve Geoffroy à ne pas prendre la qualité de femme du Sieur de Villiers, ſi preſſé de révéler ſon mariage. Il a donné le change à ſon pere & à ſa mere ; & s'il a donné un certificat au Miniſtre qui faiſoit foi qu'il n'étoit pas marié à Paris, il n'a point bleſſé entiérement la vérité ; c'eſt un langage ambigu. Quand on lui en feroit un crime, on lui pardonnera, ſi on réfléchit que la néceſſité, qui eſt la plus impérieuſe de toutes les loix, l'a obligé à prendre ce détour pour ſubſiſter & faire ſa campagne.

C'eſt par les mêmes raiſons qu'il a diſſimulé le nom de ſon fils : mais qui ne voit à travers de l'anagramme qu'il lui a donné

ſon véritable nom? La mere n'a point de part dans cette innocente diſſimulation ; occupée de ſon mal dans ſon accouchement, ſon mari ſeul a pris ſoin de l'enfant.

Il eſt donc vrai que le Sieur de Villiers a épouſé, en 1705, la veuve Geoffroy; il s'agit de ſavoir ſi un mariage n'ayant pas été célébré ſelon les formalités preſcrites, l'on peut empêcher le Sieur de Villiers & ſa femme de le réhabiliter.

On oppoſe d'abord l'inégalité de naiſſance. On fait injure au Sieur de Lalande, qui eſt noble d'extraction; auſſi a-t-il pris dans ſon contrat de mariage la qualité d'Écuyer, & l'a donnée à ſon pere, qui étoit Seigneur de Lalande & de pluſieurs Terres que poſſede ſon frere ainé, qui a tous les titres de ſa famille. Il en eſt dépourvu ; & s'il ne les a point produit, c'eſt qu'il ne s'étoit pas attendu qu'on inſultât à ſa naiſſance. Ce qui doit fermer la bouche à ſes adverſaires, c'eſt que deux grands Rois rendent témoignage à ſa nobleſſe, & impoſent ſilence à ſes ennemis. Mais en ſuppoſant que la nobleſſe du Sieur de Lalande fût perſonnelle, & le prix de ſes ſervices, elle ſeroit plus illuſtre qu'une nobleſſe d'extraction, puiſqu'il eſt bien plus glorieux de briller par ſon propre mérite, que par celui de ſes aïeux.

L'inégalité des biens qu'on oppoſe n'a pas plus de fondement. On voit par ſon contrat de mariage, qu'il eſt Seigneur de pluſieurs Terres. Les parents de ſa femme,

qui eſt de l'ancienne Maiſon de Ballêtrier en Artois, y ſont auſſi qualifiés Seigneurs de pluſieurs Terres. Elles ſont poſſédées aujourd'hui par le Sieur de Lalande, à qui elles ſont échues par ſucceſſion ; elles montent à plus de 10000 livres de rente. Le Sieur de Lalande a outre cela des contrats, des penſions, ainſi qu'on l'a expliqué. En un mot, il a 25000 livres de rente ; & ſi l'on veut attacher la déciſion de la Cauſe à la preuve de ce fait, l'on s'engage de la faire.

Mais afin de trancher le nœud de la difficulté par une propoſition bien ſimple, le Sieur de Lalande offre de donner à ſa fille autant de biens que le Sieur de Villiers & la Dame ſa femme en donneront à leur fils ; cette offre fera tomber leur moyen, fondé ſur l'inégalité de biens, & répondra au deſſein qu'ils ont d'établir leur fils avantageuſement. Cette offre eſt d'autant plus déciſive, qu'elle égale la dot à la fortune du fils ; quoique, ſuivant les regles ordinaires dans les mariages, la dot de l'épouſe ſoit au-deſſous des biens de l'époux.

Mre. de Blaru apoſtropha alors la Dame de Villiers, qui étoit à l'Audience. *Entendez-vous*, lui dit-il, *Madame, l'offre que je vous fais ? je ſuis prêt à la réaliſer.* Il éleva encore ſa voix, & répéta la même apoſtrophe ; & comme la Dame de Villiers n'y répondit rien, il dit : Je vois bien que la nature eſt ſourde : je tire du ſilence de la

Dame de Villiers l'avantage de conclure, que, s'il y a quelque inégalité de biens à oppofer, le Sieur de Villiers pere n'eft pas en droit de fe fervir de ce moyen, & que c'eft le Sieur de Lalande qui pourroit l'employer.

A l'égard de la conduite de ma Partie, dans le défefpoir où l'on a été de la noircir, quoiqu'on fe foit épuifé depuis trois ans dans des recherches là-deffus, on s'eft retranché artificieufement dans des foupçons qu'on a voulu infpirer, fans rien dire de précis. Comme l'honneur d'une femme eft extrêmement délicat, & qu'il peut être terni par l'ombre même d'un foupçon, on la diffipera par des témoignages éclatants. Ma Partie a des preuves authentiques de l'eftime de fon premier époux, par fon Teftament. Depuis fon décès, elle a demeuré chez fa belle-mere, où elle a vécu avec tant de régularité, que toute la ville de Metz en a été édifiée.

Madame de Saint-Comteft, femme du Sieur de Saint-Comteft, Commiffaire député pour la Province, en a rendu compte à Meffieurs. Depuis trois ans que la Demoifelle de Lalande eft mariée avec le Sieur de Villiers, fa fageffe a été tellement irréprochable, que fon mari la demande hautement, loin de profiter de l'occafion de rompre les liens de fon engagement; y eut-il jamais un témoignage moins équivoque de la part d'un mari? Combien de femmes d'une vertu éminente feroient démariées

après trois ans, si on en donnoit la liberté à leurs maris ! Ainsi l'on doit juger qu'un mari qui n'use pas de ses droits dans cette occasion, a une femme non-seulement d'une grande vertu, mais d'un caractere parfait, qui rend sa vertu aimable à son mari, qui désespere d'en trouver une autre d'un pareil modele : telle est ma Partie, & voilà l'éloge le plus accompli qu'on puisse faire d'une femme.

Mais, dira-t-on, c'étoit une veuve, plus âgée & plus expérimentée que le Sieur de Villiers, qui a employé tous les artifices capables de le séduire ; la séduction a commencé en minorité, il ne peut jamais y avoir de mariage entre le séducteur & la personne séduite, pendant que la séduction dure.

Il est important de renverser cette objection, & dans le droit & dans le fait.

Dans le droit, il faut distinguer entre le rapt de violence, & le rapt de séduction. Le premier est véritablement un empêchement dirimant au mariage ; mais le second n'empêchera jamais un mineur, qui a atteint la majorité, de passer outre : aussi, quand on supposeroit qu'il y a séduction de la part de la Demoiselle de Lalande, elle n'en pourroit pas moins aujourd'hui épouser le Sieur de Villiers.

Mais dans le fait, il n'y a point de séduction de sa part ; un amour réciproque a fondé l'engagement dont on se plaint. On se récrie sur son âge ; elle a trois mois

de plus que le Sieur de Villiers. Elle étoit, dit-on, plus expérimentée, parce qu'elle étoit veuve. En bonne foi, comment concevra-t-on qu'un jeune-homme qui a été deux ans Mousquetaire, autant de temps Aide-de-Camp de M. le Maréchal de Boufflers, trois ans Capitaine de Cavalerie, soit sans expérience? C'est là cet homme que l'on dit sortir pour la premiere fois du sein de sa famille, que l'on n'avoit jamais perdu de vue, que l'on a suivi par-tout; il s'échappe & trompe la vigilance de ses surveillants. A-t-on voulu faire une raillerie? elle ne tint jamais lieu de moyen dans une Cause. Ignore-t-on qu'un Officier expérimenté à la guerre, l'est encore davantage dans la galanterie? Nos Poëtes lui donnent le titre de Bachelier en amour.

Ainsi, prétendre que ma Partie, parce qu'elle avoit trois mois de plus, & qu'elle étoit veuve, étoit plus aguerrie que le Sieur de Villiers, ce seroit soutenir le plus étrange de tous les paradoxes, ce seroit dire qu'on est novice après avoir fait plusieurs campagnes. Je n'en dirai pas davantage.

Ce qui écarte toute l'idée de séduction qu'on impute à la fille du Sieur de Lalande, c'est qu'elle jouissoit d'une fortune qui n'avoit pas besoin d'être soutenue. Née Demoiselle, fille d'un pere illustre par son mérite personnel, elle avoit un rang, qui pour n'être pas tout-à-fait aussi considérable que celui du Sieur de Villiers, lui étoit néanmoins suffisant. Elle avoit du bien, & le Sieur

Sieur de Villiers n'avoit rien ; elle vivoit agréablement, & commodément, chez sa belle-mere, le Sr. de Villiers étoit dénué de tout. Dans cet état, quel intérêt pour la Demoiselle de Lalande de séduire le Sieur de Villiers? S'il y a un séducteur, on le répete, c'est le Sieur de Villiers, qui ayant trouvé une riche veuve, jeune & aimable, a tout mis en usage pour la persuader & la conduire à un mariage où conspiroit son amour avec son intérêt.

La séduction que l'on impute encore au Sieur de Lalande, est tout aussi imaginaire; car il n'étoit point à Metz lorsque sa fille a épousé le Sieur de Villiers.

Il est évident que s'il eût été l'auteur de ce mariage, il eût du moins fait observer toutes les formalités qu'il auroit été possible de remplir. Depuis ce temps-là, qu'a-t-il fait? il a cherché toutes les voies qui pouvoient sauver son honneur. On s'est diverti sur son indulgence. La Dame de Villiers auroit-elle voulu, que, pour satisfaire à sa juste douleur, il eût égorgé le Sieur de Villiers son fils? On n'embrasse les remedes violents, que lorsque les autres moyens sont épuisés; & le Sieur de Lalande a toujours vu le Sieur de Villiers disposé à réparer sa faute : ainsi il n'a pas dû conserver sa colere; il a dû, au contraire, accepter la réparation que le Sieur de Villiers lui offroit. On veut que celui-ci ait toujours été obsédé; mais n'a-t-il pas fait deux campagnes, où il n'étoit point sous les yeux du Sieur

de Lalande & de ſa fille? L'on ſait qu'un Officier qui porte en campagne ſon amour, ne le rapporte point ordinairement au retour : mais le Sieur de Villiers en avoit un à l'épreuve de toutes les atteintes. Avant que de loger chez le Sieur de Lalande dans ſes quartiers d'Hiver, il s'eſt préſenté à la maiſon paternelle; on n'a pas voulu le recevoir : il n'avoit d'autre aſyle que celui que la tendreſſe de ſon épouſe lui offroit. Depuis ſa majorité il ne loge plus chez le Sieur de Lalande; & ſi la Dame de Villiers l'appelle un ſéducteur dans ſa Plainte, elle ne lui donne point ce titre dans tout le cours de ſon Procès, & ce n'eſt que dans ſon Plaidoyer qu'elle a cru qu'elle devoit en donner cette idée à la Cour. On veut encore que l'on ait imprimé de la crainte au Sieur de Villiers. Il a craint véritablement, mais c'eſt d'être parjure, infidele, traître à lui-même, à ſa conſcience, à ſon honneur, & à ſon fils. Il ſe roidit contre l'exhérédation ; ce n'eſt pas qu'il n'y ſoit ſenſible, mais il l'eſt encore plus à ſon devoir & à ſon honneur. Son eſpoir eſt de trouver dans le Service dequoi le dédommager de ſon infortune. Un Gentilhomme, on le répete, qui ſert ſon Prince avec zele, eſt ſûr d'être récompenſé : ainſi ſon bras lui tiendra lieu de patrimoine; prêt à répandre ſon ſang pour relever ſa nobleſſe, il ne ſonge qu'à acquérir de la gloire en ſervant ſon Prince, dont la générosité fera le reſte. Enfin, ſon honneur, ſon devoir envers ſa

femme & ſon fils, ſe préſentaſſent-ils à lui, accompagnés de l'indigence, il les préféreroit à tous les biens de ſon pere, s'il ne les avoit qu'en violant ſes devoirs; il ne les veut point acheter à ce prix, & il déclare qu'il renonce hautement à des conditions qui le déshonoreroient ſans reſſource.

Pour empêcher ce mariage, on dit qu'il n'y a point de Loi qui permette aux enfants de ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere. Mais, premiérement, c'eſt le Droit commun qui permet le mariage aux enfants qui ont atteint la majorité; ils ſont pour lors capables de faire un choix.

Secondement, lorſque les Ordonnances permettent aux peres d'exhéréder leurs enfants majeurs, elles ſuppoſent qu'ils ſont mariés; car elles ne leur permettroient pas de les exhéréder, ſi leurs fils vouloient ſimplement ſe marier : il s'enſuit qu'en encourant cette peine, ils peuvent ſe marier. (a)

Un bruit ſourd eſt venu juſqu'à mes Parties : quelque ſecretes que ſoient les ſollicitations, elles ont néanmoins appris que la Dame de Villiers, déſeſpérant de réuſſir

(a) Il n'y a qu'à faire le parallele de l'Ordonnance d'Henri II, de 1556, qui permet aux peres & meres d'exhéréder leurs enfants, qui ſe marient malgré eux, avec l'Ordonnance d'Henri III, de 1579, qui défend aux mineurs de ſe marier ſans le conſentement de leurs peres & meres.

La premiere Ordonnance ne donne point atteinte à la ſubſtance du mariage, mais la ſeconde le déclare nul.

dans ſon oppoſition, fait ſes efforts pour différer le mariage.

Mais qu'eſt-il néceſſaire de différer après trois ans de perſévérance & de conſtance? Prétend-on que le Sieur de Villiers ne ſoit pas aſſez inſtruit du mérite & de la conduite de ſa femme? Un motif plus fort encore, ne permet pas de différer: le Sieur de Villiers part le 15 de ce mois, il part pour l'Armée, il y peut périr; s'il y eſt tué, que deviennent l'état de ſa femme & celui de ſon fils? La mort ne l'épouvante point; prêt à la braver dans toutes les rencontres, il ne ménagera jamais ſon ſang pour le ſervice de ſon Prince & de ſa Patrie: mais ce qu'il n'appréhende pas pour lui-même, il le craint pour ſa femme & pour ſon fils; ſenſible à leur honneur, il ſeroit toujours dans les allarmes; & cette crainte, ſi naturelle, eſt digne de lui: pour être héros, on n'en eſt pas moins pere, & la tendreſſe paternelle a le ſecret de ſe conſerver au milieu de toutes les vertus militaires.

On ne doit pas être ſurpris que Mre. de Blaru, dans ſa replique, ait parlé pour le mari & pour la femme; quoiqu'il eût un Avocat, leur Cauſe étoit tellement liée, que défendre l'un, c'eſt défendre l'autre.

Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

M. le Nain, Avocat-Général, prit enſuite la parole, & dit que cette Cauſe, où l'on avoit vu un amour mis à de ſi grandes épreuves, & tenir contre l'autorité paternelle armée contre lui de ſes foudres, étoit

un exemple dangereux à propoſer, quand même la raiſon parleroit pour ce fils; & quoiqu'on doive ſacrifier tout à la raiſon, on la doit ſuppoſer dans un pere qui déſapprouve le mariage de ſon fils, à moins qu'il n'y ait des circonſtances bien ſingulieres, & bien fortes, qui déterminent à croire qu'elle eſt du côté du fils.

Après avoir rapporté les faits, & avoir conſtaté ceux que l'on ne devoit pas confondre avec d'autres qui n'avoient pas la même évidence, & avoir réduit les moyens des Parties, il dit qu'il s'agiſſoit, premiérement, de ſavoir s'il y avoit eu un mariage; ſecondement, ſi l'on devoit permettre au Sieur de Villiers de le réhabiliter, ou d'en contracter un nouveau.

Quoique le certificat que l'on rapporte du mariage ne ſoit pas en forme, cependant, parce qu'il eſt plus honnête de penſer qu'il y a eu mariage, dans le doute, il faut le croire. Au ſurplus, cela eſt indifférent pour la déciſion de la Cauſe, parce que ce mariage étant conſtamment abuſif par le défaut de conſentement des peres & meres, il eſt nul, & ne peut jamais ſubſiſter; & que la permiſſion de réhabiliter un mariage, ou d'en contracter un, forme ici la même queſtion & la même difficulté.

Mais le Sieur de Villiers, inſenſible à l'exhérédation que ſes pere & mere ont prononcé contre lui, funeſte effet de leur colere! demande hautement à réhabiliter ſon mariage : les peres & meres ont-ils droit

de s'y oppofer? c'eft ce qu'il s'agit d'examiner.

Le fils mineur ne peut fe marier fans le confentement de fes pere & mere; mais quand il a atteint l'âge de majorité, l'autorité paternelle peut-elle s'oppofer à fon mariage? Sans doute elle le peut, fi elle a des raifons très-fortes : ce font ces raifons qui font l'objet de notre examen. Le pere & la mere emploient d'abord l'inégalité de naiffance. Il y a deux queftions, l'une de droit, & l'autre de fait.

Par rapport à la queftion de droit, les Loix Romaines ne permettent pas aux Sénateurs ou fils de Sénateurs, d'époufer des femmes efclaves ou affranchies, & des femmes qui euffent monté fur le Théâtre, parce qu'elles étoient infâmes; mais elles leur permettoient de choifir dans toute autre condition, & même il étoit permis d'époufer fa fervante. Parmi nous l'inégalité de condition n'eft pas un obftacle, fur-tout dans le fiecle où nous fommes, où nous voyons des difproportions très-confidérables entre les contractants.

Comme le plus ou le moins d'argent met une grande différence parmi les hommes, le plus ou le moins d'agréments met une grande différence dans le fexe : les richeffes dans l'un ou dans l'autre fexe, & la beauté dans les femmes, approchent dans les mariages des conditions très-éloignées.

Dans le fait, le Sieur de Lalande eft noble : peut-être que fa nobleffe eft nouvelle,

peut-être eſt-elle ancienne; mais, quoi qu'il en ſoit, outre qu'il a un mérite perſonnel qui vaut bien une nobleſſe d'extraction, l'on doit même préférer une nobleſſe qu'on tient de ſoi-même, à une nobleſſe qu'on tient de ſes aïeux, puiſque la premiere nous eſt propre, & que l'autre eſt empruntée. Le Sieur de Lalande n'a aucune tache dans ſa famille. Ainſi on ne ſauroit oppoſer l'inégalité de conditions.

L'inégalité de biens n'eſt pas mieux fondée, parce que dans le droit il n'importe pour le mariage s'il y a égalité de biens; dans le fait, le Sieur de Lalande ne nous a pas communiqué la preuve de ſes biens, mais, après tout, elle n'étoit pas néceſſaire.

Si la fille du Sieur de Lalande avoit tenu une conduite irréguliere, le Sieur de Villiers le pere pourroit juſtement s'en prévaloir : mais il ne nous a point prouvé ce qu'il a voulu nous inſinuer, & nous avons des témoignages de ſa vertu dans la jugement de ſon premier mari; & nous n'avons rien vu dans les Informations qui ont été remiſes entre nos mains, qui pût ternir ſa réputation. La malignité naturelle, ſûre d'être écoutée par des perſonnes avides des récits qui pourroient flatter leur deſſein, ne leur ayant oſé préſenter rien de déſavantageux à la fille du Sr. de Lalande, rien ne nous prouve mieux que ſa vertu eſt irréprochable. Juſques-là rien ne ſemble empêcher que le Sieur de Villiers ne réhabilite ſon mariage avec la Demoiſelle de La-

lande; mais la féduction dont le pere & la mere fe plaignent, eft fufceptible de bien des difficultés. Dans le droit, non-feulement le rapt de violence eft un empêchement dirimant, mais il eft certain auffi qu'il en eft de même du rapt de féduction, beaucoup plus dangereux, parce qu'il eft plus difficile à éviter.

L'ame réfifte au rapt de violence, & on s'échappe des mains des raviffeurs dès qu'on le peut; mais dès que l'ame eft fubjuguée par la féduction, l'on ne peut pas fe délivrer de la captivité où on eft réduit.

Dans le rapt de violence, tous les fens, de concert avec le cœur, s'élevent contre le raviffeur; mais dans le rapt de féduction, tous les fens font fafcinés avec le cœur, on ne penfe que comme penfe le féducteur; on a les mêmes fentiments que lui, & l'on ne voit que par fes yeux.

La féduction ne s'exerce pas feulement par les majeurs, elle peut encore être exercée par les mineurs; nous en voyons tous les jours des exemples. Il eft vrai que l'on ne traite par les mineurs qui l'exercent, avec la même févérité que les majeurs.

Il eft de même conftant que la féduction commencée en minorité, empêche, lorfqu'elle dure, que l'on ne contracte mariage en majorité.

Tous ces principes font tellement connus, qu'il fuffit de les propofer pour les rendre certains.

Voyons donc fi dans le fait il y a fé-

duction, par qui, & comment elle a été exercée.

A l'égard de la Demoiselle de Lalande, nous ne voyons rien dans l'Information qui dépose contre elle; ainsi il est vraisemblable qu'une inclination réciproque a formé leur engagement, & nous ne croyons pas que la Demoiselle de Lalande, quoiqu'en apparence plus expérimentée, parce qu'elle étoit veuve, ait séduit le Sieur de Villiers.

La conduite du Sieur de Lalande ne nous paroît pas aussi exempte de séduction. Il est vrai qu'il n'étoit pas à Metz lors du mariage de sa fille, mais à Paris. Frappé du déshonneur qui auroit rejailli sur sa famille, il est hors de doute qu'il a mis tout en usage pour retenir le Sieur de Villiers dans ses premiers engagements. Tout ce qui s'est fait vient de lui; il est à la vérité très-pardonnable, la séduction qu'il a exercée est très-innocente, parce qu'elle a son honneur pour principe : mais toute innocente qu'elle est, elle ne laisse pas de ravir la liberté au Sieur de Villiers, qui a toujours demeuré chez lui pendant sa minorité. En sorte que nous ne saurions regarder la volonté dans laquelle le Sieur de Villiers persiste si hautement, libre, & capable de produire un consentement tel qu'il est nécessaire pour contracter mariage. Si le Public a paru sensible au sort de la Demoiselle de Lalande, une pitié naturelle a formé son inclination; mais nous, qui sommes prépo-

ſés pour l'intérêt public, & qui devons ſoutenir celui des peres, nous devons penſer autrement, & conformément à l'eſprit des Loix. Nous voyons que le Sieur de Villiers étant ſéduit par le Sieur de Lalande, il ſeroit d'une conſéquence trop dangereuſe de conſentir à ſes deſſeins : il faut du moins un intervalle entre l'obſeſſion & le mariage, afin qu'il ſoit l'effet d'un conſentement libre ; il faut que le Sieur de Villiers ſoit rendu à ſa famille : ſi, après tel temps, qu'il plaira à la Cour de fixer, il perſiſte, on fera droit ſur ſa demande.

Quand on dit qu'après une épreuve de trois ans, le Sieur de Villiers eſt parfaitement convaincu de la ſageſſe de ſa femme, nous n'en doutons point ; mais nous doutons s'il n'eſt point ſéduit par des impreſſions que lui a donné le Sieur de Lalande.

On oppoſa que le Sieur de Villiers ira faire la campagne, & qu'il y peut périr : mais il a déja fait des campagnes, d'où il eſt revenu chez le Sieur de Lalande. D'ailleurs un événement qui peut arriver, ne doit point nous écarter de la voie que la prudence nous inſpire, ſur-tout dans une eſpece où l'Arrêt que vous devez rendre eſt d'une ſi grande conſéquence pour l'intérêt public, & celui de l'autorité paternelle.

A l'égard de la Partie de Mre. Charpentier, on peut cependant lui donner Acte de ce qu'il eſt fils du Sieur de Villiers, pour y être pourvu dans la ſuite, ainſi qu'il appartiendra ; car il eſt ſenſible que *Tincourt*

de Virilles eſt le nom déguiſé du Sieur Courtin de Villiers. Au reſte, la reconnoiſſance du Sieur de Villiers ne laiſſe point de doute là-deſſus.

Pour ce qui eſt de l'appel ſimple, interjetté par la Partie de Mre. de Blaru, n'étant point coupable de ſéduction, elle doit être déchargée de l'accuſation.

M. l'Avocat-Général a conclu " à ce
„ que les Parties de Mre. Dumont, Mre.
„ Charpentier & Mre. Arraud fuſſent re-
„ çues Parties intervenantes; évoquant le
„ principal, & y faiſant droit, ſur l'appel
„ comme d'abus de la célébration de ma-
„ riage, en prononçant qu'il y a abus; ſur
„ l'appel ſimple interjetté par la Partie de
„ Mre. de Blaru, de la Procédure crimi-
„ nelle faite contre elle au Châtelet, met-
„ tre l'appellation & ce au néant; émen-
„ dant la décharger & l'abſoudre. Avant
„ de faire droit ſur la Requête de la Partie
„ de Mre. Dumont, ordonner que dans tel
„ temps qu'il plaira à la Cour, il ſe reti-
„ rera chez tel de ſes parents qu'elle nom-
„ mera, pour enſuite être fait droit; ledit
„ temps expiré, s'il perſiſte, & avant faire
„ droit ſur la Requête de la Partie de Mre.
„ Charpentier, lui donner cependant Acte
„ de ce qu'il eſt fils du Sieur de Villiers.
Voici l'Arrêt qui fut rendu.

„ La Cour a reçu & reçoit les Parties de
„ Dumont, Charpentier & Arraud Parties
„ intervenantes; évoquant le principal, &

„ y faiſant droit, ſur l'appel comme d'a-
„ bus, interjetté par les Parties de Guyot
„ de Cheſne, de la célébration de mariage
„ des Parties de Dumont & de Blaru, dit
„ qu'il a été mal & abuſivement & non va-
„ lablement contracté; le déclare nul, en
„ tant que touche l'appel ſimple interjetté
„ par la partie de Blaru de la Procédure
„ criminelle faite au Châtelet contre ſa Par-
„ tie, a mis & met l'appellation & ce au
„ néant; émendant, décharge la Partie de
„ Blaru de l'accuſation formée contre elle
„ & l'abſout; faiſant droit ſur la Requête
„ préſentée par la Partie de Dumont (*a*),
„ ſans avoir égard à celle des Parties d'Ar-
„ raud, permet à la Partie de Dumont de
„ paſſer outre, & de contracter mariage
„ avec la Partie de Blaru, en gardant les
„ formalités preſcrites par les Ordonnan-
„ ces; à cet effet lui donne main-levée des
„ oppoſitions formées par les Parties de
„ Guyot de Cheſne, à la publication des
„ Bans en l'Officialité de Paris, tous dépens
„ compenſés entre les Parties.

Cet Arrêt fut prononcé à la Tournelle par M. Menars, le 10 Mars 1708. Il répondit aux vœux du Public, qui fit un *brou-ha-ha* qui dura quelque temps; il conduiſit le Sr. de Villiers & la Demoiſelle de Lalande juſqu'au Greffe, en lui donnant des témoignages éclatants de ſa joie. On auroit tort ſi l'on croyoit que l'équité d'un Juge-

(*a*) Ici le Public battit des mains.

ment dans une Cauſe intéreſſante produisît toujours ſur le Public cet effet; il ſe prévient, & ſe paſſionne ſouvent, ſans ſavoir pourquoi; il ſe déprévient & guérit de ſa paſſion avec la même facilité: auſſi la Cour n'a garde de prendre les idées du Public pour regle de ſes Jugements.

Cet Arrêt décide qu'un fils majeur peut ſe marier malgré l'oppoſition de ſes pere & mere, lorſqu'elle n'eſt pas ſoutenue par de fortes raiſons; & que le fils, au contraire, en a de preſſantes : mais le pere a toujours droit de l'exhéréder, droit que les Ordonnances lui accordent pour conſerver l'autorité paternelle, & afin que les enfants ne ſoient pas tentés de contracter des mariages ſans leur conſentement. Après trente ans ils peuvent ſe marier & ſe mettre à l'abri de l'exhérédation, en leur faiſant trois ſommations reſpectueuſes; alors l'oppoſition de leur pere & mere ne produiroit aucun effet. A l'égard des filles, leur pleine majorité eſt de vingt-cinq ans; après cet âge-là elles ont la même liberté de ſe marier & d'éviter l'exhérédation, pourvu qu'elles s'aſſujettiſſent aux trois ſommations reſpectueuſes, parce qu'il ne ſeroit pas juſte, que, par un pur caprice, les peres & meres abuſant de leur autorité, fiſſent perdre aux enfants les occaſions de s'établir. (*a*)

(*a*) L'Ordonnance d'Henri II, de 1556, donne droit aux peres, aux meres, de déshériter leurs enfants, même le fils excédant l'âge de trente ans, & les filles

On aura obſervé dans le Plaidoyer de Mre. de Blaru, l'apoſtrophe qu'il fit à la Dame de Villiers; cette figure de Rhétorique, & la conſéquence qu'il tira du ſilence de cette Dame, eſt un beau mouvement d'éloquence qui fit alors un grand effet: on peut dire qu'elle détermina les Juges, parce que la Dame de Villiers ne para point le coup.

Réhabiliter un mariage, c'eſt rendre bon & valide un mariage qui étoit nul, & qui néanmoins avoit été contracté, ou de bonne ou de mauvaiſe foi, par les Parties qui le font réhabiliter. On ne peut réhabiliter un mariage qui eſt nul de Droit naturel, ou divin; par exemple, à cauſe des empêchements du lien, ou de l'impuiſſance abſolue & perpétuelle; parce que l'Egliſe n'en peut pas diſpenſer.

On compte auſſi parmi les mariages nuls qui ne peuvent être réhabilités, ceux qui ſe contracteroient non-ſeulement entre parents dans la ligne directe, entre mere &

ayant vingt-cinq ans paſſés & accomplis; & s'ils ne ſe ſont pas mis en devoir de requérir l'avis & conſeil de leurs peres & meres, la Loi Romaine les y obligeoit: *Si ſui juris puella ſit intra quintum & viceſimum annum conſtituta, patris quoque aſſenſus exploretur.*

Louis XIII, en confirmant cette Ordonnance de 1556, y a ajouté, par ſon Edit de 1639, Art. 2, qu'il faut que les enfants requierent cet avis par écrit: *Enjoignons*, dit-il, *au fils qui excede l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit*, c'eſt-à-dire, par voie de Juſtice, *l'avis & conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exhérédés par eux, ſuivant l'Edit de l'an 1556, mais ſans être privés néanmoins de leur légitime.*

fils, mais auſſi entre parents au premier degré de la ligne collatérale, tels que ſont les freres & ſœurs; parce que l'Egliſe n'en diſpenſe jamais, & que même quelques Théologiens croient qu'elle n'en peut pas diſpenſer. Hors ces cas, les Parties peuvent réhabiliter leur mariage. (*a*)

(*a*) Voyez les Conférences Eccléſiaſtiques ſur le mariage, *Tome II, Livre I, Conférence VI.*

HISTOIRE D'UN BIGAME,

Dont les deux femmes, après ſa mort, conteſtent l'une contre l'autre ſur la validité de leur mariage, & l'état de leurs enfants.

Il eſt des perſonnes dont les Loix les plus ſaintes ne peuvent contenir le libertinage, ſoit que la corruption de leur cœur leur faſſe trouver un attrait extrêmement vif à commettre ce qui leur eſt défendu; ſoit que la tentation du plaiſir ait tant de force ſur eux qu'ils ne peuvent y réſiſter; ou ſoit que leur orgueil criminel les éleve contre tout ce qui tend à les ſubjuguer. On ne voit, à la honte de notre ſiecle, dans tous les Tribunaux de la Juſtice, que trop d'exemples des déſordres de ces audacieux libertins.

Jean Capé eſt de ce nombre; il a dérobé pendant ſa vie ſa bigamie à la Juſtice, & ce n'eſt qu'après ſa mort que ſes femmes infortunées ont fait retentir le Palais de leurs plaintes, & que leurs enfants ont réclamé un état.

En 1687, Jean Capé, originaire de Béarn, tranſporta ſes Dieux Pénates à Salins en Franche-

Franche-Comté, où une Commiſſion dans les Gabelles l'appella. Il y connut Marguerite Doros, fille mineure. Dans les maximes de ſon libertinage, il croyoit avoir des droits ſur les cœurs de toutes les perſonnes qui étoient pourvues d'agréments. Marguerite Doros, que la nature avoit favoriſé d'une maniere diſtinguée, ne pouvoit pas lui échapper; il la ſéduiſit, ſoit que la mere ne veillât pas aſſez à la garde de ſa fille, ou ſoit que cette jeune perſonne ſe tendît à elle-même les pieges que l'amour de Capé lui offroit. Bientôt elle connut tous les myſteres de l'amour, & elle fut mere d'un enfant qui fut baptiſé ſous le nom d'Alexandre Capé, fils de Jean Capé & de Marguerite Doros. Cette union anticipée les conduiſit au mariage, quoique ce n'en ſoit pas toujours le chemin. Le P. Patournet de l'Oratoire, Curé de Salins, donna, en 1688, la permiſſion aux Parties de ſe marier à Beſançon; l'Archevêque de cette Ville donna diſpenſe de deux Bans, un certificat prouve que le troiſieme fut publié.

Un Curé de Beſançon épouſa les Parties; l'Acte de célébration fait mention de la permiſſion donnée par le Curé de Salins, on y dit qu'ils ont été mariés, *cum debitis conditionibus*, avec les conditions néceſſaires.

Jean Capé eut différents emplois dans pluſieurs endroits, mais il prenoit toujours ſoin de Marguerite Doros & de ſon enfant, qu'il fit mettre en penſion. On rap-

porte des certificats des Maires & Échevins de la ville de Salins, qui font foi qu'on regardoit Marguerite Doros comme la femme de Jean Capé. Elle produisit plusieurs Lettres, qui prouvent qu'il donnoit son attention à l'éducation de son fils, & qu'elle occupoit une place dans son cœur; bientôt il l'en chassa, & le dégoût succéda à son amour. Comme il ne prenoit point des loix de la raison, mais de sa passion, il entreprit de rompre les liens qu'il avoit contractés, & de se jouer de son mariage. Il ne tient pas à certains libertins qu'on ne secoue le joug du mariage, dès qu'on y gémit. Jean Capé manda à Marguerite Doros de venir à Chambery; là il usa sur elle d'un si grand empire, qu'il lui fit passer, en 1692, un Acte, où elle reconnut qu'elle n'étoit point sa femme: il crut mettre le sceau à cette reconnoissance, en s'engageant à lui donner 6000 livres; il crut aussi se débarrasser du fardeau de sa paternité à l'égard d'Alexandre Capé. Mais afin d'affermir encore mieux son ouvrage, comme ses affaires l'appelloient ailleurs, il passa une procuration à Saint-Martin, son Commis, portant pouvoir de transiger avec Marguerite Doros, & d'affirmer sur la foi du serment tout ce qu'il trouveroit à propos pour ses intérêts. On jugera qu'un homme qui se jouoit de la foi d'un Sacrement, ne devoit pas être trop scrupuleux sur la foi du serment. On prétend que Marguerite Doros a passé avec Saint-Martin un Acte

en vertu de cette procuration, dans lequel confessant sa turpitude, elle reconnoît qu'elle a poussé si loin la galanterie avec un Capitaine, qu'elle en a eu deux enfants qui sont à l'Hôpital de Lyon. Pour rendre cette histoire plus vraisemblable, on la met sur un Officier, parce que l'on sait que la plupart de ces Messieurs ont des amours de passage, & qu'ils ne se piquent pas d'être constants. Marguerite Doros reconnoît Jean Capé entiérement libre, & se contente de la somme de 6000 liv. tant pour elle, que pour Alexandre Capé son fils, qui est, dit-elle, de sa façon. Jean Capé croyoit sans doute qu'il pouvoit se dépouiller de son état de mari par une pareille reconnoissance, & que l'état d'une femme étoit dans son pouvoir; si on pouvoit réaliser une pareille idée, on changeroit bientôt la face du Royaume.

Jean Capé se croyant, ou voulant se croire dégagé, se maria, en 1696, à Chambery, avec Demoiselle Dorset; il étoit alors Commissaire des Guerres. Elle paru plus charmante à ses yeux que sa premiere femme; il n'eut pas d'autres motifs pour autoriser son inconstance. Il ajouta à son nom celui de Dulacq dans l'Acte de célébration du mariage, qui fut fait par le Curé de la Paroisse de la fille. On ne fait point mention dans cet Acte de la Paroisse de Jean Capé, on y rappelle la publication de deux Bans, & la dispense d'un troisieme, & les deux témoins qui y ont assisté. Le Curé seul

a ſigné ſur le Regiſtre, les Parties contractantes & les témoins n'y ont point ſigné. Cinq mois après, ſoit que la nature ſe hâtât de faire ſon ouvrage, ou qu'elle l'eût commencé avant le Sacrement, Antoinette Dorſet accoucha d'un garçon. On a ſoutenu pour la vertu d'Antoinette Dorſet, que cet enfant précoce étoit l'enfant du devoir conjugal, qui, plus diligent que les enfants ordinaires, s'étoit empreſſé de voir le jour. Elle a eu un autre enfant, on ne dit point s'il fut auſſi diligent que le premier; il y a apparence que la nature fut pareſſeuſe à ſon ordinaire. Antoinette Dorſet a été en poſſeſſion paiſible de ſon état juſqu'à la mort de Jean Capé, qui arriva en 1704.

Elle fut nommée, par avis des parents, tutrice de ſes enfants. Marguerite Doros fit nommer un Curateur au ſien. Elles vendent toutes deux la charge de Commiſſaire des Guerres, dont Jean Capé étoit pourvu lors de ſon décès; oppoſition par conſéquent au titre.

Sur l'oppoſition, les Parties renvoyées par le Conſeil au Châtelet, pour procéder.

Au Châtelet, demande à fin de proviſion par l'enfant de Marguerite Doros: on lui adjuge 500 liv. par Sentence du 29 Avril 1706, & on remet les Parties à huitaine. Appel en la Cour par Antoinette Dorſet, & en même temps appel comme d'abus de la célébration du mariage de Marguerite Doros avec Jean Capé, & en qualité de tutrice, *requérante* par ſes en-

fants, afin qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes.

Appel comme d'abus, par Marguerite Doros, de la célébration de mariage d'Antoinette Dorſet avec Jean Capé, *requérante* par le Curateur d'Alexandre Capé, afin d'être reçu Partie intervenante.

Voilà l'hiſtoire ſuccinte de la procédure. Quand j'y ſuis engagé, j'en parle ſobrement le langage, & je l'abrege autant qu'il m'eſt poſſible, en faveur de mes Lecteurs.

Voilà deux femmes dans le champ de bataille du Palais, acharnées l'une contre l'autre, toutes deux trompées par Jean Capé : laquelle des deux eſt femme légitime, laquelle des deux eſt concubine? Toutes deux paroiſſent dans la bonne foi, toutes deux ont été le jouet d'un libertin, & elles ſont réduites, grace à ſon libertinage, à établir leur état ſur la ruine l'une de l'autre, & à attacher leur honneur à être femmes d'un débauché & d'un ſcélérat.

Plaidoyer pour Antoinette Dorſet.

Mre. Arraud, Défenſeur d'Antoinette Dorſet, après avoir raconté le fait & la procédure, fit une peinture affreuſe de Marguerite Doros; l'idée la plus mitigée qu'il en donne, fut celle de concubine. Il dit qu'elle étoit le rebut des maiſons de refuge; c'étoit une de ces femmes, qui, après avoir dépoſé le voile de la pudeur en ſecret, le dépoſent en public, en annonçant ſur leur front leur incontinence à tout le monde, & mettent le comble à leur impu-

dence en faiſant trophée de leurs déréglements dans des Actes authentiques. Comment une fille ou une femme ſi indigne peut-elle être celle de Jean Capé, ayant renoncé ſi ſolemnellement à ce titre qu'elle a avoué n'avoir point, & rapportant des preuves de ſes proſtitutions, qui n'auroient pas permis à Jean Capé de jetter les yeux ſur elle ?

La porte du Sacrement de mariage ne doit-elle pas être fermée à des perſonnes ſouillées par la débauche ? Elle doit être encore plus interdite aux hommes qui voudroient les épouſer : ſi un mari & une femme ne ſont qu'une même chair, comment un mari peut-il n'être qu'une même chair avec une proſtituée ? On ne ſauroit creuſer cette idée, que l'imagination ne ſe révolte extrêmement. Quand, après cela, on propoſera des moyens d'abus contre la prétendue célébration de ce mariage, pourra-t-on ne les pas écouter ?

Voici le premier moyen d'appel comme d'abus ; ce mariage a été fait ſans le conſentement de la mere de Marguerite Doros. Je dirai que ce moyen-là perd toute ſa force, après le portrait qu'a fait Mre. Arraud, de Marguerite Doros ; car les mariages des mineurs par le défaut de conſentement de leurs peres & de leurs meres, ne ſont déclarés nuls, que parce qu'on les regarde comme l'ouvrage du rapt de ſéduction : or préſumera-t-on qu'une fille débauchée ait été ſéduite ?

Il n'y a point eu de publication de Bans, voilà le ſecond moyen d'abus; les Ordonnances les preſcrivent, les Statuts du Dioceſe de Beſançon y ſont conformes. Pour prouver la publication de Bans, on dit que dans l'Acte de célébration on a rempli les conditions néceſſaires, *cum debitis conditionibus*. Quoi de plus abuſif que ces termes vagues & généraux ? s'ils pouvoient ſuffire, que deviendroient les précautions qu'on a priſes pour obvier aux vices de clandeſtinité ? Eſt-ce que des conditions eſſentielles peuvent être exprimées par des termes qui ne ſpécifient rien de particulier? peuvent-elles l'être dans le mariage, où toutes les formalités qui y ſont requiſes, y ſont de rigueur, où il s'agit de l'honneur des Sujets du Roi, de la dignité des Sacrements, & de l'intérêt des familles? Peut-on y apporter trop de précaution? les termes importants peuvent-ils s'y ſuppléer ? L'on a bien ſenti toute la force de cette objection, & l'on a cru étayer ces termes vagues & généraux, *cum debitis conditionibus*, en rapportant un Certificat du Secrétaire de la Chambre Archiépiſcopale de Beſançon, qui atteſte qu'il y a eu diſpenſe de Bans dans une matiere où tout, encore une fois, eſt de rigueur. Eſt-ce que des Certificats peuvent ſuffire? Eſt-on reçu à prouver ſon état par des Certificats? il faut le conſtater par les Actes mêmes, il faut rapporter les diſpenſes, ou du moins l'Acte de célébration où l'on en fait mention. D'ail-

leurs le Sieur Billeret, qui donne ce Certificat, eſt ſuſpect, comme on le fera voir dans la ſuite. Au fond, quand il y auroit diſpenſe de Bans, elle ne pourroit être que de deux Bans, il faut qu'il y en ait un de publié : ici il ne paroît pas qu'il y en ait eu aucun.

Le troiſieme moyen d'abus eſt fondé ſur ce qu'il n'y a que deux témoins au mariage, & l'Ordonnance en preſcrit quatre.

Le quatrieme moyen d'abus eſt fondé ſur le défaut de la préſence du propre Curé. *Seſſ. 24. ch. 1.* Le Concile de Trente a établi pour un empêchement dirimant du mariage, le défaut de la préſence du Curé & de deux ou trois témoins ; ainſi ce moyen d'abus eſt déciſif. Les Parties demeuroient à Salins, elles ſe ſont mariées à Beſançon ; le Curé de Salins n'a donc pas été préſent à leur mariage. La premiere réflexion qui ſe préſente, c'eſt qu'on ne voit pas que Jean Capé eût aucun intérêt pour ſe marier plutôt dans une Ville que dans une autre ; il étoit étranger, & ſans aucun parent à Salins & à Beſançon, il n'avoit point d'obſtacles à ſurmonter ; au contraire, Marguerite Doros étoit obligée de ſe marier à Salins, elle vivoit familiérement avec Jean Capé, elle avoit intérêt de faire connoître que ſes vues étoient légitimes ; voilà comme elle devoit penſer ; & ſi elle a penſé autrement, c'eſt qu'il lui importoit peu, avec les ſentiments qu'elle avoit, de ne faire qu'une figure de mariage. Cependant,

afin d'impoſer & de pouvoir éluder les Ordonnances, l'on rapporte encore un Certificat du Sieur Billeret, où il eſt fait mention que le Curé de Salins a donné permiſſion de célébrer ce mariage; mais on a compulſé les Regiſtres, & on a reconnu que cette permiſſion n'y avoit point d'abord été inſcrite, & qu'elle y a été ajoutée après coup par le Sieur Billeret, gagné par Marguerite Doros. On a encore recours à un Certificat du Pere Patournet, Curé de Salins, qui déclare qu'il a donné permiſſion au Curé de Beſançon de marier Jean Capé avec Marguerite Doros; mais ce Certificat eſt de 1704, & on en rapporte un contraire, donné à Jean Capé par le même Pere Patournet, par lequel il déclare qu'il n'a jamais entendu parler du mariage de Jean Capé avec Marguerite Doros.

On rapporte encore un troiſieme Certificat, où il déclare qu'il n'en a jamais donné de contraire à ce dernier de 1704. Qu'on ne diſe pas que c'eſt un homme âgé, dont la mémoire a pu laiſſer échapper ce qu'elle lui avoit confié. Ce troiſieme Certificat eſt un Acte réfléchi d'un homme qui eſt ſûr que ſa mémoire ne lui fait point un rapport infidele.

Il n'y a donc point eu de permiſſion du Curé de Marguerite Doros donnée à un Curé étranger pour la marier à Jean Capé, c'eſt là-deſſus qu'eſt fondé ce moyen d'abus ſur le Concile de Trente, qui a fait

du défaut de la présence du Curé un empêchement dirimant & invincible. Quelle idée aura-t-on du prétendu mariage de Marguerite Doros, qui n'avoit pas même un fantôme d'honneur, à en juger par les prostitutions dont elle fait elle-même le détail dans un Acte authentique ?

On répondra à présent au moyen d'abus, qu'on a opposé au mariage d'Antoinette Dorset avec Jean Capé. Il y a un contrat de mariage, que la mere & d'autres parents ont signé ; l'Acte de célébration est en bonne forme ; elle a joui de son état paisiblement. Marguerite Doros sera-t-elle reçue à la troubler ? Elle a gardé le silence pendant la vie de son prétendu mari, elle paroît après sa mort ; qui ne voit le motif qui la fait agir ? Elle lui avoit arraché des sommes considérables, & n'espéroit plus, pendant qu'il vivoit, de le mettre davantage sous contribution ; elle se flatte après sa mort de lui ravir sa dépouille sur une fausse qualité. Ce n'est pas le titre de femme de Jean Capé qu'elle réclame ; elle s'en est reconnue indigne, & y a renoncé publiquement : c'est son bien qu'elle dévore après sa mort, avec la même avidité qu'elle l'a dévoré pendant sa vie.

Aux moyens d'abus que l'on a proposé, fondés sur le défaut de la publication des Bans, & fondés sur le défaut de la présence du Curé, on a par récrimination opposé de pareils moyens, sans s'embarrasser s'ils avoient quelques fondements. A l'égard de

la publication des Bans, n'eſt-il pas énoncé dans l'Acte qu'il y en a eu deux de publiés, & diſpenſe du troiſieme ? on a donc là-deſſus obſervé les regles.

Quant au défaut de la préſence du propre Curé, on ſe fonde ſur ce que le Curé d'Antoinette Dorſet a paru dans le mariage, & non point celui de Jean Capé. Qui ne ſait que le Curé de la femme eſt le Curé des Parties? D'ailleurs l'on ne prouve point que Jean Capé fût d'une Paroiſſe étrangere à celle de ſa femme; au contraire, il y eſt dit, *Jean Dulacq, Sieur du Capé, & Antoinette Dorſet de cette Paroiſſe.*

Fagnan (*a*) dit qu'on croit à Rome que quand les deux Parties contractantes ſont de différentes Paroiſſes, il eſt libre aux Parties de choiſir celui des deux Curés qu'il leur plaira pour les marier. Ils ne font rien ni contre le Concile de Trente, ni contre la Loi; ils uſent de leur droit, ſans qu'il y ait lieu de les blâmer, quand il n'y a rien de réglé dans un Dioceſe ſur ce ſujet.

On oppoſe en troiſieme lieu, que les Parties n'ont pas ſigné dans l'Acte de célébration, non plus que les témoins. L'on convient que, ſi le mariage avoit été contracté en France, il ſeroit nul par ce défaut de ſignatures, les Ordonnances y ſont préciſes : mais il s'agit d'un mariage paſſé à Chambery, où l'uſage eſt que le Curé ſeul ſigne ſur le Regiſtre. On ne peut tirer aucune conſéquence des Ordonnances, qui

(*a*) Fagnan, *in C. quod vobis.*

n'ont point d'autorité dans les Pays étrangers contre un uſage contraire. Ainſi l'on oppoſe un mariage où toutes les regles ont été obſervées religieuſement, à un prétendu mariage où elles ont été violées; une épouſe légitime, un vaſe d'honneur, à une concubine flétrie par ſes proſtitutions.

Plaidoyer pour les enfants d'Antoinette Dorſet.

Mre. Gondouin, qui parla pour les enfants, vint au ſecours d'Antoinette Dorſet; il ajouta de nouveaux traits au portrait de Marguerite Doros, & de nouvelles couleurs aux moyens de Mre. Arraud. Il reprit les moyens d'abus que cet Avocat avoit employé, & il dit qu'en ſuppoſant que ce mariage fût valide, étant clandeſtin, il ne pourroit produire aucun effet civil; le principe eſt certain. Il s'agit d'examiner ſi le mariage eſt infecté de ce vice. M. le Prêtre, qui a traité cette matiere *ex profeſſo* à la fin de ſes Arrêtés, à la cinquieme des Enquêtes, dit que l'on reconnoît qu'un mariage eſt clandeſtin, quand il n'y a point de Contrat de mariage, qu'il n'y a point de publication de Bans, point de ſolemnité, nulle poſſeſſion d'état. Toutes ces circonſtances ſe trouvent ici; car on ne rapporte point de Contrat: l'on a montré qu'il n'y avoit pas de publications de Bans, parce que quand il y auroit eu une diſpenſe de deux, il falloit au moins publier le troiſieme; c'eſt ce qui n'a pas été fait: jamais moins de ſolemnité, point de témoins; ce n'eſt point le propre Curé, c'eſt dans une Ville étrangere aux Parties: encore moins

de possession de l'état de femme; cette possession se connoît quand la femme habite avec son mari, quand elle reçoit les honneurs de son état conjugal : or Marguerite Doros n'a point habité avec Jean Capé, elle n'a jamais reçu les honneurs de l'état d'une femme. Vainement rapporte-t-on des Lettres que Jean Capé a écrites, où il l'appelle sa femme; c'est un titre honorable qu'il donnoit à son commerce déréglé : preuve de cette vérité, c'est que parmi ses Lettres, il y en a qui ont été écrites avant ce prétendu mariage, où elle est décorée de ce même titre, ouvrage de l'aveuglement de Jean Capé.

L'on dit contre les transactions que Marguerite Doros a passées, qu'elle n'a pas été maîtresse de son état, encore moins de celui de son fils. On en convient, aussi ne prétend-on pas que ces transactions produisent contre Marguerite Doros autre chose qu'un aveu sincere de son état véritable. Elle ne quitte pas dans ces Actes la qualité de femme, mais elle déclare qu'elle ne l'a jamais eue; & elle prétendoit que Jean Capé étoit tenu de nourrir Alexandre Capé son fils. Elle lui demandoit même des dommages-intérêts, & le menaçoit de lui intenter un procès; & c'est pour l'appaiser & pour prévenir un pareil éclat, que Jean Capé passa la premiere transaction. Et comme elle avoit eu d'autres enfants qui étoient les fruits de son libertinage, & qu'elle étoit capable d'en attribuer la paternité à Jean

Capé, il exigea d'elle, dans une ſeconde tranſaction, qu'elle nommât leur véritable pere. On prétend que cet Acte ne s'applique point à Marguerite Doros, parce qu'on lui donne le nom de Françoiſe, qu'on joint à celui de Marguerite, & qu'elle n'a jamais eu ce premier nom. Cette erreur de Clerc ne détruit point la vérité de cet Acte. Si l'on approche toutes les preuves de ſon déréglement, d'un Extrait de la Communauté de Refuge, qui fait foi qu'elle y a demeuré, on aura une parfaite idée de ſon caractere, & on ſera convaincu qu'elle voila du nom de mariage ſon concubinage. Tel eſt le mariage de ces ſortes de perſonnes. On rapporte un Certificat de la Supérieure du Refuge, qui fait foi qu'elle y a mené une vie réguliere : cet Acte prouveroit que cette Magdeleine s'eſt repentie pendant quelque temps de ſes déſordres, & prouveroit en même temps que, ſi elle a imité cette Sainte dans ſa pénitence, elle l'avoit imitée dans ſes déréglements ; croyons-nous qu'elle l'ait bien retracée dans la conſtance de ſa pénitence ?

L'on oppoſe à Antoinette Dorſet, qu'elle, ni Capé, ni les témoins, n'ont pas ſigné dans l'Acte de célébration. La réponſe eſt prompte : Chambery n'eſt pas ſujet à nos Loix ; l'uſage eſt que les Parties ne ſignent pas dans les Regiſtres. Le Concile de Trente, qui y fait loi, ne demande pas la ſignature des Parties, ni des témoins, mais ſeulement la préſence des derniers. Elle eſt juſ-

tifiée par l'énonciation qui en est faite dans l'Acte de célébration; il n'en faut pas davantage, d'autant plus que les mêmes témoins ont signé dans le Contrat de mariage où l'usage est de les faire signer; & ces témoins sont la mere de la femme, & les parents les plus proches. Outre qu'Antoinette Dorset est petite-fille d'un Sénateur de la Ville, & née Demoiselle, on ne présumera jamais que Jean Capé, qui n'étoit connu que par ses emplois, fût parvenu à l'épouser, s'il ne l'avoit fait dans toutes les formalités requises.

Il est constant qu'Antoinette Dorset a possédé son état. En premier lieu, son Acte de célébration, son Contrat de mariage signé des parents de sa femme: ces conventions honorables ne sont-ce pas autant de preuves littérales & incontestables de la possession de l'état de femme? En second lieu, Antoinette Dorset a continué de vivre avec son mari, elle a cohabité avec lui, elle en a eu deux enfants. Ils se sont donné des secours mutuels; quand il étoit absent, il lui envoyoit de l'argent; elle a pris soin de ses affaires. Les personnes qui s'aiment, soulagent par leurs Lettres les ennuis de leur absence, conversent ensemble malgré la distance des lieux, & se communiquent les sentiments de leur cœur, & entretiennent, renouvellent, & enflamment leur tendresse; tels sont les moyens qu'ont employés Antoinette Dorset & Jean Capé, l'un envers l'autre. Jean Capé

eſt mort à Chambery, entre les bras de ſa femme.

On voit dans les Lettres de Capé, toute l'eſtime qu'il avoit pour elle. On croit y trouver un mari plein de tendreſſe & de reſpect pour ſa femme; ce tableau-là ſeul ſuffiroit pour faire la preuve de leur mariage.

A l'égard d'Alexandre Capé, qui ſe prétend légitime, il n'a pas été reconnu. L'on ſait bien que le mariage ſubſéquent légitime les enfants qui ſont nés auparavant; mais il faut que par le mariage le pere les reconnoiſſe par quelque Acte, car le témoignage de la mere n'eſt pas ſuffiſant: les penſions qu'il a même payées pour lui, peuvent être l'ouvrage de la charité, & non de la tendreſſe paternelle. D'ailleurs un mariage infecté de tant de vices, ne peut pas être le fondement d'une paternité légitime.

Quant à la légitimité des enfants d'Antoinette Dorſet, on la veut conteſter. Premiérement, parce qu'on dit, s'il y a un premier mariage, le ſecond eſt nul, & les enfants de ce ſecond mariage ne peuvent jamais être légitimés; quand ils pourroient l'être par la bonne-foi de leur mere, ce ne ſeroit que par une bonne-foi contre laquelle il ne s'éleveroit aucun ſoupçon.

Dira-t-on ici que la bonne-foi d'Antoinette Dorſet eſt ſi évidente, qu'elle écarte toutes les idées déſavantageuſes qu'on en pourroit concevoir? Secondement, afin

que

que la bonne-foi d'Antoinette Dorſet pût mériter que ces enfants fuſſent légitimés ; il faudroit que l'enfant, dans ſa conception, ne fût pas du côté de la femme l'ouvrage d'une action illicite, qu'elle n'eût pas commencé *ab illicitis*, comme diſent les Canoniſtes. Or il eſt conſtant qu'Antoinette Dorſet étant accouchée de ſon premier enfant cinq mois après ſon mariage, cet enfant ne doit pas le jour à un commerce innocent de la part de ſa mere, puiſqu'il eſt conſtant qu'il a dû être conçu pluſieurs mois avant le mariage.

On répond, que les vices du mariage de Marguerite Doros, qui n'étoit qu'un vrai concubinage, ne permettent pas de douter que Jean Capé ne fût libre quand il contracta avec Antoinette Dorſet. D'ailleurs, en ſuppoſant le premier mariage valide, la bonne-foi évidente d'Antoinette Dorſet, qui s'eſt mariée avec toutes les formalités requiſes, ſeroit ſuffiſante pour légitimer ſes enfants, ſans qu'on puiſſe dire que ſon commerce, à qui ſon enfant doit le jour, étoit illicite dans ſon commencement, parce qu'elle eſt accouchée cinq mois après ſon mariage. On rapporte une conſultation de deux Médecins, qui atteſte qu'une femme peut accoucher au bout de cinq mois. (*a*).

(*a*) Malgré cette Conſultation de ces Médecins officieux, Antoinette Dorſet auroit dû plutôt, pour faire le calcul des neuf mois dont elle avoit beſoin, avoir recours à l'arithmétique du comique qui aſſem-

D'ailleurs, il faut faire une grande distinction entre un enfant né pendant le mariage, & un enfant né avant le mariage. Quand on ſuppoſeroit qu'Antoinette Dorſet auroit eu une foibleſſe pour Jean Capé, l'enfant étant né dans le mariage, participe à la bonne-foi du mariage. Le mariage a été contracté de bonne-foi par la mere, qui a cru & croit encore que Jean Capé étoit libre quand il l'a épouſé. Il réſulte donc de ce qu'on a dit, qu'indépendamment de la queſtion des deux mariages, les enfants d'Antoinette Dorſet, à l'excluſion d'Alexandre Capé, ſont ſeuls capables d'effets civils, & doivent recueillir la ſucceſſion de Jean Capé.

On prétend tirer de grands avantages contre le mariage d'Antoinette Dorſet, parce que Jean Capé a pris le nom de Dulacq dans le Contrat, qu'il n'avoit point dans le premier mariage.

Jean Capé a toujours porté le nom de Dulacq, & rien ne prouve mieux qu'il n'a pas prétendu contracter ſérieuſement avec Marguerite Doros, que l'affectation qu'il a eue de ne pas prendre ſon véritable nom. Ainſi, loin que cette circonſtance puiſſe ſervir à Marguerite Doros, elle dépoſe contre elle.

Plaidoyer pour Marguerite Doros.

Mre. de Blaru parlant pour Marguerite Doros, fit ſon apologie. Tantôt le beſoin de la Cauſe des Avocats les oblige à char-

ble les neuf mois, en comptant quatre mois & demi de jour, quatre mois & demi de nuit.

ger les portraits qu'ils font, tantôt les mêmes raifons engagent leurs adverfaires à faire des tableaux oppofés. Après on voit dans la même Caufe le perfonnage que l'un a peint comme un fcélérat, être repréfenté par l'autre comme un homme vertueux: cela fait un contrafte furprenant. La vérité n'en fouffre-t-elle point des deux côtés? Comme les objets ne nous font pas préfentés tels qu'ils font, n'avons-nous pas befoin que M. l'Avocat-Général nous les ramene à leur véritable point de vue? Ainfi nul emploi plus néceffaire que le fien dans le Palais, pour les Magiftrats & pour le Public.

Maître De Blaru commence par l'aveu qu'il fait de la fragilité de Marguerite Doros, ouvrage de l'amour que lui a infpiré Jean Capé.

Mais une femme fragile à l'égard d'un homme, n'a pas la même foibleffe à l'égard des autres : au contraire, l'amour qui lui ouvre la porte de fon cœur, la leur referme, & fa tendreffe la met fouvent à l'abri de la coquetterie. Si, à fa défaite, on attache de la honte, elle eft réparée par le mariage qu'elle a contracté. Il prouve tout à la fois fa féduction, & l'eftime que Jean Capé a eue pour elle. On a prévu que la compaffion que caufe fon infortune, lui gagneroit tous les cœurs; pour arrêter ces impreffions & lui enlever tous les fuffrages, on a fait une peinture affreufe de fa conduite, perfuadé qu'en la rendant l'objet du mépris de tout le monde, on tari-

roit pour elle toutes les ſources de la pitié : mais la calomnie eſt ſi mal fondée, qu'elle ne réuſſira point dans ſon deſſein. On commence par dire, que Marguerite Doros eſt le rebut des Maiſons de refuge : expreſſion indigne, qui la charge par des traits ſi forts, qu'elle ne prouve rien, & ne donne pas dans les eſprits entrée à la moindre créance.

Marguerite Doros, abandonnée de ſon mari, s'eſt retirée d'elle-même dans une Communauté du Refuge, elle y a vécu avec édification, elle le prouve par une Atteſtation en forme de la Supérieure. Comment a-t-on oſé la comparer à ces malheureuſes victimes, dévouées à l'impureté, qu'on force de rentrer dans ces retraites ? Diſcerne-t-on le moindre trait de ce faux parallele? N'a-t-on pas honte de noircir ainſi Marguerite Doros par des calomnies, où l'on ne ſait ſi l'eſprit du calomniateur eſt plus déshonoré que le cœur ?

A l'égard des tranſactions dont on ſe ſert pour prouver, premiérement, que Jean Capé étoit libre; ſecondement, que Marguerite Doros étoit ſouillée par des proſtitutions honteuſes : peut-on faire cet uſage de ces Actes que l'on rapporte ? Marguerite Doros étoit-elle maîtreſſe de ſon état, & pouvoit-elle y renoncer ? Sa renonciation ſeroit-elle de quelque poids? Au contraire, ne prouve-t-on pas par la ſomme de 6000 livres que Jean Capé s'eſt obligé de donner à Marguerite Doros, qu'il ne la re-

gardoit pas comme une concubine? Promet-on à une concubine des sommes si considérables? Ne rompt-on pas les liens du crime aussi facilement qu'on les contracte? Et l'horreur qu'il inspire après qu'on l'a commis, en usant tout d'un coup la passion, ne donne-t-elle pas le droit d'en quitter l'objet? Les 6000 livres que Jean Capé promet de donner, prouvent donc qu'il sentoit toute la force de ces nœuds; & l'effort qu'il a fait pour les rompre, en sacrifiant une somme si considérable, montre qu'il les croyoit indissolubles, mais qu'il vouloit seulement faire croire qu'ils ne l'étoient pas, & qu'il vouloit persuader ce qu'il ne croyoit pas lui-même.

Quant aux prostitutions qu'on attribue à Marguerite Doros, & dont on met l'histoire dans sa bouche, croira-t-on qu'elle ait révélé ses turpitudes, & en croiroit-on l'aveu qu'elle en feroit?

Qui ne voit que cette transaction est l'ouvrage de Jean Capé? que, dégoûté d'une femme qu'il ne voyoit plus avec les mêmes yeux, & dont il vouloit se débarrasser à quelque prix que ce fût, il a concerté cette transaction, & a fait paroître une personne qu'il a fait passer pour Marguerite Doros? Elle s'est méprise dans son rôle; car elle a signé *Françoise*, c'est-à-dire, qu'elle a pris un nom que n'a jamais eu celle qu'elle représentoit.

Marguerite Doros n'hésiteroit pas à se pourvoir contre ces Actes; mais la fausseté

en eſt ſi groſſiere, qu'ils tombent d'eux-mêmes. D'ailleurs ils ne ſont d'aucun uſage pour la décision de la conteſtation. La maternité de deux enfants qu'on a donné à Marguerite Doros, eſt une fable inventée avec tant d'impudence & de groſſiéreté, qu'elle ne donne aucune atteinte ni à l'honneur de Marguerite Doros, ni à ſon mariage. Attachons-nous aux véritables moyens de la Cauſe. Tous ceux qu'on nous oppoſe s'évanouiſſent devant l'Acte de célébration, & devant les preuves de la poſſeſſion de l'état de Marguerite Doros. On propoſe quatre moyens d'abus; voici le premier:

La mere de Marguerite Doros n'a point ſigné à la célébration du mariage de ſa fille mineure, & n'y a point donné ſon conſentement. Ce moyen ne peut être écouté que dans la bouche de la mere de Marguerite Doros; bien loin de faire quelques plaintes, elle a reconnu Jean Capé pour ſon gendre.

Antoinette Dorſet pourroit-elle après cela parler pour cette mere? quand elle garderoit le ſilence, pourroit-elle en exercer les droits?

Ici cette mere a parlé pour ſa fille. Antoinette Dorſet lui ravira-t-elle ſon autorité pour détruire ſon ouvrage?

Le ſecond moyen d'abus, fondé ſur le défaut de la publication des Bans, n'eſt pas plus ſolide. On rapporte l'Acte de célébration, où il eſt dit que le mariage a été fait *cum debitis conditionibus*, avec les con-

ditions requiſes; d'où il s'enſuit clairement que les Bans ont été publiés. On convient que l'Acte ſeroit plus régulier, ſi la publication des Bans eût été rappellée plus expreſſément. Mais ſuivant l'uſage de Beſançon, on n'explique pas autrement dans un Acte de célébration les formalités qui ont été obſervées: & ſi c'eſt là un défaut, Marguerite Doros avoit-elle le pouvoir de le réformer?

D'ailleurs le Concile de Trente n'exige pas dans l'Acte de célébration une énonciation préciſe & circonſtanciée. Les Ordonnances ne prononcent point la nullité comme la peine du défaut de la publication des Bans. Il n'y eut donc jamais de moyens d'abus plus mal fondés.

Le troiſieme moyen d'abus, fondé ſur ce qu'il n'y a eu que deux témoins au mariage, au préjudice de l'Ordonnance qui en preſcrit quatre, n'eſt pas irritant. (*a*) Deux témoins rendent un témoignage indubitable, *in ore duorum aut trium teſtium ſtat omne verbum.* Si l'Ordonnance en preſcrit quatre, ce n'eſt que pour rendre le mariage plus ſolemnel, & pour montrer qu'elle n'a rien tant à cœur que d'empêcher la clandeſtinité. Le Concile de Trente ne demande que deux ou trois témoins.

Le quatrieme moyen d'abus ne fera aucune impreſſion. On convient que la permiſſion du propre Curé eſt abſolument néceſſaire, & que, s'il n'aſſiſte point au ma-

(*a*) *Irritant* veut dire nul.

riage, ou par lui-même, ou par un Prêtre qu'il commet, le mariage eſt nul. Ici il eſt fait mention dans l'Acte, de la permiſſion du Curé ; le Sieur Billeret, Secrétaire de l'Archevêque de Beſançon en parle, & le Pere Patournet, Curé, en rend encore témoignage.

On a dit qu'il en avoit donné un contraire. Nulle contrariété ; mais on affecte exprès de ſe méprendre : le Certificat que Marguerite Doros produit, parle de Jean Capé ; l'autre parle de Jean Dulacq, Sieur du Capé. Ce fut apparemment Jean Capé qui eut ſoin de le retirer, & demanda artificieuſement au Curé s'il n'avoit jamais marié ou donné permiſſion pour marier Jean Dulacq, Sieur du Capé. Le Curé, qui n'avoit pas effectivement marié ni même entendu parler de Jean Dulacq, répond que non, & en donne ſon Atteſtation. C'eſt par cet artifice que le Certificat dont on prétend ſe ſervir, a été ſurpris. Ce qui confirme cette opinion, eſt que le même Pere Patournet a depuis donné un autre Certificat, dans lequel il dénie avoir jamais donné un Certificat tel qu'il eſt produit aujourd'hui par la Partie adverſe. Enfin Bourot, Prêtre, qui a eu la permiſſion pour marier Marguerite Doros avec Jean Capé, donne ſon Certificat qu'il les a mariés, & qu'il a eu cette permiſſion.

Après avoir détruit tous les moyens d'abus qu'on a mis en œuvre contre le mariage de Marguerite Doros, il faut faire

voir qu'elle a possédé son état. Toute la Ville de Salins l'a reconnue pour femme de Jean Capé; on en rapporte un Certificat des Maire & Echevins de la Ville. Il est vrai qu'il n'y a point eu de Contrat, mais la Coutume & la Loi qui pourvoient à ce défaut, prouvent qu'un Contrat n'est pas de l'essence du mariage.

Elle ne peut pas rapporter les Lettres de son mari, parce que dès qu'il eut médité sa perfidie, il prit la précaution de les lui soustraire. Son amour usé, & son dégoût ôtant à sa femme les charmes qu'il lui avoit prêtés, il supprima des Lettres qui lui reprochoient son inconstance, & qui lui présentoient Marguerite Doros sous une idée si contraire à celle qu'il avoit prise nouvellement. Mais elle a d'autres Lettres qu'il a écrites à ses amis; il parle d'elle comme de sa femme, il la peint avec les couleurs de son estime pour elle; il entre dans des détails de famille, son cœur y parle naturellement, & ce cœur est un Juge qu'on ne peut pas recuser dans cette Cause. Il a vécu avec elle pendant quatre ans, dans une parfaite concorde; & son amour pendant ce temps-là, a toujours prévalu sur les petits chagrins qui naissent entre les personnes mariées. Dès que son dégoût prit le dessus, comme son inconstance naturelle en étoit l'unique source, & qu'il n'avoit aucun reproche à faire à sa femme, il ne put pas se souffrir en sa présence, il s'absenta & l'abandonna. Son inquiétude l'o-

bligeant de s'informer des Pays où il pouvoit être, elle eut bientôt appris sa perfidie, & le mariage qu'il avoit contracté avec la Demoiselle Dorset. Ne consultant d'abord que son ressentiment, elle vouloit éclater contre ce perfide; mais sa tendresse, plus forte que sa colere, la retint, & l'obligea de renfermer sa douleur au dedans d'elle-même. Tranquille sur l'état de son enfant, qu'elle crut inébranlable, elle aima mieux abandonner le sien que de perdre son mari, en l'exposant au supplice que méritoit sa bigamie, si elle réclamoit son état. Ainsi sa modération, qui prouve la force de son amour, on veut s'en faire des armes contre son état, en attribuant à son indolence & son insensibilité ce qui montre tout l'excès de sa tendresse.

Dès qu'il n'y a point d'abus dans la célébration de mariage entre Marguerite Doros & Jean Capé, & que Marguerite Doros a été en possession de son état, il est constant que le second mariage est abusif. Premier moyen d'abus contre le mariage d'Antoinette Dorset : il est sans replique, puisqu'il est fondé sur l'empêchement du lien, c'est-à-dire, sur l'engagement du premier mariage, valablement contracté ; lequel, tant qu'il subsiste, empêche qu'on n'en puisse contracter un second.

Second moyen d'abus : défaut de publication de Bans. On a dit qu'il n'opéroit pas la nullité du mariage, mais qu'on est en droit ici de l'employer, parce qu'An-

toinette Dorſet s'étant ſervie de ce moyen contre Marguerite Doros, on peut bien le rétorquer contre elle. D'ailleurs, le défaut de publication de Bans, accompagné des autres circonſtances, peut être un caractere de clandeſtinité, qui eſt un moyen d'abus. Ici il n'eſt point énoncé dans la célébration qu'il y ait eu trois Bans de publiés, & il n'y en a point eu dans la Paroiſſe de Jean Capé.

Troiſieme moyen d'abus. Défaut de préſence du propre Curé. (*a*) Il n'y a pas de permiſſion de celui de Jean Capé.

Enfin, défaut de ſignature dans l'Acte de célébration, & par les témoins, & par les Parties contractantes, & par le Curé. L'on dit que c'eſt l'uſage à Chambery; mais en fut-il jamais de plus pernicieux & plus abuſif? Il eſt contraire à la diſpoſition du Concile de Trente, qui eſt ſuivi à Chambery. De plus, la partie de Chambery, où le mariage a été célébré, eſt ſoumiſe au Dioceſe de Grenoble. Or dans le Dioceſe de Grenoble, on obſerve les Ordonnances de nos Rois : il falloit donc que le Curé, les Parties & les témoins ſignaſ-

(*a*) Quoique, ſuivant l'uſage, il faille la permiſſion du Curé de l'époux, le défaut de cette permiſſion ne rend pas le mariage nul, lorſque le Curé de l'épouſe y a aſſiſté : de même le Curé de l'époux pourroit, ſans la permiſſion du Curé de l'épouſe, aſſiſter au mariage; mais ces mariages ſont illicites, parce que les Ordinaires preſcrivent les permiſſions des deux Curés, & veulent que celui de l'épouſe faſſe le mariage.

ſent ; c'eſt un abus énorme que de ne l'avoir pas fait.

Outre les moyens d'abus contre le mariage d'Antoinette Dorſet, elle ne juſtifie pas qu'elle ait été en poſſeſſion de ſon état ; car ſa fécondité en eſt une preuve bien équivoque. L'amour illégitime eſt fécond, ainſi que l'amour légitime. Le Contrat de mariage qu'elle rapporte dépoſe contre elle, il eſt contraire à l'Acte de célébration. Dans le dernier, le mari eſt nommé Jean Dulacq, Sieur du Capé ; & dans le premier il eſt nommé Jean Capé. Ainſi celui qui a paſſé le Contrat de mariage qu'on rapporte, n'eſt pas le même qui s'eſt marié avec Marguerite Doros. L'on dit qu'ils ont vécu enſemble ; mais l'on ſait que depuis ce mariage, Jean Capé a toujours mené une vie errante & vagabonde. Il n'a regardé ſon mariage avec Antoinette Dorſet, que comme une figure & une ombre de mariage : cela eſt ſi vrai, que l'on offre d'établir, que lorſqu'il mourut, il étoit prêt de paſſer à un troiſieme mariage. Que ſait-on ſi dans la ſuite il n'eût pas paſſé à un quatrieme, ſi la mort n'eût pas arrêté les vaſtes projets de ce Héros de la Polygamie ? Elle ſeule pouvoit borner ſon ambition & ſon inconſtance amoureuſe. Il eſt mort à Milan, & non pas à Chambery, comme l'a avancé Antoinette Dorſet ; ainſi il n'eſt pas mort entre ſes bras : il eſt mort, au contraire, dans le temps qu'il étoit prêt de renoncer à Antoinette Dorſet.

Voilà deux femmes qui réclament leur état, qui prétendent l'emporter l'une ſur l'autre, qui s'oppoſent mutuellement des moyens d'abus, & veulent fonder la légitimité de leur mariage, en traveſtiſſant chacune en concubinage le mariage de ſon adverſaire : mais en oppoſant ces deux mariages l'un à l'autre, le premier au ſecond, on ſera frappé, par le parallele de la validité du premier, & des abus du ſecond ; la ſeule comparaiſon ſuffit pour produire cet effet. Marguerite Doros paroît hardiment à la face de la Juſtice pour ſoutenir la validité de ſon mariage, parce que ſa tendreſſe ne craint plus pour ſon mari, dont la mort a opéré l'abſolution de ſon crime.

Mre. Nivelle, Défenſeur d'Alexandre Capé, dit que ſon état étoit certain, qu'il avoit été baptiſé ſous le nom & comme fils de Jean Capé & de Marguerite Doros. Le pere & la mere ont été mariés, & par conſéquent le mariage ſubſéquent a légitimé leur fils, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'autre reconnoiſſance que d'approcher l'Acte de célébration de mariage, de l'Acte du Baptême. D'ailleurs Alexandre Capé a été élevé par les ſoins de ſon pere, qui a payé ſes penſions, qui parle dans ſes Lettres de lui comme de ſon fils & de Marguerite Doros. Nulle reconnoiſſance plus formelle : quelle force n'emprunte-t-elle pas quand on la joint à l'Acte de Baptême? Les tranſactions dont on s'eſt ſervi pour noircir la

mere, ne peuvent point rejaillir contre l'enfant; tous les aveux qu'elle peut avoir fait, ne portent à ce fils aucune atteinte: dès que ſon état eſt certain, il ne dépend plus du pere & de la mere de le lui ôter: dès que le mariage de Marguerite Doros eſt valide, l'empêchement du lien renverſe le mariage d'Antoinette Dorſet, ce n'eſt plus qu'un concubinage honteux.

A l'égard des effets civils, on peut dire que, comme il ne peut y avoir deux mariages, parce qu'il n'y a pas deux Sacrements, il n'y a auſſi qu'une ſucceſſion, qui ne ſouffre point de partage entre l'enfant du mariage légitime & ceux du mariage illégitime.

Qu'on ne diſe pas que la bonne-foi de la mere a légitimé ces derniers.

Pour juſtifier que le commerce d'Antoinette Dorſet avec Jean Capé a toujours été innocent, on eſt obligé de faire finir à la nature, dans l'eſpace de cinq mois, un ouvrage auquel elle emploie ordinairement neuf mois, & rarement ſept mois. Quelle idée aurons-nous de la vertu d'Antoinette Dorſet, puiſque pour la perſuader, elle ſuppoſe un miracle? Croira-t-on que les loix de la nature auront plutôt été violées, que de croire qu'Antoinette Dorſet a été fragile? Or ſa fragilité criminelle eſt un obſtacle à la légitimation de ſes enfants, dont elle veut que la bonne-foi de leur mere ſoit la ſource.

Incertains à quels tableaux d'Avocats

nous devons nous rapporter ſur l'une & l'autre femme de Jean Capé, M. l'Avocat-Général doit fixer nos eſprits chancelants. Ce fut M. Portail, depuis Premier-Préſident, qui porta la parole dans cette Cauſe. Plaidoyer de M. Portail, Avocat-Général.

Après avoir expoſé fidélement le fait & l'hiſtoire de la procédure, il entra dans le parallele des deux femmes qui ſe prétendoient veuves de Jean Capé, également ſéduites, fécondes & malheureuſes. Une foibleſſe commune devoit empêcher Antoinette Dorſet de reprocher à Marguerite Doros tous les faits honteux dont on a parlé, d'autant plus qu'ils ne ſervent point à la déciſion de la Cauſe, ils prouvent ſeulement l'impatience de Jean Capé dans ſes deſirs. Il faut pourtant rendre juſtice à la vérité, ſi Marguerite Doros a eu de la foibleſſe pour Jean Capé, elle a depuis vécu avec édification; ce que l'on objecte contre ſa conduite, eſt ſuffiſamment réparé par les Certificats des Maître & Échevins de la ville de Salins. Mais il ne s'agit pas de prononcer ſur l'innocence des deux femmes : Juges de leurs états, vous ne l'êtes pas, Meſſieurs, de leurs cœurs, Dieu ſeul y pénetre.

Cette Cauſe peut être conſidérée par rapport à deux effets différents, par rapport au Sacrement, par rapport aux effets civils. Dans la premiere partie, il s'agit d'examiner la ſolidité des mariages qui ſont conteſtés; dans la ſeconde, il eſt queſtion de décider ſur la ſucceſſion de Jean Capé.

Des deux mariages dont l'on conteſte

réciproquement la validité, l'ordre demande que l'on examine le premier; parce que s'il n'y a pas d'abus, le second ne peut pas être bon.

Il est d'abord certain qu'il y a eu un premier mariage, l'Acte de célébration en fait foi; on examinera dans la suite si ce mariage a été clandestin, & si Marguerite Doros a pu y renoncer par les transactions douteuses que l'on a produites. Des quatre moyens d'abus que l'on propose contre ce mariage, ce premier ne mérite pas d'attention. Jean Capé étoit majeur quand il s'est marié; Marguerite Doros étoit mineure: cette minorité ne pouvoit servir qu'à la mere de Marguerite Doros pour faire déclarer le mariage abusif, il ne paroît pas qu'elle l'ait fait; nul autre ne peut le faire à sa place, Jean Capé moins que tout autre, encore moins Antoinette Dorset: aussi on n'a pas beaucoup insisté sur ce moyen.

Le second moyen n'est pas plus solide. Défaut de publication de Bans. Quand il seroit certain dans le droit, que ce défaut emporteroit une nullité & produiroit un abus, est-il certain dans le fait qu'il n'y ait pas eu de publication de Bans?

L'Acte de célébration porte que le mariage a été célébré, *cum debitis conditionibus*, avec les conditions requises: la publication des Bans y est renfermée.

On s'est justement élevé contre cette énonciation vague, *cum debitis conditionibus*. Les conséquences sont infinies & dan-

dangereuſes, on ne ſauroit apporter trop de précaution dans le mariage, qui aſſure l'honneur des Sujets du Roi, l'état des familles, l'intérêt de l'État.

Mais dans le Dioceſe de Beſançon, l'uſage n'eſt pas que le Curé s'exprime autrement; on ne s'eſt point autrement exprimé dans le mariage de M. le Duc de la Milleraye; le Grand-Vicaire de ce Dioceſe atteſte que c'eſt la coutume. Les Statuts portent, il eſt vrai, qu'il faut s'énoncer expreſſément; mais ces Statuts ne ſont pas obſervés.

Dans cet état, réſoudra-t-on des nœuds ſaints & légitimes, parce que le Curé s'en tenant à l'uſage obſervé dans ſon Dioceſe, n'a pas ſuivi ce qu'il auroit dû faire de plus convenable? Et quand le Curé ſeroit coupable, ſa faute peut-elle dans cette occaſion nuire aux Parties qui ſont dans la bonne foi?

Il ſeroit trop dangereux d'admettre une ſemblable conſéquence. Tous les mariages qui ſe ſont faits juſques ici dans le Dioceſe de Beſançon ſeroient nuls, quel inconvénient! Ce qui eſt paſſé doit reſter dans ſon état; & il eſt ſeulement à ſouhaiter qu'à l'avenir l'on prenne les précautions les plus ſages pour éviter tant d'écueils, qui ſe préſentent dans un uſage auſſi dangereux qu'eſt celui du Dioceſe de Beſançon.

Ainſi, par rapport à l'eſpece particuliere, l'on peut dire que la ſeule énonciation, *cum debitis conditionibus*, renfer-

mant celle de la publication des Bans, il eſt à préſumer que les Bans ont été effectivement publiés. Il n'en faudroit pas davantage pour écarter ce ſecond moyen que l'on oppoſe contre le mariage de Marguerite Doros.

Il ſe détruit encore par les circonſtances particulieres, deſquelles il réſulte qu'en effet les Bans ont été publiés. Le Sieur Billeret, Secrétaire de la Chambre Archiépiſcopale de Beſançon, en rend témoignage dans ſon Certificat. Il dit que l'on a donné diſpenſe de deux Bans. Qui peut mieux en être cru, que le dépoſitaire des Actes qui ſe paſſent à la Chambre Archiépiſcopale? C'eſt le même qui ſouvent les expédie, ſur-tout les diſpenſes pour Bans de mariage. On ne donne point de diſpenſe de deux Bans, qu'il n'y en ait eu un de publié. Ainſi il doit demeurer pour certain, qu'il y a eu publication de Bans. Il faut pourtant convenir que de ſimples Certificats ne prouveroient pas l'état d'une femme : mais ces Certificats ne faiſant pas tant la preuve que la confirmation de ce qui eſt déja conſtant, l'on en peut tirer toutes les conſéquences qui ſe préſentent.

Il n'eſt pas certain dans le droit, quoique cela ſoit dangereux dans le fait, que le défaut d'énonciation de publication de Bans emporte nullité. Ici les Loix Canoniques, & les Ordonnances particuliérement, preſcrivent de faire mention de la publication des Bans, mais elles ne pro-

noncent pas nullité ; c'eſt une regle que l'on a voulu être gardée par les Curés, afin de conſtater les mariages, & d'empêcher les abus ; c'eſt une charge qui leur eſt impoſée, qui, toute ſage & réguliere qu'elle eſt, ne peut pas préjudicier aux Parties qui ſont dans la bonne foi, & qui s'en rapportent à leur Curé. Ce défaut d'énonciation eſt de ſon fait, & ne regarde pas les Parties, dont il eſt vrai de dire que les nœuds ne peuvent pas ſe diſſoudre par la faute du Curé ; dans ces circonſtances, nous tremblerions d'y donner atteinte à cauſe de ce défaut.

Le troiſieme moyen d'abus, le voici : Il n'y a eu au mariage que deux témoins. L'Ordonnance en preſcrit quatre, mais elle ne prononce pas la peine de nullité : on ne doit pourtant point ſe relâcher de ce nombre.

Le quatrieme moyen d'abus fait plus de difficulté : les Conciles, dont les diſpoſitions ont été reçues, les Ordonnances, les Arrêts, ſont les Interpretes des Loix & des Uſages ; tout y eſt précis, & l'on ne peut pas douter que le défaut de préſence du propre Curé ne rende un mariage nul. Il faut donc examiner dans le fait, s'il eſt véritable que ce défaut ſe rencontre dans le mariage de Jean Capé & de Marguerite Doros.

Il eſt certain que l'un & l'autre demeuroient à Salins, & qu'ils ont été mariés à Beſançon : il a fallu pour cela une

permiſſion du Curé de Salins, ſans laquelle le mariage ſeroit nul.

L'Acte de célébration fait mention de cette permiſſion; mais il ne la date point, & elle n'eſt pas tranſcrite dans le Regiſtre.

Il faut convenir qu'aux termes de l'Ordonnance de 1639, la permiſſion a dû être tranſcrite dans le Regiſtre du Curé qui a fait la célébration; précaution dont on ne ſauroit trop admirer la ſageſſe: ſans cela il ne tiendroit qu'à un Prêtre étranger, d'intelligence avec les Parties, & pour favoriſer leur deſſein, de faire tous les jours de ces mariages ſi diſproportionnés, que l'on ne fait en ſecret, que parce qu'ils ne pourroient pas ſe faire en public; une oppoſition juſte & légitime en arrêteroit le cours. Il faut néceſſairement ſe préſenter à ſon propre Paſteur, qui eſt le premier Juge, & qui ne donne de permiſſion qu'avec connoiſſance de cauſe; celui à qui il donne la permiſſion, doit la tranſcrire toute entiere dans le Regiſtre public.

Quelque preſſante & poſitive que ſoit l'Ordonnance de 1639, elle n'emporte pas nullité; & l'exactitude des Paſteurs qui tranſcrivent la permiſſion qui leur eſt adreſſée, ne rend pas abuſive l'ignorance, ou la négligence de ceux qui ſe contentent de l'énoncer ſimplement dans l'Acte de célébration.

Il ſuffiroit donc, pour qu'il n'y eût pas d'abus dans la célébration du mariage de

Marguerite Doros, que la ſimple permiſſion fût énoncée dans l'Acte qui eſt rapporté.

Il y a plus, c'eſt qu'il paroît dans le fait que cette permiſſion a été véritablement donnée ; ce qui anéantit tous les raiſonnements que l'on a fait pour établir ce quatrieme moyen d'abus.

Le Curé qui a donné la permiſſion, atteſte de l'avoir donnée ; le Curé qui a marié, atteſte de l'avoir reçue ; tous deux ſont d'une probité reconnue, leur témoignage rend le fait conſtant.

On dit contre le Pere Patournet, qui a marié, qu'il a donné des Certificats qui ſe contrarient. L'un & l'autre nous ont été repréſentés ; mais nous pouvons dire qu'au ſeul aſpect du Certificat préſenté par la Partie de Mre. Arraud, nous avons reconnu qu'il n'étoit pas du Pere Patournet. Tant d'artifices indignes & de ſi honteux déguiſements, cette conduite cachée & criminelle de Jean Capé, ne nous permettent pas de conjecturer qu'aucun autre que lui-même en puiſſe être l'auteur. Il ne faut donc pas être ſurpris ſi le Pere Patournet, dans le ſecond Certificat rapporté par Marguerite Doros, dit qu'il n'a jamais donné de Certificat contraire ; & que le Curé qui a donné la permiſſion, interrogé juridiquement, par ſa déclaration acheve de manifeſter la vérité, quelque ſoin qu'on ait pris de la cacher : il ſe ſouvient poſitivement qu'il a donné cette permiſſion.

Il n'y a donc pas d'abus dans le mariage de Marguerite Doros avec Jean Capé.

Achevons de prouver qu'il n'eſt pas clandeſtin, & par conſéquent qu'il peut produire des effets civils. Comment prouve-t-on la clandeſtinité? Il en a, dit-on, toutes les marques, dont M. le Prêtre, dans ſes Arrêtés de la cinquieme des Enquêtes, fait l'énumération; point de contrats, point de publication de Bans, point de poſſeſſion; Marguerite Doros n'a pas eu les honneurs de femme, elle s'eſt elle-même reconnue concubine.

L'on pourroit d'abord obſerver, qu'il n'y a pas de demande formée ſur la clandeſtinité; mais ſans s'arrêter à une formalité peut-être trop ſcrupuleuſe, examinons ſi toutes ces marques ſe rencontrent dans le mariage de Marguerite Doros, & ſi elles operent la clandeſtinité.

L'on convient que le défaut de contrat eſt une préſomption, quand il eſt accompagné des autres circonſtances; car ſeul il ne peut rien opérer: il ne faut donc pas s'y arrêter.

L'on a obſervé & établi qu'il y avoit eu publication de Bans: cette publication ſeule, ſuivie de la célébration, le rend public, & en ôte la clandeſtinité, parce que ce ſont des Actes publics dont l'on ne préſume pas l'ignorance. La publication des Bans même n'a été introduite que pour empêcher la clandeſtinité. Il ſeroit dès-là inutile d'entrer dans la diſcuſſion des au-

tres marques de clandestinité, parce qu'il est présentement constant que le mariage n'est point clandestin.

Mais pour ne rien laisser à desirer, & pour rendre en cette Audience à Marguerite Doros toute la publicité de son état, que l'on a tâché d'obscurcir par la malignité des traits vifs qui lui ont été portés, la compassion qui est due à ses malheurs ne permet pas de lui refuser la consolation d'entendre sa justification. Elle a eu les honneurs de femme, elle a joui de son état, elle en a été en possession.

Quatre ans d'une concorde parfaite, ouvrage d'un bon intervalle de la raison de son mari, sont la preuve évidente qu'elle a été en possession de son état. Les Lettres que son mari a écrites, & qu'elle a pu recouvrer après un malheur qu'elle ne prévoyoit pas, achevent de persuader; elle y est appellée du nom de femme, il y est parlé de son fils; il s'y agit d'affaires de ménage; on entre dans le détail. L'on a beau dire que les termes de femme, & les autres dont Jean Capé se sert, sont un effet de sa passion : l'on ne continue pas si longtemps, & sur-tout dans l'absence; on réfléchit sur sa débauche, on se repent, & on ne prodigue plus des noms qui ne sont dus qu'à une véritable femme.

Non-seulement Marguerite Doros a été en possession de son état par elle-même, mais elle en a encore joui dans la personne de son enfant, dont Jean Capé a pris soin;

c'eſt par ſes ordres qu'il a été mis en penſion, c'eſt lui qui l'a payée; il l'appelle ſon fils; on voit toute la tendreſſe paternelle: ne décele-t-elle pas l'eſtime qu'il avoit pour la mere? Un ſimple particulier, peu accommodé dans ſa fortune, a-t-il de pareils ſentiments pour une concubine? c'étoit donc pour ſa femme qu'il les éprouvoit?

Elle étoit ſi bien reconnue pour telle, que toute la Ville en rend témoignage, il n'y en a pas de plus certain ni de plus public dans cette matiere. Marguerite Doros a donc été en poſſeſſion paiſible de ſon état.

On prétend qu'elle y a renoncé; mais ſans examiner ſi c'eſt elle, ou une perſonne ſuppoſée qui a parlé dans ces Actes, dans ces tranſactions indignes; ſi elles ont été préparées ou fabriquées par Jean Capé, ſi elle y a conſenti librement, par menace, par ſurpriſe, ou par violence, il ſuffit que cette renonciation ſoit vicieuſe en elle-même. L'état d'une femme eſt tel, qu'elle ne peut en diſpoſer; toutes les atteintes qu'elle veut y porter, tombent d'elles-mêmes. Ainſi les tranſactions ne prouvent rien contre Marguerite Doros: mais on peut dire en même temps qu'elles prouvent en ſa faveur la duplicité, la conduite artificieuſe & cachée de Jean Capé. Ses ſoins l'ont pourtant obligé, malgré lui, à manifeſter la vérité; car, comme on a fort bien remarqué, il donne des ſommes de 6000 liv. de 600 liv. à Marguerite Doros: que veulent dire ces libéralités? en fait-on de

ſemblables à une concubine dont on eſt dégoûté, ou à une libertine telle qu'on a voulu dépeindre Marguerite Doros? quelle prétention pourroit-elle avoir contre lui? Il eſt viſible que Jean Capé a voulu étouffer ſes juſtes plaintes, il a voulu l'écarter pour jamais: mais tel eſt l'aveuglement de l'homme perfide & mauvais, qu'il trouve dans ſes précautions mêmes dequoi les rendre vaines. Quoi de plus extraordinaire que la permiſſion donnée à Saint-Martin d'affirmer par la voie du ſerment!

Dès que le mariage de Marguerite Doros n'eſt point abuſif, & que d'ailleurs il n'eſt point clandeſtin, il eſt conſtant que le mariage d'Antoinette Dorſet eſt abuſif; il ne ſeroit donc pas abſolument néceſſaire d'examiner les moyens d'abus particuliers que l'on oppoſe contre le ſecond mariage, il ſuffira de les parcourir. Celui que l'on tire du défaut de publication de Bans, mérite quelque attention, parce qu'ils n'ont point été publiés dans la Paroiſſe de Jean Capé. Inutile de dire que ſa Paroiſſe étoit la même que celle d'Antoinette Dorſet; c'eſt ce qui ne paroît pas: il ſemble même par l'Acte de célébration que l'on rapporte, que le domicile en la Paroiſſe dont il y eſt parlé, & où le mariage a été célébré, tombe ſeulement ſur Antoinette Dorſet. A l'égard de la préſence du propre Curé, il il eſt certain que c'eſt ordinairement celui de la fille qui marie. Ainſi l'on ne pourroit pas objecter cet abus; mais le défaut de

ſignature des Parties & des Témoins dans l'Acte de célébration en eſt un véritable. On répond, que l'uſage de Chambery y eſt contraire; mais le Concile de Trente, qui fait la Loi des Parties, à Chambery, y eſt précis. Puiſqu'il demande la préſence des témoins, c'eſt afin qu'ils puiſſent dépoſer de la célébration & de la préſence du Curé; nulle autre voie pour conſtater & rendre inébranlables leurs dépoſitions, que leurs ſignatures. Pluſieurs de ces moyens ſont d'autant plus forts contre Antoinette Dorſet, qu'elle les a objectés contre Marguerite Doros.

De plus, Antoinette Dorſet ne paroît pas avoir été dans une poſſeſſion auſſi publique qu'elle le dit; elle rapporte bien des Lettres, mais qui diſent moins que celles rapportées par Marguerite Doros: il paroît que Jean Capé avoit de la conſidération pour elle: mais n'en avoit-il pas pour Marguerite Doros? Cependant l'on a prétendu que ce n'étoit pas une preuve de la poſſeſſion de ſon état; pourquoi en ſera-ce plutôt une pour Antoinette Dorſet?

La ſeconde partie de la Cauſe n'eſt pas difficile à examiner. Marguerite Doros eſt femme de Jean Capé, c'eſt donc à elle qu'appartient ſa ſucceſſion; Antoinette Dorſet n'y peut rien prétendre. Reſte à examiner ſi ſes enfants doivent la partager, parce qu'on veut qu'ils ſoient dans la bonne foi, ce qui ſerviroit à aſſurer & leur

état d'enfants légitimes de Jean Capé, & leur part dans ſa ſucceſſion.

Il eſt ſûr que l'un & l'autre ne pourroit leur être refuſé, ſi leur mere étoit dans la bonne foi. Il faudroit pour cela que le mariage de la mere eût été célébré dans toutes les formalités preſcrites; on vient de voir le contraire. Premiere condition, il faudroit que la mere eût été dans une ignorance abſolue de l'engagement de Jean Capé avec Marguerite Doros; il eſt difficile de la préſumer, à cauſe de toutes les circonſtances qui ont été remarquées. Seconde condition, il faudroit que la mere fût innocente, c'eſt-à-dire, que ſon mariage n'eût pas commencé *ab illicitis*, par une action illicite. Dans le fait, quelque forme que l'on prétende donner à la Conſultation des Médecins de Paris, l'on ne dira pas qu'un enfant né à cinq mois de mariage, n'ait pas été conçu avant le mariage; on n'a pas eu juſqu'à préſent d'autres ſentiments. Inutile de dire qu'il faut diſtinguer entre l'enfant né avant le mariage, & l'enfant né pendant le mariage: cette diſtinction eſt juſte pour la légitimation par mariage ſubſéquent, de deux perſonnes libres, qui l'étoient dans le temps que l'enfant a été conçu; l'enfant qui naît pendant le mariage, n'a beſoin d'aucune formalité pour être regardé comme légitime, & la foibleſſe de la mere ne peut jamais lui faire de tort. Mais il n'en eſt pas de même pour la légitimation qui eſt l'ouvrage de

la bonne foi : comme c'eſt une faveur que la Loi accorde, elle ne doit pas être étendue ; elle n'eſt fondée que lorſque la mere eſt innocente dans ſon commerce. Il eſt vrai qu'il y a un ſecond enfant, conçu depuis le ſecond mariage ; il ſeroit difficile de croire qu'il n'eût pas le même ſort que le premier, parce que, où il y a du crime dans le commencement, il n'y a plus de bonne foi. Ainſi la troiſieme condition qui manque ici, décide abſolument. Le ſecond mariage étant nul en lui-même, n'a pas le pouvoir de rendre les enfants légitimes, puiſqu'il ne le pourroit indépendamment du premier mariage, à plus forte raiſon y ayant un premier mariage.

„ Par ces conſidérations, M. l'Avocat-„ Général a conclu, qu'il y avoit lieu ſur „ l'appel de la Sentence du Châtelet, ſur „ le chef de la proviſion, de mettre l'ap-„ pellation au néant; ſur le chef qui ren-„ voie au premier jour, de mettre l'appel-„ lation, & ce dont étoit appel au néant; „ émendant, évoquant le principal, & y „ faiſant droit, entant que touche l'appel „ comme d'abus interjetté par la Dorſet, „ dire qu'il n'y a abus; entant que touche „ l'appel interjetté par la Doros, dire qu'il „ a été mal, nullement & abuſivement cé-„ lébré & contracté ; maintenir & garder „ la Doros dans la qualité de veuve, ſon „ fils dans la qualité de fils légitime de „ Jean Capé ; faire défenſes à la Dorſet &

„ à ſes enfants de l'y troubler, & de ſe „ qualifier femme ou enfants légitimes de „ Jean Capé.

Intervint Arrêt conforme aux Concluſions, le 18 Avril 1707. On a fait ailleurs l'éloge de M. Portail, que le Barreau vient de perdre, & qu'il regretteroit encore plus vivement, ſi on n'avoit pris ſoin de le conſoler par le ſucceſſeur qu'on lui a donné. Cet Arrêt décide premiérement, que le défaut de conſentement de la mere d'une mineure n'eſt un moyen d'abus, que lorſqu'il eſt propoſé par la mere elle-même. Secondement, que, pour la légitimation des enfants nés d'un ſecond mariage, le premier ſubſiſtant, il faut de la part d'un des conjoints trois conditions : l'ignorance entiere du premier mariage, l'innocence entiere de ſa part, & la validité du ſecond mariage en lui-même.

Troiſiémement, que l'accouchement à cinq mois du jour du mariage, doit faire préſumer la débauche.

Il eſt étrange que des Médecins complaiſants aient pu atteſter que des enfants pouvoient naître après cinq mois de mariage, & vivre; que dans cet eſpace de temps la nature pouvoit perfectionner ſon ouvrage. Ils ne peuvent établir un pareil phénomene, qu'en donnant une grande chaleur à la mere. Voit-on que dans l'Eſpagne, où le climat eſt extrêmement chaud, les femmes y accouchent plutôt que dans

la Laponie, où il eſt extrêmement froid ? La nature n'a-t-elle pas des loix invariables ; & l'homme, comme les animaux, n'y eſt-il pas ſujet ? Tous les exemples qu'on rapporte comme contraires aux Loix communes, doivent donc être très-ſuſpects.

ECCLÉSIASTIQUES DÉRÉGLÉS,

Qui ont été punis.

QUELQUE respectable que soit le caractere d'Ecclésiastique par lui-même, il est nécessaire qu'il soit soutenu par une vie réguliere, pour attirer toute la considération qui lui est due; alors le libertin même lui rend hommage. Mais le comble de l'aveuglement, c'est lorsqu'il croit avoir droit par le déréglement de l'Ecclésiastique, de mépriser son caractere & de s'en prendre à la Religion. Il ne voit pas que par l'extrême pureté des mœurs qu'elle exige de ceux qui ont ce titre, elle les condamne sévérement lorsque leur vie n'y répond pas. D'ailleurs le grand nombre de ceux de cet ordre qui retracent les vertus de leur état, doivent lui imposer silence.

Plusieurs personnes croient qu'on nourrit l'erreur des libertins, & qu'on scandalise le Peuple, en parlant des désordres des Ecclésiastiques: mais je ne dois point craindre ici ces inconvénients, par plusieurs raisons solides.

Premiérement, je les représente punis dès qu'ils sont reconnus coupables. Cet

exemple eſt une leçon qui peut contenir ceux qui ſeroient tentés de les imiter.

Secondement, les Eccléſiaſtiques déréglés ne ſervent qu'à rendre plus eſtimables les Eccléſiaſtiques vertueux; & les Juges qui meſurent la punition à la grande idée qu'ils ont du caractere déshonoré dans le criminel, affermiſſent dans les eſprits les principes de la Religion, & confirment le reſpect qu'on leur a inſpiré dès leur naiſſance pour un ordre auſſi ſaint.

Troiſiémement, ce ſont des Eccléſiaſtiques eux-mêmes aſſis ſur le Tribunal, qui jugent & puniſſent les criminels : d'où l'on doit conclure qu'en ne voulant point ſouffrir parmi eux des membres gâtés & corrompus, ils nous enſeignent que leur eſprit eſt de conſerver leur ordre dans la pureté & dans la ſainteté.

Quatriémement, les exemples de ces Eccléſiaſtiques déréglés, qui ne ſont pas communs, nous montrent que la vertu anime le Clergé; & toutes les voix dans l'ordre qui s'élevent contre eux, & qui leur interdiſent l'entrée des Bénéfices, nous prouvent que les Eccléſiaſtiques conſpirent à ſe maintenir dans le rang diſtingué où ils ſont dans les eſprits.

Ainſi, en parlant des déréglements de deux Eccléſiaſtiques, membres d'un Clergé auſſi régulier que celui de Paris, où l'on trouve tant de ſujets qui ſe ſignalent par leur ſcience & par leur piété, je n'affoiblirai point le reſpect qu'on a pour ce Cler-

Clergé, & je ne donnerai point des armes aux libertins contre lui. La juste sévérité qu'on a eu au Parlement contre deux Diacres, nous fait voir la grande opinion qu'on a eu de leur caractere, puisqu'on les a punis pour ne l'avoir pas soutenu par une vie réglée.

Les Sieurs des Rues & Merlier, Diacres du Diocese de Paris, étoient unis entre eux par une liaison très-intime. On jugera bientôt si ces liens étoient formés par la vertu. Le Sieur des Rues a passé, comme il a dit lui-même, son enfance ecclésiastique dans le Clergé de S. Paul, depuis 1701 jusqu'en 1710.

On prétend que dès ce temps-là, il a fait connoître son penchant au libertinage. Nous naissons tous avec une pente au mal, telle est la seve d'Adam : mais il y a des sujets dans qui cette pente est très-violente ; & comme elle forme souvent le caractere dominant, malgré les efforts de la vertu, on devroit éloigner dans un ordre aussi saint qu'est celui d'Ecclésiastique, ceux qui sont nés avec ce prodigieux levain d'iniquités. Le Sieur des Rues avoit les talents de l'esprit ; mais on n'en peut faire qu'un usage pernicieux, quand ils ne sont pas unis aux talents du cœur. On a dit qu'on l'avoit congédié du Clergé de Saint-Paul, parce qu'on craignit les suites de ce penchant qu'il avoit fait éclater pour le sexe ; mais qu'on ménagea sa réputation.

Ses premieres idées, dès qu'il fut Bache-

lier en Théologie, furent d'entrer dans le Clergé de Sens. Il fut pourvu du Sous-Diaconat par M. l'Archevêque de cette Ville; mais il ſentit bientôt qu'elle n'étoit pas un aſſez grand théâtre pour ſon ambition. Il revint à Paris, où, après ſept ans de Sous-Diaconat, il fut pourvu du Diaconat. On a dit que dès-lors ſa vertu n'étoit pas dans une grande odeur, mais on n'avoit aucune preuve contre lui; ainſi on ne pouvoit pas l'arrêter dans le chemin qu'il faiſoit dans l'état Eccléſiaſtique. Il acquit le degré de Licencié, où il brilla par ſon eſprit. Il faut convenir que ceux qui en ſont doués, s'élevent par une ſcience médiocre au-deſſus de ceux dans qui elle eſt profonde, lorſqu'ils leur cedent de ce côté-là. Il eut le bonheur d'attirer les regards de M. l'Abbé Bignon, qui eſt le Dieu tutélaire des Savants; on peut dire que ce Magiſtrat a pour eux un cœur de pere.

Ainſi il n'eſt pas étrange que le Sieur des Rues, qui s'eſt préſenté à lui par les talents de l'eſprit, & qui n'a eu garde de montrer la corruption de ſon cœur, ait eu ſa bienveillance.

M. l'Abbé Bignon lui donna une Cure, qui ne bornoit pas ſon ambition, mais il crut qu'elle lui ſerviroit de titre pour la Prêtriſe. Son Acte de préſentation à ce Bénéfice fut ſuivi des proviſions; il ſe flatta, quoique ſa réputation ne fût pas entiere, que ſes déréglements n'avoient pas aſſez éclaté pour l'empêcher d'obtenir un Di-

miſſoire de M. le Cardinal de Noailles, ſur lequel il pût être inſtallé dans la Prêtriſe par M. l'Evêque de Noyon.

Il étoit alors lié avec le Sieur Merlier. La corruption du Sieur des Rues lui fut contagieuſe. Celui-ci étoit bien éloigné d'être auſſi déréglé que lui, & le progrès que le mal fit dans ſon cœur, fut plutôt un effet de ſa complaiſance que de ſon penchant; &, à tous égards, le Sieur des Rues pouvoit paſſer pour ſon maître. Un eſprit élevé prend un aſcendant, auquel celui qui le pratique, qui lui eſt inférieur par le génie, ne peut réſiſter. On les accuſe d'avoir fréquenté des maiſons de débauche.

Le Sieur des Rues avoit connu une fille de dix-huit ans, l'avoit retirée chez lui, & l'y avoit gardée pendant trois mois, ſans que ſes parents euſſent pu découvrir le lieu où elle étoit. Il ne s'épouvantoit pas du contraſte qui étoit entre ſes mœurs & la ſainteté de ſon état. C'eſt dans ce temps-là, qu'après avoir ſurpris M. l'Abbé d'Harcourt, Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, qui lui avoit donné un Certificat ſur la foi d'un Docteur de Sorbonne, qui avoit auſſi été ſurpris, il ſe préſenta à ce Prélat pour lui demander la Prêtriſe, ou un Dimiſſoire. Quelques prieres qu'il fît, & quelque inſinuation qui regnât dans ſa demande, M. le Cardinal fut inflexible : ce Prélat avoit eu des Mémoires fideles, qui l'avoient mis au fait des mœurs du Sieur des Rues. Celui-ci ne ſe rebuta

point de cet obstacle; accompagné de deux Notaires, il se rendit chez M. le Cardinal de Noailles quelques jours après; il le somma de lui conférer la Prêtrise, attendu qu'il étoit obligé d'aller desservir sa Cure : il mettoit par-là le Prélat dans la nécessité de justifier son refus, en acquérant la preuve judiciaire des faits dont il avoit connoissance. M. le Cardinal lui répondit, que par des raisons de conscience, dont il ne devoit rendre compte qu'à Dieu, il ne pouvoit lui donner la Prêtrise, ni un Dimissoire pour la recevoir d'un autre Evêque. Quoiqu'il tînt ce langage, il sentit bien qu'il devoit, pour écarter tous les reproches, faire éclater les motifs de sa conduite. C'est par cette raison que le Sieur Isoard, Curé de Sainte-Marine, Vice-Promoteur, rendit sa plainte le 8 Mai 1724. Il ne sépara point ceux que le crime avoit unis; elle eut pour objet le déréglement des Sieurs des Rues & Merlier. L'Information fut faite en conséquence, ils furent décrétés, emprisonnés & interrogés.

Le Vice-Promoteur demanda permission d'informer par addition. C'est dans cette seconde Information que trois témoins, la mere & les deux oncles d'une fille mineure, nommée Jeanneton le Fort, déposerent qu'elle avoit été soustraite à ses parents pendant trois mois. Elle avoit été recélée dans la maison du Sieur des Rues. Les Accusés subirent un nouvel Interrogatoire. Alors le Vice-Promoteur craignit que

ces dépoſitions n'euſſent trait au cas privilégié.

L'Official ordonna par la Sentence du 17 Mai 1724, que le Lieutenant-Criminel ſeroit appellé, & il déclara nulle la procédure qu'il avoit faite. La dénonciation ayant été ſignifiée au Juge Royal, il fit l'inſtruction conjointement avec l'Official.

Défenſe du Sieur des Rues.

Le Sieur des Rues fit paroître un Mémoire, où il s'efforça de prouver que les témoins qui avoient dépoſé contre lui, étoient ſi infâmes, que leurs dépoſitions ne pouvoient être reçues dans aucun Tribunal; il dépeint ces témoins comme des perſonnes décriées par leur conduite, & il en fait le portrait le plus affreux. Il dit, en parlant d'une de ces filles:

Quel ſpectacle de voir arriver à la porte de l'Officialité une perſonne dont on veut cacher la honte, dans une voiture, qui étant moitié charette & moitié tombereau, convenoit à cette criminelle, que l'on doit regarder comme l'ordure de la Ville! Mais c'eſt hors des murs, c'eſt-à-dire, à l'Hôpital qu'il faut la ramener pour y être fuſtigée, & non pas à l'Officialité pour dépoſer. Il s'attache à détruire la dépoſition d'une fille qui rapporte, que pour la ſéduire, il lui fit un billet en ces termes: *Je payerai au porteur la ſomme de ſix livres, valeur reçue comptant, que je payerai au premier Juillet prochain. Fait à Paris le...*

Mais ce billet eſt muet, dit le Sieur des Rues, & ne dit pas ce qu'on veut lui faire

dire : il parle d'un porteur, & non pas d'une fille. Ce billet accuſe cette fille, puiſqu'elle le produit comme le marché de ſon crime : mais ce billet n'accuſe pas celui qui l'a fait, puiſqu'il ne porte pas ſon nom, & qu'il le reconnoît ſeulement pour être un eſſai de plume depuis fort long-temps. Le Sieur des Rues, qui ne connoît point cette fille, & qui ne l'a jamais vue, ne peut déclarer comment ce billet a paſſé dans ſa main. Ce billet eſt ſigné du nom du Prieur de Saint-Germain, & il étoit Prieur de Saint-Clément.

Le Sieur des Rues convient enſuite qu'on peut ajouter foi à une fille enceinte, lorſqu'elle avoue ſa faute, & accuſe le complice de ſon crime, parce qu'elle a déja pardevers elle la preuve de cette faute, & que l'on ſuppoſe qu'elle n'eſt pas capable de mentir dans un temps où elle ne la révele, que parce qu'elle ne peut plus la cacher. On écoute cette fille lorſqu'elle porte le témoin de ce qu'elle dit; & ſi elle attendoit que cette preuve fût évanouie, elle ne ſeroit plus recevable à former ſa plainte ou ſa déclaration.

On répond, qu'en général des perſonnes d'une vie déréglée ne doivent pas être crues; mais ici elles ſont des témoins néceſſaires, elles peuvent convaincre un Eccléſiaſtique qui eſt accuſé de les avoir fréquenté : ce n'eſt pas un ſeul témoin, mais ce ſont pluſieurs qui parlent. Ce grand nombre de témoignages qui s'accordent à

prouver le déréglement, quoiqu'ils ſoient dans des bouches ſouillées, eſt néanmoins regardé comme le cri de la vérité. Ce billet écrit de la main du Sieur des Rues, dépoſe contre lui. On voit clairement que c'eſt un tour d'adreſſe qu'il a pratiqué, & qu'en ſe jouant de l'honneur d'une fille, il s'eſt joué de ſa ſimplicité.

Le ſieur des Rues ſe retranche ſur la caducité & la vieilleſſe des faits allégués dans les dépoſitions. Les Evêques ne ſont point des Juges de rigueur, dont le pouvoir ne s'occupe qu'à rechercher le crime pour le punir; mais des peres qui reçoivent toujours avec peine l'accuſation que l'on fait contre leurs enfants, & n'emploient jamais leur autorité (*a*) pour la vengeance, mais pour la correction. La loi de la douceur & de la charité eſt la premiere loi que le Concile de Trente impoſe aux Prélats; il penſe qu'il faut premiérement *les avertir* qu'ils ſe ſouviennent qu'ils ſont des Paſteurs, & non des perſonnes qui puniſſent. (*b*)

Si la juſtice de l'Évêque ne peut avoir pour objet que le changement de celui que l'on accuſe, & non pas la vengeance, pourquoi rédiger dans un corps de dépoſitions des faits que l'on ſuppoſe paſſés depuis deux ans, depuis dix ans, depuis vingt ans, que la miſéricorde du Seigneur a couverts, & que l'Évêque doit avoir oubliés?

(*a*) *Non ad vindictam, ſed ad emendationem.*

(*b*) *Illud primum admonendos cenſet, ut ſe Paſtores, non percuſſores eſſe meminerint.*

C'eſt un principe conſtant, qu'en matiere de loi de rigueur, les Juges doivent toujours préſumer en faveur des Accuſés; & ſi ces Accuſés ſont des Eccléſiaſtiques, les Juges d'Égliſe, devant qui ils paroiſſent, ne doivent les condamner que quand ils ne peuvent plus les excuſer.

Les Accuſés ſoutiennent qu'ils ne ſont coupables de rien; mais on ne leur fera pas un crime de dire que, quand même ils avoueroient les fautes qu'on leur reproche, les Canons de l'Égliſe viendroient à leur ſecours pour les défendre.

Le Concile de Bâle, *Seſſ.* 20, ordonne que les Concubinaires publics, actuels & ſcandaleux, ſeront privés, pendant trois mois, des fruits de leurs Bénéfices. Ce Décret ſolemnel a été inſéré dans la Pragmatique-Sanction, & enſuite dans le Concordat.

Le Concile de Trente a encore adouci cette peine, en ordonnant que les Concubinaires publics, qui après la premiere monition ne ſe corrigeroient point, ſeroient privés de la troiſieme partie du revenu de leurs Bénéfices. *Quod ſi à Superioribus moniti ab iis ſe non abſtinuerint, tertiâ parte fructuum ipſo facto ſint privati.* Et la même Loi eſt établie, *Seſſion* 21, *chap.* 6.

Ce Concile ne fait dans ſes Canons que confirmer l'ancienne diſcipline de l'Égliſe, établie ſur les loix de la correction fraternelle, que Jeſus-Chriſt a donné lui-même à ſes Apôtres, & que nous liſons dans le *chapitre* 18 *de ſaint Matthieu.*

Ces Canons parlent des Clercs, qui ſont actuellement dans l'habitude du crime; & non pas de ceux qui auroient pu commettre quelques légéretés, il y a deux années, dix années, & vingt années.

Ces Canons parlent des Clercs infâmes, ſcandaleux & publics; ils parlent de punir les coupables en les privant, pendant un temps, de quelque portion de leurs Bénéfices; mais ils défendent la diffamation & le ſcandale. *Qui ſine ſtrepitu & figurâ judicii procedere poſſint.*

Enfin les Canons veulent que l'on ménage les pécheurs publics, & ne permettent d'employer l'autorité que contre les rebelles & les endurcis. *Quod ſi à Superioribus moniti, ab iis ſe non abſtinuerint.*

Le Sieur des Rues dit : J'ai lu dans l'Évangile les regles de la correction fraternelle; je ſais que les Conſtitutions Apoſtoliques les appliquent en particulier aux Évêques. J'ai lu dans l'Hiſtoire de l'Égliſe, que l'Apôtre ſaint Jean, ſi plein de l'eſprit du Sacerdoce, qu'il avoit puiſé juſques dans le cœur de Jeſus-Chriſt, ayant appris les égarements d'un jeune homme qu'il avoit deſtiné pour le ſervice du Sanctuaire, le pourſuivit juſques dans ſa fuite, l'appellant ſon fils : *Inſequitur fugitantem & clamans, quid fugis, ô fili, patrem tuum?* Que l'ayant joint, il l'embraſſa & l'arroſa de ſes larmes; il le convertit, & lui donna l'Ordination pour en faire un Paſteur de l'Égliſe. *Nec priùs abſtitit quam eum Eccleſiæ præficeret.*

Matt. ch. 16.

Le Sieur des Rues ſent bien qu'il a beſoin d'indulgence; c'eſt ce qui l'engage à exciter la clémence des Juges Eccléſiaſtiques, & à ſe retrancher ſur la caducité & la vieilleſſe des faits contenus dans ſes dépoſitions : mais ces faits caducs, qui ont été renouvellés, comme s'il avoit craint qu'ils ne s'effaçaſſent de la mémoire, ont ſervi à prouver la continuité de ſes déréglements. Il rapporte des certificats magnifiques de gens reſpectables qui atteſtent ſa probité; mais loin qu'on regarde ces atteſtations comme des preuves ſolides, quand ils ſont démentis par une preuve teſtimoniale, il les faut enviſager comme des monuments de la facilité de la ſurpriſe, de la complaiſance des perſonnes, même les plus éclairées. Il y a une eſpece de convention, ſuivant laquelle on ne prend point dans les converſations les compliments à la lettre. C'eſt un ſtyle, ſuivant lequel on ſubſtitue facilement le menſonge à la vérité. On ne doit pas déſeſpérer que bientôt ces certificats mendiés, qui n'ont aucun contradicteur, ſeront tous ſur le même pied. Le Sieur des Rues a mis en œuvre les moyens qui ſeront ſaiſis par tous les Eccléſiaſtiques déréglés, qui, étant dans l'impuiſſance de ſe juſtifier, rappelleront la douceur & les ménagements qu'ils croient que l'Égliſe doit garder pour eux : mais elle ſait faire le diſcernement des cas où l'on peut uſer de douceur, & de ceux dont on doit uſer de ſévérité; & loin que les déréglements anciens du Sieur des

Rues doivent paſſer pour des faits caducs, ils ne ſervent qu'à faire voir que dès ſa premiere jeuneſſe ſon funeſte penchant l'a entraîné au crime.

Les Accuſés furent jugés en moins de deux mois définitivement par l'Official. La Sentence eſt du 5 Juillet 1724. Elle déclare le Sieur des Rues, " atteint & convaincu „ de vivre depuis pluſieurs années dans un „ commerce de débauche conſommée, & „ d'habitudes criminelles avec différentes „ perſonnes du ſexe, même d'avoir retenu „ en ſa poſſeſſion, près de trois mois, une „ fille de dix-huit ans, à l'inſu de ſes pa- „ rents; d'en avoir abuſé, & de ne l'avoir „ rendue à ſa famille que parce que ſa „ mere & ſes deux oncles, après l'avoir „ cherchée long-temps, ſont venus chez „ lui, ayant ſu qu'elle étoit en ſa poſ- „ ſeſſion.

Sentence de l'Official, qui condamne les Sieurs des Rues & Merlier.

„ Comme auſſi atteint & convaincu d'a- „ voir commis une très-grande indécence „ devant une Religieuſe (*a*), en préſence „ d'une autre femme, dans le Parloir d'un „ Monaſtere de Filles, & véhémentement „ ſuſpect d'avoir attiré, ſous des prétextes, „ chez lui & dans d'autres maiſons, de jeu- „ nes ouvrieres pour les corrompre & les „ livrer à d'autres. Le Sieur Merlier eſt „ pareillement déclaré atteint & convaincu

(*a*) Il eſt prouvé au Procès, que lorſqu'elle étoit dans le ſiecle, le Sieur des Rues, qui faiſoit le Catéchiſme de la Paroiſſe de Saint-Pierre des Arcis, avoit tenté de la ſéduire.

„ de s'être abandonné à une débauche „ ſcandaleuſe avec des perſonnes du ſexe: „ même d'avoir proſtitué de jeunes filles, „ d'en avoir ſollicité d'autres, & d'avoir „ fait de ſon appartement un lieu de dé- „ bauche, d'excès & de ſcandale, y atti- „ rant des filles & des femmes de mauvaiſe „ conduite, & y recevant des hommes „ pendant qu'elles y étoient, comme dans „ un lieu public; & en outre des Rues & „ Merlier ſont déclarés atteints & convain- „ cus d'avoir été complices & compagnons „ de débauche; pour réparation de quoi „ ils ſont interdits pour toujours des fonc- „ tions de leurs ſaints Ordres, déclarés in- „ capables & inhabiles à être jamais pro- „ mus à l'Ordre de Prêtriſe, & de poſſéder „ aucun Bénéfice à charge d'ame; le Sieur „ des Rues privé de la Cure de St. Brice „ de Gauchi, & condamnés l'un & l'autre „ à ſe retirer inceſſamment dans telle Com- „ munauté ou Séminaire qui leur ſera „ indiqué par M. l'Archevêque, pour y „ faire demeure actuelle & continuelle „ pendant trois années, & y reprendre „ l'eſprit eccléſiaſtique. Leur enjoignons, „ pendant ce temps-là, de jeûner au pain „ & à l'eau les Vendredi & Samedi de cha- „ que ſemaine, de réciter ces jours-là leur „ Office à genoux & tête nue, les ſept „ Pſeaumes de la Pénitence, & de lire un „ Chapitre du Nouveau Teſtament: & les „ condamnons chacun en trente livres d'au- „ mônes applicables à l'Hôpital des En-

„ fants trouvés, avec obligation de rappor-
„ ter au Greffe de l'Officialité un certificat
„ de leur bonne conduite pendant la re-
„ traite qui leur a été ordonnée, avec dé-
„ fenſes de récidiver ſous de plus grandes
„ peines. „

Le Sieur des Rues, qui parloit pour lui auſſi-bien que pour ſon aſſocié au crime, ne s'eſt jamais attaché dans le fond à ſe juſtifier, & ſon complice, des déréglements qu'on leur imputoit; tantôt il a dit que les témoins, qui trempoient dans leurs crimes, ne faiſoient point preuve contre eux; tantôt, que le cas dont on les chargeoit, n'étoit pas privilégié. Mais on ne voit point qu'il ait fait ſon capital de montrer au fond qu'ils n'étoient pas coupables, ce qui auroit dû faire ſon principal objet; il n'a jamais parlé de cette indécence extrême, dont la Sentence le déclare convaincu.

Défenſe du Sieur des Rues devant le Juge Royal.

Dans le cours de l'inſtruction par devant le Juge Royal, le Sieur des Rues donna un ſecond Mémoire pour ſa défenſe; il dit qu'on a cru l'opprimer en le dénonçant au Tribunal de la Juſtice ſéculiere : voici comme il parle. Ce Tribunal, qui n'eſt redoutable que pour les criminels, fait toute la confiance de l'Accuſé, & le Sieur des Rues ſe ſent pénétré du plus tendre reſpect quand il paroît devant ſes Juges Royaux, qu'il regarde comme les Tuteurs des Canons de l'Égliſe, les Défenſeurs des Loix de l'État, les Protecteurs des Sujets du Roi qu'on opprime, & ſur-

tout des pauvres Eccléſiaſtiques que l'on perſécute. Le Sanctuaire de la Religion n'offroit à ſes yeux que l'Autel où on vouloit l'immoler, le feu, les inſtruments, & les Miniſtres de ſon ſacrifice. Mais le Temple de la Juſtice Royale eſt pour lui l'aſyle aſſuré de ſon innocence : c'eſt là qu'eſt placé le Trône de la Vérité, devant qui les témoins infâmes, qui ont dépoſé contre lui, n'auroient jamais oſé paroître; & l'Accuſé a déja cité au Parlement ſes propres Juges, en appellant comme d'abus de leur procédure.

Il eſt certain, pourſuit-il, que la Juriſdiction Séculiere & la Juriſdiction Eccléſiaſtique ont toujours été diſtinguées, qu'elles ont des objets différents : & comme le Juge d'Égliſe ne peut ſtatuer ſur les cas privilégiés, il eſt auſſi conſtant que les Juges Royaux abandonnent aux Juges d'Égliſe la connoiſſance & le jugement des délits communs.

Cette diſtinction ſe trouve établie dans tous les temps; ſoit qu'on ſe rappelle les anciennes Ordonnances, comme celle de Moulins, *art.* 40, & autres, qui vouloient que l'Eccléſiaſtique fût d'abord jugé par le Juge Royal, pour le cas privilégié, & enſuite renvoyé au Juge d'Egliſe pour le délit commun; ſoit qu'on ſe repréſente l'Édit de Melun, *art.* 22, & toutes les Déclarations ſuivantes qui ont ordonné *que le Juge Royal ſe tranſporteroit au Siege de l'Officialité, & qu'il y inſtruiroit le Pro-*

cès de l'Eccléſiaſtique conjointement avec l'Official, pour l'Accuſé être jugé par le Juge d'Égliſe ſur le délit commun, & enſuite renvoyé au Juge Royal, pour le cas privilégié.

Il faut donc dire que ces deux uſages, quoique différents, ſe réuniſſent pour établir cette Loi du Royaume ancienne & conſtante; ſavoir, que le ſeul cas privilégié eſt l'objet de la Juſtice Séculiere, comme le ſeul délit commun eſt l'objet de la Juſtice Eccléſiaſtique.

Ce principe ſuppoſé, il eſt conſtant qu'on n'a pu le traduire devant les Juges Royaux, que pour quelque cas privilégié, diſtingué des ſuppoſitions en forme de délits communs, ſur leſquelles il a déja été jugé par les Juges de l'Égliſe.

Le Sieur des Rues prétend enſuite prouver que dans la procédure il n'y a aucun cas privilégié contre lui. On en a voulu faire un de la ſéduction de Jeanneton le Fort; il établit que cette fille, s'il avoit voulu la ſéduire, lui auroit épargné tous les fraix de la ſéduction; que l'ouvrage étoit fait long-temps avant qu'il la connût; il cite pluſieurs auteurs de ſes débauches. La priſon, dit-il, fut le théâtre des fêtes criminelles qu'elle y a faites. On y trouveroit plus de vingt témoins du ſcandale qu'elle y a cauſé. Les deux cœurs entrelacés qui ſe trouvent gravés ſur la muraille à côté du lit où couchoit un particulier, & les noms de ce particulier & ce-

lui de Jeanneton le Fort, qui ſont écrits au-deſſus, annonceront à la poſtérité que cette fille, comme les Héros, a voulu que ſes conquêtes fuſſent gravées ſur la pierre la plus dure; ou que ce particulier, dans les tranſports de ſa reconnoiſſance, a voulu laiſſer à la priſon un monument de la tendreſſe qu'en l'année 1723 Jeanneton le Fort avoit pour un pauvre priſonnier.

La Campagne, comme la Ville, ont été pour elle un théâtre; où, pour jouer la même piece, elle changeoit tous les jours d'acteurs.

Il ſuffira de citer ici le Cabaret du grand Monarque, ſitué à Montmartre, où cette fille a été ſouvent avec des hommes boire le vin de ſa proſtitution. *Vinum iniquitatis bibunt.* Proverb. 4. Cette Montagne Sainte, où elle n'auroit dû monter que pour pleurer ſa virginité, fut ſouvent le rendez-vous de ſes promenades libertines, & elle n'y monta jamais pour faire des Martyrs (*a*).

Ces peintures vives, & ces traits qui peuvent paſſer pour des bons-mots, s'ils repréſentent Jeanneton le Fort comme une fille de débauche, & qui ne pouvoit plus être ſéduite, prouvent auſſi que le Sieur des Rues avoit du goût pour un crime qu'il peint ſi bien. Un Eccléſiaſtique qui ſe juſtifie de la ſorte, ne montre-t-il pas que le déréglement a de l'attrait pour lui?

Il

(*a*) Il fait alluſion à l'étymologie de Montmartre, dérivé de *Mons Martyrum.*

Il se disculpe ensuite du cas privilégié, qu'il soupçonne être dans le billet que lui oppose une fille. Il répete tous les moyens qu'il a employés à cet égard, & finit en disant, que, si un particulier reconnoissoit avoir fait un pareil billet à des malheureuses, sur lequel, par honneur, il n'eût pas voulu mettre son nom, pourroit-on lui reprocher le crime de faux, ni aucun cas privilégié ? On ne peut jamais étouffer le cri de la vérité, elle fait taire l'éloquence même ; tout ce qu'on lui oppose, ne sert qu'à la faire éclater ; elle s'empare du fond du cœur, dont on ne peut plus la chasser. Arguments artificieux, ressource de l'art, raisonnements spécieux, tout cela s'évanouit à sa lumiere.

Le Sieur des Rues tâche de faire voir que les témoins qui ont déposé contre lui, sont proscrits par toutes les Loix (*a*). Il est vrai que l'on est obligé quelquefois de recevoir le témoignage de témoins reprochables ; mais les Docteurs de la Jurisprudence décident que ce n'est qu'à ces con-

(*a*) *Testes autem considerantur naturâ & vitâ. Si innocuus & integer actu ; nam si vita bona defuerit, fide carebit.* Cap. for. de verb. signif. decret. lib. 5, cap. 40.

Testium fides diligenter examinanda est, an inhonestæ & inculpatæ vitæ. Lib. 3. d. l. §. 1. & 2. ff. de testib.

Mézéray dans son Histoire de France, 1. volume in-4°, pag. 486, parlant de la discipline de l'Eglise au VIII. siecle, & de l'usage de France sous Charlemagne dans le Jugement des Ecclésiastiques, dit qu'on ne recevoit point les personnes viles & reprochables pour les accuser, qu'il falloit soixante & douze témoins pour convaincre un Evêque, quarante pour le Prêtre,

ditions : favoir, premiérement, (*b*) quand l'on ne peut découvrir la vérité par d'autres moyens. Secondement, (*c*) quand il ne s'agit point de faits qui leur foient particuliers, & qu'ils ne font point complices de ce qu'ils avancent. Troifiémement, (*d*) quand ils n'ont aucun reproche à fouffrir. (*e*) Quatriémement, les infames font regardés pour être fi ennemis de l'honneur & de la vérité, qu'il n'eft permis d'ajouter foi à leur parole, que quand leur témoignage eft confirmé dans la torture. Cinquiémement, (*f*) les mêmes Docteurs fou-

trente-fept pour le Diacre, & fept pour les autres de moindre degré, tous irréprochables.

(*b*) *Teftes inhabiles admittuntur, quando agitur de delictis, in quibus veritas aliter haberi non poteft, quando deponunt tantummodo de facto inquifiti; fecus verò fi deponunt de aliquo facto proprio, fcilicet de eo quod ipfi fecerint, quia tunc eis non creditur.* Mafc. Conf. 74, n. 7. Grat. in Conf. 59, n. 39. Capell. Tolof. decif. 4.

(*c*) *Socius criminis nefarii ut teftis non eft audiendus.* Mafc. Concl. 1313.

(*d*) *Teftes inhabiles qui plures patiuntur defectus, etiam, quod veritas aliter haberi non poffit, non admittuntur, & eorum depofitiones annihilantur.* Soc. Conf. 118. Barbat. Conf. 65.

Si teftis laboret aliquo defectu, non repellitur in totum : fed fi plura contra eum concurrant, in totum repellitur. Grat. Conf. 59. Rolan. Conf. 24, n. 61. Silvan. Conf. 81. n. 15.

(*e*) *Scias etiam quod dictum focii criminis ad hoc, ut fidem faciat, requiritur, quod fuerit confirmatum in tormentis; cum enim ex proprio delicto effectus fit infamis, non debet admitti in teftem fine torturâ.* Jul. Clar. lib. 5. Sentent. q. 21, n. 11. Alciat. in tract. de Præf. 29, n. 12.

(*f*) *In cafibus in quibus teftes inhabiles admittuntur, non probant planè, fed folum faciunt qualemqualem pro-*

tiennent que de pareils témoins rassemblés, ne peuvent jamais former une preuve contre un accusé.

Le Sieur des Rues, qui cite un Criminaliste dont l'autorité prouve que des témoins inhabiles ne font point de preuve, ne voit pas que ces sortes de témoins, quand ils s'accordent dans des dépositions qui constatent le déréglement, font un tableau tracé par la vérité même, qui sort pour ainsi dire du fond de leur déposition.

Au mois de Septembre 1724, Jeanneton le Fort déclara, devant un Commissaire, le commerce criminel qu'elle avoit avec le Sieur des Rues, & qu'elle étoit enceinte de ses œuvres; en conséquence il y eut un rapport, sur lequel la Sage-femme atteste que la le Fort étoit grosse, & qu'il lui a paru que c'étoit de son premier enfant.

Sept mois après la Sentence de l'Official, c'est-à-dire, le 17 Janvier 1725, le Juge Royal ordonna *que les témoins récolés devant l'Official seul, avant le 18 Mai, seroient derechef récolés & confrontés devant le Juge Royal, même les Accusés interrogés sur le contenu de leurs dépositions, pour le tout être communiqué au Procureur du Roi, & ordonné ce que de raison.* Ordonnance du Juge Royal.

Le Lieutenant-Criminel crut apparemment qu'il y avoit dans le Procès un cas privilégié, autre que celui pour raison duquel les Accusés lui avoient été dénoncés.

bationem. Arel. in cap. cum Nuntius Grat. Conf. 39, n. 12. Alex. Conf. 64, &c.

Ils interjetterent Appel de cette Sentence; mais comme ils ne firent point de pourſuites pendant l'eſpace de ſix mois, M. le Procureur-Général conclut par une Requête du 28 Août 1725, *attendu qu'ils négligeoient de faire juger l'Appel, que les procédures qui avoient été apportées au Greffe de la Cour, ſeroient rapportées au Greffe du Châtelet, pour être par le Lieutenant-Criminel le Procès continué juſqu'à Sentence définitive.*

Le Sieur des Rues alors appella du Juge Royal, comme de Juge incompétent. Il conclut à ce qu'il fût fait défenſe que le Lieutenant-Criminel inſtruisît ſéparément d'avec l'Official. Sa Requête fut jointe à l'Appel; ainſi à la Cour les Accuſés avoient deux batteries. Ils prétendirent contre le Juge Royal, qu'il n'y avoit rien qui fût de ſa compétence; & contre l'Official, que ſa Sentence étoit abuſive.

Moyens que le Sr. des Rues propoſa contre le Juge Royal.

Voici ce que le Sieur des Rues allégua contre le Juge Royal.

Suivant toutes les Loix de l'État, il eſt conſtant que le délit commun dans les Clercs appartient à l'Official, qui eſt leur Juge naturel; & que le Juge Séculier ne peut connoître en eux que du cas privilégié. Cette maxime eſt contenue dans toutes les Ordonnances, & confirmée par les Arrêts de tous les Parlements du Royaume.

Ce principe établi, ſi dans toute la procédure qui a été faite contre le Sieur des Rues il n'y a aucun cas privilégié, il faut

dire qu'il n'y a rien qui ſoit de la compétence du Juge Royal.

L'on peut diſtinguer dans cette procédure, celle qui a été faite par l'Official ſeul juſqu'au 18 Mai, & celle qui a été faite depuis le 18 Mai, que les deux Juges Royal & Eccléſiaſtique ont été joints enſemble.

Pour ce qui regarde la procédure qui a été faite par l'Official ſeul : comme ce Juge d'Égliſe ne peut, ſous peine de nullité, procéder ſeul en matiere de cas privilégié, il faut dire qu'il n'y en a point dans ſa procédure : ou s'il y en a, il faut, ſuivant les Ordonnances, la caſſer, l'annuller, la recommencer aux dépens de l'Official, & le condamner aux dommages-intérêts de l'Accuſé.

L'Accuſé ſoutint auſſi qu'on ne pouvoit trouver aucun cas privilégié dans la procédure faite depuis le 18 Mai par les deux Juges unis enſemble; car en adoptant les idées du Sieur Iſoard, s'il s'en trouvoit quelqu'un, ce ſeroit le cas pour lequel ce Vice-Promoteur a dénoncé l'Accuſé au Juge Royal, & dont M. le Procureur du Roi a fait une mention expreſſe dans ſon Réquiſitoire, c'eſt-à-dire, la prétendue ſéduction de Jeanneton le Fort.

Mais le Sieur des Rues ſe flatte d'avoir diſſipé dans ſes Mémoires & dans ſes Requêtes ce fantôme de ſéduction, que la malice la plus noire avoit formé contre lui; & puiſque la débauche ancienne & continuée de cette libertine eſt actuellement

prouvée au Procès, ſuivant l'Information qui s'eſt trouvée faite devant Mre. Chauvin, Commiſſaire, & par des Lettres qui prouvent l'intrigue conſommée qu'elle avoit avec des hommes long-temps avant que de connoître l'Accuſé : ſur quoi donc pourroit-on fonder l'idée d'une ſéduction, qui, ſuivant toutes les Loix, ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'une fille ſage & vertueuſe ?

Enfin, il ne s'agit point ici de démontrer la fauſſeté des dépoſitions, ni l'infamie des témoins. Il ne s'agit point de développer l'artifice avec lequel on a fait tenir un langage de vertu à des malheureuſes, qui ne ſont connues que par le cri de leur débauche, & dont il y en a quatre actuellement à l'Hôpital. Il s'agit de chercher un cas privilégié, & le Sieur des Rues va démontrer qu'il n'y en a aucun dans toutes les fables les plus ornées que l'on a raſſemblées contre lui.

Tout le monde convient que le Juge d'Égliſe & le Juge Séculier ont des Juriſdictions & des objets différents, mais la difficulté eſt d'en rapporter les juſtes bornes. Il eſt conſtant que le Juge d'Égliſe ne peut connoître que du délit commun, & le Juge Royal du cas privilégié : mais il s'agit de déterminer ce qui eſt délit commun dans les Clercs, ou ce qui eſt cas privilégié.

Si l'on parcourt ce que la vénérable Antiquité nous rapporte, on y trouve les Ordonnances de Conſtantin, de Théodoſe, de Juſtinien dans ſes Novelles, de Charle-

magne dans ſes Capitulaires, de Charles-le-Chauve dans la Conférence des Ceriſiers, de Louis le Pieux, & autres Empereurs ou Rois de France, qui, pour ſe montrer les Protecteurs de l'Égliſe, ont tous défendu de citer les Clercs devant les Juges Séculiers. Et les Princes Chrétiens n'ont rien fait dans cette occaſion, que les Idolâtres n'aient ordonné en faveur des Prêtres deſtinés au ſervice des idoles, dont les Cauſes, ſelon Tite-Live, étoient renvoyées devant le Grand-Pontife.

L'Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 11, exprime bien la diſtinction des cas royaux & des cas ordinaires, pour diſtinguer les Juges Royaux des Juges Hauts-Juſticiers. Elle rapporte dans l'article 12, les cas Prévôtaux; mais elle ne diſtingue pas les cas privilégiés des délits communs, qui peuvent ſe rencontrer dans les Clercs, & ſe contente de ſtatuer, art. 13, *que les Eccléſiaſtiques ſeront conſervés dans leurs droits & privileges.*

Enfin M. de Harlay, qui ſavoit ſi bien rendre à Dieu ce qui lui étoit dû, ſans bleſſer les droits de Céſar: ce Magiſtrat auſſi digne de louanges qu'il mépriſoit les éloges, en parlant un jour au Prince Henri de Bourbon des privileges de la Cléricature, ſe contenta de dire: *Que le Roi François I, dans deux articles de ſon Ordonnance, avoit plus retranché de Juriſdiction aux Juges Eccléſiaſtiques, qu'ils n'en avoient uſurpé dans l'eſpace de trois ſiecles.*

Mais on ne rapporte point qu'il ait exprimé en particulier, quelles étoient les justes bornes des deux Puissances, & des deux Tribunaux.

Ainsi, poursuit le Sieur des Rues, pour donner une idée juste du délit commun & du cas privilégié, il faut recourir aux principes des deux Jurisdictions, consulter l'esprit des Ordonnances, s'attacher à ce que les Parlements ont décidé, voir ce que les plus habiles Jurisconsultes de France en ont dit, & appliquer le tout à la Cause dont il s'agit.

Fevret, dans son *Traité de l'abus, liv.* 8, *chap.* 1, distingue trois sortes de crimes; les *Simples*, les *Mixtes*, & les *Royaux*. Les crimes simples sont ceux dont la connoissance appartient au seul Juge d'Église. Telle est l'hérésie, qui ne peut être portée qu'au Tribunal des Évêques, qui sont les seuls Juges de la Foi. Et le Pape, en 1547, s'étant plaint de ce que François I. avoit violé les libertés de l'Église, en attribuant aux Juges Royaux la connoissance des choses spirituelles, comme de l'hérésie, M. Brussard, Procureur-Général du Parlement de Paris, fut chargé de répondre aux articles proposés par la Cour de Rome. Il répondit avec une éloquence digne de lui, & de la place qu'il occupoit. Sur l'art. 16. il dit que les Juges séculiers ne connoissoient point en France de l'hérésie, mais des séditions & des troubles qui pouvoient l'accompagner.

Les crimes mixtes ſont ceux dont la connoiſſance appartient aux deux Tribunaux, & ſont punis par le Juge d'Égliſe dans les Clercs, & par le Juge Séculier dans les Laïques. Telle eſt la ſymonie, qui, ſuivant l'Édit de Blois, art. 21, doit être punie ſévérement par les Évêques dans les Eccléſiaſtiques, & par les Baillifs dans les ſéculiers. Chopin & Rebuffe ſoutiennent pareillement que l'uſure eſt un crime mixte. *Crimen eſt utriuſque fori.* Et le Parlement même regardoit autrefois l'adultere comme un cas mixte, puiſque Jean le Coq cite un Arrêt par lequel la Cour a renvoyé à l'Évêque de Paris un Eccléſiaſtique accuſé d'adultere; & que le Maître, dans ſon *Traité de l'abus, art. 6,* cite un autre Arrêt, qui défend aux Juges d'Égliſe de connoître de l'adultere dans les ſéculiers.

Les cas royaux ſont ceux dont le Juge Royal connoît contre toutes ſortes de perſonnes; & qui par rapport à leur atrocité, doivent être punis par le bras ſéculier.

Bornier, dans ſes conférences ſur l'Ordonnance de 1670, *titre* 1, *art.* 3, propoſe & ſoutient la même diſtinction; & en parlant des cas royaux, il ajoute que ces cas ſont privilégiés, parce que les Juges ſéculiers ont le privilege d'en connoître dans les Eccléſiaſtiques; & que ces crimes étant contre l'autorité du Roi, ou contre la ſûreté de l'État, dont l'Égliſe fait une partie : *Ipſa enim Eccleſia eſt in Republicâ,* c'eſt aux Juges Royaux qu'il appartient de juger,

même dans les Clercs, tous les crimes qui ſont contraires aux devoirs d'un Sujet du Roi, & d'un membre de la République.

Enfin, Mre. du Perray, dans ſes Notes ſur l'Édit de 1695; Mre. d'Hericourt, dans ſon Recueil des Loix Eccléſiaſtiques de France, & autres Juriſconſultes de notre temps, rapportent pluſieurs regles pour diſtinguer le cas privilégié du délit commun.

Mais en appliquant toutes ces regles à la procédure faite contre le Sr. des Rues, elles ſont autant de preuves qui démontrent que cette procédure ne contient aucun cas privilégié. Le crime privilégié, diſent ces Auteurs, eſt un crime atroce, que les peines canoniques ne peuvent aſſez punir, & pour la vengeance duquel il faut employer le bras ſéculier. Mais dans l'eſpece préſente les coups de la Juſtice ſéculiere ne pourroient être que ſcandaleux pour l'Égliſe, & contraire aux Ordonnances. Car enfin il s'agit ici de quelques foibleſſes que l'on impute à l'Accuſé, & de quelques libertés que l'on ſuppoſe qu'il a priſes avec le ſexe. Mais y eut-il jamais délit plus commun (*a*)? Et pour quelle raiſon M. le Lieutenant-Criminel pourroit-il s'en former un cas privilégié?

Le Sieur des Rues cita la Déclaration du Roi de 1695, art. 36, qui confirme cette maxime, qui n'a jamais été conteſtée; ſavoir, que la correction des mœurs

(*a*) Veut-il faire alluſion du délit commun, au délit uſité?

d'un Eccléſiaſtique appartient uniquement à ſon Évêque.

Il dit enſuite, que, s'il étoit vrai qu'il lui fût échappé quelque faute conſidérable, la Loi lui ſeroit encore plus favorable, puiſqu'il n'eſt point Prêtre, qu'on ne peut l'accuſer d'avoir profané ſon miniſtere, & qu'il eſt prouvé par les certificats de pluſieurs Évêques, Docteurs, Curés, & Vicaires-Généraux, que depuis vingt ans il a toujours tenu une conduite édifiante, & qu'il n'a jamais ſcandaliſé l'Égliſe.

Le délit commun, pourſuit-il, diſent les Juriſconſultes, eſt un crime commis contre les Loix de l'Égliſe; & le cas privilégié eſt celui qui intéreſſe l'autorité du Souverain, ou la ſûreté de l'État. Mais dans la Cauſe préſente on ne rencontre que des malheureuſes, des filles ambulantes, d'un libertinage ancien & continué, qui ne peuvent former un reproche de violence ni de ſéduction; filles que l'on a été chercher juſques dans l'Hôpital, & dont pluſieurs publient actuellement avoir été ſubornées pour venir en témoignage. Tels ſont les témoins dont on s'eſt ſervi pour flétrir & opprimer le Sieur des Rues; & ce qui eſt de plus extraordinaire, c'eſt que la Beſanville, la Mace, & la le Fort, quoique domiciliaires de la Maiſon de force, n'ont pas laiſſé d'être introduites ſur la ſcene, pour y faire le rôle de filles vertueuſes. On a donné à ces Meſſalines le langage de Lucrece; tout eſt ſimulé dans la procédure : & pouvoit-on

choisir des personnages plus ennemis de l'honneur & de la vérité ?

Le Sieur des Rues soutient toujours qu'il ne connoît point ces misérables, ou qu'il ne les connoît que par la clameur de son quartier. Mais en revenant au principe : si l'Accusé avoit eu quelque société avec ces femmes perdues, qui déposent de deux ans, de dix ans, de vingt ans, en quoi donc auroit-il violé les Loix de l'État ? Et une prison de neuf mois, suivie d'un long Séminaire, décerné par son Official, ne suffiroit-elle pas pour réparer les fautes qu'on veut lui imputer ? Enfin, le Roi, par sa Déclaration de 1678, a distingué la Jurisdiction ecclésiastique de la Jurisdiction séculiere : il dit dans cette Déclaration, *avoir par ses Ordonnances de* 1667, & 1670, *réglé particuliérement la compétence des Juges.* Il ajoute que *par les art.* 11 & 12, *au titre de la compétence, il a ordonné que les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenants-Criminels de Robe-courte, connoîtront des crimes y énoncés.* Ainsi les cas privilégiés, c'est-à-dire, les crimes dont la connoissance appartient au Juge Royal, sont contenus dans les art. 11 & 12 de l'Ordonnance de 1670. Mais de tous les cas qui y sont rapportés, on n'en trouvera pas un dans toute la procédure.

C'est au Roi seul à qui appartient l'autorité & le droit de gouverner pour le temporel, ceux que la Providence a soumis à son pouvoir. C'est lui qui établit dans

ſes États des Officiers & des Juges, dont il ſe ſert pour rendre la Juſtice à ſes Sujets.

Ce ſont les Princes Chrétiens, qui, pour témoigner leur zele pour l'Égliſe, ont accordé aux Évêques cette Juriſdiction contentieuſe qui s'exerce dans les Officialités; & qui, pour ſoutenir l'honneur du Sanctuaire, ont ſouſtrait dans bien des cas les Eccléſiaſtiques aux Tribunaux Séculiers.

Le privilege Clérical eſt donc fondé ſur la piété des Rois Chrétiens, qui, pour punir & corriger les Eccléſiaſtiques ſans ſcandaliſer l'Égliſe, les ont renvoyés à la juſte clémence de leurs Évêques. Ce privilege eſt inſéparable de la Cléricature, diſoit autrefois un grand Magiſtrat (*a*), de même qu'un ſéculier, ne peut être traduit devant le Juge d'Égliſe pour choſes qui ne regardent point ſa Juriſdiction; de même l'Eccléſiaſtique ne peut ſaiſir à ſa volonté la Juriſdiction ſéculiere.

On lui impute, pourſuit le Sieur des Rues, d'avoir fréquenté des perſonnes du ſexe; mais n'eſt-il pas conſtant que les laïques les plus libertins & les plus ſcandaleux ſur ce chef, ne ſont pas cités pour cela devant le Lieutenant-Criminel? Et comment donc, quelques fautes ſecretes, paſſageres, ſuppoſées, & recueillies depuis vingt ans, pourroient-elles rendre l'Accuſé ſoumis à la compétence du Juge Royal? C'eſt-à-dire, que tout ſon privilege ſe termineroit à multiplier les procédures, à le don-

(*a*) M. Bourdin, ſur l'Ordonnance de 1539.

ner en ſpectacle à toutes les priſons, à le faire paroître dans tous les Tribunaux, & à le rendre la victime de l'émulation, & des différents ſentiments qui ſe rencontrent dans les deux Juriſdictions. Il eſt vrai que les fautes d'un Clerc ſont plus graves que celles d'un Séculier; mais les Clercs ont ce privilege ſur les Séculiers, que c'eſt à l'Évêque à leur donner les monitions & à leur impoſer des peines convenables, dans le cas même où les Laïques ſeroient répréhenſibles devant les Juges Royaux. Enfin la ſeule atrocité du crime peut les faire traduire au Tribunal de la Juſtice ſéculiere; & la Cour connoîtra par elle-même que toute la procédure qui a été portée à ſon Tribunal, ne contient que des délits communs, ſur leſquels le Juge Royal n'a rien à prononcer.

Moyens qu'il propoſe contre la Sentence de l'Official.

La ſeconde batterie que dreſſa le Sieur des Rues, avoit pour objet la procédure de l'Official, qu'il ſoutenoit abuſive. Il prétendoit d'abord qu'elle étoit ſuſpecte, parce que l'Official & le Vice-Promoteur s'étoient enrichis des bienfaits de Son Eminence, laquelle avoit un intérêt particulier dans ce Procès, parce que le Sieur des Rues lui avoit fait des ſommations juridiques, & avoit proteſté contre le refus de ce Prélat, & étoit ſur le point de l'intimer à la Primatie. Suivant l'Ordonnance de Louis XI, en 1498; de François I, à Ys-ſur-Tille, en 1525; de Henri III, aux États de Blois, en 1585; & de Louis XIV, en 1667, tit.

24, art. 29, *un Juge eſt recuſable quand lui ou ſes enfants, ſon pere, ſes freres, neveux ou alliés ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats & Patrons Eccléſiaſtiques, qui ſoient Parties ou intéreſſés dans l'affaire.*

Le Sieur des Rues applique mal les Ordonnances : ſi ce moyen pouvoit être admis, il s'enſuivroit qu'un Évêque ne pourroit jamais récompenſer un Official, un Promoteur ; & qu'un Eccléſiaſtique qui a eu la témérité de faire ſignifier un Acte à ſon Évêque, ſeroit ſouſtrait à ſa juriſdiction.

Le premier moyen d'appel comme d'abus du Sieur des Rues, eſt tiré de la qualité du Vice-Promoteur.

Premier moyen d'appel comme d'abus.

Les Évêques dans le commencement n'avoient aucun Tribunal ; tout leur pouvoir conſiſtoit à exhorter les coupables, ou à ſéparer les endurcis de la ſociété des Fideles. Dans la ſuite on les a choiſis comme des médiateurs pacifiques & des arbitres intelligents, pour terminer les querelles qui pouvoient arriver entre les Eccléſiaſtiques & les Séculiers. C'eſt ce miniſtere de médiation qu'ils ont converti en Juriſdiction ; & le temps eſt venu où les Juges d'Égliſe voulant rendre leur Prétoire comme un Tribunal univerſel, c'eſt-à-dire, y citer toutes ſortes de perſonnes, & y juger toutes ſortes de cauſes ; les Rois, & ſur-tout François I, ont été obligés d'établir des Ordonnances particulieres pour

réprimer les abus des Juges d'Église, & les ont soumis aux Cours Souveraines pour y rendre compte de leur conduite, & en recevoir la correction. Ainsi ce sont les Rois qui ont donné des Tribunaux aux Évêques, qui ont assigné les Officiers de leur Jurisdiction; & de même que les Prélats ne peuvent avoir d'autres regles de procédures que celles établies par le Souverain; de même ils ne peuvent multiplier à leur fantaisie les Officiers de leur Prétoire, ni en avoir d'autres que ceux que les Rois leur ont permis d'établir.

Suivant l'Ordonnance de François I, en 1542, l'Ordonnance de Moulins, art. 76, & l'Édit de 1695, art. 31, les Évêques ne peuvent avoir plusieurs Officiaux, sinon dans le cas où leurs Dioceses se trouvent situés dans le ressort de différents Parlements; & même dans cette occasion ne peuvent-ils le faire sans des Lettres expresses de Sa Majesté. Cette Loi a été confirmée par plusieurs Arrêts de la Cour, il suffira de citer celui qui a été rendu le 24 Avril 1600, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Servin, par lequel il fut défendu à l'Évêque de Langres d'avoir deux Officiaux; & la raison de cette Loi se trouve si bien exprimée dans cette regle du Droit Canon : *Sicut non sunt unius civitatis plures Episcopi, ita nec plures sunt ejus Officiales.*

Mais en appliquant ces principes au Sieur Isoard, soi-disant Vice.Promoteur de l'Ar-

chevêché

chevêché de Paris, ne peut-on pas lui reprocher le plus grand de tous les défauts, c'eſt-à-dire, le défaut de puiſſance? *Nullus major defectus haberi poteſt quam poteſtatis.* Leg. fin. de Jur. Si l'on parcourt toutes les Ordonnances & tous les Dioceſes, on trouve que les Évêques ont droit d'avoir un Official, un Vice-Gérent, & un Promoteur : mais le nom de Vice-Promoteur y eſt inconnu. Ainſi, comment a-t-on pu, en faveur du Sr. Iſoard, établir un titre de Vice-Promoteur, que les Rois n'ont point accordé aux Évêques? Où ſont ſes Patentes? Ses Lettres ont-elles été enrégiſtrées? A-t-on pu lui en donner contre les Ordonnances, & ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté?

Enfin, ſi, ſuivant ce qui a été jugé le 19 Juin 1652, contre le Chapitre de Saint-Marcel, & par un autre Arrêt rendu au ſujet de l'Abbaye de Saint-Germain des Prés, un Seigneur Haut-Juſticier, même Eccléſiaſtique, ne peut multiplier les Officiers de ſa Juſtice ſans des Lettres Patentes du Roi : ſur quoi fondé un Évêque pourroit-il s'éloigner de cette regle ſi ancienne & ſi générale?

Le Sieur Iſoard répondra peut-être, en comparant ſon Prétoire avec les Cours Souveraines, que le Promoteur, ainſi que Mr. le Procureur-Général, peut avoir ſes Subſtituts. Mais premiérement, le bien de la République & la multitude des affaires demandent les ſoins de Meſſieurs les Subſti-

tuts, les Lettres du Prince autoriſent leur miniſtere ; & il n'en eſt pas de même de la Charge de Vice-Promoteur. Secondement, Meſſieurs les Subſtituts forment un Corps de gens éclairés & toujours prêts à travailler ſous les ordres de M. le Procureur-Général, qui ne font rien qu'au nom & par l'autorité du Magiſtrat ; & dans la cauſe préſente le Sieur Iſoard a tout requis en ſon nom. Enfin les Ordonnances accordent un Subſtitut à Mr. l'Official, en lui donnant un Vice-Gérent ; mais elles n'en donnent point au Promoteur.

Second moyen d'appel comme d'abus.

Voici le ſecond moyen d'appel comme d'abus.

Le Vice-Promoteur eſt un Officier muni de Lettres néceſſaires, ou il ne l'eſt pas ; il n'a pu en ſon nom porter ſa plainte & demander permiſſion d'informer & requérir toute la procédure. Toutes ces opérations ſuppoſent un homme qui a droit & titre pour agir : s'il eſt Officier titré, s'il eſt Accuſateur & Partie dans la cauſe, ſon nom, ſon domicile, ſa qualité doivent être exprimés dans les aſſignations. Suivant l'Ordonnance de 1667, titre 2, art. 2, il demande tout, & rien ne ſe fait en ſon nom : c'eſt à la Requête du Promoteur que tous les témoins ont été aſſignés. Cette nullité enveloppe toute l'information. La nullité des Exploits eſt un moyen déciſif pour anéantir toute une procédure, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. 5, art. 5.

A l'égard des autres moyens d'abus que

le Sieur des Rues propose, comme ils sont renfermés dans la réfutation qu'en fait Maître de Blaru, c'est là qu'on les trouvera.

Le Sieur des Rues sent bien que la justice n'est pas pour lui, aussi ne veut-il pas avoir affaire qu'à des Juges pleins de clémence. Il entre ensuite dans le détail de plusieurs nullités qu'il croit avoir trouvé dans la procédure; mais une nullité, pour être telle, doit avoir été exprimée par l'Ordonnance. Il en faut distinguer de deux sortes. Celles qui vicieront une déposition, n'infecteront pas toute la procédure. Il y a des nullités qui tombent sur la base & le fondement de la procédure; alors toute la procédure tombe.

D'abord il prétend qu'ici la jonction du Juge Royal avec le Juge Ecclésiastique est une nullité, parce qu'il n'y a point de cas privilégié dans les crimes qu'on lui impute. Il cite M. le Feron sur la Coutume de Bourdeaux, liv. 1, tit. 4. *de dote.* Le cas privilégié est un crime commis contre les Loix de l'État, & qui intéresse l'autorité du Souverain. *Ubi adversus Regias Constitutiones quid actum est, species singularis, ac præcipua est, ex quâ Ecclesiastici apud profanum Judicem causam dicunt.* Sur le fondement de cette définition, il prétend qu'il n'y a point de cas privilégié dans la procédure faite dans la procédure faite contre lui. Le Sieur des Rues a une idée plus juste du cas privilégié; il n'est pas le seul qui ait abusé des idées généra-

Premiere nullité.

les qu'on en donne. Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *chap.* 34, rapporte qu'un Huiſſier du Parlement de Bourdeaux ayant accuſé un Clerc d'avoir un commerce criminel avec ſon épouſe, il prétendit, par une idée plaiſante & ſinguliere, que c'étoit un cas privilégié; parce que, diſoit-il, ſa femme étoit, en vertu de ſon *Committimus*, ſous la ſauvegarde du Roi, & qu'ainſi le Clerc accuſé n'avoit pu en jouir ſans bleſſer l'Autorité Royale; à quoi l'Accuſé ſe contentoit de répondre que le *Committimus* ne lui avoit point été ſignifié.

L'idée la plus juſte qu'on puiſſe donner du cas privilégié, c'eſt un crime atroce, un crime public, dont l'Accuſateur qui y eſt intéreſſé ne peut pas, en ſe déſiſtant, en remettre la peine. Ainſi les crimes qui ſont des cas Préſidiaux, Prévôtaux, des cas Royaux, & ceux qui peuvent même être de la compétence des Juges des Seigneurs à l'égard des Laïques, & pour leſquels les Juges infligent des peines afflictives, ſont des cas privilégiés. En un mot, tous les crimes publics dont ſont coupables les Eccléſiaſtiques, ont cette qualification. C'eſt ſur cette idée nette & préciſe qu'il faut examiner ſi les crimes dont on accuſe le Sieur des Rues, ſont des cas privilégiés.

Le Concordat, dit-il, la Pragmatique-Sanction & le Concile de Trente, parlent des Concubinaires publics & ſcandaleux; mais ces Loix reſpectables de l'Égliſe & de l'État renvoient les Accuſés à leurs Évê-

ques, & on n'a jamais penſé que dans pareils cas, ils puſſent avoir été cités devant un Lieutenant-Criminel.

Quand les Ambaſſadeurs de France, députés au Concile de Trente, préſenterent aux Évêques aſſemblés pluſieurs articles de diſcipline, ils demanderent premiérement, que les incontinences ſcandaleuſes de Prêtres fuſſent punies ſuivant les ſaints Canons; & quels ſont donc ceux qui peuvent impoſer des peines canoniques, ſinon les Juges de l'Égliſe?

Enfin, ſuivant ce que rapporte Papon, *Livre 7, titre VII, art. I*, " le 11 Juin „ 1550, les Syndics de la Province de „ Toulouſe préſenterent Requête au Roi, „ ſur ce que les Ordonnances des Rois ſes „ Prédéceſſeurs ayant défendu aux Juges „ Séculiers de procéder contre les Eccléſiaſtiques, quand il s'agit du délit dont „ la correction appartient aux Prélats, cependant le Parlement de Toulouſe, par „ Arrêt du 26 Octobre précédent, rendu „ en Vacation, auroit ordonné entre autres choſes aux Juges Royaux de ſaiſir „ les perſonnes Eccléſiaſtiques qui ſe trouveroient chargées de malverſations avec „ des femmes, ſans aviſer que, par les ſaints „ Décrets, ledit crime n'emporte de ſoi „ aucun cas privilégié, & que la connoiſſance en doit appartenir aux Prélats, privativement aux Juges Laïques. CE CONSIDÉRÉ, requéroient que le Roi, en qualité de Souverain & de Protecteur des

„ Libertés de l'Église, eût la bonté de caſ-
„ ſer ce Jugement.

Cette Requête, dit Papon, fut rapportée au Conſeil-Privé du Roi, qui ordonna que M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouſe ſeroit mis en Cauſe. Le 29 Avril 1551, l'affaire fut plaidée au Conſeil-Privé à Amboiſe, & par Arrêt du Conſeil rendu en préſence du Roi, l'Arrêt du Parlement de Toulouſe fut caſſé, comme contraire aux ſaints Décrets & aux Privileges Eccléſiaſtiques.

L'Hiſtoire loue le zele de Théodoſe, parce qu'il avoit abrogé la Conſtitution de Jean, uſurpateur de l'Empire d'Occident, par laquelle ce tyran vouloit obliger les Clercs à ſubir en toute Cauſe le Jugement des Cours ſéculieres : *Clericos indiſcretim ad Seculares Judices debere deduci infauſtus præſumptor edixerat.* Leg. fin. Cod. Theod. Elle parle de la piété de Conſtantin, qui refuſa ſouvent de juger des Eccléſiaſtiques, parce qu'il ne vouloit point ſe rendre le Juge de ceux qu'il regardoit comme ſes médiateurs auprès du Souverain des Juges.

Seconde nullité.

Après que le Sieur des Rues a prétendu que la jonction du Juge Royal aux Juges Eccléſiaſtiques eſt une nullité, parce que le cas n'eſt pas privilégié; il prétend qu'en ſuppoſant qu'il le fût, le Conſeiller-Clerc du Châtelet, qui a fait l'inſtruction conjointement avec l'Official, ne pouvoit pas faire cette fonction. Un Conſeiller-Clerc eſt l'homme de l'Égliſe dans le Tribunal

féculier, qui, en qualité d'affocié à la Compagnie, peut bien connoître des affaires civiles qui y font décidées, mais qui par rapport à fa qualité d'Eccléfiaftique, ne peut connoître des Caufes criminelles. On n'a jamais vu un Confeiller-Clerc prendre féance à la Tournelle, fi ce n'eft qu'il y fût appellé pour difcuter le Privilege de la Cléricature. Les Conciles fe font plaints affez fouvent de ce que les Eccléfiaftiques fe mêloient des affaires féculieres, & il leur a toujours éte défendu d'affifter aux procédures criminelles.

Mais comment donc un Confeiller-Clerc du Châtelet, a-t-il pu venir dans le Siege de l'Officialité pour y faire fonction de Lieutenant-Criminel? c'eft-à-dire, d'un Juge qui eft le Chef de la Jurifdiction criminelle, qui, fuivant la remarque d'un Concile Romain, tenu en 320, s'appelle Cour, *à cruore?* Comment a-t-il pu recevoir la dépofition de la le Fort, par laquelle feule le Sieur des Rues a été dénoncé au Juge Royal? Comment un Confeiller-Clerc, qui fe feroit fait un crime d'inftruire une procédure contre un Séculier, a-t-il pu fe charger de la faire contre un de fes confreres? L'Ordonnance dit que dans l'efpece du cas privilégié, le Juge Séculier & le Juge Eccléfiaftique procéderont conjointement; & l'on ne voit ici que deux Eccléfiaftiques former la plus effentielle preuve de la procédure : ainfi il faut dire que ce Confeiller-Clerc dans cette oc-

casion, agissoit contre les Ordonnances, contre l'idée de son Institution dans le Tribunal séculier, & contre l'esprit de son état.

Troisieme nullité.

Troisiémement, le Sieur des Rues prétend fonder une nullité sur ce que le Châtelet a ordonné, le 17 Janvier 1725, *que les témoins entendus, récolés, & confrontés par l'Official, seroient derechef récolés & confrontés dans leur Tribunal.* C'est une Sentence contraire à toutes les Ordonnances, à quoi l'on peut ajouter ce que Papon rapporte, *Liv. 9, tit. I, n. 5.* " Si le „ Juge, dit-il, oublie d'interroger un té„ moin sur un article, il peut avant la pu„ blication de l'Enquête, ce requérant la „ Partie, interroger le témoin sur l'article „ oublié, ce qui a été jugé par un Arrêt „ du Parlement de Grenoble, le Samedi „ du Dimanche des Rameaux 1544. Mais „ quand l'Enquête est publiée, on ne „ peut plus interroger un témoin. Aussi „ en matiere criminelle, après que les té„ moins ont été récolés & confrontés à „ l'Accusé, ils ne peuvent être derechef „ ouis & interrogés, parce que pour se „ venger des reproches, ils pourroient dé„ poser d'animosité contre l'Accusé, ainsi „ qu'il a été jugé à la Tournelle le 4 Mai „ 1595. „ Il y a donc plus d'un siecle que la Cour a cassé la Sentence de Messieurs du Châtelet, en jugeant que des témoins, reprochés & confrontés, ne pouvoient plus être admis à aucun récolement.

En effet, on récole un témoin pour lui

donner la liberté d'ajouter ou retrancher à ſa dépoſition ; mais dans les circonſtances préſentes, les témoins confrontés par l'Official ſeul, ne le peuvent faire ni l'un ni l'autre. Car s'ils retranchoient leur dépoſition, ils ſeroient traités comme de fauſſaires ; & s'ils ajoutoient quelque choſe, leur addition, ſuivant la déciſion de la Cour, devroit être attribuée à leur animoſité. Ainſi la Sentence qui ordonne un ſecond récolement des témoins qui ont déja été reprochés & confrontés, eſt une Sentence contraire aux Loix & à la Juriſprudence de tous les temps.

Ou les témoins de la premiere Information dont le Juge Royal vouloit réitérer le récolement, ont dépoſé quelques cas privilégiés, ou non. Si ces témoins n'ont point dépoſé de cas privilégiés, le Sieur des Rues ſupplie Meſſieurs du Châtelet d'obſerver une bonne fois, qu'ils ne peuvent connoître que du cas privilégié, & que les Ordonnances leur défendent de connoître du délit commun dans les Clercs. Mais ſi ces témoins avoient dépoſé quelque cas privilégié, ils doivent encore ſavoir que, ſuivant toutes les Loix & les Arrêts de tous les Parlements, le Juge Royal ne peut procéder contre les Clercs ſéparément de leur Official, & que les Accuſés ſont bien fondés à le recuſer comme incompétent, tant qu'il n'eſt point uni avec le Juge d'Égliſe, que les Loix leur ont accordé pour les défendre, & avec qui, ſous peine de nullité,

il doit faire la procédure conjointement. *Aujourd'hui*, dit Papon, livre I, titre V, chapitre XXXII, *le Juge Laïque ſeul ne peut faire le Procès à un Prêtre pour quelque délit que ce ſoit, privilégié, ou non privilégié; & quelque renonciation, ou conſentement qu'il eût fait, le Procès qui lui auroit été fait ſeroit nul.* L'Auteur établit ces maximes ſur les Arrêts de la Cour, & ſur l'autorité des Canoniſtes dont il rapporte les raiſons, entre leſquelles il cite particuliérement le ſavant Mre. Ayraut dans ſon Livre de l'Ordre judiciaire, & dont cette Juriſprudence a été confirmée depuis par des Édits & des Ordonnances ſi déciſives, qu'elle eſt devenue une Loi de l'État qu'on ne peut violer ſans témérité.

Dans ce temps-là, le Sieur des Rues tenta de fléchir M. le Cardinal de Noailles. Il écrivit à ce Prélat, tant en ſon nom, qu'à celui du Sieur Merlier.

LETTRE

Écrite à Son Éminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles, par le Sieur des Rues, le 29 Novembre 1725.

MONSEIGNEUR,

„ Deux Diacres de votre Dioceſe, qui „ gémiſſent depuis vingt mois dans les pri- „ ſons, n'oublieront jamais que vous êtes „ leur Pere : & c'eſt avec les ſentiments de „ la confiance que leur inſpire un titre ſi

„ tendre, qu'ils ſe jettent aux pieds de Vo-
„ tre Éminence, pour implorer ſa charité
„ paternelle. Le Roi, à l'occaſion de ſon
„ auguſte mariage, fait, Monſeigneur, tous
„ les jours de nouvelles graces aux plus
„ grands criminels. Ce ſont les plus illuſ-
„ tres Prélats de France qui ſont les diſ-
„ penſateurs de ces graces; & ſeroit-il poſ-
„ ſible que deux Eccléſiaſtiques, accuſés
„ de quelques foibleſſes, n'y auroient au-
„ cune part? Nous demandons, Monſei-
„ gneur, une liberté proviſionnelle, à la
„ charge de nous repréſenter à la Juſtice
„ quand nous en ſerons requis. Nous of-
„ frons de nous retirer dans une Commu-
„ nauté, où nous puſſions tout à la fois
„ diſſiper les mauvaiſes idées que l'on a ré-
„ pandu contre nous, & cependant pour-
„ ſuivre la défenſe de notre honneur, qui
„ doit nous être plus cher que la vie mê-
„ me. Nous eſpérons, Monſeigneur, que
„ Votre Éminence voudra bien nous pro-
„ téger dans des demandes ſi conformes à
„ ſa charité & à ſa juſtice. Nous ne pou-
„ vons demander grace ſur des crimes que
„ nous n'avons point commis: mais la pri-
„ ſon nous diffame, la procédure nous
„ épuiſe, juſqu'à ne nous pas laiſſer le né-
„ ceſſaire; & nous demandons une pieuſe
„ retraite, où nous puſſions vivre ſans
„ être confondus avec des ſcélérats, & dé-
„ fendre la juſtice de notre Cauſe. Nous
„ nous ſommes adreſſés, Monſeigneur, à
„ M. le Garde des Sceaux, qui eſt tout à

„ la fois le premier Ministre de la Justice,
„ & un des plus zélés dispensateurs des
„ graces de Sa Majesté : nous sommes per-
„ suadés que sa religion le rendra favora-
„ ble à nos prieres. Mais, Monseigneur,
„ si Votre Éminence vouloit bien lui té-
„ moigner qu'elle approuve nos deman-
„ des, nous verrions bientôt tomber de
„ nos mains les liens de douleur & d'in-
„ famie qui nous captivent. Nous atten-
„ dons, Monseigneur, cette grace de cette
„ bonté que tout le monde admire dans
„ Votre Éminence. Vous avez consommé
„ le ministere de Juge, puisque vous nous
„ avez jugé ; mais le titre de médiateur
„ sera sans doute plus agréable à la piété,
„ à la modération & à la douceur de Votre
„ Éminence, & il ne nous restera qu'à pu-
„ blier tous les jours de notre vie avec quel
„ profond respect & quelle reconnoissance
„ nous serons toujours,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ÉMINENCE,

Les très-humbles & très-obéissants serviteurs,

Signés, DES RUES ET MERLIER, Diacres de ce Diocese.

Au grand Châtelet, ce 29 Novembre 1725.

Ce Placet n'eut aucun succès, le crime éloquent ne doit point trouver grace.

Mre. de Blaru, défenseur de M. le Car-

dinal de Noailles, qui prit le fait & cauſe de ſon Vice-Promoteur, prétendit que les moyens de nullité qui concernoient le ſtyle de la procédure, avoient été hazardés par le Sr. des Rues, qui n'en avoit pas la minute. Voici ce qu'il répond aux moyens d'abus contre la qualité du Vice-Promoteur.

Réfutation des défenſes des Srs. des Rues & Merlier.

Les Accuſés s'aviſent un peu tard de méconnoître le Vice-Promoteur, contre lequel ils ont, dans le cours du Procès, préſenté des Requêtes, & fourni des Mémoires pour répondre aux demandes formées contre eux à l'Officialité ; ils n'ont point conteſté ſa qualité, ils l'ont défendu au fond. Une telle exception, ſi elle avoit eu quelque apparence, devoit être oppoſée *in limine litis.*

Réponſe au moyen d'abus, fondé ſur la qualité de Vice-Promoteur.

Le Vice-Promoteur n'eſt point un Officier nouveau, les fonctions en ont été faites par d'autres qui l'ont précédé.

Le Sieur Iſoard en étoit en poſſeſſion plus d'un an auparavant qu'il fût queſtion de faire le Procès à des Rues & à Merlier ; ſes Proviſions ſont du mois de Janvier 1723 ; elles ſont enrégiſtrées au Greffe de l'Officialité dans le même mois de Janvier, & inſinuées le 10 Avril 1723.

Il eſt inutile d'examiner ſi la comparaiſon entre les Évêques & les Seigneurs Hauts-Juſticiers eſt juſte. Les Officiers ne ſont pas plus multipliés par l'établiſſement d'un Vice-Promoteur dans une Officialité, que par celui d'un Vice-Gérent qu'on ne conteſte point.

Non-feulement les Évêques ont droit d'avoir des Vice-Promoteurs, comme des Vice-Gérents, quand leurs Officialités font un peu étendues; mais encore c'eft une attention qui eft due aux befoins de leur Diocefe : autrement, dans une infinité d'occafions, il faudroit nommer des Vice-Promoteurs particuliers en cas de maladie, ou de légitime empêchement des Promoteurs. C'eft dans cette vue que M. le Cardinal de Noailles, depuis qu'il remplit le Siege de Paris, eft en poffeffion d'avoir un Vice-Promoteur. Les Officiers ne font point multipliés, il n'y a point deux Promoteurs, le Vice-Promoteur ne fait que remplacer le Promoteur. *Promotore abfente, vel impedito vices ipfius gerendi.* Ce n'eft point un Officier à la charge du Public, *non in gravamen, fed in levamen.* Les deux Promoteurs n'agiffent point enfemble, mais l'un agit au défaut de l'autre, afin que l'exercice de la Juftice ne foit point interrompu. Vice-Promoteur, Subftitut de Promoteur, Promoteur fubftitué, ce font des termes fynonymes; & s'il eft permis d'établir un Promoteur fubftitué, ou un Subftitut du Promoteur, l'établiffement d'un Vice-Promoteur ne peut être contefté. Par la même raifon, fi une procédure étoit commencée à la requête du Vice-Promoteur, elle pourroit être continuée à la requête du Promoteur, & réciproquement; parce que l'un ne fait que remplacer l'autre, & que tous deux font cenfés faire les mêmes fonctions.

Et il ne faut point dire qu'un Vice-Promoteur eſt un Officier inconnu dans les Ordonnances, puiſque l'Édit de 1691, article 21, exige que les Proviſions de l'Official, de Vice-Gérent, de Promoteur, de Subſtitut de Promoteur ſoient inſinuées : ce qui ne peut s'appliquer qu'aux Vice-Promoteurs ou Subſtituts de Promoteurs en titre ; car on ne donne point de Proviſion à un Vice-Promoteur nommé pour une ſeule affaire, il n'a beſoin que d'une ſimple Commiſſion.

Enfin, s'il n'y avoit point de Vice-Promoteur, il faudroit, en cas d'abſence, ou de légitime empêchement du Promoteur, abandonner les fonctions du miniſtere public au plus ancien Praticien du Siege, ou commettre un Promoteur *ad cauſam, vel ad litem*, dont la Commiſſion n'a pas même beſoin d'être inſinuée, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, deux entre autres, l'un du 20 Août 1701, & l'autre du 17 Juin 1702. Dans le premier Arrêt, il étoit queſtion d'une procédure faite en l'Officialité de Sens ; dans le ſecond, d'une procédure faite en l'Officialité de Lyon ; dans l'une & dans l'autre, l'Official avoit commis un Promoteur qui n'avoit pas même prêté ſerment ; il fut jugé qu'il n'y avoit point d'abus, par la raiſon qu'un Promoteur n'eſt point Juge, mais Partie, pour requérir pour l'intérêt public, comme la Partie civile pour ſon intérêt particulier.

Réponse au Moyen d'abus contre les Informations.

Le moyen proposé contre les Informations résulte de la qualité des témoins, gens infâmes, capables d'avoir prostitué leurs dépositions comme leur personne : ce sont des filles & des femmes qui se sont accusées elles-mêmes; elles ont été tirées, pour être entendues, des maisons où leur séjour est la preuve de leur libertinage. A-t-on pu ajouter foi à ce qu'elles ont dit contre des Ecclésiastiques, singuliérement contre le Sieur des Rues, qui, pour prouver la régularité de sa conduite, rapporte des certificats authentiques ?

Le Sieur des Rues, si fécond en certificats, & qui semble y avoir renfermé toute sa défense, n'en rapporte pas de tous les lieux où il a été depuis qu'il a été congédié du Clergé de Saint-Paul.

Mais en premier lieu, quand il auroit des certificats de toutes les especes, ils ne pourroient être opposés contre des preuves judiciaires : ces certificats sont des pieces mendiées ou surprises. On certifie la conduite d'un Ecclésiastique, sans que l'on entre ni qu'on soit obligé d'entrer dans des détails qu'on ne connoît point : elle est présumée réguliere, tant qu'elle n'est point approfondie, parce qu'on n'en juge que par l'extérieur, & qu'il paroît honnête-homme tant que le contraire n'est point jus-

juftifié. Ce genre de preuves ne peut détruire ni affoiblir des Informations fuivies de récolements & de confrontations ; & ceux qui ont donné les certificats, font les premiers à publier qu'ils ont été trompés.

En fecond lieu, la qualité des témoins n'eft point un moyen d'abus. Si les témoins font infâmes, les Sieurs des Rues & Merlier le font donc auffi ; puifque ces femmes, qui s'accufent elles-mêmes, ont été les objets de leurs affections, puifque la feule vérité a tiré de leur bouche cet aveu ; puifque par les promeffes des Sieurs des Rues & Merlier, elles ont été féduites & corrompues, ou entretenues dans l'inclination qu'elles avoient au libertinage. Les Accufés fréquentoient les lieux de débauche, leurs maifons étoient devenues fufpectes dans leur quartier, parce qu'ils y attiroient des femmes & des filles de la lie du peuple, qu'ils avoient plus de facilité à féduire & à corrompre. Elles ont été des témoins néceffaires ; & loin qu'il y ait eu abus de les entendre, il y auroit eu abus de ne les entendre pas : & ce genre de preuves eft autorifé par le Droit commun, par la Jurifprudence du Royaume, & par les difpofitions canoniques.

Le Droit commun eft d'entendre tous les témoins qui ont connoiffance du fait pour lequel on informe ; & ceux qui y ont plus de part, font ceux qui font plus en état d'en dépofer. Les Accufés n'en fouffrent point, puifqu'ils ont la liberté de

fournir leurs reproches : on entend les complices, les co-accusés, les condamnés ; & leurs confessions, jointes aux autres dépositions du Procès, forment des preuves.

Suivant les dispositions canoniques, la confession d'une femme qui s'accuse d'adultere avec un Ecclésiastique, est une demi-preuve contre lui, & le constitue dans l'obligation de se justifier. *Si purgare se poterit, in officio suo ministrare permittas ; alioquin ab officio suo suspendere non postponas.* C'est le texte de la Décrétale : *Significasti, Extra. de adulteriis & stupro.*

Le chapitre *Quoniam, Extra. de testibus* contient encore une décision plus précise. Il est du Pape Grégoire IX, qui, consulté sur la maniere dont on devoit procéder contre un Prêtre accusé de faits semblables à ceux dont les Sieurs des Rues & Merlier ont été déclarés convaincus, répond en ces termes (*a*) : Il est nécessaire que vous examiniez toutes choses avec attention & avec diligence, & que vous vous hâtiez de citer les femmes avec qui le crime a été commis, ou les témoins que vous jugerez être instruits du fait ; afin que la vérité, après un examen exact, puisse être découverte.

Ce seroit certes un étrange privilege, que des Ecclésiastiques pussent impuné-

(*a*) *Necesse est ut cuncta diligentiùs perscruteris, & seu mulieres cum quibus peregisse dicitur, seu alios quos de causâ scire aliquid senseris, hùc festines adducere, quatenùs Ecclesiasticâ districtione liquidè possint quæ vera sunt aperiri.*

ment s'abandonner à toutes ſortes de déſordres, & qu'on n'eût pas la liberté de faire entendre comme témoins des femmes qui ſans eux auroient peut-être conſervé leur innocence, ou qui n'auroient pas perſiſté dans le vice, dont il étoit de leur devoir de les tirer.

En troiſieme lieu, de quarante-trois témoins qui ont été entendus, tant dans la premiere, que dans la ſeconde Information, il n'y en a que ſept ou huit dont les Sieurs des Rues & Merlier tâchent de rendre le témoignage ſuſpect; quelques-uns mêmes n'ont point été par eux reprochés dans la confrontation; contre les autres, ils n'ont allégué que des reproches vagues & généraux, & il y a en trente-cinq ou trente-ſix qui ſont irréprochables en tout ſens.

Enfin, la qualité des témoins ne fut jamais un moyen d'abus; l'abus ne roule que ſur la forme & non point ſur le fonds: les témoins qui peuvent être reprochés, peuvent être entendus, ſauf aux Juges à s'arrêter à leurs dépoſitions, ou à les rejetter, ſelon leurs lumieres & leur conſcience; & ſi le Juge Eccléſiaſtique n'a point égard à des reproches valables, les Accuſés n'ont que la voie de l'appel ſimple pour ſe pourvoir, & non la voie de l'appel comme d'abus.

Un des témoins eſt une fille de ſeize ans & demi, qui s'eſt avouée coupable de débauche avec le Sieur des Rues: ſa dépoſi-

tion a été accompagnée d'une Lettre paſſionnée que le Sieur des Rues lui avoit écrite. Au-lieu de l'adreſſe, deux cœurs unis ſont repréſentés avec une deviſe : *Nous ſommes unis à jamais.* Pourquoi le Sieur des Rues, qui dit tant de choſes inutiles, a-t-il la diſcrétion de ſe taire ſur cette Lettre? croit-il qu'elle eſt indifférente? Il l'a reconnue écrite de ſa main, lors de ſon Interrogatoire : ce témoin, a-t-il dit, eſt une libertine; il s'eſt emporté contre elle à la confrontation. Mais il étoit en commerce avec elle; ce commerce eſt prouvé par écrit, il étoit paſſionné pour elle : convient-il à un Eccléſiaſtique de fréquenter une libertine, & de lui écrire d'un ſtyle paſſionné ?

Que peut oppoſer le Sieur des Rues contre un billet écrit & ſigné de ſa main, & reconnu par lui dans ſon Interrogatoire? Ce billet eſt de la ſomme de 6 livres; il eſt fait à une jeune fille. Les Sieurs des Rues & Merlier excitent cette fille avec ſa mere à venir ſouper avec eux, elles couchent chez le Sieur des Rues. Quel a été le motif du billet? elles ne ſavoient ni lire, ni écrire : le Sieur des Rues offroit un billet de 600 livres; il a la précaution de ne point ſigner ſon nom; il eſt Prieur de Saint-Clément, il ſigne le Prieur de Saint-Germain. Si le Sr. des Rues n'avoit pas trompé la mere & la fille, peut-être auroient-elles été plus diſcretes.

Réponse au moyen d'abus contre la dénonciation au Juge Royal.

Les Appellants ont été dénoncés au Juge Royal, le 17 Mai, c'eſt-à-dire, auſſi-tôt qu'on a reconnu qu'il y avoit au procès un cas privilégié, ou ſoupçon violent de cas privilégié.

Ils ſoutiennent que cette dénonciation eſt abuſive, parce qu'il n'y a eu dans le procès ni inculpation ni ſoupçon de cas privilégié : que ſi on le ſuppoſe, la procédure n'eſt pas moins abuſive, parce que la dénonciation n'aura pas été faite aſſez tôt ; puiſque ce que l'on ſuppoſe être cas privilégié, a paru le 16 Mai ; que le même jour il a été procédé au récolement : qu'enfin, la nommée Marié, dite Gautier, qui a dépoſé du même fait, qu'on ne peut pas ſuppoſer tout à la fois être cas privilégié & délit commun, a été récolée par l'Official ſeul, qui n'auroit pu cependant y procéder que conjointement avec le Lieutenant-Criminel, s'il eſt vrai que ce fait ſoit ou ait paru être cas privilégié.

Ainſi le moyen conſiſte dans un dilemme : Ou il n'y a point eu de cas privilégié, ou il y a eu cas privilégié. S'il n'y en a point eu, mal à propos on a appellé le Lieutenant-Criminel ; c'eſt abus, c'eſt perſécution, c'eſt acharnement contre des innocents qu'on a livrés au bras ſéculier. S'il y a eu cas privilégié, on n'a pas dû appel-

ler, le 16 Mai, les trois témoins qui ont été entendus ; l'Official n'a pas dû procéder au récolement de ces témoins, & à l'Interrogatoire qu'on a fait ſubir au Sr. Merlier ; les récolements ont dû être faits par les deux Juges, non-ſeulement de ces trois témoins, mais encore d'un autre témoin qui a dépoſé du même fait. Enfin le Sieur des Rues, dans ſon dernier Libelle, s'applaudit d'avoir établi ce moyen ſi fortement, il défie qu'on lui réponde. On va tâcher de le ſatisfaire.

Premiérement, il y a dans le Procès, ou cas privilégié, ou inculpation, ſoit vraie, ſoit apparente, de cas privilégié. Il n'en a pas fallu davantage pour déterminer le Juge d'Égliſe à appeller le Juge Royal. Il riſquoit ſa procédure en ne l'appellant pas, il ne riſquoit rien en l'appellant : car ſi un Accuſé dans l'événement eſt renvoyé du cas privilégié, il n'en faut pas conclure que le Juge d'Égliſe n'a pas eu raiſon d'appeller le Juge Royal ; tous les Eccléſiaſtiques dénoncés ne ſont point convaincus ; c'eſt une déférence dont le Juge d'Égliſe ne peut ſe diſpenſer, s'il ne veut courir le riſque de voir renverſer toute ſa procédure.

Or quel a été le motif de la dénonciation ? Une mere dépoſe que ſa fille, âgée de dix-huit ans, lui a été ſouſtraite, qu'elle a été trois mois dans la poſſeſſion du Sieur des Rues ; deux oncles de la mineure dépoſent du même fait. Ce délit eſt un rapt, ou en a toutes les apparences ; & l'Ordon-

nance prononce la peine de mort *contre ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur.*

Le Sieur des Rues, qui connoît cette mineure, s'emporte contre elle en invectives, bien ou mal fondées. C'eſt une libertine, dit-il, qui étoit dans l'habitude de s'échapper de la maiſon de ſes parents, qui eux-mêmes n'en avoient aucune inquiétude : ce n'eſt point un rapt, *neque in virginem, neque in parentes;* ce n'eſt point le cas d'appliquer l'Ordonnance.

L'Official & le Vice-Promoteur n'ont été obligés de connoître que la Loi. La conduite de Jeanne le Fort, (c'eſt le nom de la mineure) & celle de ſes parents leur étoient inconnues : ils ont ſu qu'elle n'avoit que dix-huit ans, que le Sr. des Rues l'avoit eue en ſa poſſeſſion à l'inſu de ſa famille : il n'en a pas fallu davantage pour déterminer la néceſſité de la dénonciation au Juge Royal, il ne convenoit point au Juge d'Égliſe de faire des inquiſitions préalables ſur les mœurs de Jeanne le Fort.

C'eſt donc dans l'inſtant de la dépoſition de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort, entendus le 16 Mai, que le cas privilégié a paru. L'argument qu'en tire le Sieur des Rues eſt, que dans le même inſtant l'Official devoit appeller le Lieutenant-Criminel; cependant l'Official ne s'eſt point contenté d'entendre ces trois témoins, il a procédé ſeul au récolement, il a fait ſubir

Interrogatoire au Sieur Merlier : c'eſt ce qu'il n'a pas dû faire à la ſimple apparition du cas privilégié. La dénonciation a dû être faite, elle ne l'a été que le 17 Mai ; il a dû la faire le 16 Mai, elle a donc été faite un jour trop tard.

Le Sieur des Rues peut ſe vanter que pour cette fois il ne ſera point contredit. Son raiſonnement eſt juſte, & l'Official en a tellement prévu les conſéquences, que par la même Sentence du 17 Mai, qui ordonne que le Juge Royal ſera appellé, il a déclaré nuls les récolements de ces trois témoins, & l'Interrogatoire, qui, le même jour, venoit d'être ſubi par le Sieur Merlier. La crainte d'appeller trop légérement le Juge Royal, a fait tomber l'Official dans une faute commiſe le 16 Mai, elle a été réformée le lendemain : mais a-t-il pu ſe réformer lui-même ? C'eſt ce qui a produit un autre moyen, qui ſera réfuté après celui-ci ; & s'il a eu ce droit, le dilemme qui eſt l'argument favori du Sieur des Rues, ne lui ſera d'aucun ſecours.

Il reſte une autre branche du raiſonnement du Sieur des Rues, qu'il faut abattre. L'Official a découvert dans les dépoſitions de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort, un cas privilégié ; il a déclaré nuls leurs récolements, & ces témoins ont été depuis récolés par le Juge Eccléſiaſtique & par le Juge Royal : mais la nommée Marié, dite Gautier, a dépoſé du même fait, & a été récolée & confrontée par

l'Official ſeul; ce fait a-t-il pu être tout à la fois & cas privilégié & délit commun?

Il faut faire une grande différence entre les dépoſitions de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort, & celle de la Gautier. La mere & les deux oncles dépoſent de la ſouſtraction d'une mineure à ſes parents. La Gautier eſt celle chez qui le Sieur des Rues a placé Jeanne le Fort: la dépoſition de la Gautier n'a aucun trait au rapt, elle dit même qu'elle n'ajoutoit point de foi à ce que Jeanne le Fort lui avoit dit: elle a donc pu être récolée & confrontée par l'Official?

Voyons maintenant ſi l'Official n'a pas été en droit de ſe réformer: c'eſt ce qui va être examiné, en répondant aux critiques du Sieur des Rues contre les récolements des trois témoins, d'où a réſulté le cas privilégié.

Réponſe au moyen d'abus propoſé contre les récolements des trois témoins de l'addition d'Information.

L'Official a entendu le 16 Mai trois témoins. Auſſi-tôt il a procédé au récolement, & a fait ſubir interrogatoire le 17 Mai au Sieur Merlier; mais ayant réfléchi que le fait, dont ces trois témoins avoient dépoſé, pouvoit dans l'événement devenir cas privilégié, il a dénoncé les Accuſés au Juge Royal, par Sentence du même jour 17 Mai, & déclaré nuls le récolement

de ces trois témoins & l'interrogatoire ſubi par Merlier : il a réitéré dans la ſuite le même récolement & le même interrogatoire, conjointement avec le Lieutenant-Criminel.

C'eſt ſur ce récolement & ſur ſur cet interrogatoire déclarés nuls & depuis réitérés, que les Sieurs des Rues & Merlier fondent leur moyen d'abus : ils ſoutiennent que cette nullité leur a acquis un droit, & que l'Official n'a pu ſe réformer lui-même.

Se réformer ſoi-même eſt une entrepriſe, dont les Sieurs des Rues & Merlier ne peuvent pas même ſupporter l'idée. Quand on eſt tombé dans une faute, ils croient qu'on eſt obligé d'y perſiſter ; ils penſent comme ils ont agi. L'Official penſe différemment. Dans la Juriſprudence, comme dans la Morale, & dans toutes les actions de la vie, on doit toujours tendre à la perfection ; & la ſageſſe conſiſte à reconnoître ſa faute, & à s'en corriger après l'avoir reconnue.

C'eſt ce que le Droit commun enſeigne à tous les hommes, & il ne peut y avoir d'abus, ſoit d'avoir bien fait, ſoit d'avoir corrigé ce qui étoit mal fait. On ne trouvera aucune Loi qui le défende, & l'abus eſt une contravention à une Loi.

L'objection eſt de dire que le Juge inférieur abuſe de ſon pouvoir quand il ſe réforme lui-même ; il a des Supérieurs pour le corriger ; c'eſt à eux à le réformer, & non pas à lui.

La maxime eſt vraie dans deux cas. Le premier, quand il y a un Jugement définitif; le ſecond, quand le Supérieur, ſaiſi par la voie juridique, a reçu l'appel & a fait défenſes de procéder ailleurs. Dans le premier cas, le pouvoir du Juge eſt conſommé; dans le ſecond, il eſt ſuſpendu. Dans l'un & l'autre, l'inférieur entreprendroit ſur ſon Supérieur; ce qui ne s'applique point à une ſimple inſtruction que le Juge a droit de continuer, parce qu'il a eu droit de la commencer. Autrement, quand il ſeroit tombé dans quelque nullité, il faudroit qu'il abandonnât l'inſtruction, ou qu'il la continuât dans la certitude qu'elle ſera annullée : ce qui ſeroit abſurde, & contraire à l'uſage qui s'obſerve dans tous les Tribunaux, principalement dans les matieres criminelles; & cet uſage eſt fondé ſur le texte de l'Ordonnance de 1670.

L'article 8, du titre 14, *laiſſe au devoir & à la religion des Juges d'examiner avant le Jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procédure.*

Que produiroit cette faculté laiſſée au devoir & à la religion des Juges, ſi, après avoir examiné la procédure, ils n'avoient pas droit de réformer ce qui peut être défectueux? Dira-t-on que cette faculté doit être bornée au temps du Jugement, après que toute la procédure eſt conſommée? Il y auroit du ridicule à ſoutenir que le Juge eſt obligé d'entaſſer nullités ſur nullités,

pour les corriger toutes enſemble ; & que s'il en découvre dans le cours du Procès, il eſt obligé de les reſpecter.

L'Ordonnance eſt conforme aux Loix canoniques.

Le Canon 36 du quatrieme Concile de Latran, tenu en 1215, où préſidoit le Pape Innocent III, célebre Juriſconſulte, en contient une déciſion préciſe. Le Juge, *ſano uſus conſilio*, peut corriger & annuller lui-même ce qu'il a mal fait ; & enſuite *liberè in cauſæ cognitione procedere.* La raiſon en eſt rendue, *ne proceſſus negotii frivolis occaſionibus retardetur.* Le Canon même ajoute, *non obſtante ſi à tali comminatione vel interlocutione fuerit appellatum.* L'appel en effet, interjetté dans le cours d'une inſtruction, ne dépouille pas le Juge qui eſt ſaiſi du fonds ; & s'il peut continuer la procédure, il en faut conclure, qu'il peut ſe réformer, en déclarant nul ce qu'il a mal fait, & en le recommençant dans une forme plus réguliere. En déclarant nul ce qui eſt mal fait, il obéit à la Loi, & prévient le Supérieur, qui ne peut ſe plaindre que le Juge qui lui eſt ſoumis ait procédé réguliérement.

Réponſe au moyen d'abus propoſé contre la Sentence de l'Officialité, du 5 Juillet 1725.

Si la procédure qui a précédé la Sentence eſt réguliere, on ne peut imaginer aucun

moyen d'abus contre la Sentence. Auſſi les Accuſés ne s'en plaignent que par rapport aux peines qu'elle a prononcées, qui leur paroiſſent trop ſéveres. Ce n'eſt pas un moyen d'abus, mais un grief, qu'ils ne peuvent propoſer que par la voie de l'appel ſimple devant le Supérieur Eccléſiaſtique. Quand ils jugeront à propos de prendre cette voie, on leur montrera que les peines canoniques que la Sentence a prononcées contre eux, ne ſont pas proportionnées à leur excès; que l'interdiction des fonctions de leurs Ordres à perpétuité, eſt une peine que le ſcandale de leur conduite a rendu néceſſaire; & que le ſéjour de trois ans dans un Séminaire, eſt un terme bien court pour y reprendre l'eſprit de leur état, qu'ils ont perdu de vue depuis long-temps.

Mais à quel propos ont-ils dit, exige-t-on que nous reprenions l'eſprit de notre état, puiſqu'on nous interdit à perpétuité des fonctions de nos Ordres?

Raillerie peu décente dans la bouche de deux Diacres, devenus à la vérité des ſujets inutiles à l'Égliſe; & il ſeroit peut-être à ſouhaiter qu'ils n'y fuſſent qu'inutiles à l'avenir, après en avoir été l'opprobre. Malheureuſement ils en conſervent le caractere, & on a eu l'humanité de laiſſer à des Rues des Bénéfices ſimples. Que n'ajoutent-ils pour moyen d'abus (ils le penſent s'ils n'oſent le dire,) qu'ils ne ſont pas diſpoſés à reprendre l'eſprit de leur état? Leur conduite ſcandaleuſe, depuis qu'ils

ſont dans les priſons, eſt une preuve qu'ils ſont incorrigibles : leur attachement opiniâtre à l'incontinence, qui fait gémir le Supérieur, n'eſt pas un titre pour les abandonner à leur mauvais ſort; il doit au contraire redoubler ſon attention pour les ramener à leur devoir.

Le moyen d'appel comme d'abus que le Sieur des Rues prétend fonder ſur la Sentence du Juge du Châtelet, & dont il ſe veut faire des armes contre l'Official, porte ſur le fait d'autrui ſurvenu depuis la Sentence de l'Official, & par conſéquent ne peut avoir aucune application à cette Sentence.

Qu'on ne diſe pas ici, qu'il s'agit d'une procédure ſolidaire; car la faute d'un des deux Juges ne peut réfléchir contre l'autre: il n'eſt plus queſtion de ſolidité, quand, après l'inſtruction, les deux Juges ſe diviſent pour ne plus ſe revoir, & rendre leur Sentence ſéparément.

L'Official a eu recours au Juge Royal, dès qu'il a vu des traces du cas privilégié; il n'a pas connu d'autre cas privilégié que le fait de Jeanne le Fort, mineure de 18 ans, ſouſtraite à ſa famille ; il ne devoit pas par ſa qualité de Juge d'Égliſe augmenter le nombre des cas privilégiés, ni livrer trop légérement les Eccléſiaſtiques au bras ſéculier. Le Lieutenant-Criminel a imaginé un autre cas privilégié, dont perſonne ne s'eſt apperçu. Le Sieur Merlier, aſſocié aux débauches du Sieur des Rues, faiſoit

profeſſion ouverte de libertinage, il recevoit chez lui des filles & des femmes de mauvaiſe vie en ſi grand nombre, que le voiſinage en a été ſcandaliſé; & quand il a été interrogé ſur ce fait, il a répondu qu'il avoit ſoixante couſines germaines. C'eſt de ce libertinage, que le Lieutenant-Criminel a peut-être eu l'idée de former un cas privilégié; délit que les Loix Romaines appellent *lenocinium*.

Les circonſtances aggravantes de ce crime, ſont les plaintes des voiſins à un Commiſſaire. Si le Lieutenant-Criminel a imaginé après coup, dans la vie du Sr. Merlier un cas privilégié, & qu'il ait été dans l'erreur, ſon erreur n'a pas pu rendre abuſive la procédure du Juge d'Égliſe.

Mre. de Blaru finit ſon Mémoire, en diſant:

Depuis que la Providence a placé M. le Cardinal de Noailles à la tête du Dioceſe de Paris, ſon attention principale a été de veiller ſur les mœurs des Eccléſiaſtiques ſoumis à ſa juriſdiction. Il eſt preſque impoſſible que dans un ſi grand nombre, quelques-uns ne tombent dans des fautes plus ou moins conſidérables. Les Sieurs des Rues & Merlier ſe ſont diſtingués par leurs déréglements & par leur opiniâtreté dans le vice; &, ce qui eſt pour M. le Cardinal de Noailles la plus ſenſible de toutes les afflictions, ils ont été un objet de ſcandale, même dans les priſons; non-ſeulement ils ont perdu toute honte, mais encore ils ſe

ſont fait du crime une telle habitude, qu'ils croient qu'il eſt de leur honneur d'y perſiſter. Ils s'emportent en invectives; les Libelles infâmes qui ſortent de la plume du Sieur des Rues, qu'il a la témérité de répandre dans le Public, ne témoignent que trop qu'il s'en faut beaucoup qu'il ait intention de ſe corriger. Que n'a-t-il été poſſible de couvrir du voile de la charité cette multitude affreuſe de déſordres qui ont cauſé tant de ſcandale! C'eſt un nouveau ſcandale de les publier; c'en ſeroit un plus grand de les diſſimuler, & la tolérance du Supérieur ne ſeroit pas innocente. En vain il a tendu à des ſujets ſi incorrigibles & ſi indociles, une main officieuſe, pour les tirer de l'abyme où leurs criminelles habitudes les ont plongés : il a fallu néceſſairement procéder contre eux ſuivant la rigueur des Canons. En vain il a gémi ſur eux ; n'eſt-il pas juſte qu'ils gémiſſent à leur tour? Peut-être (car les reſſources de la Providence ſont infinies) qu'une retraite forcée dans un Séminaire, l'éloignement des occaſions, les exhortations, les bons exemples, leur procureront l'avantage de ſe reconnoître & d'effacer leurs iniquités dans les larmes ſalutaires de la Pénitence. Quoiqu'on ait ſujet de tout craindre, qu'il ſoit du moins permis de l'eſpérer. Que ſi rien n'eſt capable de toucher des cœurs ſi endurcis, M. le Cardinal de Noailles aura du moins eu la conſolation de n'avoir conſulté que ſon devoir; & la Cour ne ſoupçonnera

çonnera jamais un Prélat digne des premiers ſiecles de l'Égliſe, ni les Officiers qu'il honore de ſa confiance, d'avoir agi par un principe d'animoſité. C'eſt l'unique réponſe que méritent les Libelles du Sieur des Rues.

Mre. de Blaru ne répond point en détail aux nullités dont le Sieur des Rues a prétendu que la procédure de l'Official étoit infectée, ſans doute parce qu'il a cru qu'elles n'avoient aucun fondement. Mais afin de ſatisfaire mon Lecteur, & de ne laiſſer rien à deſirer dans cette cauſe, j'ai cru que je devois en peu de mots faire voir combien elles ſont frivoles.

Premiérement, il eſt ſuperflu de répondre à celle qui ſuppoſe qu'il n'y a point de cas privilégié. On verra dans le Plaidoyer de M. Talon, que l'on rapportera, quel eſt le cas privilégié.

La ſeconde nullité que le Sieur des Rues fonde ſur la qualité de Conſeiller-Clerc, qu'avoit l'Officier du Châtelet qui a inſtruit conjointement avec l'Official, ne porte pas ſur un fondement ſolide. Un Conſeiller-Clerc, quoiqu'Eccléſiaſtique, n'eſt pas un Juge d'Égliſe; il peut aſſiſter à des jugements des criminels, mais il ne peut point opiner à mort, il ſe retire dès qu'on y opine; & il ne ſortiroit point du Tribunal, ſi les voix ne prononçoient que des peines qui ne fuſſent pas ſanglantes. Ainſi il peut être commis pour l'inſtruction du Procès criminel, il peut décréter & faire générale-

ment dans la ſphere d'un Commiſſaire, tout ce que fait un Juge Laïque. Auſſi voyons-nous que M. Talon n'a pas daigné relever cette nullité prétendue.

A l'égard de la troiſieme nullité, qui a pour objet l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel, qui porte, *que les Témoins entendus, récolés & confrontés par l'Official ſeul, ſeroient derechef récolés & confrontés dans ſon Tribunal.*

Le Parlement a jugé, comme on le verra dans l'Arrêt qu'on rapportera, que cette Ordonnance étoit nulle : mais cette nullité n'influe point ſur la procédure de l'Official, qui n'a rien de commun avec cette Ordonnance du Lieutenant-Criminel. C'eſt pourquoi Mre. de Blaru, qui n'étoit que le défenſeur de l'Official, n'a rien répondu là-deſſus.

Après que les Avocats eurent plaidé, M. Talon, Avocat-Général, parla ainſi:

Plaidoyer de M. Talon.

C'eſt toujours avec regret que nous voyons attaquer la réputation des Miniſtres des Autels.

Sans elle, la dignité de leur caractere ſe ſoutient mal, & ils ne peuvent plus aſpirer à cette confiance qui peut ſeule décider des ſuccès de leurs fonctions. La Religion même y eſt intéreſſée, & quoiqu'elle ſoit ſans tache, l'injuſte opinion des Peuples fait ſouvent rejaillir ſur elle, tout l'opprobre qui eſt attaché aux foibleſſes de ſes Miniſtres.

Mais autant cette réputation eſt néceſ-

faire, autant eſt-elle délicate & facile à ternir ; le ſoupçon ſeul la flétriroit, ſi on ne lui rendoit une juſtice auſſi éclatante que l'accuſation a été publique.

Aujourd'hui, Meſſieurs, deux Eccléſiaſtiques combattent pour cette réputation : ils vous ont porté leurs plaintes, non pas ſimplement d'une procédure, ſelon eux, mal inſtruite, ou de quelque contravention à l'Ordonnance ; ils réclament votre Juſtice ſur la ſévérité des peines dont ils ſe trouvent accablés ; ils eſperent retrouver dans l'Arrêt que vous prononcerez, cet eſprit de modération & de douceur qu'ils diſent avoir attendu inutilement du Jugement Eccléſiaſtique. Il s'agit dans cette Cauſe, de juſtifier ou de confondre leur attente.

M. l'Avocat-Général fait enſuite l'hiſtoire de la procédure, de toutes les démarches que les Parties ont faites dans cette affaire ; & dit après cela :

Le détail que nous avons eu l'honneur de vous faire de toutes ces procédures différentes, prouve que le Sieur des Rues & le Sr. Merlier ont été accuſés d'avoir cauſé du ſcandale, & d'avoir ſéduit pluſieurs perſonnes du ſexe. Le Sieur des Rues eſt accuſé de rapt envers la nommée le Fort, & le Sieur Merlier d'avoir proſtitué pluſieurs jeunes filles.

Leur Procès leur a d'abord été fait à l'Officialité, où, après un Décret de priſe-de-corps & différentes informations, eſt intervenu un Jugement définitif, qui con-

damne les accuſés à pluſieurs peines canoniques. Après ce Jugement, le Juge Royal a continué la procédure, mais il n'a point encore prononcé définitivement.

Vous avez donc à prononcer, Meſſieurs, premiérement, ſur l'appel comme d'abus interjetté par le Sieur des Rues & par le Sr. Merlier de la procédure de l'Officialité.

Secondement, ſur l'appel ſimple qu'ils ont interjetté de la procédure inſtruite par le Juge Royal. Commençons par rappeller les moyens d'abus qui vous ont été propoſés.

M. l'Avocat-Général fait enſuite un précis des Plaidoyers des Parties, & des moyens qu'ils ont mis en œuvre; & dit:

Tels ſont à peu près les moyens qui vous ont été propoſés pendant pluſieurs Audiences. Nous nous ſommes bornés à les rappeller en peu de mots, perſuadés qu'il ſuffiroit de vous les repréſenter, pour que vous en faſſiez un juſte diſcernement. Il reſte à nous expliquer ſur les deux procédures qui ſont l'objet de cette conteſtation.

A notre égard, dans la multitude des queſtions que nous avons à agiter, nous ne croyons pas devoir vous propoſer un ordre plus ſimple & plus naturel que celui qui a été ſuivi par les Défenſeurs des Parties. D'un côté la procédure inſtruite à l'Officialité, de l'autre celle du Juge Royal.

Dans la procédure de l'Officialité, nous avons à diſcuter l'inſtruction, la dénonciation, le jugement définitif.

Dans la procédure du Châtelet, nous devons examiner le titre d'accuſation en lui-même, & ces procédures qui ont été faites en conſéquence; mais comme cette procédure a été inſtruite à la requête de notre Subſtitut, & qu'elle nous eſt plus particuliérement confiée, nous croyons devoir l'examiner ſous deux faces différentes. Premiérement, cette procédure eſt-elle réguliere en elle-même? eſt-elle conforme aux Ordonnances & à nos Uſages?

En ſecond lieu, il faut conſidérer cette procédure relativement à celle de l'Official, il faut examiner ſi l'on a rempli toutes les obligations qu'impoſe la jonction des deux Juges. Reprenons ces queſtions différentes.

Si on peut fonder un moyen d'abus ſur la qualité de Vice-Promoteur.

Parmi les moyens d'abus qui ſe préſentent naturellement, le premier eſt celui que l'on croit trouver dans la perſonne du Vice-Promoteur, qui a rendu plainte contre les Sieurs des Rues & Merlier. On a fondé ce moyen d'abus ſur cette qualité même de Vice-Promoteur, en vertu de laquelle il a fait inſtruire la procédure dont il s'agit.

Eſt-il donc néceſſaire qu'il y ait des Vice-Promoteurs dans les Officialités, pour faire les fonctions des Promoteurs en leur abſence, ou pour d'autres légitimes empêchements? Cette qualité de Vice-Promoteur eſt-elle une nouveauté, ou du moins la multiplication des Officiers Eccléſiaſtiques deſtinés au miniſtere public des Officialités, ſeroit-elle tolérable? ſeroit-elle

ſuffiſamment juſtifiée par l'uſage d'un Dioceſe ?

Dans cette matiere nous regardons comme une maxime certaine, que les Évêques n'ont pas une liberté indéfinie d'établir des Officiers pour exercer leur Juriſdiction contentieuſe; leur pouvoir en cela n'eſt point ſans bornes : & pour en juger ſainement, il faut conſulter ce que les Édits & Déclarations de nos Rois leur permettent, ce que la néceſſité ou l'utilité de l'adminiſtration de la Juſtice demande ; il faut s'en rapporter à ce que l'uſage le plus univerſel nous preſcrit ſur le nombre & la qualité de ces Officiers.

Or, Meſſieurs, il paroît que la qualité du Vice-Promoteur n'emporte pas un abus par elle-même, ſoit dans l'hypotheſe générale, ſoit que l'on entre dans la diſcuſſion des circonſtances particulieres de cette cauſe.

Dans l'hypotheſe générale, il eſt quelquefois indiſpenſable d'avoir des Vice-Promoteurs dans les Officialités; il eſt toujours de l'utilité publique ; & ce double titre, de néceſſité & d'utilité, devient encore plus fort, par l'uſage preſque univerſel de tout le Royaume.

Néceſſité fréquente d'un Vice-Promoteur, pour la bonne adminiſtration de la Juſtice dans les Officialités. Il n'eſt en effet aucun Tribunal qui puiſſe ſe diſpenſer d'avoir une Partie publique pour veiller à l'obſervation des regles & à la punition des cri-

mes; mais combien le Tribunal Eccléſiaſtique ne ſeroit-il pas expoſé à en manquer, ſi tout le pouvoir de pourſuivre les Criminels réſidoit en une ſeule & même perſonne? Les abſences, les maladies, les ſuſpicions, une infinité d'autres légitimes empêchements arrêteroient ſouvent la vengeance publique, & ſeroient capables d'énerver la diſcipline. Dans ces occaſions, il faut ou un Subſtitut du Promoteur qui ait un pouvoir général pour le repréſenter, ou du moins il faudroit lui ſubſtituer quelqu'un toutes les fois qu'il y auroit quelque obſtacle aux pourſuites du Promoteur. Oſeroit-on prétendre qu'il y a eu des abus pour avoir commis un Subſtitut du Promoteur, nommément dans une procédure particuliere, où le Promoteur n'auroit pas pu paroître? Cette propoſition révolteroit, parce que ce ſeroit tirer un moyen d'abus, d'une néceſſité indiſpenſable : ce ſeroit rendre quelquefois impraticable la punition des crimes dans les Officialités.

Un uſage auſſi étendu que celui qui regne dans pluſieurs Dioceſes du Royaume, nous éclaire dans cette conteſtation. Quels inconvénients n'entraîneroit pas avec elle la nullité de cette procédure, ſous prétexte de l'incapacité du Vice-Promoteur? Jettons les yeux, Meſſieurs, ſur ce qui s'eſt paſſé juſqu'ici dans les différentes Officialités du Royaume. Combien de procédures, régulieres d'ailleurs, ſeroient déſormais abandonnées à l'inquiétude ou au reſ-

ſentiment des Plaideurs? Combien de coupables pourroient ſe flatter d'échapper à la peine qui a été prononcée contre eux, ou du moins de la différer, & de ſe faire redouter même à leurs Juges, qui ſe verroient par-là expoſés à de nouvelles procédures?

Ces inconvénients ſont ſenſibles, & ils ont toute leur force dans ce Tribunal, où l'on ſe fait un devoir de ne point trop accumuler les difficultés de la procédure.

Au reſte, ſi l'uſage des Dioceſes étrangers nous a paru être de quelque poids dans cette queſtion, quel doit être l'effet de l'uſage particulier du Dioceſe de Paris? Non, Meſſieurs, ce n'eſt point ici la premiere fois que l'on y a vu paroître un Vice-Promoteur : celui qui a fait inſtruire la procédure dont eſt appel, a été précédé de pluſieurs autres ; ils ont rempli leurs fonctions ſous les yeux des Magiſtrats les plus zélés pour le bon ordre, & les plus éclairés. Les Accuſés ſe flattent-ils de découvrir des inconvénients juſqu'ici inconnus à nos Prédéceſſeurs? Pourront-ils trouver de nouvelles raiſons pour proſcrire des fonctions que la néceſſité, l'utilité publique, l'uſage ancien, & preſque univerſel, paroiſſent légitimer?

Il eſt facile d'ailleurs de les juſtifier par une Loi particuliere, c'eſt celle de l'Édit des inſinuations Eccléſiaſtiques. L'art. 21 de cet Édit de 1691, porte expreſſément, que les Proviſions des Subſtituts des Promoteurs, ſeront inſinués comme celles des

Promoteurs Vice-Gérents & Officiaux. De cette diſpoſition il eſt naturel de conclure, qu'il eſt permis aux Évêques de commettre des Subſtituts à leurs Promoteurs; ou, ce qui eſt préciſément la même choſe, il leur eſt permis d'avoir des Vice-Promoteurs. Ces Officiers, dans l'eſprit de cette Ordonnance, ſont auſſi néceſſaires dans les Officialités, que les Promoteurs mêmes, les Vice-Gérents & les Officiaux; & après un Édit auſſi formel, qui ſubſiſte depuis 30 ans, il ſeroit, ſelon nous, difficile de regarder la qualité de Vice-Promoteurs comme une qualité inſolite, comme une commiſſion inconnue parmi nous, comme une nouveauté.

Allons plus avant, & oublions, s'il ſe peut, les raiſons & l'autorité que nous venons de rapporter, pour venir au caractere particulier de l'abus, & pour en faire l'application à cette cauſe. C'eſt un premier principe en ce point, que l'on doit puiſer l'abus dans quatre ſources différentes; dans la contravention aux ſaints Décrets, dans l'inexécution des Ordonnances & des Arrêts, dans l'oppoſition aux Libertés de l'Égliſe Gallicane. Ces ſources ſont connues, & en y puiſant, il n'eſt pas dangereux de s'y méprendre : mais ſi l'on s'en écarte, il ſera peu de procédures à couvert de l'abus. Or nous ne voyons pas à laquelle de ces Loix la qualité de Vice-Promoteur ſeroit oppoſée. Les ſaints Décrets, nos Libertés, vos Arrêts, Meſſieurs, n'ont jamais réprouvé cette qualité; & bien loin que

Source des abus.

les Ordonnances de nos Rois la profcrivent, nous avons déja obfervé qu'elle eft expreffément autorifée par un Edit affez récent. On peut donc le dire avec confiance, il n'y a point d'abus dans le pouvoir que l'on a donné au Sieur Ifoard pour exercer les fonctions de Vice-Promoteur, parce qu'il n'y a point de Loi qui le condamne, parce que l'ufage ne s'y oppofe point, parce que les inconvénients ne s'élevent point contre ce pouvoir.

Enfin, s'il nous reftoit encore quelque doute, nous nous attacherions à une maxime dont nous fommes redevables aux Loix civiles, & que nous avons déja vu adopter par vos Arrêts. On fait que les Loix ne portent le plus fouvent leur prévoyance que fur l'avenir, & qu'elles n'ont pas d'effet pour le paffé, fi des motifs particuliers n'obligent le Légiflateur à déclarer également nul ce qui a précédé & ce qui doit fuivre fa difpofition. *Leges futuris, non præteritis dant formam negotiis.* Cette maxime univerfellement reçue, devient encore plus équitable en matiere d'abus, qui ne doit jamais fouffrir une extenfion d'un cas décidé à celui qui n'a pas été prévu. Ainfi, Meffieurs, quand vous trouveriez quelque inconvénient à permettre qu'il y ait des Vice-Promoteurs dans les Officialités, vous croiriez peut-être que la procédure dont il s'agit doit fubfifter quant à ce chef, parce qu'elle a été faite avant qu'aucune Loi ait défendu de commettre des Vice-Promoteurs.

C'eſt ainſi que, lorſque les Romains s'apperçurent de l'incapacité d'un Particulier à qui ils avoient accordé les honneurs de la Préture, ils ſe contenterent de le dépouiller des honneurs & de la Juriſdiction, mais ils ne toucherent point au paſſé ; parce que tous les Actes de Juriſdiction émanés de ce Juge, avoient été faits dans la bonne-foi, & que la tranquillité publique demandoit que l'on ne recherchât point trop ſcrupuleuſement ce qui s'étoit paſſé. Ce ſont les motifs de la Loi, ſi connue ſous le nom de *Barbarius Philippus.* Et c'eſt ce qui a engagé un Canoniſte à décider que les Actes d'un Officier public doivent avoir tout leur effet, lorſque ſes Supérieurs le ſouffrent dans ſes fonctions. *Geſta per eum valent, quamdiù tolerantur.* Diſons-le du Vice-Promoteur : tout ce qu'il a fait dans la procédure dont il s'agit, a été ſans affectation ; il a pour appui la bonne-foi de celui de qui il tient ſon pouvoir & la ſienne. Cette bonne-foi même ne peut pas être regardée comme une erreur, telle que dans l'eſpece de la Loi de *Barbarius Philippus.* Ou ſi c'étoit une erreur, nous oſons dire qu'on auroit été induit en erreur, non-ſeulement par le profond ſilence des Canons & des Arrêts, mais encore par la Loi poſitive de 1691, & par l'uſage preſque univerſel. Dans des circonſtances ſi favorables, pourroit-on déclarer nulle la procédure dont eſt appel, par rapport à la qualité de Vice-Promoteur?

En 1611 les fonctions de Pénitencier & de Promoteur furent déclarées incompatibles. Cependant on ne fit pas résulter une nullité des procédures qui avoient été faites, des inconvénients de cette réunion; on ne toucha point au passé, on se borna à pourvoir à l'avenir. En 1704 on défendit aux Ecclésiastiques non gradués de faire les fonctions de l'Official, sans détruire la procédure qui donna lieu à ce Réglement, & qui avoit été faite par un Official non gradué. En 1717 vous regardâtes comme un inconvénient de réunir dans la même personne un Office de Conseiller dans un Bailliage, & celle d'Official; vous ordonnâtes que ces qualités seroient divisées, sans toucher aux procédures émanées de celui qui avoit exercé l'une & l'autre. Enfin, Messieurs, vous rendîtes un Arrêt sur nos conclusions, le 2 Septembre 1724, par rapport aux fonctions de Vice-Gérent & de Pénitencier. Tous ces Arrêts prouvent parfaitement que l'inconvénient n'est pas toujours un abus, & que vous touchez avec peine à ce qui s'est passé, pour ne pas porter le trouble & la confusion dans les Tribunaux Ecclésiastiques.

L'application de ce principe à cette cause ne seroit pas des plus justes, si l'on avoit à craindre dans les fonctions du Vice-Promoteur tous les inconvénients que les Accusés croient y avoir apperçus; mais en quoi pourroient-ils consister? Premiérement, la qualité de Vice-Promoteur ne

viole aucune Loi, elle ne multiplie point les fraix des procédures, & elle ne tend qu'à une meilleure adminiftration de la Juftice. Vous n'avez point été alarmés, Meffieurs, lorfque vous avez vu tous les Évêques du Royaume établir des Vice-Gérents, pour remplir les fonctions des Officiaux fufpects ou abfents. Vous n'avez point cherché, comme les Accufés le fouhaiteroient, une Loi qui permît expreffément aux Évêques de commettre des Vice-Gérents; il vous a fuffi que cette qualité fût de quelque utilité, & qu'elle pût contribuer à la décifion des conteftations que l'on porte dans les Officialités. Mais la qualité de Vice-Promoteur eft-elle plus inutile & plus à charge que celle des Vice-Gérents? Et fi l'on doit juger de l'importance de leurs fonctions par la néceffité des Officiers qu'ils remplacent, nous n'héfiterons pas de dire qu'un Vice-Promoteur n'eft pas moins utile dans une Officialité, que le Vice-Gérent, parce que le Promoteur, en qualité de Partie publique, eft auffi néceffaire pour dénoncer & pour punir les criminels, que l'Official même. Venons à l'efpece particuliere de cette caufe.

Vous le favez, Meffieurs, les Accufés ont ofé avancer que le Promoteur de l'Officialité leur étoit fufpect dans leur conteftation. Le Sieur Merlier a même fait un aveu authentique de cette fufpicion. Ils ne peuvent donc pas fe plaindre de ce que le Vice-Promoteur a fait ici les fonctions de

Promoteur. Le Vice-Promoteur a eu des provisions particulieres de M. l'Archevêque de Paris; on vous en a fait la lecture, & on vous a prouvé que ces Provisions étoient antérieures de près d'une année à la procédure dont est appel, & qu'elles ont été insinuées selon l'usage. Ainsi les raisons générales, & les circonstances particulieres se réunissent pour écarter le premier moyen d'abus qui a été proposé.

Examen de l'instruction de l'Official, sur laquelle on fonde des moyens d'abus.

Passons donc maintenant à l'examen de l'instruction faite par l'Official.

Les Accusés se sont bornés à quelques circonstances de cette instruction. Ils ont prétendu qu'il y avoit plusieurs interlignes, des surcharges & des ratures dans les informations. Ils ont attaqué quelques assignations données aux témoins, la qualité de la plupart de ces témoins, la dénonciation qui a été faite au Juge Royal pour le prétendu cas privilégié, & le Jugement qui a été déclaré nul, un Interrogatoire & quelques récolements.

Écartons d'abord l'objection que l'on a tiré des prétendues interlignes & des ratures que l'on trouve dans la procédure de l'Official. Les interlignes sont expressément défendues par l'art. 12. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1670, mais nous n'en avons trouvé aucune dans les minutes de la procédure. Pour les ratures, qu'il est difficile d'éviter dans une procédure de longue haleine, le même article de l'Ordonnance se contente d'ordonner qu'elles seront ap-

prouvées, & que les renvois ſeront ſignés : ce qui a été exactement obſervé à l'Officialité.

A l'égard des aſſignations données à quelques témoins, M. Talon fait voir qu'il n'y a point de nullité.

Il ne paroît pas, dit-il, difficile d'éclaircir la difficulté qu'on oppoſe ſur un témoin. Quoique la Baſainville fût dans les priſons du Fort-l'Évêque, on a pu prendre les meſures néceſſaires pour parvenir à ſon récolement & à ſa confrontation ; & cette fille arrêtée pour ſimple débauche, a pu être transférée à l'Officialité, pour y être récolée & confrontée

Or, Meſſieurs, nulle irrégularité dans l'aſſignation qui a été donnée parlant à ſa perſonne à l'Officialité, dès qu'il n'y a pas une impoſſibilité abſolue qu'elle s'y ſoit rencontrée. L'art. 3. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1667, porte expreſſément, que *tous Exploits d'ajournement ſeront faits à perſonne ou domicile.* L'art. 7. du tit. 22. porte en particulier, que *les témoins ſeront aſſignés à perſonne ou domicile.* Cette Ordonnance n'impoſe pas la néceſſité d'aſſigner au domicile ; elle donne le choix d'aſſigner au domicile ou à la perſonne, quelque part qu'elle ſe rencontre.

L'eſprit de cette Ordonnance n'a pas été en effet de preſcrire une formalité inutile, en obligeant étroitement à donner les aſſignations au domicile. Ses vues ſont remplies, ſi l'on prend des meſures juſtes, afin

que le témoin n'ignore pas l'affignation qui lui a été donnée; & elle indique elle-même ces mefures, en difant que l'affignation doit être donnée *à domicile ou à la perfonne.*

Il eft inutile de donner des affignations à domicile, quand on les donne à la perfonne.

Mais de ces deux manieres d'affigner, on ne peut pas douter que la plus fûre c'eft celle d'affigner à la perfonne : & c'eft ce qui a été fait par rapport à la Bafainville. Son affignation en fait une mention expreffe; & les Accufés n'auroient eu que la voie de l'infcription de faux, pour détruire cette énonciation.

D'ailleurs, Meffieurs, quand même il y auroit eu de faux domiciles énoncés dans les affignations; quand même quelqu'une de ces affignations pécheroit contre les regles prefcrites par l'Ordonnance & contre notre ufage, ce ne feroit pas un moyen d'abus propre à renverfer toute la procédure de l'Officialité; parce que les irrégularités particulieres d'une ou plufieurs dépofitions ne peuvent affecter que les dépofitions précifément, fans toucher au refte de la procédure. Il faudroit pour rendre le moyen d'abus capable d'affecter toute la procédure, que toutes les affignations péchaffent par quelque endroit; alors il n'y auroit plus d'Information, & par conféquent il n'y auroit plus de Décret, de récolement & de confrontation qui pût fubfifter. Mais il n'en eft pas de même des irrégularités de quelque affignation; elles ne peuvent donner atteinte qu'aux Actes

par-

particuliers où les irrégularités ſe rencontrent; & le moyen d'abus n'eſt pas général, puiſqu'indépendamment de ces aſſignations, la procédure eſt complette; puiſqu'elle fait un corps, & qu'elle a d'ailleurs tout ce qui eſt néceſſaire, ſuivant l'Ordonnance, pour parvenir à un Jugement définitif.

Au reſte, nous ne nous arrêterons point à la troiſieme irrégularité prétendue de ces mêmes aſſignations, qui ont été données à la requête du Promoteur-Général de l'Archevêché, quoique ce Promoteur n'ait point été Partie dans cette procédure, comme il l'a déclaré, & comme on ne le conteſte point.

On ne peut pas douter que le miniſtere public ne ſoit indiviſible, & qu'il ſoit toujours le même, quoiqu'il ſoit partagé entre différentes perſonnes : c'eſt ce qui fait que dans les Officialités, les Vice-Promoteurs agiſſent ou en leur nom, parce qu'ils ont un caractere & un pouvoir ſuffiſant pour repréſenter le Promoteur; ou au nom du Promoteur, qu'ils repréſentent. Dans l'une & dans l'autre de ces circonſtances ils agiſſent réguliérement; ils ne doivent point perdre de vue que leur pouvoir eſt ſubordonné à celui du Promoteur, & qu'ils ne doivent agir que comme ſes Subſtituts. Seroit-ce donc une irrégularité de rappeller dans une aſſignation celui qui remplit le plus ſouvent ces ſortes de fonctions, & au nom duquel ces procédures doivent

être inſtruites? C'eſt au contraire une exactitude que la ſubordination demande, & que l'uſage des Tribunaux ſéculiers juſtifie, puiſque l'on ſait que les Subſtituts de ceux qui ſont propoſés au miniſtere public, n'agiſſent point en leur nom, mais au nom de ceux qu'ils remplacent, & dont ils ſont les fonctions.

Examinons préſentement la qualité des témoins qui ont été entendus à l'Officialité: quoique ce moyen paroiſſe convenir uniquement à l'appel ſimple, cependant nous ſommes forcés de ſuivre les Accuſés dans toutes leurs objections, & d'approfondir en particulier la qualité des témoins. L'Information du 10 Mai, & la continuation d'information du 24 Mai 1724, ſont compoſées de vingt-ſept témoins; parmi les dix témoins qui compoſent la premiere Information, il en eſt ſix qui ſont voiſins, & dont quelques-uns même ont été amis des accuſés; les quatre autres témoins peuvent être d'une conduite ſuſpecte pour leurs mœurs.

Dans la ſeconde Information, compoſée de dix-ſept témoins, il y en a onze dont la conduite n'a pas été attaquée par les Sieurs des Rues & Merlier. Les autres témoins parlent de faits qui prouvent le dérangement de leur conduite, où ils ont déclaré ne ſavoir rien des faits portés par la plainte.

En réuniſſant donc les deux Informations, il y a dix-ſept témoins de mœurs irréprochables; il y en a huit qui dans leurs dépoſitions ont fait l'aveu de leurs déſor-

dres, il y en a deux qui n'ont rien dit dans leurs expoſitions.

Quelques-uns des témoins qui ſont irréprochables dans leurs mœurs, ſur-tout les voiſins des Accuſés, ont été reprochés, ſous prétexte de quelques conteſtations, que les Accuſés prétendent avoir eues avec eux, ou de quelques dettes qu'ils avoient contractées à leur égard.

Cependant il nous paroît que les dépoſitions des uns & des autres doivent ſubſiſter, & que l'Official a pu y ajouter foi, & cela pour pluſieurs raiſons.

Les témoins dont les mœurs ſont régulieres, n'ont été reprochés que foiblement, ou même ne l'ont point été. Ces prétendues conteſtations dont les Accuſés ſe ſont prévalus, paroiſſent des faits ſuppoſés, dont ils n'ont produit aucune preuve littérale; & s'ils ont eu quelque intérêt à démêler, ces intérêts ont été ſi médiocres, qu'ils ne paroiſſent point devoir donner atteinte aux dépoſitions de ces témoins. Tel eſt en particulier le reproche que le Sr. Merlier a donné contre trois témoins, mari, femme, & beau-frere, ſous prétexte que le Sieur Merlier étoit redevable à l'un d'eux des ſalaires qui lui étoient dus pour l'avoir ſervi pendant quelque temps en qualité de Barbier.

D'ailleurs, c'eſt une maxime connue, qu'en matiere criminelle, ceux qui ont le ſoin d'adminiſtrer les témoins, doivent faire entendre tous les particuliers qui peuvent

avoir quelque connoiſſance du crime qui fait l'objet de la plainte, ſauf au Juge à avoir quelque égard aux reproches qui peuvent naître de l'âge, de la condition, ou des mœurs de ces témoins. Mais dans l'eſpece de cette Cauſe, nous avons déja obſervé que le plus grand nombre des témoins n'avoient pas été reprochés, ou l'avoient été d'une maniere qui ne méritoit aucune attention; &, ſi l'on y a joint des perſonnes du ſexe, de mœurs dépravées, on peut aiſément juſtifier en ce point l'Information faite en l'Officialité, parce que ces témoins ont été néceſſaires, & que la Plainte a été rendue pour des faits qu'il ſeroit preſque toujours impoſſible de prouver, ſi on rejettoit le témoignage de ces ſortes de perſonnes.

Mais, Meſſieurs, les témoignages particuliers rendus contre les Accuſés, deviennent peu ſuſpects par le nombre & l'uniformité des témoins. S'il en eſt dont les mœurs aient été dépravées, & que l'on ait même tiré des Maiſons de force pour les entendre dans l'Information, ce n'eſt point une affectation du Vice-Promoteur, ce n'eſt point une raiſon pour ſe refuſer aux dépoſitions de ces témoins; parce qu'enfin les témoins de mœurs dépravées ſont ſoutenus par d'autres irréprochables : leurs dépoſitions réunies peuvent être regardées non plus comme des dépoſitions particulieres, mais comme des dépoſitions univerſelles, comme l'on regarde la renommée

en matiere criminelle ; & ces dépoſitions étoient d'autant plus néceſſaires, qu'il s'agiſſoit dans la Plainte de crimes que la pudeur & le caractere dont les Accuſés étoient revêtus, les engageoient à cacher ſous le voile de l'obſcurité.

Qu'ils ceſſent donc de vous repréſenter, Meſſieurs, les Informations qui ont été faites contre eux comme un aſſemblage de dépoſitions, ou mendiées, ou infamantes pour les témoins mêmes, ou peu dignes de foi par leur condition & leurs mœurs. Il en eſt pluſieurs parmi ces témoins, qui ſont hors d'atteinte à tous les reproches, & les autres ſont néceſſaires par la qualité du crime, ils ſont dignes de foi par leur nombre ; ils s'accuſent eux-mêmes, parce qu'ils ne peuvent pas parler autrement des fréquentations qu'ils ont eues avec les Accuſés.

Nous pourrions en ce moment entrer dans le détail des preuves que les Accuſés prétendent avoir donné de la ſubornation de ces témoins ; nous croyons pourtant qu'il eſt plus naturel de ne les examiner qu'avec la procédure du Châtelet, parce que l'Information ſur la ſubornation des témoins a été faite pardevant le Lieutenant-Criminel. Expliquons-nous preſentement ſur la régularité ou l'irrégularité de la dénonciation.

Examen de la dénonciation au Juge Royal.

Il eſt conſtant dans le fait, qu'après l'addition d'Information, le Vice-Promoteur donna ſa Requête à l'Official : il lui expoſa que par ces trois dernieres dépoſitions de

cette addition d'Information, le Sieur des Rues étoit accufé d'avoir gardé, pendant un temps affez confidérable, la nommée Jeanneton le Fort, fille mineure, & à l'infu de fes parents; que cette fouftraction pouvoit paroître un rapt; que le crime de rapt eft un cas privilégié, & qu'il paroiffoit qu'il étoit des regles d'en faire part au Juge Royal.

Sur cette Requête, par un Jugement du 17 Mai 1724, l'Official a ordonné que le Juge Royal feroit appellé, en déclarant nul l'Interrogatoire que le Sieur Merlier avoit fubi le même jour, & le récolement de trois témoins qui avoient donné lieu à la dénonciation. Sur cela on a agité deux queftions : la premiere a pour objet la dénonciation; la feconde concerne cette difpofition du Jugement de l'Official, qui déclare nul un Interrogatoire & trois récolements.

A l'égard de la dénonciation, nous faifons toujours une grande différence entre les dénonciateurs volontaires, & ceux qui font forcés : un dénonciateur volontaire ne peut apporter trop de précaution pour affeoir fa dénonciation, & pour ne pas s'expofer à une dénonciation dont il pourroit reffentir le contre-coup par des dommages & intérêts, ou même par d'autres peines qui feroient proportionnées à la calomnie; le dénonciateur forcé ne doit auffi faire cette démarche qu'avec beaucoup de circonfpection & de prudence, parce qu'en-

ſin il s'agit pour l'Accuſé de l'expoſer à la perte de ſa réputation, & à toute la ſévérité des Loix.

Mais lorſqu'il s'agit de la régularité de la dénonciation, on n'examine pas avec la même exactitude celle qui a été forcée, & celle qui étoit volontaire : dans la dénonciation forcée, on conſidere d'abord la néceſſité abſolue où a été le dénonciateur de faire cette démarche, & l'on ne regarde ſa dénonciation comme téméraire, que lorſque la calomnie eſt évidente, lorſqu'il n'y a ni preuve, ni corps de délit : dans la dénonciation volontaire, on examine plus ſcrupuleuſement l'accuſation, & on punit plus aiſément le dénonciateur, lorſque par l'événement, l'objet de l'accuſation ne s'eſt pas trouvé ſuffiſamment prouvé.

La raiſon de cette différence eſt bien équitable & bien ſenſible. Le dénonciateur forcé eſt préſumé agir par l'obligation que lui inſpire ſon miniſtere, & par le zele qu'il doit avoir pour le bien public, qui lui eſt plus particuliérement confié. C'eſt pour cela qu'il faut détruire cette préſomption par des preuves convaincantes.

Le dénonciateur volontaire qui agit en pleine liberté, eſt cenſé avoir ſuivi les mouvements d'une paſſion aveugle, s'il ne juſtifie pas lui-même ſon accuſation, s'il ne prouve pas, ou qu'il n'a point été dans l'erreur, ou que ſon erreur du moins a été probable. En un mot, c'eſt à l'Accuſé à prouver que le dénonciateur forcé a été un

calomniateur : au contraire, c'eſt au dénonciateur volontaire à aſſurer lui-même ſa dénonciation, & à donner des preuves de la vérité du fait qu'il a dénoncé.

L'Official a dû dénoncer le crime au Juge Royal.

Dans l'eſpece particuliere de cette Cauſe, le Vice-Promoteur a dénoncé le Sieur des Rues, & dans ſa Requête il a repréſenté qu'il avoit trouvé des traces de rapt dans les trois dernieres dépoſitions. On ne peut pas douter que le rapt ne ſoit un cas privilégié, & dans tous les temps la connoiſſance de ce crime a appartenu au Juge Royal ; mais y avoit-il en effet des preuves de ce rapt, ou du moins des indices & des préſomptions ? La ſeule lecture de la dépoſition de la mere de Jeanneton le Fort pourra en décider.

Lecture.

Vous voyez, Meſſieurs, par cette dépoſition, que la le Fort a été ſouſtraite à ſes parents pendant pluſieurs mois, que le Sieur des Rues a été ſoupçonné de l'avoir en ſa poſſeſſion, que c'eſt lui qui a promis à la mere de la rendre, que c'eſt lui qui la lui a remiſe en effet le même jour.

D'autres dépoſitions ſoutiennent encore celles dont nous avons eu l'honneur de vous faire la lecture.

Qui pourroit donc trouver étrange que le Vice-Promoteur ait cru appercevoir les marques & le caractere du rapt dans le fait dont parlent ces témoins ? Une fille mineure ſouſtraite à ſa mere, à ſes oncles ;

une fille mineure que plusieurs personnes disent être chez le Sieur des Rues, & qu'il rend lui-même à ses parents; qu'y a-t-il en tout cela qui ne ressente le rapt que nous appellons *in parentes?* & faire un moyen d'abus de cette dénonciation, ne seroit-ce pas faire au Vice-Promoteur un crime de son exactitude; ne seroit-ce pas vouloir vous engager, Messieurs, à punir par la nullité d'une procédure importante, la juste délicatesse que l'on a eue au Tribunal Ecclésiastique pour conserver les droits de la Jurisdiction séculiere?

Que le Sieur des Rues ne se flatte pas d'effacer ici jusqu'au nom même, & aux soupçons du rapt, sous prétexte que la le Fort étoit de mœurs dépravées, & que ses parents n'avoient pas rendu de plaintes pendant plusieurs mois sur la soustraction de leur fille mineure.

Nous examinerons dans la suite les caracteres de ce rapt.

Après tout, nous ne devons pas chercher ici les preuves complettes & absolues du rapt: l'Official & le Vice-Promoteur ne devoient point juger & décider de ce crime, ils ne devoient point sortir de leur sphere; ce n'étoit point à eux à examiner scrupuleusement s'il y avoit eu rapt de violence, ou rapt de séduction; si ce rapt avoit été fait à la personne même de la le Fort, ou à celle de ses parents. Il suffisoit à l'Official, ou au Vice-Promoteur, d'avoir apperçu des indices de rapt, de le soupçon-

ner, de le craindre, pour faire part au Juge Royal de la procédure ; & ſur la dénonciation du Vice-Promoteur, c'eſt au Juge Royal à examiner & à juger s'il y a lieu de ſe joindre au Juge Eccléſiaſtique pour inſtruire la procédure.

Que l'on ne rende donc pas le Vice-Promoteur comptable d'une dénonciation faite pour un crime qui eſt inconteſtablement privilégié, pour un délit dont il y avoit tout au moins de fortes préſomptions. Il n'étoit pas ſans doute de l'intérêt particulier du Juge Eccléſiaſtique, de partager avec le Juge Royal la connoiſſance de cette procédure ; ainſi on doit préſumer qu'il ne la lui a déférée que pour ſe conformer aux Ordonnances & à vos Arrêts ; & ſi l'on déclaroit nulle cette procédure par rapport à la dénonciation, dans quels embarras, dans quelle incertitude ne jettera-t-on pas déſormais les Juges Eccléſiaſtiques ? D'un côté, ils ſe verront expoſés à la nullité de leur procédure, s'ils ne dénoncent pas exactement les cas privilégiés aux Juges Royaux ; de l'autre, ils auront également à craindre cette nullité, ſi, malgré de juſtes ſoupçons & des préſomptions violentes, il ſe trouve par l'événement, que ce qui paroiſſoit d'abord un cas privilégié, ne l'a pas été en effet. Votre équité, Meſſieurs, écartera tous ces embarras, pour laiſſer les choſes dans la ſimplicité où elles ont été. Juſqu'ici le Vice-Promoteur eſt un dénonciateur forcé ; il lui ſuffit donc d'a-

voir des indices, des preuves commencées, des ſoupçons du cas privilégié. Paſſons à cette diſpoſition du Jugement de l'Official, qui déclare nuls trois récolements & un Interrogatoire.

Vous l'avez décidé, Meſſieurs, par différents Arrêts ; le Juge Eccléſiaſtique doit ſurſeoir la procédure au moment qu'il apperçoit le délit privilégié, pour appeller le Juge Royal ; & tout ce que l'Official fait après la découverte de ce délit ſans la participation du Juge Royal, tout eſt nul, comme ayant été fait au préjudice de la Juriſdiction ſéculiere. Sur ce principe, on ne peut pas douter que les récolements des trois derniers témoins n'aient été abſolument nuls, parce qu'ils avoient été faits ſans y appeller le Lieutenant-Criminel. Quelle étoit donc la voie légitime pour rectifier cette irrégularité? l'autorité de l'Official ſuffiſoit-elle, ou falloit-il avoir recours à une autorité ſupérieure? C'eſt de cette queſtion que dépend la validité de la diſpoſition du Jugement de l'Official, que nous examinerons préſentement.

Si l'Official a pu déclarer nulle ſa procédure.

Mais elle paroît toute décidée par la néceſſité & par l'uſage des Juges inférieurs. Par la néceſſité, diſons-nous : Si on refuſoit aux Juges qui ſont ſujets à l'appel, le pouvoir de réformer leurs Jugements, lorſqu'il s'eſt gliſſé quelque nullité dans ces mêmes Jugements, quels inconvénients ne naîtroient pas de la néceſſité où ces Juges ſeroient réduits? Car, enfin, ou ils ceſſe-

roient d'inſtruire la procédure, ou ils la continueroient.

S'ils ceſſoient d'inſtruire leur procédure pour ne pas faire des démarches inutiles, alors ces crimes demeureroient impunis, & les Accuſés intéreſſés à ſuſpendre ces ſortes de procédures, n'auroient garde de les déférer au Tribunal Eccléſiaſtique, ils verroient avec plaiſir leurs Juges naturels dans l'impoſſibilité de les punir; & bien loin d'interjetter appel de la procédure, ils laiſſeroient tranquillement ſubſiſter la nullité, qui feroit un obſtacle au Jugement définitif & à leur punition.

D'un autre côté, ſi l'on abandonnoit au Juge inférieur le ſoin d'exciter lui-même le Juge ſupérieur pour réformer ſa procédure, on retomberoit ſans doute dans les mêmes inconvénients des longueurs de la procédure; on expoſeroit les Parties à voir dépérir les preuves, qui ſont toujours en matiere criminelle d'une grande importance, parce que le bon ordre & la tranquillité publique en dépendent. Pourroit-on préſumer aſſez du zele que l'on doit avoir pour le bien public, pour croire que le Juge inférieur n'héſitera pas de déférer lui-même ſa procédure, qu'il en expoſera ſimplement les nullités, qu'il en hâtera la déciſion?

Mais ſi le Juge qui s'appercevroit de cette nullité, continuoit ſa procédure, il ajouteroit des Actes inutiles à des Actes vicieux; il s'occuperoit d'une apparence, d'une om-

bre de procédure qui ne pourroit jamais avoir aucun effet : il multiplieroit les fraix, &, en les multipliant, il se prépareroit une nouvelle peine, parce que ces fraix retomberoient à sa charge, lorsque cette procédure seroit déclarée nulle. Écartons donc cette dure nécessité où l'on réduiroit un Juge de ne point punir le coupable, & d'instruire une procédure qui ne pourroit pas subsister.

Aussi, Messieurs, l'usage, qui est le plus équitable interprete des Ordonnances, autorise les Juges inférieurs à se réformer eux-mêmes, & le Châtelet l'observe depuis long-temps.

Il reste, sur la procédure de l'Official, à examiner l'excès des peines dont les Accusés se plaignent.

Deux maximes semblent devoir nous conduire en cette matiere.

Les peines auxquelles les Accusés ont été condamnés, ne sont point excessives.

Il est constant en premier lieu, que l'appel comme d'abus, réguliérement, ne saisit votre Tribunal, Messieurs, que de la connoissance de la procédure, & non pas du principal de la contestation qui a été décidée par le Juge Ecclésiastique; nos Ordonnances & nos usages lui réservent certains délits qu'ils soumettent à sa Jurisdiction, soit par rapport à l'état, ou au caractere des Accusés : mais en même temps l'usage leur donne deux ressources pour anéantir des procédures qui se trouveroient irrégulieres, ou des peines qui seroient excessives. Dans l'appel comme d'abus, les

Ecléſiaſtiques accuſés trouvent un moyen ſûr & facile pour ſe procurer l'obſervation des ſaints Décrets, de nos Libertés, des Ordonnances, de vos Arrêts. Dans l'appel ſimple que l'on porte au Supérieur immédiat, ſelon l'ordre & la hiérarchie de l'Égliſe, les Accuſés qui ſont ſoumis à ſa Juriſdiction, ont un remede contre la trop grande ſévérité dont on auroit uſé à leur égard.

Mais les droits de ces deux Juriſdictions vous ſont également chers : vous vous bornez, Meſſieurs, à faire obſerver les regles inviolables que les Juges Eccléſiaſtiques doivent ſe propoſer dans leurs procédures; & vous abandonnez au Juge devant qui l'appel ſimple doit être porté, le ſoin d'examiner & de réformer les peines, ſi elles ſont peu conformes à l'eſprit de l'Égliſe.

Cette regle générale ſouffre cependant une juſte exception; on a vu quelquefois vos Arrêts porter leurs vues & leur effet juſques ſur la déciſion du principal, non pas pour le diſcuter avec la même exactitude & les mêmes droits que le Juge de l'appel ſimple, mais pour reconnoître ſi l'appel ſimple n'a point été ſuſcité aux accuſés par un eſprit de haine & par une vexation criante.

Et c'eſt ce qui donne lieu à une ſeconde maxime, auſſi certaine & auſſi équitable que la premiere. Cette maxime eſt de détruire une procédure qui ſeroit l'ouvrage de la paſſion ſeule, & qui manqueroit ab-

ſolument de corps de délit. Alors votre autorité, Meſſieurs, eſt appliquée à un objet qui lui eſt propre; vous réprimez l'abus le plus ſenſible qui puiſſe affecter une procédure; vous veillez à l'obſervation des ſaints Décrets, & au bon uſage que les Juges Eccléſiaſtiques doivent faire du pouvoir qui leur eſt confié. Mais il ſeroit dangereux de donner trop d'étendue à cette maxime : vous l'avez fixée vous-mêmes par différents Arrêts, aux procédures, qui, n'ayant point de corps de délit, manquent d'objet : & c'eſt à ce point qu'il faut s'en tenir exactement.

Ces principes ne peuvent point être conteſtés; ils ſont ſimples; & l'on voit aiſément toute l'affinité qu'ils ont avec cette Cauſe.

Quel a donc été le titre d'accuſation contre le Sieur des Rues? Quelles ſont les preuves? Quelles ont été les peines? Le titre d'accuſation eſt une débauche exceſſive, un ſcandale public, une conduite capable de flétrir le caractere dont les Accuſés ſont revêtus.

Suſpendons ici pour un moment tout ce que l'on peut avoir de preuves & de préſomptions de ces faits : arrêtons-nous à ce qui a donné lieu à la procédure dont il s'agit. Pourroit-ce être un ſpectacle indifférent aux Juges d'Égliſe, que celui de deux Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres ſacrés, que l'on ſoupçonne des plus grands excès? Le ſeul titre de l'accuſation pour-

roit-il ne pas exciter le zele de ceux qui doivent veiller à la conduite du Diocese? Oseroit-on leur reprocher d'avoir fait légérement l'éclat d'une procédure criminelle? d'avoir rendu plainte pour des faits qui ne le méritoient pas? d'avoir instruit une procédure extraordinaire, pour des fautes qui ne demandoient qu'une simple correction remplie de douceur & de charité?

Non, Messieurs, un pareil titre d'accusation méritoit une procédure extraordinaire; cette procédure a eu un objet certain, un objet qui demandoit des recherches exactes, & une Information. Le titre du délit est grave : ce n'est pas une simple foiblesse, un crime seul qu'il s'agissoit de découvrir & de punir; il s'agissoit d'excès honteux, de crimes multipliés jusqu'au point de causer du scandale public, & de rendre les Accusés suspects à tous leurs voisins.

Mais ce titre d'accusation n'a-t-il point été supposé? Est-ce l'imagination d'un ennemi qui a grossi les objets? Est-ce l'envie de sacrifier les Accusés qui a inspiré la plainte, qui a fait parler les témoins, qui a dicté le Jugement définitif? Nous souhaiterions qu'il nous fût permis d'ensevelir dans une éternelle obscurité des faits qui déshonorent l'homme, & qui porteroient coup à la Religion même si elle ne les condamnoit hautement, si elle ne les punissoit pas avec sévérité. Mais enfin les Accusés nous forcent à en révéler une partie. Pour prou-

ver

ver que rien n'eſt moins digne de votre attention, que le moyen d'abus qu'ils croient trouver dans les peines qui leur ont été impoſées, pour cela nous ferons la lecture de deux dépoſitions : ſi elles ne ſont pas les plus circonſtanciées, elles ne doivent pas être du moins ſuſpectes, puiſque les témoins ne l'ont pas été aux Accuſés mêmes.

Lecture.

Ces dépoſitions ſont ſoutenues par une infinité d'autres, & nous avons déja obſervé, en examinant la qualité des témoins entendus à l'Officialité, qu'il en eſt un très-grand nombre contre leſquels les Accuſés n'ont point donné de reproches, ou du moins contre leſquels ils n'en ont point donné qui ſoient légitimes & conſtatés.

Dans l'Information on voit une foule de témoins qui dépoſent des excès des Accuſés ; parmi ces témoins, les uns ſont leurs voiſins, & en particulier ceux qui habitent la maiſon où logeoit le Sieur Merlier, & que le Sieur des Rues fréquentoit aſſiduement. Ces témoins ne parlent point ſur des oui-dire ; ils parlent de fréquentations ſuſpectes, de diſcours trop libres, des aſſemblées de perſonnes du ſexe qui ſcandaliſoient tout le quartier : quelques-uns d'eux relevent des circonſtances qui pourroient ſeules juſtifier la procédure & le jugement définitif ; mais nous les omettons, pour ne pas profaner le Sanctuaire de la Juſtice. D'autres témoins parlent des ſolli-

citations que les Accusés ont employées pour les engager au crime. Il en est qui ont avoué leur foiblesse; & le Sr. des Rues a donné lui-même deux différentes preuves par écrit, des démarches qu'il faisoit pour les séduire.

Dans l'Interrogatoire que cet Accusé a subi le 14 Mai 1724, on lui a représenté un billet portant promesse de payer au porteur la somme de six livres, & signé *le Prieur de Saint-Germain*. Le Sieur des Rues à reconnu ce billet pour être de sa main, & il a prétendu que ce n'étoit qu'un essai de plume : & cependant ce billet s'est trouvé entre les mains de la nommée Jeanne le Roi, elle l'a représenté lors de sa déposition; elle a prétendu que le Sieur des Rues lui avoit donné ce billet comme une promesse de payer 600 livres, quoiqu'il ne portât que la somme de six livres; & elle a avoué que cette promesse avoit été le prix de la séduction de sa fille. Lorsque le Sieur des Rues a été interrogé comment ce billet avoit été entre les mains de la le Roi, il a répondu qu'il ignoroit comment il étoit sorti de chez lui; que c'est lui qui l'a écrit, mais sans intention, & que la signature qui est au bas, est un effet du hazard.

Quelle défense est celle-là, sur un billet reconnu & trouvé entre les mains de personnes suspectes! Quelles réponses pour écarter les conséquences que l'on doit tirer de ce billet, par rapport à la séduction

d'une jeune perſonne, & à l'impoſture que le Sr. des Rues a ajoutée à cette ſéduction !

Enfin, par le même Interrogatoire dont nous avons parlé, il a reconnu avoir écrit une Lettre qui lui a été repréſentée par une jeune fille; cette Lettre a été accompagnée d'un préſent, elle eſt remplie d'expreſſions que la paſſion ſeule pouvoit dicter, il lui marquoit un temps pour l'attendre chez lui : & il prétend que l'on ne doit attribuer les expreſſions tendres, qu'à la compaſſion que lui cauſoit la miſere de cette jeune perſonne ?

Le Public en peut juger bien autrement, Meſſieurs, & en réuniſſant ces deux Écrits avec la quantité de témoins non ſuſpects, ou néceſſaires, vous regarderez les déſordres des Accuſés comme parfaitement conſtatés.

Mais ce n'eſt pas aſſez de prouver que le titre d'accuſation méritoit par lui-même une procédure criminelle, & que les preuves abondantes ſont pleines de force. Nous n'ignorons pas que dans les regles, cet examen n'eſt point ſoumis à votre Juriſdiction. Mais enfin, puiſque les Accuſés nous ont porté leurs plaintes ſur l'excès de leurs peines, après avoir reconnu authentiquement les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il faut encore peſer dans la balance de la Juſtice, d'un côté les crimes qui ſont prouvés, & de l'autre les peines qu'on leur a impoſées.

D'abord il eſt conſtant que l'Official n'a

prononcé que des peines canoniques, & qu'en cela il n'a point excédé ſon pouvoir. Ces peines ſont de deux ſortes. Les premieres ſont quelques années de retraite dans un Séminaire, quelques prieres, quelques jeûnes, quelques bonnes œuvres. L'autre peine eſt la privation de la Cure que poſſédoit le Sieur des Rues; & l'incapacité prononcée contre l'un & l'autre des Accuſés, pour être promu à l'Ordre de Prêtriſe.

Par rapport à la premiere eſpece de peines, il ſeroit impoſſible que les Accuſés s'aveuglaſſent aſſez ſur leur propre conduite, pour trouver trop fortes ces peines. Ils doivent y reconnoître cet eſprit de modération & de douceur, qui fait toujours le caractere particulier de l'Égliſe, qui l'engage à punir malgré elle, & qui ne punit que pour rappeller ceux qui ont eu le malheur de s'écarter des routes qu'elle trace à ſes enfants. Nous ſommes bien éloignés de trouver dans la retraite & les bonnes œuvres que l'on a preſcrites aux Accuſés, cette contradiction qu'ils ſe flattoient d'avoir découverte dans les différentes diſpoſitions du Jugement de l'Official. Ils ont cru, ou plutôt ils ont feint de croire, qu'étant déclarés incapables d'être élevés à l'Ordre de Prêtriſe & de poſſéder des Bénéfices à charge d'ames, il étoit inutile & peu convenable de les obliger à ſe retirer dans une maiſon, où ils puſſent reprendre l'eſprit de leur état.

Conſéquence injuſte d'un principe qui

ne peut partir que d'une étrange prévention. Quoi donc! les Accusés se croient-ils dispensés d'avoir l'esprit de leur état, & d'en remplir désormais les saintes obligations, parce qu'ils ne peuvent pas espérer d'arriver à un degré plus sublime dans le Sacerdoce? Le caractere qui leur a été imprimé dans les Ordres sacrés n'est-il pas ineffaçable? Ne feront-ils pas à jamais une portion du Clergé? & puisqu'ils s'y sont conduits jusques ici d'une maniere si scandaleuse, devroient-ils se récrier sur les bonnes œuvres qui pouvoient en quelque façon réparer ce scandale?

Mais en privant l'un des Accusés de sa Cure, & en les déclarant tous les deux incapables d'être élevés à l'Ordre de Prêtrise, on paroît, dit-on, avoir épuisé les peines canoniques, & on a puni les Accusés au delà de la rigueur des Canons, qui n'ont jamais prescrit de si séveres & de si déshonorantes peines pour de pareils coupables. On les a épuisées, il est vrai, ces peines canoniques; mais on ne les a épuisées que parce que les Accusés ont mis le comble à l'irréligion & à leurs désordres. Plusieurs témoins déposent que le Sieur des Rües a abusé de la confiance qu'exigeoient de lui les fonctions les plus sacrées, pour engager au crime de jeunes personnes, dont il devoit respecter l'âge & l'innocence. Un témoin dépose qu'il a porté ses sollicitations jusques dans le Sanctuaire: ce témoin dit l'avoir vu profaner non-seulement le

Service des Autels, mais encore nos plus auguftes Myfteres, dans un temps où la corruption & la débauche dominoient le plus dans toute fa conduite; & lorfque ce témoin lui parut juftement effrayé de fon irréligion, il tâcha de le raffurer & de le calmer par les difcours les plus impies, &, on l'ofe dire, les plus monftrueux dans un Ecléfiaftique. Le Sieur Merlier eft coupable non-feulement d'excès perfonnels; mais encore plufieurs dépofitions tendent à prouver qu'il favorifoit auffi la débauche des autres, & qu'il les y engageoit.

Quels termes affez forts pourroient exprimer toute la noirceur de ces débauches? Quelles peines canoniques pourroient leur être proportionnées? Quoi, Meffieurs, les Accufés que les témoins convainquent, & que leur confcience doit confondre, ces Accufés ont porté la témérité jufqu'à réclamer votre Juftice, jufqu'à invoquer votre autorité, pour fe dérober aux peines qu'ils ont méritées par tant de titres! Ils ont ofé fe plaindre de ce qu'on les éloigne des Autels, de ce qu'on leur refufe de leur confier le foin des ames! Mais fi leurs déréglements étoient auffi cachés qu'ils ont été publics & fcandaleux, ce feroit à eux-mêmes à s'impofer les peines que le Jugement définitif leur prefcrit; ce feroit à eux à s'abftenir à jamais de la célébration des faints Myfteres, & de l'un des plus redoutables.

Difons-le, puifque c'eft rendre témoi-

gnage à la vérité, & contribuer à faire rendre juſtice aux Accuſés. Toute la honte qu'entraîne une procédure criminelle, toute l'obſcurité & l'amertume d'une longue priſon, toute l'infamie d'une privation de Bénéfices & de l'incapacité pour être élevés à l'Ordre de Prêtriſe; toutes ces peines réunies ne ſont point trop fortes pour les forfaits qu'elles doivent punir. Nous ne trouvons donc rien que de régulier dans la procédure de l'Official, nous ne trouvons rien que d'équitable dans ſon Jugement définitif. Cependant il reſte aux Accuſés une voie pour ſe pourvoir contre les peines qu'on leur a impoſées. C'eſt la voie de l'appel ſimple : cette reſſource leur eſt encore ouverte. La diſcuſſion dans laquelle nous ſommes entrés ſur le Jugement définitif, ne peut donner aucune atteinte ſur cette ſorte d'appellation, puiſque nous n'avons examiné ce Jugement qu'autant qu'il pouvoit avoir trait à l'abus. On a allégué une vexation d'autant plus injuſte, qu'on la ſuppoſoit entiérement deſtituée d'objet. Paſſons à la procédure du Châtelet.

Examen de la procédure du Châtelet.

Cette procédure conſiſte dans les Requiſitoires qui ont été faits par notre Subſtitut au Châtelet, en conſéquence de la dénonciation, pour avoir communication de la procédure faite à l'Officialité, & pour qu'elle fût déſormais inſtruite de concert avec le Juge Royal dans l'Information d'office qui a ſuivi ces deux Requiſitoires, dans pluſieurs Interrogatoires ſubis par les

Accuſés, dans leur récolement & confrontation; enfin dans un Jugement par lequel le Lieutenant-Criminel a ordonné que les témoins qui avoient été entendus à l'Officialité, & qui n'avoient point été récolés & confrontés par le Juge Royal, ſeroient récolés & confrontés au Châtelet.

Sur cette procédure, deux queſtions ſe préſentent à examiner.

Premiérement, y avoit-il lieu à une procédure inſtruite par le Juge Royal?

Secondement, cette procédure a-t-elle été réguliere?

La premiere queſtion, qui eſt celle de la compétence du Lieutenant-Criminel, dépend de la qualité des crimes dont les Accuſés pouvoient être prévenus. Diſtinguons d'abord les différents chefs d'accuſation qui étoient perſonnels à chacun d'eux. Par la plainte rendue par le Vice-Promoteur, ils n'ont été accuſés que d'une conduite ſcandaleuſe, & d'avoir ſollicité pluſieurs perſonnes à la débauche. Ce titre général d'accuſation ne regardoit ſans doute que l'Official, parce qu'il tendoit à une ſimple correction des mœurs de deux Eccléſiaſtiques de ce Dioceſe. Dans la ſuite, les chefs d'accuſation ſont devenus plus étendus & plus graves.

Le Sieur des Rues a été chargé d'avoir retenu en ſa poſſeſſion la nommée le Fort pendant pluſieurs mois, de l'avoir retenue à l'inſu de ſes parents, & de ne l'avoir rendue qu'après les ſollicitations les plus

vives de leur part. Ce ſont les circonſtances atteſtées par les parents mêmes, le 6 Septembre 1724. La le Fort a fait ſa déclaration pardevant le Lieutenant-Criminel; elle a prétendu qu'elle étoit enceinte des œuvres du Sr. des Rues, qu'elle avoit été pendant un temps aſſez conſidérable chez lui, malgré quelques réſiſtances de ſa part; que dans la ſuite il avoit logé chez différentes perſonnes, où il continuoit ſes habitudes criminelles; qu'enfin il ne l'a rendue à ſa mere que lorſqu'il y a été forcé, & que cette mere fut avertie de ce mauvais commerce.

Il ſeroit difficile de méconnoître à ces traits plus qu'un délit commun. Si l'Official n'avoit pas dénoncé le Sr. des Rues au Juge Royal, après avoir oui les témoins qui dépoſent des différentes circonſtances de la ſouſtraction de la le Fort, alors on ſe ſeroit élevé avec raiſon contre la procédure de l'Official, on n'auroit pas manqué de faire valoir les indices du rapt qui ſont renfermés dans les dernieres dépoſitions, on auroit accuſé avec juſtice l'Official d'avoir voulu uſurper les droits de la Juriſdiction ſéculiere ſur le crime de rapt, & d'avoir voulu le diſſimuler au Juge Royal. Aujourd'hui que ce crime a été dénoncé, ſinon ſur des preuves convaincantes, du moins ſur de violentes préſomptions, pourroit-on regarder comme une irrégularité dans la procédure, la connoiſſance que le Juge Royal a priſe de la procédure de

l'Officialité, & la jonction de ces deux Juges?

Inutilement a-t-on objecté, que la le Fort ne s'étoit point plainte d'un rapt de violence à son égard; qu'il ne pouvoit point y avoir un rapt de séduction, parce que sa réputation avoit déja souffert quelque atteinte: & qu'à l'égard des parents, le silence qu'ils avoient gardé prouvoit qu'ils toléroient du moins la conduite de leur fille.

Nous reconnoissons, au contraire, toutes les marques & le caractere du rapt que l'on peut appeller *in parentes*. Nous voyons par plusieurs dépositions, qu'au moment que la mere de la le Fort eut été avertie que sa fille étoit chez le Sieur des Rues, cette mere y alla, qu'elle lui fit beaucoup d'instances pour lui rendre sa fille; que le Sieur des Rues & la le Fort craignoient que cette mere ne s'abandonnât aux emportements d'une juste colere, lorsque sa fille rentreroit chez elle; que le Sieur des Rues la lui rendit en effet ce jour-là, en excusant lui-même son absence, en l'attribuant à l'imprudence plutôt qu'à la débauche, en assurant cette mere que sa fille étoit d'une bonne conduite. Nous ne tenons pas ces circonstances seulement de la déposition de cette mere, mais de quelques autres dépositions de ceux qui furent témoins de ce détail.

Ajoutons aux démarches vives & empressées de cette mere, celles des oncles de la le Fort: ils n'ont pas peu contribué à

obliger le Sieur des Rues à rendre cette fille à ſa mere; & bien loin de blâmer leur ſilence, leur attention à la recouvrer marque qu'ils n'approuvoient pas la conduite de leur niece, & qu'elle avoit été en effet ſéduite malgré eux.

Tous ces faits prouvent la compétence du Juge Royal par rapport au Sieur des Rues. Voyons ce qu'on doit penſer de cette compétence par rapport au Sieur Merlier.

On vous a dit, Meſſieurs, qu'il n'avoit point été dénoncé, & même qu'il n'avoit pu l'être, parce que le crime de rapt étoit perſonnel au Sieur des Rues. On a tiré delà cette conſéquence, que le Juge Royal n'avoit pas dû le comprendre dans la procédure qu'il inſtruiſoit.

Le Sieur Merlier n'a pas été dénoncé par le Vice-Promoteur de l'Officialité, le fait eſt certain : cependant il paroît qu'il a pu être enveloppé dans la procédure du Juge Royal.

Premiérement, pour le rapt même de la le Fort.

Secondement, pour d'autres délits dont il eſt prévenu.

Quant au rapt de la le Fort, non-ſeulement il eſt prouvé par les Informations, que le Sieur Merlier continuoit à fréquenter le Sieur des Rues dans le temps même qu'il avoit chez lui la le Fort; mais encore pluſieurs témoins atteſtent qu'il étoit chez le Sieur des Rues lorſqu'il rendit la le Fort à ſa mere. Un témoin aſſure que le

Sieur Merlier étoit allé chez la nommée Gautier avec le Sieur des Rues, pour lui faire des repróches de ce qu'elle avoit découvert le lieu où étoit la le Fort. Toutes ces circonſtances peuvent bien prouver que le Sieur Merlier pouvoit être ſoupçonné, & accuſé même du rapt dont il s'agit.

Mais comment pourra-t-il ſe défendre des témoignages que l'on a rendus contre lui, & des preuves qu'on a des honteuſes ſollicitations qu'il a faites pour pervertir de jeunes perſonnes? Non content de ſe livrer lui-même aux plus grands excès, on a vu cet Eccléſiaſtique chercher des prétextes pour corrompre l'innocence, & favoriſer les paſſions des autres. Eſt-ce donc là un crime qui puiſſe être puni ſuffiſamment par les peines canoniques? Eſt-ce là un délit qui ſoit ſoumis au ſeul Juge Eccléſiaſtique? N'attaque-t-il pas la police & le bon ordre? Ne mérite-t-il pas même de ces ſortes de peines que l'Egliſe méconnoît, & qui ne peuvent être impoſées que par le Tribunal ſéculier?

Que les plaintes des Accuſés diſparoiſſent donc, qu'ils ceſſent de reprocher de la légéreté au dénonciateur, & de l'uſurpation au Juge Royal. Oui, Meſſieurs, ce Juge a été compétent pour inſtruire la procédure, parce qu'il s'agiſſoit de crimes qui pouvoient demander des peines afflictives, s'ils étoient conſtatés. Il ne reſte qu'à ſavoir ſi cette procédure a été réguliere.

Le 17 Mai 1724, l'Official a ordonné que

le Juge Royal feroit appellé le même jour. Sa Sentence a été fignifiée à notre Subftitut au Châtelet, & il a requis la communication de la procédure de l'Officialité; le lendemain il a demandé la jonction du Juge Royal à l'Official, & que les Accufés fuffent recommandés à fa requête. L'Information d'office a été faite, en conféquence les Accufés ont fubi chacun deux Interrogatoires, & le 22 du même mois le Juge Royal a procédé au récolement & à la confrontation de quelques témoins. Tous ces Actes ont été faits à l'Officialité, & en peu de jours. Mais il refte deux difficultés à approfondir.

Premiérement, les Accufés prétendent que le Lieutenant-Criminel n'avoit point rendu l'Ordonnance pour faire affigner les témoins.

En fecond lieu, ils prétendent que c'eft une irrégularité de la part du Juge Royal, pour ordonner le récolement & la confrontation de quelques témoins dans le temps même que l'Official a prononcé définitivement.

Qu'il n'y ait point eu d'Ordonnance pour affigner les témoins pardevant le Juge Royal, c'eft un fait fur lequel nous croyons pouvoir compter, parce que cette Ordonnance n'a point été produite. Or ce défaut peut paroître une irrégularité dans la procédure du Lieutenant-Criminel, parce que dès que le Juge Royal inftruit conjointement avec l'Official, chacun de ces Juges doit

également contribuer à l'instruction du Procès, chacun doit veiller à une procédure complette & réguliere, chacun doit avoir en particulier la même exactitude que s'il instruisoit seul la procédure. Il est vrai que les témoins se trouvant assignés en vertu d'une Ordonnance de l'Official, & ces témoins ayant comparu devant les deux Juges, le défaut d'Ordonnance du Juge Royal ne paroît pas devoir opérer une nullité qui affecte toute la procédure; celle que l'on a proposée contre le dernier Jugement de récolement & de confrontation est bien plus intéressante.

Mais examinons le Jugement préparatoire que le Juge Royal a rendu. Il est constant que dès le 4 Juillet 1724, l'Official a prononcé définitivement contre les Accusés. Alors la procédure du Juge Royal se renfermoit dans l'Information, les Interrogatoires des Accusés, le récolement & la confrontation de plusieurs témoins, depuis le mois de Juin 1724, jusqu'au 12 Janvier 1725, jour auquel le Lieutenant-Criminel a ordonné que les témoins qui avoient été entendus devant l'Official, & qui n'avoient pas été récolés & confrontés devant le Juge Royal, seroient récolés & confrontés en même temps que les Accusés seroient encore interrogés.

On sait qu'il est des premiers principes en matiere de délit privilégié, que les Informations faites dans les Officialités, avant que d'appeller le Juge Royal, doivent sub-

fister; & que par l'Édit de 1678 le Juge Royal n'eft chargé que de récoler les témoins déja entendus par l'Official. Ainfi, quant au Jugement préparatoire rendu par le Lieutenant-Criminel, qui a ordonné qu'il fe joindroit à l'Official, ce Jugement eft régulier & conforme aux Ordonnances.

Mais il fait partie de l'inftruction qui fe fait conjointement avec le Juge Eccléfiaftique & le Juge Séculier; il y en a même eu un qui ordonna le récolement & la confrontation dans la forme prefcrite; mais celui que nous examinons préfentement, a été rendu au Châtelet après que le Juge Royal & l'Official ont été divifés, & après que l'Official a confommé fon pouvoir par fon Jugement définitif: c'eft ce qui mérite toute votre attention.

Nous croyons d'abord ne pouvoir nous défendre de diftinguer les variations de notre Jurifprudence fur les procédures qui s'inftruifent contre les Eccléfiaftiques, tant pour le délit commun, que pour le cas privilégié. Par l'art. 39 de l'Ordonnance de Moulins, le Juge Royal devoit inftruire feul la procédure fur le délit privilégié, à la charge, après fon Jugement définitif, de renvoyer à l'Official pour le délit commun. Ainfi, dans l'efprit de cette Ordonnance, l'Official & le Juge Royal procédoient féparément, chacun inftruifoit fa procédure dans fon Tribunal. Ces procédures n'avoient rien de commun, & il fuffifoit alors qu'on veillât à l'exécution des

différents Jugements définitifs qui étoient intervenus contre les Ecclésiastiques, sans que l'exécution de l'un pût porter préjudice aux dispositions de l'autre Jugement.

Aujourd'hui notre maxime & notre usage ne sont plus les mêmes; il est d'une obligation indispensable pour le Juge Royal & l'Official, d'instruire de concert leurs procédures. On a prévu que si ces procédures se succédoient mutuellement, elles exposeroient les Ecclésiastiques à des longueurs infinies, & que par-là leur privilege leur deviendroit onéreux, parce qu'ils essuyeroient deux procédures l'une après l'autre, quoique les Séculiers les plus coupables ne fussent exposés qu'à celle du Juge Royal. D'ailleurs il a paru convenable de faire agir de concert le Juge Royal & l'Official, afin que chacun de ces Juges pût veiller aux droits de sa Jurisdiction, & empêcher les usurpations qui pourroient être faites mutuellement par l'un ou l'autre de ces Juges. Aussi l'Édit de 1678 ordonne, que l'instruction des Procès pour le cas privilégié sera faite conjointement, tant par les Juges d'Église, que par nos Juges : ce sont les termes de cet Edit. Delà résulte une obligation bien précise pour les Juges Royaux & pour les Officiaux, d'instruire leur procédure conjointement. Personne n'ignore que ces sortes de dispositions sont de droit étroit; & dans l'espece qui se présente, nous nous croyons d'autant plus obligés de veiller à l'exécution de cet Édit, que nous avons

avons déja obſervé les preſſants motifs qui ont introduit cette union, ce concert du Juge Royal & de l'Official.

La Déclaration de 1684 n'eſt pas moins formelle que cet Édit : elle enjoint au Lieutenant-Criminel de ſe tranſporter dans les Officialités, pour y faire l'inſtruction du Procès aux Eccléſiaſtiques *conjointement avec l'Official.* Enfin l'art. 38 de l'Édit de 1694, rappelle expreſſément l'art. 22 de l'Edit de Melun, celui de 1678, & de la Déclaration de 1684 : il réitere expreſſément l'injonction aux Officiaux, & aux Juges Royaux, d'inſtruire *conjointement*, lorſqu'il y a délit commun & cas privilégié.

De tous ces principes il réſulte, que lorſque les Eccléſiaſtiques ſont accuſés d'un délit commun & d'un autre cas privilégié, le Juge Royal & l'Official ſont dans une obligation étroite d'inſtruire leurs procédures de concert, & de ne ſe ſéparer que lorſqu'ils doivent prononcer définitivement. Cependant il eſt conſtant qu'après que la procédure de l'Officialité a été complette, après que l'Official a rendu ſon Jugement définitif, le Lieutenant-Criminel a rendu une Sentence d'inſtruction, un Jugement qui tend à un nouveau récolement, à une confrontation de quelques témoins particuliers qui pourroient même entraîner d'autres procédures ; & c'eſt ce qui nous paroît contraire à l'eſprit, & même à la Lettre des Ordonnances que nous venons de rappeller.

Il nous reſte, en finiſſant, à faire une ſimple obſervation ſur la procédure qui a été faite à l'occaſion de la prétendue ſubornation de témoins.

Le Sieur des Rues a rendu plainte contre le Sieur Boyer, Prêtre ; il l'a accuſé d'avoir répandu pluſieurs calomnies contre lui, & d'avoir ſuborné quelques témoins. Cette plainte a été rendue pendant le cours de la procédure inſtruite contre le Sieur des Rues. Le 16 Avril 1724, le Lieutenant-Criminel a permis d'informer ; l'Information a été faite : mais cette Information ne peut être ici d'aucun poids, pour trois raiſons.

Premiérement, le Sieur des Rues s'eſt flatté, par cette plainte & cette Information, de ſe juſtifier ſur les faits atteſtés par quelques témoins. Il eſt des principes, que pendant l'inſtruction des Procès on ne doit point admettre de faits juſtificatifs, parce que, ſelon les Auteurs, il n'eſt pas permis de confondre la voie criminelle & la procédure ordinaire, & que l'on ne doit pas ſurſeoir l'une pour vaquer à l'autre.

En ſecond lieu, la plainte ſuppoſoit un Libelle diffamatoire, que le Sieur des Rues prétendoit avoir été répandu contre lui, & ce Libelle n'a point paru : preuve que le Sieur des Rues ſe flattoit, à la faveur de cette ſuppoſition, de faire paſſer ces faits juſtificatifs. Enfin cette Information aboutit à prouver que des Prêtres ont parlé à quelques témoins pour les engager à dé-

poſer contre les Accuſés, que ces Prêtres ont parlé des Accuſés comme de gens ſcandaleux, qu'ils ont fait des recherches de leur conduite, & qu'ils ont même intimidé une ou deux jeunes filles pour dépoſer.

Ces diſcours, ces recherches, ces démarches paroiſſent avoir pour objet l'inſtruction de la procédure criminelle. Une procédure auſſi contraire aux maximes les plus connues, & les plus inviolables, pourroit-elle donner atteinte à une procédure qui porte ſur une information de vingt-ſept témoins, dont la plupart ſont ſans reproche, & incapables de dépoſer par ces ſortes de menaces?

Ainſi, Meſſieurs, la procédure de l'Officialité paroît réguliere, & celle du Juge Royal peu conforme aux Ordonnances & à notre uſage.

La procédure de l'Officialité porte ſur une plainte rendue par le Vice-Promoteur; il avoit un caractere ſuffiſant pour rendre cette plainte, par les Proviſions inſinuées qu'il avoit de M. l'Archevêque de Paris. La néceſſité autoriſe ces ſortes de Proviſions pour remplacer un Promoteur qu'on veut faire paſſer pour ſuſpect, ou pour légitimement empêché. L'utilité en eſt évidente, l'uſage en eſt reçu; il pouvoit paroître dans cette procédure avec d'autant plus de raiſon, que le Promoteur étoit ſuſpect dans l'inſtruction de la procédure de l'Officialité. Nulle interligne, toutes les ratures, tous les renvois ſont

approuvés. Quelques aſſignations ont été données en perſonne, ce qui ſuffit, ſelon les Ordonnances; & l'on n'a point prouvé la fauſſeté du domicile. Les témoins ſont ou irréprochables, ou néceſſaires. La dénonciation a été faite ſur des préſomptions, ſur des preuves, ſinon complettes, de délits privilégiés, du moins ſur de graves commencements de preuves. Si l'Official a réformé un Interrogatoire, & puis trois récolements, il n'a fait en cela que ce que l'uſage permet & l'équité autoriſe.

Enfin, ſans vouloir nous arroger un droit qui n'appartient qu'au Juge de l'appel ſimple, & que nous croyons devoir lui réſerver, nous avons été dans la triſte néceſſité d'entrer dans la force des charges; & ces Informations ne nous découvrant que des circonſtances honteuſes pour les Accuſés, nous ont perſuadé que les peines portées par le Jugement définitif, ne reſſentent point la vexation dont les Accuſés vouloient ſe prévaloir pour former un moyen d'abus.

Le Juge Royal a été compétent pour faire le Procès aux Accuſés, il l'a pu, ſoit par rapport au rapt de la le Fort, ſoit par rapport à la conduite ſcandaleuſe du Sieur Merlier, qui a favoriſé la débauche de différentes perſonnes. Mais les deux Juges ſe ſont diviſés dans un temps où le Juge Royal avoit eu aſſez de temps pour conſommer ſa procédure. Il paroît l'avoir négligée, & il a rendu un Jugement préparatoire, lorſ-

qu'il devoit prononcer définitivement. Au reſte, cette irrégularité eſt perſonnelle à la procédure du Châtelet, & il ſeroit peu équitable de la faire rejaillir ſur celle de l'Officialité, qui d'ailleurs paroît réguliere.

Telles ſont, Meſſieurs, les réflexions que nous avons cru devoir vous propoſer ſur les différentes procédures ſur leſquelles nous avions à nous expliquer; mais nous croyons qu'il eſt de notre devoir, en finiſſant, de donner quelque attention à des Libelles qui ont paru ſous le nom du Sieur des Rues.

Si ces Imprimés n'avoient été répandus que pour défendre ce Particulier, on ne pourroit pas déſapprouver les efforts d'un Accuſé pour ſe juſtifier à vos yeux & à ceux du Public; mais ces Libelles ſont remplis de fiel & d'amertume, ils ont oſé attaquer ceux à qui le Sieur des Rues doit du reſpect & une déférence particuliere pour leur caractere; & loin de reſſentir la ſimple & modeſte juſtification d'un Accuſé, ils ſemblent n'avoir été mis au jour que pour ſe venger d'une procédure que les Accuſés ne doivent attribuer qu'à leur déſordre.

Ainſi, doivent s'évanouir avec l'appel comme d'abus, les flatteuſes eſpérances des Accuſés. Il ſeroit à ſouhaiter pour eux & pour l'honneur de leur état, que leur conduite n'eût pas été expoſée au grand jour. Mais les avantages que la vérité & la juſtice en attendent, peuvent dédommager la Religion, & la faire rentrer dans tous les droits qu'elle a ſur les coupables & ſur

la punition de leurs crimes. Nous concluons :

Conclusions de M. l'Avocat-Général.

,, Entant que touche l'appel comme d'a-
,, bus de la procédure instruite par n'y a
,, abus ; sauf aux Accusés à se pourvoir
,, par la simple appellation, contre l'Offi-
,, cial de Paris, qu'on déclare qu'ils trou-
,, veront convenir.

,, Entant que touche l'appel simple de la
,, procédure du Lieutenant-Criminel du
,, Châtelet, qu'on mette l'appellation &
,, ce dont est appel au néant ; émendant,
,, qu'on renvoie les Procès & les Accusés
,, décrétés de prise-de-corps pardevant le
,, Lieutenant-particulier du Châtelet, &
,, les autres Juges qui n'ont point assisté
,, au dernier Jugement de récolement &
,, de confrontation, pour être procédé au
,, Jugement du Procès ; sauf l'appel en la
,, Cour.

,, Faisant droit sur nos Conclusions, or-
,, donner que les Libelles répandus sous
,, le nom de Mémoires & Repliques, de-
,, meureront supprimés.

Le Plaidoyer de M. Talon étoit dans cette Cause d'autant plus néceffaire, qu'il éclaircit pleinement toutes les difficultés. Mre. de Blaru s'étoit renfermé à défendre l'Official, & ne s'étoit point attaché à parler du Juge Royal, qui n'avoit point eu de défenseur : M. Talon a tout embrassé, & a porté la lumiere dans toutes les parties de cette Cause, & on peut dire que son discours en est l'ame.

Voici le difpofitif de l'Arrêt qui fut rendu. " Après que Mre. Laverdy, Avocat du „ Sieur Claude-Nicolas des Rues ; que „ Mre. Paillet des Brunieres, Avocat du „ Sr. François-Avoye Merlier; Mre. Guillet de Blaru, Avocat de Meffire Louis- „ Antoine, Cardinal de Noailles, ayant pris „ le fait & caufe de fon Vice-Promoteur, „ ont été ouis pendant dix Audiences ; enfemble M. Talon pour le Procureur-Général du Roi, qui a fait récit des Informations : Arrêt.

„ La Cour faifant droit fur le tout, fans „ s'arrêter aux Requêtes de la Partie de „ Mre. Laverdy, dont elle l'a débouté en- „ tant que touche l'appel comme d'abus, „ interjetté de la procédure inftruite, & „ de la Sentence rendue en l'Officialité de „ Paris, dit qu'il n'y a abus; condamne „ les Appellants en l'amende & aux dé- „ pens : Entant que touche l'appel inter- „ jetté de la procédure inftruite pardevant „ le Lieutenant-Criminel du Châtelet, met „ l'appellation & Sentence dont eft appel „ au néant ; émendant, renvoie les Par- „ ties de Mre. Laverdy & de Mre. Paillet, „ charges, informations & autres procé- „ dures, pardevant le plus ancien Lieute- „ nant-particulier du Châtelet, & autres „ Confeillers que ceux qui ont affifté à la „ Sentence du 17 Janvier 1725, pour être „ par lui procédé définitivement au Juge- „ ment defdites Parties de Laverdy & de „ Paillet, fauf l'appel en la Cour, s'il y

„ échet; & à cet effet ordonne que les Par-
„ ties de Laverdy & Paillet feront trans-
„ férées des prifons de la Conciergerie en
„ celles du Châtelet. Faifant droit fur les
„ Conclufions du Procureur-Général du
„ Roi, le reçoit Appellant de la permif-
„ fion, Informations faites en conféquen-
„ ce, de la Plainte en fubornation de té-
„ moins du 27 Mars 1725; faifant droit
„ fur ledit appel, met l'appellation & ce
„ au néant; émendant, déclare lefdites
„ procédures nulles; ayant pareillement
„ égard au Réquifitoire du Procureur-Gé-
„ néral du Roi, ordonne que les Libelles
„ répandus & diftribués dans le Public,
„ fous le nom de Mémoires & Repliques
„ de la Partie de Laverdy, non fignés d'A-
„ vocats ni de Procureurs, demeureront
„ fupprimés; ordonne que l'Imprimeur
„ defdits Libelles fera ajourné à compa-
„ roir en perfonne en la Cour, pour être
„ oui & interrogé pardevant Mre. Am-
„ broife Ferrand, Confeiller, & répondre
„ fur les faits & conclufions que le Procu-
„ reur-Général du Roi voudra prendre
„ contre lui. Fait en Parlement le 7 Sep-
„ tembre 1726.

Par ce premier Arrêt, la Cour non-feulement jugea que l'Official, dans fa Sentence & dans fa procédure, n'avoit donné aucune atteinte à l'Ordonnance du Roi & aux faints Canons, & par conféquent que le Sieur des Rues avoit attaqué fans fondement cette procédure, appellé comme d'a-

bus de ce Jugement : mais elle jugea encore qu'il y avoit un cas privilégié dans l'Information contre ces deux Eccléſiaſtiques, puiſqu'elle les renvoya pardevant le Juge Royal ; & en même temps elle déclare nulle la procédure que le Lieutenant-Criminel avoit faite ſéparément de l'Official, les renvoya pardevant le Lieutenant-particulier & les Juges du Châtelet, autres que ceux qui avoient rendu la Sentence. Delà l'on doit conclure que le Lieutenant-Criminel avoit mal ordonné que les témoins que l'Official avoit récolé ſeul, ſeroient de nouveau récolés devant lui : ſi ces témoins-là ne dépoſoient que du délit commun, ils n'avoient dû être récolés que par l'Official ſeul : s'ils dépoſoient du cas privilégié, il n'avoit pu être inſtruit qu'avec l'Official conjointement, & l'ayant été, le Juge Royal ne pouvoit plus faire de nouvelle inſtruction ; dès qu'il s'étoit ſéparé de l'Official, il ne pouvoit plus juger que définitivement.

Quand les Accuſés furent devant le Lieutenant-particulier, Mre. Laverdy entreprit la défenſe du Sieur des Rues ; il s'attacha particuliérement à faire voir que cet Eccléſiaſtique ne pouvoit point être accuſé de rapt. Quoiqu'on ait vu les raiſons que le Sieur des Rues a miſes en œuvre pour juſtifier que le crime qu'on lui impute, n'eſt point un rapt ; comme Mre. Laverdy donne un nouveau tour à ces raiſons, & approfondit davantage la matiere, j'ai cru que

je devois rapporter ſon Mémoire. Voici comme il parla :

Défenſe du Sieur des Rues devant le Lieutenant particulier.

Juſqu'ici les raviſſeurs avoient été pourſuivis par les familles, dont les rapts bleſſent la tranquillité. On avoit vu des peres & meres, des tuteurs, les perſonnes mêmes ravies, attaquer le ſéducteur, & demander ſa punition. Le Suppliant eſt un raviſſeur d'une nouvelle eſpece, perſonne ne l'accuſe, nulle famille ne s'éleve contre lui ; il n'y a jamais eu de plainte, il n'a point enlevé une fille du ſein de ſa famille ; la fille qu'on l'accuſe d'avoir ravie, étoit entre les bras d'un Particulier, qui n'eſt pas même pourſuivi.

Le Vice-Promoteur de l'Officialité de Paris s'eſt apparemment cru le défenſeur de l'honneur d'une fille & d'une famille qui ne ſe plaignent point. C'eſt lui ſeul qui eſt le dénonciateur du Suppliant, & quelle fille l'accuſe-t-il d'avoir ravie? Une fille dérangée dans ſa conduite, née dans l'obſcurité, abandonnée par ſes parents, qu'elle avoit pluſieurs fois quittés ; une fille enfin enfermée pluſieurs fois dans des Maiſons de force. Les Loix ont-elles donc eu de pareils objets, quand elles ont établi des peines contre les raviſſeurs? Il y a cependant trois ans que le Suppliant gémit dans les fers.

Après avoir raconté le fait & la procédure, il établit enſuite que les principales matieres de rapt ne peuvent jamais s'appliquer à l'eſpece du Procès.

Examen des principes de rapt.

On ne diffimulera pas que de tous les crimes, il en eft peu de plus graves que le rapt. Quand on eft innocent, on n'a pas befoin de diminuer l'horreur des crimes dont on eft accufé, & d'en faire des portraits flattés. Le rapt trouble le repos des familles, il les déshonore, il fouleve les enfants contre les peres & meres, il les fouftrait à leur autorité légitime ; le raviffeur ufurpe un empire, qu'il ne doit qu'à la violence ou à la féduction.

Il eft de l'intérêt public de punir un crime qui bleffe également la Religion & l'État. Inutile de rappeller toutes les Loix Romaines, Capitulaires de nos Rois, Ordonnances, Canons de l'Églife, toutes les Puiffances fe font armées contre.

Mais plus ce crime eft odieux, plus les Loix le puniffent févérement, plus auffi l'on doit donner d'attention à fa découverte ; il ne faut pas prendre l'ombre pour le crime, & punir l'innocent pour le coupable.

L'on diftingue deux fortes de rapts : celui de violence & celui de féduction. Le premier fe reconnoît facilement : la violence eft un acte extérieur qui le trahit & le démafque. Le fecond ne fe manifefte pas ainfi : pour le découvrir, il faut fouiller dans l'intérieur de ceux qui s'en font rendus coupables, il faut juger de leurs pen-

ſées & de leurs actions : il ne faut pas confondre le rapt de ſéduction avec la ſimple ſéduction, ou avec la fornication.

La Loi veut protéger la vertu ſéduite, & punir celui qui lui a tendu des embûches; mais elle ne veut pas récompenſer le crime, l'artifice, & la mauvaiſe conduite d'une fille.

Delà ces regles inviolables : Qu'on ne ravit qu'une fille d'une conduite épurée, une fille ſur la conduite de laquelle les peres, meres, ou les tuteurs ont fait une garde exacte, que l'on a ſu tromper; une fille enfin que l'on a ſéduite par des promeſſes de mariage, & que l'on a enlevée du milieu de ſa famille. Tels ſont les caracteres auxquels ſe reconnoît le rapt.

On ne ravit point une fille dont la conduite n'eſt pas exempte de tous reproches: on ne ravit point une fille dont la vertu n'a pas été aſſez à l'ombre de ſes parents. Le rapt doit bleſſer la vertu de la fille, & l'exactitude des parents. C'eſt là ce qu'on appelle *raptus in parentes, raptus in virginem.*

L'eſpérance du mariage peut bien quelquefois ébranler la vertu, & lui faire ſouffrir quelque éclipſe, & peut même, ſi l'on veut, légitimer, pour ainſi dire, le crime aux yeux d'une fille ſage & ſimple : mais s'être rendue ſans promeſſe de mariage & ſans violence, ce n'eſt pas avoir été trompée & ravie, & c'eſt s'être volontairement livrée au crime.

Enfin le triomphe de la séduction, c'est lorsque le ravisseur enleve sa victime, & que lui faisant oublier ses devoirs & les bienséances, elle quitte la maison de ses parents, pour se livrer tout à lui.

On se fait un scrupule de rapporter des autorités pour établir des principes, que la raison a pris plaisir de graver dans le cœur de tous les hommes.

La Loi unique, Cod. *de raptu virgin.* porte, *raptores virginum honestarum*, & la glose sur ce mot *honestarum*, dit *secus est in meretrice;* & elle cite la Loi, *Quæ adulterium. Cod. ad leg. Jul. de adulteriis.* Cette Loi décide qu'elle ne prend pas indifféremment la pudeur de toutes les femmes sous sa protection, & qu'il en est par rapport auxquelles elle ne reçoit pas l'accusation de viol & d'adultere, & par conséquent celle de rapt; & ces femmes sont celles que la bassesse de leur état, & les hazards qu'elles veulent bien courir, font regarder comme s'étant destinées à la prostitution. La Loi distingue les meres de familles sages, ou les filles bien élevées, d'avec ces sortes de personnes. (*a*)

On trouve dans nos Livres un Arrêt dans lequel la question étoit de savoir, *Si l'action en crime de rapt étoit recevable, lorf-* *Journal des Audiences, Liv. 5, chap. 50.*

(*a*) *Cum ab his fœminis pudicitiæ ratio requiratur quæ juris nexibus detinentur, & matrisfamilias nomen obtinent. Hæ autem immunes à judiciariâ severitate, & stupri & adulterii, præstantur, quas vitæ vilitas dignas legum observatione non credidit.*

que les peres & meres n'avoient pas empêché la débauche de leur fille? Et M. Talon, qui portoit la parole, dit : *Qu'il étoit justifié que la fille s'étoit rendue bien facile, & que la mere ne lui avoit pas été assez févere : partant point de rapt ni de séduction. La mere a dû user de toutes sortes de prévoyance, &, au contraire, a souffert toutes sortes de visites; & partant se doit imputer à elle-même toute la faute du désordre qui est arrivé : qu'il n'y a pas d'apparence que la fille prétende récompense de sa débauche.*

Le principe nécessaire fondé sur la bonne conduite de la fille, & la vigilance des parents, est reconnu par tous les Auteurs, & confirmé par une foule d'Arrêts. Il y a celui de Bretonne du 13 Août 1633. Une Veuve chargée de l'éducation d'une fille, avoit passé à de seconds engagements : son nouveau mari avoit un fils d'un premier lit : on eut l'indiscrétion de mettre la fille & le fils coucher dans la même chambre : la fille avoit cependant une gouvernante, qui l'accompagnoit jusques dans le lit. Elle ne laisse pas de devenir grosse, & le garçon fut accusé de rapt. Par Arrêt, les Parties furent mises hors de Cour & Procès, & M. Talon qui portoit encore la parole, donna tout le tort à la mere & à la gouvernante.

La Cour vient de confirmer ces principes par un Arrêt récent du 5 Janvier 1725. Martin, fils du Procureur-Fiscal d'Ernée,

avoit été accusé de rapt par la Demoiselle le Jariel, & par une tante qui étoit chargée de son éducation. Cette fille étoit restée orpheline en bas âge; la Demoiselle le Jariel étoit de famille, & elle portoit un fruit que Martin avouoit, & dont il avoit offert de se charger. Comme il se vit poursuivi vivement, l'accusation & l'appareil de la procédure l'effrayerent; il prit la fuite, & il fut condamné par contumace à la peine des Ravisseurs. Il laissa écouler les cinq années que la Loi accorde pour purger la contumace; enfin il obtint des Lettres pour être rélevé de ce laps de temps; il se mit en état; il attaqua à la Tournelle toute la procédure qui avoit été faite devant le Lieutenant-Criminel du Mans, où la contestation avoit été renvoyée à cause de parenté; il interjetta appel de la Sentence de contumace, il demanda l'évocation du principal, & d'être déchargé de l'accusation de rapt. La Cause fut plaidée pour Martin par le défenseur du Sieur des Rues, il établit les mêmes principes sur le rapt; il fit voir que la maison de la tante de la Demoiselle le Jariel étoit l'abord de toute la jeunesse d'Ernée; que la tante n'avoit pas assez veillé à la conduite de sa niece, & que celle-ci n'avoit pas eu assez de vertu. Il fit voir que la séduction consistoit dans les efforts, & non dans quelques politesses & dans quelques galanteries, qui sont les tributs ordinaires que l'on paie au sexe; que sans cela tout le monde seroit ra-

visseur, suivant la pensée d'un célebre Docteur (*a*). Enfin, M. Talon, qui portoit la parole dans cette Cause, adopta tous ces principes, il tonna contre le peu de vigilance de la tante, & contre la facilité de la niece. L'Arrêt fut favorable à Martin, & il sortit de prison sur la minute (*b*).

Dans un autre Arrêt où la Cour donna des dommages & intérêts, l'Arrêtiste remarque (*c*) *que la seule modestie de la Demoiselle & sa réputation furent les véritables raisons de l'Arrêt;* & dans tous ces Jugements, il y avoit des personnes qui se plaignoient du rapt, & des familles qui réclamoient la sévérité des Loix.

Enfin quelques recherches qu'on fasse, on ne trouvera jamais d'Arrêt dont les circonstances approchent de celles du prétendu rapt imputé au Suppliant. Il est constant que tout rapt demande dans la personne que l'on prétend avoir été ravie, de l'éducation & de la vertu, de la surveillance & du soin de la part de ses parents.

Pour être accusé de rapt, il faut donc avoir fait des efforts pour consommer la séduction; il faut des artifices pratiqués, des assiduités insidieuses, & des lettres passionnées; il faut avoir abusé de l'entrée qu'on avoit dans une maison. La Loi premiere, *Cod. de raptu Virgin.* dit: *Nisi etenim*

(*a*) *Posset capite puniri universus mundus.* Boste, tit. de coïtu damnando.

(*b*) C'est-à-dire, avant que l'Arrêt ait été expedié.

(*c*) Des-Maisons. *Lettre R. chap.* 2.

nim eam ſollicitaverit, niſi odioſis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus ſeſe prodere. L'Ordonnance de Blois, art. 42, en parlant des raviſſeurs, dit : *Ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou fille mineurs de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſu, vouloir, & conſentement exprès des peres & meres, & des tuteurs.*

La vertu qu'on dit ravie, ne ſe rend qu'après des attaques réitérées; & pour que ce ſoit un vol fait à des peres & meres, il faut qu'ils ne ſoient pas eux-mêmes aſſociés au crime.

L'action de rapt appartient aux peres & meres, aux tuteurs & aux perſonnes ravies, *quorum maximè vindicta intereſt*, comme parle la Loi. Quand ils ne ſe plaignent pas, c'eſt une reconnoiſſance de leur part qu'on ne leur a rien enlevé, & qu'il ne leur eſt point dû de ſatisfaction; le mari ſeul peut venger l'honneur du lit nuptial; les parents ſeuls peuvent ſe plaindre du rapt, & juger s'il y en a un, & s'il y en a pu avoir.

Il faut maintenant rendre compte des circonſtances du prétendu rapt dont le Suppliant eſt accuſé.

Il dit enſuite que Jeanneton le Fort n'a point de naiſſance ni d'éducation, & la dépeint comme une fille naturaliſée, pour ainſi dire, avec le crime, & dévolue à tous les libertins. Il prétend que la mere l'a abandonnée à ſa mauvaiſe conduite, & l'a laiſſée ſuivre ſon penchant déréglé.

On ose dire avec confiance, que depuis qu'on a fait des Loix contre les ravisseurs, jamais personne n'a été menacé de leur sévérité, & dénoncé comme les ayant enfreint, avec aussi peu de vraisemblance & de sujet que le Sieur des Rues. Ces Loix n'ont point été faites pour venger des Jeanneton le Fort. (*a*)

On pourroit à ce sujet citer Henri IV, qui, ayant défendu à ses Sujets de porter la dorure, excepta les filoux & les filles de mauvaise vie; parce que, dit ce Monarque, de telles gens ne méritent pas que l'on s'intéresse dans leur conduite.

Mre. Laverdy dit ensuite, qu'on a fait entendre des filles infâmes, qui ont déposé contre le Sieur des Rues. Il dit que l'on trouve dans la Décrétale *Significasti X, de adulteriis & stupro*, une décision bien remarquable. L'espece proposée au Pape, étoit d'un Prêtre qui s'étoit souillé d'un adultere dans l'Eglise.

La femme complice s'accusoit elle-même, & le Prêtre nioit le crime. Le Pape fut consulté pour savoir si la déclaration de cette femme faisoit preuve contre l'Ecclésiastique; l'on entend qu'il s'agissoit d'un Prêtre, d'un adultere, & d'un adultere commis dans l'Église même. Et en effet le Pape commence par ordonner qu'on bénisse de nouveau l'Église. A l'égard de la

(*a*) *Cum hæ immunes à judiciariâ severitate & stupri & adulteri præstentur, quas vitæ vilitas dignas legum observatione non credidit.*

femme coupable, quoiqu'elle ne fût pas une de ces femmes perdues, qui ne connoiſſent que le crime, cependant le Pape réſout que la déclaration de cette femme ne fait aucune preuve contre le Prêtre. Il déclare enfin, que, comme la conduite d'un Miniſtre de Jeſus-Chriſt ne doit pas être ſeulement exempte de crime, mais qu'elle doit auſſi être ſans ſoupçon, il faut que ce Prêtre ſubiſſe les épreuves appellées purgations canoniques, que la ſimplicité du ſiecle avoit miſes en uſage, afin de connoître par le ſort de l'épreuve ſi véritablement il étoit coupable ou non. (*a*)

On ne peut rien de plus précis que cette autorité : on pourroit en ajouter beaucoup d'autres; & ſi l'on conſulte des regles ſi ſa-

(*a*) *Significaſti nobis quemdam Presbyterum cum alterius conjuge intra Eccleſiam dormiviſſe, quæ ſe & illum cuidam Sacerdoti hujuſmodi delictum confeſſos fuiſſe publicè tibi detexit : & hoc ipſum idem Sacerdos nomen adulteri celans in præſentiâ tuâ dixit. Super quo quid fieri debeat, cum negante adultero mulier in confeſſione perſiſtat, conſilium requiſiſti. Ideoque mandamus, quatenus condignam pœnitentiam prædictæ imponens adulteræ, Eccleſiam per aſperſionem aquæ benedictæ reconciliare procures; prædicto autem Sacerdoti ne, contra Apoſtolum, infirmi eâdem malâ famâ ipſius percutiantur, & ne vituperetur miniſterium noſtrum, neque ſecuriores Presbyteti exiſtentes, in peccatum licentiùs prolabantur, cum vicinis quinque Presbyteris quos ſe nolle pejerare cognoveris, juxta arbitrium tuum purgationem indicas, quem, ſe purgare ſi poterit, in officio ſuo miniſtrare permittas, alioquin ab officio ſuo ipſum ſuſpendere non poſtponas.* Et la Gloſe, dont l'autorité eſt égale au Texte, dit : *Nota quod confeſſio unius ſuper eodem crimine alteri non nocet, quamvis illa ſint connexa : ſed debet indici purgatio propter infamiam indè ortam.*

ges, l'on peut dire que l'information dont il s'agit, ne fournit contre le Sieur des Rues aucune preuve ſur laquelle on puiſſe aſſeoir une condamnation légitime.

En effet, tous les témoins qui ont été entendus ſe diſent complices : ils ne méritent aucune foi, & beaucoup moins que la femme adultere de la Décrétale.

Enfin, nul autre témoin ne ſoutient leurs dépoſitions, & ne la rend vraiſemblable.

Ajoutez que tous ces témoins dépoſent des faits ſinguliers & uniques, que leurs dépoſitions ſont remplies de contradictions, que l'affectation regne dans toutes leurs dépoſitions, qu'on y voit un ſtyle étudié & uniforme qui ne convient pas à des témoins, & qui indique le même auteur ; que l'on a prêté des larmes à des malheureuſes pour des crimes dont elles font trophée.

Peut-on condamner quelqu'un ſur de pareils témoins ? S'il ſuffit de raſſembler des infâmes, il n'eſt perſonne qui ne ſoit expoſé à être couvert d'infamie.

Le cas privilégié pour lequel le Sieur des Rues a été dénoncé au Juge Royal, c'eſt le rapt de Jeanneton le Fort. Ce n'eſt qu'au quatorzieme témoin que la dénonciation a été faite. La Cour ne peut pas jetter les yeux ſur les témoins entendus, récolés & confrontés par l'Official ſeul, parce qu'il ne renferme que le délit commun que la Cour ne doit pas connoître. Le Sieur des Rues attend un Jugement qui efface le cas

privilégié, & qui le mette en état de travailler ensuite à en obtenir un qui le justifie du délit commun. C'est ainsi qu'il espere recouvrer sa liberté, son honneur & son état.

Le Sieur des Rues, dans une replique qu'il composa pour sa défense, touché de reconnoissance des soins que Mre. Laverdy avoit pris pour sa justification, s'écrie : Pourrois-je trop me plaindre & trop élever ma voix, si la modération ne m'imposoit silence? Ne seroit-ce pas dans la situation où je me trouve, que je pourrois citer un fait célebre de l'Écriture? La comparaison ne seroit-elle pas juste? *Venerunt duo Presbyteri pleni iniquâ cogitatione, posuerunt manus suas super caput.* Le Peuple, crédule & séduit par leurs discours, pensoit déja que je pouvois être coupable. *Credidit eis multitudo, quasi Judicibus Populi.* Je n'avois de ressource que dans la Justice de la Cour, & dans la puissance du Seigneur, souverain Protecteur de l'innocence. Je me prosternois donc sans cesse au pied de ses Autels; & du fond de l'abyme où l'on m'avoit précipité, je lui disois, pénétré de la foi la plus vive : *Tu scis, Domine, quoniam falsum testimonium tulerunt contra me, & ecce morior.* Ma famille languissante arrosoit de ses pleurs les liens de ma captivité; & mes freres, c'est-à-dire, tous les Clercs de Paris, gémissoient sur l'injustice de ma persécution : lorsque le Tout-Puissant, touché de mes larmes,

Daniel, chap. 13.

& encore plus de mon innocence, a ſuſcité pour me défendre un homme excellent, en qui les talents, les vertus & l'expérience n'ont point attendu le nombre des années: *Suſcitavit Dominus ſpiritum pueri junioris.* C'eſt ce jeune défenſeur, animé de l'eſprit de vérité, qui a dévoilé aux yeux de la Cour l'artifice & l'iniquité de mes accuſateurs, qui les a confondus, qui les a diſſipés; & tout le monde publie que ſa gloire & ſa ſageſſe égale celle des vieillards les plus reſpectables : *Tibi Deus dedit honorem ſenectutis.* Et en général, je dois rendre juſtice à la généroſité qui eſt naturelle à ceux qui compoſent l'ordre des Avocats. Ils ſe ſont un point d'honneur & un devoir de défendre les opprimés; & en cela ils ne ſont pas moins eſtimables que s'ils portoient les armes pour la défenſe de leur Patrie, puiſqu'ils rendent ſervice au Prince en ſauvant ſes Sujets innocents & fideles. *Militant namque cauſarum patroni qui glorioſæ vocis confiſi munimine laborantium ſpem, vitam, & poſteros defendunt.* L. Advocati 14. Cod. Et c'eſt ſur un principe ſi digne de louanges, qu'il y en a eu pluſieurs qui ſe ſont offerts pour combattre en ma faveur contre des ennemis redoutables. Je finis, en diſant que mes accuſateurs ſont devenus les accuſés dans ma Cauſe, & j'eſpere qu'ils ſeront trouvés ſeuls coupables.

C'eſt ainſi que le crime parle le langage de l'innocence, & qu'un homme d'eſprit qui a le cœur corrompu, étale dans de bel-

les paroles une grande pureté de mœurs. On a eu raiſon de dire que les Juges ne ſauroient être trop ſur leurs gardes contre ceux qui abuſent de la parole. Enfin, le 9 Août 1727, les Sieurs des Rues & Merlier furent jugés définitivement par Sentence du Châtelet, *& furent déclarés convaincus d'avoir fréquenté les perſonnes du ſexe avec ſcandale, pour réparation de quoi admoneſtés, & en vingt livres d'aumône.* Voici comme le Sieur des Rues a parlé du conſentement qu'il donna à cette Sentence. Il a bien ſenti, dit-il, dès le premier inſtant l'irrégularité de cette Sentence : cependant, épuiſé par une captivité de trois ans & demi, & ſur-tout ſe voyant exempt des taches d'infamie que la Loi prononce contre les Criminels, il a donné ſon acquieſcement pour recouvrer ſa liberté, & s'arracher à la miſere de ſon eſclavage. Sentence définitive du Châtelet.

Mais ſon acquieſcement ne le mit pas à l'abri. M. le Procureur-Général ſe rendit Appellant *à minimâ*, & le fit, dit le Sieur des Rues, transférer dans les priſons de la Conciergerie, pour y renouer ſes chaînes, & multiplier ſes malheurs. C'eſt ce qui l'a obligé, pourſuit-il, d'implorer derechef l'autorité de la Cour contre les Juges du Châtelet. Il déclare qu'il ſe plaint d'une Sentence à laquelle il n'a acquieſcé que comme contraint; qui renverſe les droits inaliénables de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui anéantit le privilege Clérical, auquel il n'a pu déroger, & qui eſt contraire

à toutes les Ordonnances que la piété des Rois a établies en faveur du premier Ordre de l'État, & dont la condamnation est déja écrite dans l'Arrêt solemnel du 7 Septembre 1726.

On voit bien que le Sieur des Rues n'a appellé de ce Jugement, que parce qu'il n'a pu faire autrement. Delà naît contre lui un préjugé, qu'il s'est reconnu coupable. Au reste, ce qu'on dit ici du Sieur des Rues, doit s'entendre du Sieur Merlier : tous deux avoient acquiescé à la Sentence du Châtelet, & tous deux s'en sont rendus Appellants quand M. le Procureur-Général en avoit appellé *à minimâ.* Et le Sieur Merlier a adopté les défenses que le Sieur des Rues a employées. Il ne mit en œuvre que deux moyens qui méritent d'être relevés.

Le premier moyen qu'ils ont employé, a été de dire, suivant l'Édit de 1678, confirmé par celui de 1684, & par la Déclaration du Roi de 1695 : *Un Juge d'Eglise ne peut sans abus procéder seul dans l'espece du cas privilégié, & un Juge Royal ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, juger les Clercs sur des procédures faites par les Officiaux pour raison du délit commun. Enfin les procédures faites par le Juge d'Eglise avant la jonction du Juge Royal, ne peuvent avoir ni force ni vertu dans le Tribunal séculier, si les déposants n'ont été du moins récolés par le Juge Royal.*

Ces Loix sont fondamentales pour distin-

guer le pouvoir des deux Tribunaux. Ce ſont des Loix de l'État, conſacrées par tous les Arrêts du Parlement du Royaume : & cependant ce ſont ces Loix reſpectables que le Juge a violées & mépriſées, lorſque le 9 Août dernier il a affecté d'interroger & de juger les Accuſés ſur les treize témoins entendus, récolés & confrontés par le ſeul Juge d'Égliſe.

On répond à ce moyen, que dès que le Juge Royal peut juger ſéparément, il peut avant le Jugement interroger ſur la Sellette ou derriere le Barreau.

Voici le ſecond moyen.

Le Concordat (*a*) & la Pragmatique-Sanction, même le Concile de Trente, parlent de la punition des Clercs concubinaires publics & ſcandaleux, & on n'a jamais penſé dans ces cas à les renvoyer devant les Juges Séculiers, mais uniquement au Tribunal de leur Évêque.

Le privilege des Clercs eſt fondé ſur ce que la piété des Rois a voulu cacher aux Séculiers les foibleſſes & les crimes des Ecléſiaſtiques, en les renvoyant à leur Évêque, pour les cacher ſous les ailes de ſa charité paternelle; & non pas en ce que les Clercs pour les mêmes faits ſeroient traduits dans tous les Tribunaux & punis par les deux Juges.

Un Prêtre qui commet une faute, eſt bien plus coupable qu'un Séculier : mais

(*a*) *Concord. de publ. Concub. §. nec non Concil. Trid. Seſſ. 25, cap. 14.*

quelque criminel qu'il ſoit, il ne laiſſe pas d'être un homme privilégié, qui eſt exempt de la Juſtice Royale dans bien des cas où le commun du Peuple y ſeroit ſoumis ; qui ne peut être cité devant les Officiers Royaux, comme un Eccléſiaſtique accuſé d'avoir péché contre les Canons de l'Egliſe, dont ils ne ſont point les Juges; mais comme un Séculier & comme un Sujet du Roi, accuſé d'avoir violé les Loix du Prince, dont ils ſont Conſervateurs.

On voit tous les jours dans les priſons des femmes décrétées pour crimes, & recommandées par le Juge de Police pour raiſon de leur libertinage. Sur l'accuſation du crime elles paroiſſent devant le Lieutenant-Criminel, & ſouvent après en avoir été reconnues innocentes, elles ne laiſſent pas d'être envoyées par le Lieutenant de police dans une Maiſon de correction, pour y réparer le ſcandale de leur incontinence. Il eſt donc vrai que la débauche la plus ſcandaleuſe ne ſoumet pas ces femmes perdues à la Juriſdiction du Lieutenant-Criminel : & ſi c'eſt uniquement au Lieutenant de police qu'il appartient de les punir, l'Évêque eſt le ſeul maître de la police Eccléſiaſtique, qui a reçu de l'Égliſe & du Prince le droit d'envoyer les Clercs ſcandaleux dans un Séminaire, ſans que pour raiſon de leur débauche ils ſoient jamais ſoumis à un Juge Royal.

Papon, liv. 7, tit. 7, art. 1.

Si le ſcandale ſuffiſoit pour qualifier un cas privilégié, il n'y auroit plus de délit

commnn; car les fautes les plus légeres sont scandaleuses dans un Prêtre.

On répond, que plusieurs circonstances rendent les crimes des Accusés des cas Royaux. Le trafic honteux qu'ils faisoient des filles prostituées, & le rapt de Jeanneton le Fort qu'ils avoient soustrait à ses parents; d'ailleurs un scandale énorme peut être un cas privilégié.

En un mot, revenons toujours à la premiere idée que nous avons donnée du cas privilégié ; elle s'applique à tout crime atroce qui mérite une peine afflictive, que les Juges d'Église ne peuvent pas infliger.

Voici l'Arrêt définitif que la Cour rendit.

Arrêt définitif, qui condamne les Accusés.

„ Vu par la Cour le Procès-criminel fait
„ par le Lieutenant-Criminel du Châte-
„ let, & continué par l'ancien Lieutenant-
„ Particulier audit Châtelet le 7 Septem-
„ bre 1726, à la requête du Substitut du
„ Procureur-Général du Roi, Demandeur
„ & Accusateur contre Claude-Nicolas des
„ Rues de Boudreville, Diacre du Dio-
„ cese de Paris, & François-Avoye Mer-
„ lier, aussi Diacre du Diocese de Paris,
„ Défendeurs & Accusés, prisonniers ès
„ prisons de la Conciergerie du Palais à
„ Paris; la Sentence rendue sur ledit Pro-
„ cès le 9 Août 1727, par laquelle lesdits
„ Avoye Merlier & Claude-Nicolas des
„ Rues de Boudreville auroient été dé-
„ clarés dûment atteints & convaincus de
„ scandale par eux commis par leur débau-

„ che avec des perſonnes du ſexe; pour ré-
„ paration auroient été condamnés à être
„ mandés & admoneſtés, défenſes à eux
„ faites de récidiver, ſous peine de puni-
„ tion exemplaire, condamnés chacun en
„ vingt livres d'aumônes; à la prononcia-
„ tion de laquelle Sentence le Subſtitut du
„ Procureur-Général du Roi auroit dé-
„ claré en être Appellant *à minimâ*, & le-
„ dit Merlier & ledit des Rues auroient dé-
„ claré y acquieſcer; Concluſions du Pro-
„ cureur-Général du Roi : Ouis & inter-
„ rogés en la Cour leſdits Claude-Nicolas
„ des Rues & Avoye Merlier, ſur les cas
„ à eux ſuppoſés; TOUT CONSIDÉRÉ:

„ LADITE COUR faiſant droit ſur l'appel
„ *à minimâ* de ladite Sentence, met l'Ap-
„ pellation & Sentence de laquelle a été
„ appellé au néant; émendant pour les cas
„ réſultants du Procès, après que ledit
„ Claude-Nicolas des Rues pour ce mandé
„ en la Chambre de la Tournelle, nue tête
„ & à genoux, a été blâmé, le condamne
„ en dix livres d'amende envers le Roi;
„ & après que ledit Avoye Merlier pareil-
„ lement pour ce mandé en ladite Cham-
„ bre de la Tournelle, a été admoneſté,
„ le condamne à aumôner au pain des
„ priſonniers de la Conciergerie du Palais
„ la ſomme de trois livres. Fait en Parle-
„ ment le 30 Décembre 1727.

Signé, DELPECH, DE MAUPEOU.

Le Sieur des Rues ne regarda plus avec

les mêmes yeux les Juges qui l'avoient condamné, il tenta de se pourvoir contre l'Arrêt, il voulut intéresser dans sa Cause le Clergé, il présenta une Requête aux Prélats dans l'Assemblée générale de 1730. Comme il a rappellé dans cet Ouvrage toutes les autorités les plus curieuses, & qu'il y a même des recherches où brille l'érudition, j'ai cru que je devois les placer dans cette Cause.

Il dit aux Évêques dans sa Requête, que dans le principe, les Ecclésiastiques accusés de quelque crime, ne connoissent d'autre Tribunal que celui de leur Évêque, & ne peuvent être traduits devant les Juges séculiers. Ce privilege se trouve établi dans les Ordonnances de Constantin, de Théodose, de Justinien, & de tous les Empereurs ou Rois Chrétiens, qui, pour se déclarer les Protecteurs du Sanctuaire, ont défendu aux Juges séculiers de connoître des fautes commises par les Ecclésiastiques. Requête de l'Abbé des Rues, présentée au Clergé.

Telle est en particulier la Loi que Charlemagne a fait publier avec tant d'éclat. *Capitul. lib. 5.* *Sancitum est, ut nullus Episcopum, vel Sacerdotem, vel Clericum apud Judices Laïcos accusare præsumat, sed apud Episcopos.* L'Empereur Théodose long-temps auparavant avoit bien exprimé le motif & la religion de cette Loi, en disant qu'il ne convenoit pas que ceux qui étoient les dispensateurs des biens célestes, fussent soumis aux Jugements si souvent arbitraires des Puissances temporelles. *Cum æquum non es-*

ſet ut divini muneris Miniſtri temporalium ſubderentur arbitrio. L. Cleric. Cod. Theod.

Conſtantin refuſoit de juger les Eccléſiaſtiques, parce qu'il ne vouloit point ſe rendre le Juge de ceux qu'il regardoit comme ſes médiateurs auprès du Souverain des Juges. Si l'on remonte juſqu'à la ſource de la Royauté, Salomon, le plus ſage de tous les Rois, avoit appris de ſon pere David, que les Puiſſances ſéculieres ne pouvoient ſans crime frapper les Chriſt du Seigneur. *Nolite tangere Chriſtos meos.* Quelque coupable que fût le Prêtre Abiathar, il reſpecta toujours dans ſa perſonne un Miniſtre qui avoit porté l'Arche d'Alliance. *Quia portaſti Arcam Domini Dei.* Il ne voulut point le livrer à la mort : *Hodie non te interficiam.* Ne lui laiſſant pour ſupplice que les remords qui devoient accompagner ſon crime, il ſe contenta de l'exiler de ſa Cour : *Vade in agrum tuum.* Et il n'y a pas juſques aux Païens, comme nous l'apprend Tite-Live, qui, pour honorer les Prêtres deſtinés au ſervice des Idoles, renvoyoient leurs Cauſes devant le Grand-Pontife.

On lit dans l'Hiſtoire, un Prétextat accuſé par le Roi Chilperic de crime de lèze-majeſté ; un Sagittarius & autres, d'homicide ; enfin pluſieurs Clercs griévement coupables, dont le Jugement a été remis au Tribunal des Évêques.

Paſquier rapporte dans ſes Recherches, qu'un Juge ſéculier ayant condamné un Clerc étudiant dans l'Univerſité de Paris,

il fut lui-même obligé par forme de réparation de détacher le cadavre du gibet, & de le porter ſur ſes épaules.

Et vers l'an 1380, (*a*) les Juges du Bailliage de Moret, s'étant aviſés de refuſer le renvoi d'un Clerc accuſé de crime, même de lui avoir voilé la tête pour cacher aux yeux du Peuple les marques de ſon état; Ademar, Archevêque de Sens, en porta ſes plaintes au Parlement de Paris, qui, par un Arrêt ſolemnel, condamna les Juges à dépendre le mort, à le conduire juſqu'à la porte de l'Égliſe Cathédrale, portant à la main des torches ardentes, du poids de quatre livres; & le Dimanche, au milieu de la Meſſe, lors de l'Offertoire, nues têtes & à genoux, à livrer le cadavre à l'Archevêque, comme étant le ſeul Juge à qui il étoit ſoumis.

Dans la ſuite les Juges ſéculiers ont prétendu que les peines canoniques, telles que les Juges d'Egliſe peuvent les prononcer, ne ſuffiſoient pas pour punir les Clercs de crimes atroces, & que la connoiſſance de ces crimes devroit être dévolue à la Juſtice Royale, qui ſeule avoit droit d'impoſer des peines afflictives. Delà eſt venue la diſtinction du délit commun & du cas privilégié.

Le délit commun dans les Clercs a toujours été celui dont l'Évêque, qui eſt leur Juge commun & naturel, avoit droit de connoître; & le cas privilégié, celui qui, com-

(*a*) *Hiſt. de Melun, pag.* 486.

me dit Accurſe, fait par ſon énormité ceſſer les droits de la Cléricature, enleve l'Accuſé à ſon Évêque, & donne au Juge ſéculier le privilege de procéder contre lui. *Crimina quæ propter ſui atrocitatem ceſſare faciunt privilegium fori.* Accurſ. Cod. ad Leg. addictos, tit. de Epiſcop. aud.

Pour faire un cas privilégié, il falloit donc un crime atroce, qui intéreſsât le Roi ou la République. Mais il y avoit toujours des crimes très-graves, qui n'étoient regardés dans les Eccléſiaſtiques que comme des délits communs, dont la punition appartenoit uniquement à la Juſtice Épiſcopale, & dont les Juges ſéculiers décidoient eux-mêmes que la connoiſſance leur étoit interdite.

Jean le Coq, dans ſon Recueil d'Arrêts, en cite un, par lequel un Prêtre accuſé d'adultere, fut remis à ſon Evêque.

Monſtrelet, premier volume, chap. 155, ès années 1415 & 1460, rapporte pluſieurs exemples de Clercs accuſés de ſortileges, d'homicide, &c. qui avoient été ronvoyés au Juge d'Égliſe : & c'eſt ainſi, dit Papon, l. 7, ch. 1, que, par reſpect pour l'Égliſe, & par obéiſſance pour les anciens Canons, on abandonnoit le Jugement des Clercs à l'Évêque, & les Évêques au Synode.

Enfin, le Parlement de Paris, par ſes Arrêts rendus les 9 Mars & 5 Avril 1531, nous a laiſſé une preuve conſtante, que dans le ſeizieme ſiecle, le vol dans un Eccléſiaſtique étoit encore réputé délit commun, puiſ-

puiſque les Clercs qui en étoient accuſés, étoient renvoyés au Tribunal de leur Évêque; & le 15 Février 1545, a été rendu par le Parlement un Arrêt pour infirmer la Sentence d'un Juge Royal, qui auroit prononcé ſur une accuſation de rapt intentée contre un Eccléſiaſtique, que l'accuſation n'avoit aucun trait au cas privilégié dont les Juges Royaux euſſent droit de connoître dans les Clercs. *Duluc placit. lib.* 3, *tit.* 7, *art.* 3.

Il faut cependant avouer qu'il y a eu ſouvent de grandes conteſtations entre le Clergé & les Tribunaux ſéculiers, pour fixer les bornes des deux Juriſdictions.

En 1329, le Roi Philippe de Valois convoqua, au Bois de Vincennes, une grande Aſſemblée, pour établir à ce ſujet quelque déciſion pacifique & immuable; Bertrandi, Évêque d'Autun, & depuis Cardinal ſous le titre de Saint-Clément, ſoutint les droits du Clergé, & Pierre de Cugnieres, Avocat du Roi, porta la parole en faveur des Juges ſéculiers. La diſpute fut longue & vive; mais le Défenſeur de la Juſtice royale convenoit de bonne-foi qu'il y avoit dans les Eccléſiaſtiques des crimes graves, comme l'adultere, dont la connoiſſance devoit être renvoyée aux Évêques; & ſe retranchoit uniquement ſur ce que ces crimes étant *mixti fori*, ils ne pouvoient être dénoncés ni pourſuivis dans la Juſtice Épiſcopale, quand il s'agiſſoit de Séculiers ſoumis aux Tribunaux ſéculiers.

Si les Magiſtrats n'ont ceſſé de faire des tentatives pour enlever au Clergé ſa Juriſdiction la plus légitime & la plus inaliénable, les Évêques, de leur côté, ſe ſont toujours réunis pour défendre avec zele des droits ſacrés qui étoient attachés à leur caractere, ou qu'ils tenoient de la religion des Princes. En 1578, le Clergé de France préſenta au Roi Henri III. une ample Requête, contenue en cinquante-ſept articles, & dans le cinquante-cinquieme les Prélats s'exprimoient ainſi : *Semblablement pour empêcher que vos Baillifs, Sénéchaux, & autres vos Juges & Officiers n'entreprennent à l'avenir ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, du tout diſtincte & ſéparée de la temporelle, & que les perſonnes Eccléſiaſtiques, ſous une couleur de juſtice, ne ſoient ci-après travaillés en tant de façons comme ils ſont ordinairement, pource que bien ſouvent, combien qu'il y ait prévention actuelle par le Juge d'Égliſe, ne laiſſent vos Juges d'informer à l'encontre deſdits Eccléſiaſtiques; & qui plus eſt, afin qu'indirectement ils nient la connoiſſance de tous les Procès Criminels, ils font tous crimes des délits privilégiés.*

En 1580, les Évêques de France aſſemblés dans la ville de Melun, renouvellerent leurs plaintes auprès du Roi; & Sa Majeſté faiſant droit ſur leurs remontrances, fit publier un Édit ſolemnel, daté de cette Ville, dans lequel il eſt ordonné entre autres choſes, *que l'inſtruction des Procès cri-*

minels contre les perſonnes Eccléſiaſtiques, pour le cas privilégié, ſera faite conjointement, tant par les Juges deſdits Eccléſiaſtiques, que par les Juges Royaux, leſquels en ce cas ſeront tenus d'aller au Siege de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. C'eſt-à-dire, que le Roi a conſervé aux Évêques le droit de connoître ſeuls du délit commun dans les Clercs, & qu'en matiere de cas privilégié, il a défendu aux Juges ſéculiers de procéder contre les Clercs, ſans être aſſiſtés du Juge d'Égliſe, qui eſt leur Juge naturel, leur pere & leur protecteur.

En effet, ſuivant l'art. 67 de l'Édit de Nantes, quand un Juge Royal faiſoit un Procès criminel à quelque particulier de la Religion Prétendue Réformée, il étoit obligé, ſous peine de nullité de ſa procédure, d'appeller un adjoint de cette Religion pour défendre les intérêts des Accuſés. Mais ſi des raiſons d'État ont engagé les Princes à donner ce privilege aux Proteſtants, c'eſt la piété la plus ſolide qui a dicté les Ordonnances, par leſquelles des Rois très-Chrétiens ont défendu à leurs Juges de procéder contre les Clercs ſéparément de leur Protecteur, c'eſt-à-dire, de leur Évêque, ou de l'Official qui le repréſente.

Depuis l'Édit de Melun, les Magiſtrats ſéculiers ne laiſſoient pas encore de prendre ſouvent le prétexte du cas privilégié, pour inſtruire contre les Clercs qui n'étoient accuſés que de délit commun, & même vou-

loient diſputer aux Officiaux juſques dans leur Siege, le droit de préſider & de porter la parole dans les procédures qui ſe faiſoient contre les Eccléſiaſtiques.

C'eſt pourquoi les Évêques de France, dans l'Aſſemblée des États, qui ſe tint à Paris en 1614, ſe plaignirent encore au Roi *de ce qu'on faiſoit tous les jours de nouvelles entrepriſes ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & ſupplierent Sa Majeſté de déterminer le nombre & la qualité des cas privilégiés, & éclaircir ce qu'on entendoit par libertés.* Ce qui prouve bien que dans ce temps les Magiſtrats ſéculiers, ſous le prétexte ſpécieux du cas privilégié, vouloient juger les délits communs des Eccléſiaſtiques, & que, ſous celui des Libertés Gallicanes, ils s'ingéroient auſſi quelquefois de vouloir ſe rendre les Juges de la Doctrine, & de placer leur Tribunal juſques dans le Sanctuaire.

Mais les Rois de France, qui, par leur piété ſinguliere, ont ſi bien mérité d'être appellés *les Fils ainés de l'Égliſe*, ſe ſont toujours fait un devoir de Religion d'employer toute leur autorité pour protéger ceux qu'ils regardoient comme leurs Paſteurs & leurs Peres en Jeſus-Chriſt.

C'eſt ainſi que Clovis n'eut pas ſitôt embraſſé la Religion Chrétienne, qu'il fit aſſembler un Concile à Orléans, & livra toute ſa puiſſance pour faire obſerver ce qui avoit été décidé par les Évêques.

Les Capitulaires de Charlemagne ſont

des preuves de la religion de ce Prince, & ſur-tout de ſon zele pour conſerver les prérogatives du Clergé.

Charles-le-Chauve, dans la Conférence de Cériziers, tenue en 877, n'employa ſes ſoins que pour confirmer ce que ſes Prédéceſſeurs avoient établi en faveur de l'Égliſe & de ſes Miniſtres. *Pro ſtatu & munimine ſanctæ Dei Eccleſiæ ac Miniſtrorum èjus.*

Les Ordonnances établies par ſaint Louis pour la police de l'Égliſe, annonceront à jamais aux Rois de France ce que la Religion les engage de faire pour elle.

Le Roi Charles VII ſe faiſoit gloire de dire que Dieu l'avoit établi non-ſeulement pour regner ſur ſes Peuples, mais auſſi pour avoir ſoin de l'Égliſe, de ſes droits & de ſa diſcipline: *Eccleſiam tueri, Miniſtros ejus cuſtodire, & ſancta decreta ſervari facere.*

François I, au commencement de ſon Édit de 1543, ſe déclare le Protecteur des Décrets, & le Conſervateur des privileges eccléſiaſtiques.

En effet, le Sacerdoce & l'Empire ſortent du même principe, & prennent leur ſource juſques dans le deſſein de Dieu même, qui a établi les Rois & les Pontifes: *Sacerdotium & Imperium ex uno eodemque principio procedunt.* Juiſtin. Nov. 6. Mais celui qui eſt de toute éternité le Légiſlateur univerſel, le Roi des Rois, & le Souverain-Prêtre, a chargé les Princes temporels de protéger la gloire de ſon Temple, & l'honneur qui eſt dû à ſes Miniſtres.

Ce ſont ces motifs de religion qui ont engagé Louis XIV à inſérer dans ſon Ordonnance de 1670, un article particulier, par lequel il veut *que les Eccléſiaſtiques ſoient conſervés dans leurs droits & privileges.*

Ce Prince, de triomphante & immortelle mémoire, a donné un Édit en 1678, par lequel il eſt défendu aux Juges Royaux, *ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de juger les Eccléſiaſtiques ſur les procédures faites par les Officiaux, pour raiſon de délit commun.*

Cette Loi, avec pluſieurs autres, ont été confirmées & augmentées par les Édits de 1684 & de 1695, auxquels il faut joindre la Déclaration du 4 Février 1711, qui ſtatue, *que les Officiaux, en procédant avec les Juges ſéculiers ſur les cas privilégiés, porteront la parole & préſideront à toute la procédure.* Et ces Ordonnances ont été renouvellées ſi ſouvent & avec tant de ſolemnité, qu'elles doivent être regardées dans le Royaume comme des Loix inviolables, pour fixer les droits des deux Juriſdictions; & déciſives, pour réprimer les entrepriſes journalieres des Juges laïques.

Les Magiſtrats ſéculiers pourroient-ils envier aux Eccléſiaſtiques des prérogatives, qui ne ſont que la juſte récompenſe de l'attachement qu'ils ont toujours témoigné pour la ſacrée perſonne des Rois, de l'exemple qu'ils donnent à tous les Peuples de rendre à Céſar ce qui lui eſt dû, & du

zele généreux qui les assemble si souvent de toutes les parties du Royaume, pour contribuer gratuitement aux besoins de l'État? Des hommes si fideles, si précieux & si nécessaires, à qui plus d'un Joas ont dû leur éducation, & même la conservation de leurs jours, méritent bien d'être distingués; & leurs privileges, quelque grands qu'ils soient, doivent donc exciter leurs mêmes vertus dans les Séculiers, & non pas des sentiments de jalousie.

En effet, sans rappeller ici l'histoire de tous les siecles, quand Boniface VIII donna son Extravagante *Unam Sanctam*, qui attaquoit la souveraine indépendance, & même la personne de Philippe-le-Bel, ne sont-ce pas les Évêques qui ont embrassé le Trône pour le défendre, & qui, non contents d'avoir engagé Clément V à révoquer l'ouvrage de son Prédécesseur, ont anéanti par eux-mêmes, dans le Concile de Vienne, une Bulle si contraire aux droits de la Couronne?

Lorsqu'en 1408, Jean Petit eut la témérité de prononcer sa harangue en présence du Roi Charles VI, pour justifier le cruel assassinat de son frere le Duc d'Orléans, ce fut Gerard de Montaigu, Évêque de Paris, qui seul anathématisa un discours si scandaleux & si contraire à la sûreté des Rois & des Princes. Le Duc de Bourgogne, qui avoit fait commettre le crime, se rendit Appellant de la censure portée par l'Evêque de Paris. Mais quels efforts ne firent

point dans le Concile de Conſtance les Archevêques de Rheims & de Tours pour vaincre la cabale de ce Prince, faire confirmer une Sentence légitime, & condamner ſolemnellement des Propoſitions qui ne tendoient à rien moins qu'à ruiner les premiers fondements de la Royauté?

Si quelquefois il eſt échappé aux Magiſtrats ſéculiers de manquer de ſoumiſſion à leur Roi, ou de ſoutenir des opinions contraires à l'indépendance ſouveraine, ainſi qu'il eſt arrivé en 1511 à l'égard de M. Maſencal, Premier-Préſident au Parlement de Toulouſe, ce ſont les Eccléſiaſtiques, qui, uſant de leurs droits, les ont fait rentrer dans leur devoir, les ont repris & les ont condamnés. Auſſi M. de Maſencal acquieſça-t-il avec ſoumiſſion à la cenſure que les Docteurs de Paris avoient donnée contre lui, & il ſe fit un devoir de rétracter publiquement ſon Ouvrage.

L'année ſuivante M. le Grand-Référendaire de France, qui étoit ſon gendre, employa les prieres les plus véhémentes, & tout ſon crédit, pour empêcher que la cenſure de M. de Maſencal ne fût inſcrite ſur les Regiſtres de la Faculté : mais elle y ſubſiſte encore, & la noble réſiſtance que la Compagnie apporta dans cette occaſion, fait ſon éloge, & montre le zele qui ne lui permet pas d'épargner perſonne, quand il s'agit de combattre pour les véritables Libertés de la Nation, & la Puiſſance légitime de ſon Monarque.

En 1682, un orage funeste s'étoit élevé contre l'Église de Rome & celle de France : mais ne sont-ce pas les Évêques, qui, tous aussi bons François que bons Catholiques, ont dans ces temps de trouble, tenu d'une main les cornes de l'Autel, pour faire rendre au Siege de saint Pierre l'honneur qui lui est dû, & de l'autre ont embrassé les colonnes du Trône pour en confirmer l'indépendance? Ne sont-ce pas les Evêques qui ont bâti de leurs propres mains ces digues puissantes, & ces barrieres sacrées que les opinions étrangeres ne pourront jamais pénétrer ni surprendre? La décision du Clergé a été munie de toute l'autorité royale, elle est devenue une Loi de l'État, elle a été publiée dans tous les Tribunaux du Royaume pour servir de regle à tous les Juges; & M. de Novion, Premier-Président du Parlement de Paris, accompagné de M. du Harlay, Procureur-Général, voulut lui-même la porter à la Faculté de Théologie.

Ce fut dans cette occasion que M. du Harlay rendit un juste hommage à cette Compagnie, en déclarant publiquement, qu'*elle étoit une Assemblée toujours prête à soutenir les vérités de la Foi, la pureté de la Morale, & qui enseignoit par ses exemples, aussi-bien que par sa doctrine, l'obéissance qui est due aux ordres du Roi.*

Quelques années auparavant, le même Magistrat portant la parole dans une pareille circonstance, éleva sa voix comme

pour annoncer à tout le monde, que les Docteurs de Paris formoient entre eux une École Magiſtrale, qui avoit donné pluſieurs Papes à l'Égliſe de Rome, que les Souverains Pontifes s'étoient fait honneur de conſulter, & dont la ſaine doctrine devoit ſervir de regle à tous les autres; une forteresse armée de mille boucliers, & auſſi redoutable pour les Ennemis de la Couronne, que pour ceux de la Religion; un Tribunal de cenſures, dont les Rois avoient ſouvent employé le ſecours pour extirper les erreurs juſques dans le principe, qui étoit le Séminaire des plus grands Prélats; &, comme diſoit Charles VI, un Concile perpétuel établi dans le centre de la Nation pour en défendre les droits, & placé ſur la montagne, pour lui ſervir de flambeau, *Concilium fidei Pariſiis exiſtens.*

Bel Éloge de l'Univerſité de Paris.

Alors les plus grands Magiſtrats ſe faiſoient honneur d'être les porteurs des Déciſions du Clergé, & de ſe voir aſſis parmi les ſimples Docteurs; ils n'employoient le zele de la Faculté, que pour la combler de louanges; ils la regardoient comme l'oracle de leur Compagnie, la conſultoient dans les matieres les plus délicates, ſe conformoient à ſes concluſions, & aſſez ſouvent les faiſoient inſcrire dans leurs Regiſtres. Si l'on ne peut refuſer aux Cours ſéculieres la gloire d'avoir toujours témoigné beaucoup d'attention pour maintenir les précieuſes Libertés de l'Égliſe Gallicane, une prérogative qui eſt propre & particuliere

aux Évêques; c'eſt qu'à eux ſeuls appartenoit de donner une déciſion dogmatique ſur cette matiere, & d'employer le doigt de Dieu pour graver aux yeux du Peuple l'obéiſſance profonde qui eſt due aux volontés du Prince. Ces ſages Légiſlateurs, pour décider en faveur de la Souveraineté des Rois & des Libertés de la Nation, ont employé la même autorité & les mêmes lumieres, dont ils ſe ſervent tous les jours pour prononcer ſur les autres queſtions de doctrine. Il ſeroit donc injuſte & déraiſonnable de combattre leurs Jugements, ſous le prétexte de conſerver des Libertés dont ils ſont les Juges & les Protecteurs; & au contraire ne ſeroit-ce pas ſe déclarer les ennemis de ces Libertés, que d'attaquer l'autorité des Evêques, ou d'anéantir chaque jour des droits ſacrés, qui ſont l'apanage du premier Corps de l'État, & des privileges fondés ſur les anciens Canons, ſur les Ordonnances les plus auguſtes, & qui font partie de l'ancienne diſcipline du Royaume?

C'eſt à votre ſageſſe, NOSSEIGNEURS, pourſuit le Sieur des Rues, qu'il eſt réſervé de rechercher tout ce qui pourroit en général avoir été fait depuis votre derniere Aſſemblée contre les droits de l'Épiſcopat & du Clergé; & que ne devez-vous pas attendre d'un jeune Monarque, qui, élevé entre les bras de la Religion, a publié dès le berceau une Déclaration ſolemnelle, dans laquelle il annonce à toute la terre,

que, plus ſoumis aux déciſions de l'Égliſe que le moindre de ſes Sujets, il eſt perſuadé que c'eſt par elle que les Rois & les Peuples doivent apprendre également les vérités néceſſaires au ſalut; qu'il n'a garde de vouloir étendre ſon pouvoir ſur ce qui regarde la Doctrine, dont le dépôt ſacré a été confié à une autre Puiſſance, & qu'il ſait que c'eſt à elle ſeule qu'il eſt réſervé d'en prendre connoiſſance, &c. Sentiments dignes d'un Roi très-Chrétien, & du Fils ainé de l'Égliſe! Et l'hommage que le Monarque a rendu dans cette occaſion à l'autorité ſpirituelle, ne preſcrit-il pas à tous ſes Sujets l'obligation où ils ſont de s'y ſoumettre?

Le Sieur des Rues fait enſuite l'hiſtoire de ſon Procès & de ſa procédure. Il prétend qu'il n'y a pas de cas privilégié qui s'éleve contre lui; & pour montrer que la débauche qu'on lui impute avec Jeanne le Fort, n'eſt point un rapt, il répete l'éloge qu'il a fait de cette fille dans ſa défenſe pardevant ſes Juges. Il dit après cela, que tous les Juges ſe ſont réunis pour le rendre innocent ſur l'inculpation de rapt; car ceux du Châtelet ont trouvé cette accuſation ſi ridicule, que dans le dernier Interrogatoire qu'ils ont fait ſubir aux Accuſés, ils n'ont pas daigné lui propoſer la moindre demande ſur ce chef, mais ils ont uniquement prononcé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe; & le texte de l'Arrêt du 30 Décembre ne prouve-t-il pas avec la

même évidence, que le Parlement n'a point auſſi entendu prononcer ſur le rapt, puiſque les condamnations portées dans cet Arrêt ne peuvent jamais ſe rapporter à une inculpation de rapt?

Si un Clerc dénoncé pour un aſſaſſinat, & accuſé de quelques autres fautes, ſe trouvoit par un Arrêt définitif condamné à un blâme, ou à un admoneſté, *pour les cas du Procès*, la teneur d'un pareil Arrêt prouveroit conſtamment qu'il n'eſt point rendu ſur une conviction d'aſſaſſinat, puiſque les coups du bras ſéculier ne ſe terminent pas à un blâme ou une admonition, quand il s'agit de punir un meurtrier; le Parlement dans ces circonſtances, en uſant de cette formule vague & indéterminée *pour les cas réſultants du Procès*, ne laiſſeroit pas de bien exprimer que ſon Arrêt n'eſt point fondé ſur un crime capital. Et en effet, c'eſt au Roi ſeul à qui il appartient de faire grace aux criminels; les Juges ont été établis pour les condamner ſuivant la rigueur des Loix: les peines qu'ils impoſent doivent donc annoncer la nature du crime qu'ils puniſſent, & on ne peut pas dire qu'un Accuſé ſoit jugé coupable d'un rapt, quand il n'eſt point condamné comme raviſſeur.

Enfin le co-Accuſé du ſuppliant n'a jamais été dénoncé à la Juſtice Royale: Son Éminence, Monſeigneur le Cardinal de Noailles, a toujours prétendu, ſoit par la bouche de ſon Défenſeur, ſoit dans ſon

Mémoire imprimé, *que, ſi le Lieutenant-Criminel avoit cru trouver après coup dans le co-Accuſé un cas privilégié, il étoit dans l'erreur, & que l'erreur du Juge Royal ne pourroit rendre abuſive la procédure du Juge d'Égliſe.* Le Parlement par ſon Arrêt du 7 Septembre 1726, a adopté tous ces principes, il a légitimé le défaut de dénonciation du co-Accuſé, il a confirmé toutes les opérations de l'Official. Mais après avoir ſi ſolemnellement décidé que la Cauſe du co-Accuſé n'appartenoit qu'au Tribunal de l'Évêque, & que le Lieutenant-Criminel, en voulant procéder contre lui, *étoit dans l'erreur*, il devoit donc ſubir la loi qu'il s'étoit impoſée lui-même, & ne pas le juger ſur un cas privilégié dont il l'avoit déja déclaré innocent. Mais ſi, pour juſtifier l'Arrêt du 30 Décembre, on oſoit avancer qu'il eſt appuyé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe, alors l'incompétence des Juges & leur contravention ſeroient ſans contradicteur. Car le Parlement, par un Arrêt rendu après dix Audiences, avoit ſtatué que *la fréquentation des perſonnes du ſexe, même ſcandaleuſe*, étoit un pur délit commun, dont les Juges ſéculiers n'avoient aucun droit de connoître; & il ne pouvoit donc, ſans ſe contrarier lui-même, prendre la fréquentation du ſexe pour l'objet de ſon Jugement: ainſi, de quelque façon que l'on applique l'Arrêt du 30 Décembre, c'eſt un Jugement inſoutenable. Car, ſi cet Arrêt eſt fondé ſur l'accuſation de rapt, ſon injuſtice

eſt évidente, puiſque la ſéduction d'une proſtituée eſt impoſſible : au contraire, s'il eſt appuyé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe, l'incompétence des Juges ſéculiers dans cette eſpece eſt prouvée par des Jugements ſolemnels que le Parlement a rendu lui-même dans la Cauſe du Sieur des Rues; & cependant il eſt conſtant que les Magiſtrats ne pourroient jamais produire d'autres motifs de leur Arrêt, ni d'autres cas réſultants du Procès.

Enfin, le cas privilégié, qui ſeul rend les Eccléſiaſtiques de la compétence des Juges ſéculiers, eſt un crime atroce qui mérite des peines afflictives; & le Parlement en prononçant un admoneſté, a donc ſtatué lui-même qu'il prononçoit ſur le délit commun. Cependant les Eccléſiaſtiques ne ſont point traduits devant les Juges laïques pour en recevoir des monitions : & ſuivant l'article 36 de l'Édit de 1695, c'eſt aux Évêques ſeuls qu'appartient le droit de les avertir & de les corriger.

Il eſt vrai que les fautes qui ſont le délit commun dans les Clercs, ne ſont pas ſi conſidérables que celles qui forment le cas privilégié; mais auſſi il ne faut pas s'imaginer que le délit commun ne s'étende qu'à des minuties ou des légéretés.

Car il eſt conſtant que l'Official ne peut connoître que du délit commun : il n'eſt pas moins certain qu'il peut impoſer pour pénitence, le Séminaire, l'interdit, la dépoſition, privation de Bénéfice, excommu-

nication, priſon à temps, & même la priſon perpétuelle ; & pourroit-on dire que ce Juge fût autoriſé à prononcer des peines auſſi conſidérables, pour des fautes de foibleſſe, & des bagatelles ?

L'Ordonnance d'Orléans, art. 14, défend aux Officiaux *de décerner monition ou cenſure eccléſiaſtique, ſinon pour crime & ſcandale public.* Cette Ordonnance ſuppoſe donc qu'il y a des crimes & des ſcandales publics, qui ne ſortent point de l'eſpece du délit commun, & ſont uniquement ſujets à la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

La Déclaration du Roi, du 15 Décembre 1698, parle *des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, pour leſquelles les Évêques ont droit d'envoyer leurs Curés ou Eccléſiaſtiques dans un Séminaire pour le temps de trois mois.* Mais ſi ces fautes, ſur leſquelles l'Évêque a droit de prononcer dans le cours de ſa viſite, *ſont des fautes graves ſans mériter une inſtruction criminelle*, que faut-il penſer des fautes qui demandent une procédure extraordinaire ? Certainement ces fautes doivent être très-conſidérables, & ne peuvent encore être des cas privilégiés.

Le Concile de Trente, le Concordat, & la Pragmatique-Sanction ont établi des regles pour réformer & punir la conduite des Clercs. Ces Loix de l'Égliſe & de l'État parlent des concubinaires publics, obſtinés, rebelles, ſcandaleux ; & dans toutes ces cir-

circonſtances, il n'a jamais été mention du Juge laïque, mais uniquement du Juge d'Égliſe, à qui la correction de ces crimes eſt renvoyée privativement à tous les Juges ſéculiers.

Il eſt certain que les Eccléſiaſtiques devroient être plus purs que les Anges : cependant il n'eſt pas moins vrai que ceux que l'on regarde comme des Dieux, ſont auſſi foibles que le reſte des hommes; & on voit aſſez ſouvent ceux qui par excellence ſont appellés les enfants du Très-Haut, ſe joindre aux enfants de la terre. Mais quelque criminels qu'ils puiſſent être, ils ſont toujours des hommes diſtingués dans la Société, qui compoſent le premier Corps de l'État, & ont reçu de la piété des Princes un privilege qui les rend exempts de la Juſtice ſéculiere, dans bien des cas dans leſquels les Séculiers y ſeroient ſoumis. Et quel ſeroit donc le privilege & la prérogative des Eccléſiaſtiques, ſi, pour les mêmes fautes, ils étoient obligés de paroître dans deux Tribunaux, d'être donnés en ſpectacle dans toutes les priſons, d'eſſuyer deux procédures & deux jugements? Il eſt donc évident que, ſi le Juge Royal pouvoit prononcer, ainſi que le Juge d'Égliſe, *ſur la fréquentation du ſexe*, ou autre délit commun, il n'y auroit plus de privilege dans les Clercs, plus de Juriſdiction particuliere dans les Évêques; & les Eccléſiaſtiques ne ſeroient-ils pas les plus malheureux Sujets de la République, qui

ſubiroient deux condamnations pour des fautes, pour leſquelles les Séculiers ne pourroient même être cités devant aucun Juge ?

Quand un Eccléſiaſtique eſt traduit devant les Juges ſéculiers, il ne paroît point dans leurs Tribunaux en qualité d'Eccléſiaſtique, mais en qualité de Membre de la République, dont le Clergé fait partie, *Ipſe enim eſt in Republicà ;* & de Sujet du Roi, qui ſeroit accuſé d'avoir violé les Loix du Prince, dont les Juges laïques ſont les dépoſitaires & les protecteurs. Suivant ce principe inconteſtable, il eſt notoire que la fréquentation des perſonnes du ſexe ne peut être de la compétence du Juge Royal ; car il n'y a aucune Loi de l'État qui la défende : & une pareille accuſation ne ſeroit jamais admiſe contre un Séculier, quoiqu'il ſoit auſſi ſoumis aux Ordonnances du Royaume que les Eccléſiaſtiques. La fréquentation des perſonnes du ſexe eſt donc un crime dans les Clercs, & peut à leur égard exciter quelque procédure, parce qu'elle bleſſe en particulier la pureté & la ſainteté de leur état. Mais les Évêques ſont les ſeuls Juges des devoirs de la Cléricature ; il y a incompétence, vexation & entrepriſe ſur la Juriſdiction Épiſcopale, quand les Juges laïques veulent s'attribuer la connoiſſance des fautes commiſes contre ces devoirs ; & dans ces circonſtances, le bras ſéculier, bien loin de s'appeſantir ſur les Eccléſiaſtiques, doit toujours honorer leur

caractere, respecter leurs privileges, reconnoître son impuissance, & les renvoyer à leur Évêque.

Le Sieur des Rues, quelque innocent qu'il soit, ne peut se présenter devant les Juges de la Primatie pour faire statuer sur le délit commun dont il a été accusé, qu'il n'ait obtenu justice contre les Jugements des Juges séculiers, qui sont censés être fondés sur quelque cas privilégié : c'est pourquoi il a été conseillé de présenter sa Requête au Roi, pour demander la révision d'un Procès dans lequel il ne s'agit tout au plus que d'un délit commun, dont les Juges séculiers n'ont jamais eu droit de connoître, & pour lequel cependant le Sieur des Rues a été détenu pendant près de quatre ans dans les prisons royales.

Saint Athanase accusé, & même condamné par les Ariens sur une inculpation de rapt, a obtenu de Constantin la révision de son Procès; il a démontré devant ses nouveaux Juges que cette accusation chimérique & calomnieuse n'étoit fondée que sur la malice & témérité de accusateurs; que ses ennemis étoient les ennemis jurés de l'Eglise & de l'autorité royale, que sa condamnation étoit l'ouvrage de la plus noire cabale; enfin que toutes les regles de la justice & de la nature avoient été violées à son égard.

Ce n'est pas que le Suppliant prétende se comparer avec un des plus grands Saints

du quatrieme ſiecle; mais ſa ſituation n'eſt-elle pas ſemblable par rapport à la calomnie & à la vexation de ſes ennemis? Auſſi le Roi, toujours Protecteur du Sanctuaire, a déja reçu la Requête du Sieur des Rues; il a nommé, pour lui en faire le rapport, un Magiſtrat auſſi plein de ſageſſe que de juſtice.

Le Sr. des Rues eſpere, NOSSEIGNEURS, que Sa Majeſté aura égard à une Requête, qui ſans doute intéreſſera ſa piété autant que ſa juſtice & ſa clémence. Mais comme il s'agit particuliérement de défendre les droits de votre Juriſdiction, il implore votre intervention & toute votre autorité dans une Cauſe qui eſt la vôtre, & celle de tout le Clergé.

Car ſi dans la ſuite le ſcandale de quelque Prêtre excitoit votre juſtice à prendre les voies d'une procédure judiciaire, alors l'Accuſé ſeroit tenté de ſe révolter contre vos Jugements, il invoqueroit à ſon ſecours la protection des Parlements, il appelleroit comme d'abus de vos Sentences, pour énerver du moins la force des preuves, & anéantir l'Information la plus légitime; il prétendroit que la fréquentation des perſonnes du ſexe avec ſcandale, eſt un cas privilégié, ſur lequel vos Officiaux n'ont pu procéder ſeuls; il citeroit à ce ſujet l'Arrêt rendu contre le Sieur des Rues, pour prouver que le Parlement de Paris en prononçant ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe, l'auroit regardé comme un

cas privilégié. Cet Arrêt feroit donc un moyen infaillible pour renverfer les fondements de la Chaire Épifcopale, enlever aux Évêques jufqu'à la correction des Prêtres qui leur font foumis, & les dépouiller de tout ce qui peut refter de leur ancienne Jurifdiction.

Les Eccléfiaftiques du fecond ordre fe font gloire, NOSSEIGNEURS, de fe dire vos enfants, ils marchent fous vos ordres, & vous êtes leurs peres, leurs chefs, leurs Juges : c'eft à votre fageffe qu'il appartient de couronner leurs travaux ; & s'ils ont le malheur de tomber dans quelque faute, c'eft auffi à votre Juftice qu'il eft réfervé de les reprendre, de les corriger, de les punir ; & le crime atroce peut feul les arracher d'entre vos bras.

Ne permettez donc pas que les Juges féculiers enchaînent dans leurs prifons, & oppriment par leurs Jugements des Clercs accufés des fautes, qui, bien loin d'être de ces crimes atroces & privilégiés, ne pafferoient dans les Séculiers les plus graves, que comme des actions qui regardent le for intérieur, dont la correction n'appartient qu'au Tribunal de la Pénitence, qui doivent être pefées au poids du Sanctuaire, & ne peuvent jamais être mifes dans les balances de la Juftice Royale.

Jettez un regard de cette bonté paternelle fur un fils accablé, qui, pénétré du plus tendre refpect & de l'attachement le plus inviolable, fe profterne à vos pieds

pour vous demander juſtice contre des freres, qui, auſſi perfides & plus barbares que ceux de Joſeph, l'ont livré à un eſclavage cruel, chargé de confuſion, dépouillé de cette robe éclatante, dont vous l'aviez vous-même revêtu, *Nudaverunt eum tunicâ talari*, & vouloient la teindre de ſon propre ſang.

Geneſ. c. 37. vſ. 23. Ne refuſez pas le ſecours de votre intervention à un Diacre perſécuté, dont la perte entraîneroit la ruine de votre Tribunal; qui, après trente années d'étude, ſe voit languir à la porte du Temple, comme un Miniſtre inutile ou bleſſé, pendant qu'il pourroit exercer ſon zele contre les ennemis de l'Egliſe; qui ne deſire rien tant que de ſacrifier tous les jours de ſa vie à la défenſe de votre autorité, & qui n'implore actuellement celle du Prince, que pour être rendu à ſon Evêque, qu'il regarde comme ſon pere, dont il a déja reçu mille témoignages de bonté, & à qui il veut donner à la face de toute l'Egliſe des preuves éclatantes de la ſoumiſſion la plus tendre & la plus reſpectueuſe.

Enfin, NOSSEIGNEURS, ſi la Cauſe du Sieur des Rues étoit regardée comme une de ces Cauſes particulieres, qui ne mérite pas l'intervention du Clergé, ou ſi les bruits calomnieux que de faux freres ne ceſſent de répandre contre lui, pouvoient ſuſpendre vos bontés à ſon égard, il ſe flatte du moins d'avoir accompli tout ce que ſon honneur & ſon état exigeoient de lui. Et

en effet, il a demandé justice dans tous les Tribunaux, il implore actuellement l'autorité du Prince, il réclame le secours des Evêques, il sacrifie pour sa défense son repos, ses biens, sa jeunesse, sa vie même. Que peut-il faire davantage? Et seroit-il donc réduit à mettre sa Cause entre les mains de celui qui est le Juge souverain des vivants & des morts? *Ego quod erat mei officii, præstiti, nihil ampliùs possum.* Ou plutôt votre religion, NOSSEIGNEURS, pourroit-elle ne pas s'intéresser dans un Procès, dans lequel les Sacrements ont été profanés, les Loix du Sanctuaire violées, les droits sacrés de l'Episcopat foulés aux pieds, les privileges du Sacerdoce méprisés, & la Jurisdiction de l'Eglise anéantie? *Succurrite Sacerdotio quod conculcatur, leges violantur, fas subvertitur.* S. Chrysost. tom. 4. de verbis Isaïæ.

Le Sieur des Rues, condamné justement par un Parlement équitable, qui n'a donné aucune atteinte au privilege des Ecclésiastiques, & qui est le Défenseur des droits des Evêques, ainsi qu'il le témoigne dans toutes les occasions, se met à la place d'un innocent opprimé, veut confondre sa Cause avec celle du Clergé, & prétend intéresser tous les Evêques par des figures aussi fausses qu'elles sont pompeuses. N'a-t-il pas osé dire dans cette même Requête, en parlant au Roi: *Que son Sceptre frémiroit entre ses mains, quand il seroit instruit qu'il s'agit d'un Diacre persécuté par des Prê-*

Observations sur la Requête du Sr. des Rues, présentée au Clergé.

tres conjurés, qui, pour le faire périr, ont ſacrifié les plus ſaints Canons de l'Égliſe, toutes les Ordonnances du Royaume, les premieres loix de l'humanité; ont profané les Sacrements, & proſtitué juſqu'au redoutable miniſtere de la réconciliation?

Tout cela réduit à ſa juſte valeur, c'eſt un Diacre pourſuivi avec juſtice par ſes Supérieurs, ennemis du crime, & non du criminel, qui ont puni ſon libertinage. Sa fureur voudroit foudroyer ſes Juges. On conçoit contre lui une juſte indignation. On le peut comparer aux géants de la fable, qui, écraſés ſous le poids d'une montagne, vomiſſent des flammes, les reſtes de leur rage impuiſſante.

Sa Requête, dans laquelle il demanda au Conſeil du Roi la réviſion de ſon Procès; la Requête qu'il préſenta au Clergé pour l'obliger à ſoutenir ſa Cauſe; tout cela échoua, & ne ſervit qu'à faire voir qu'il avoit mis tout en uſage, & n'avoit rien oublié dans tous les Tribunaux où il avoit plaidé, pour ſe procurer l'impunité de ſes crimes. On ne peut nier qu'il n'y ait de l'art dans ſes Mémoires; mais ce qui fait juger que l'érudition qui y brille eſt empruntée, c'eſt qu'il a quelquefois confondu les principes qu'on lui a ſuggérés, & qu'il ne raiſonne pas comme un homme éclairé du flambeau de la ſcience, quand il raiſonne de ſon chef.

Obſervations ſur l'Arrêt

Ce qui fera évanouir tout ce qu'il a opposé, pour prouver que dans l'accuſation

qu'on lui a intentée il n'y a point de cas privilégié, ce ſera l'explication des véritables motifs qui ont animé les Arrêts de la Cour. définitif du Parlement.

On a vu dans le Plaidoyer de M. Talon, que le Sieur des Rues étoit coupable du rapt de Janneton le Fort, non que cette fille ne lui eût épargné la peine de la ſéduire. Ainſi, quand il a fait de grands efforts pour prouver qu'elle étoit toute ſéduite, qu'elle avoit fait part de ſes faveurs à plusieurs perſonnes, & que par conſéquent il n'étoit point coupable du rapt de ſéduction, il ne voyoit pas qu'il ne ſe juſtifioit point du crime de rapt, qu'on appelle *raptus in parentes.*

Une fille déréglée étant mineure, ne dépouille pas ſon pere & ſa mere de l'autorité qu'ils ont ſur elle, & ſur-tout quand ils n'ont pas participé à ſes déréglements; ils ont droit de la réclamer, ils eſperent de la ramener à une vie réguliere, & de lui faire retracer l'exemple d'une Madeleine pénitente. Et quand un Eccléſiaſtique, au-lieu de ſeconder leur deſſein, la leur ravit dans le temps qu'ils l'avoient retirée de ſes déſordres, & la garde chez lui pluſieurs mois pour en abuſer, il eſt certainement coupable du rapt *in parentes.* Ce qui arrive quelquefois à des Défenſeurs d'une Cauſe, ils n'en parent pas tout le foible. Le Sieur des Rues a fait de grands efforts pour ſe défendre du rapt de ſéduction, & il ne s'eſt pas défendu de ce rapt

in parentes. C'eſt ce qui a engagé Mre. Laverdy, ſon Défenſeur, à accuſer la mere de Jeanneton le Fort d'avoir manqué de vigilance ſur ſa conduite.

Le Sieur Merlier a trempé dans ce rapt; il étoit d'ailleurs coupable du crime d'avoir fait un mauvais commerce de filles, commerce dont le nom eſt ſi odieux. Il eſt certain que ce crime eſt un cas royal, qui mérite une peine afflictive. Le Roi, par ſa Déclaration du 13 Juillet 1713, ordonne que pour ce crime il ſera procédé par récolement & confrontation, & par appel à la Tournelle. On eſt coupable de ce délit, quand on tient un lieu de débauche. Quelque honteux que furent les excès où donnerent ces deux Eccléſiaſtiques, le décri où ils étoient tombés dans leur Ordre, leur juſte punition infligée par les Juges Eccléſiaſtiques, l'applaudiſſement que ce même Ordre a donné aux Jugements qui les ont condamnés, tout cela fait l'éloge du Clergé, loin que ces exemples donnent atteinte à la vénération qui lui eſt due.

Au reſte, comme les Mémoires conſacrés à la défenſe des Accuſés ont été ſupprimés, j'ai eu grand ſoin en les rapportant, de les purger des calomnies & des traits ſatyriques dont ils étoient infectés, afin de garder les égards qui ſont dus aux perſonnes reſpectables qui y étoient attaquées.

Un Procès célebre contre un Criminel condamné à une peine infamante, malgré

cette infamie, lui donne du luſtre; on ſouhaite ſavoir ſa naiſſance, l'hiſtoire de ſa vie, & ſur-tout quand c'eſt un Criminel diſtingué par les talents de l'eſprit.

L'Abbé des Rues de Boudreville eſt né à Paris, de parents Marchands de vin. Il fit ſes Humanités chez les Jéſuites, au College de Louis-le-Grand, il s'y diſtingua; il aſpira enſuite à prendre des Grades de Théologie, il fit ſon *quinquennium* dans l'Univerſité de Paris. Il porta d'abord le ſurplis dans l'Egliſe de Saint-Paul, ſa Paroiſſe; il y fit de petits eſſais pour ſéduire les filles qu'il catéchiſoit, entraîné par ſon penchant déréglé. On ne penſe pas que dès-lors il vint à bout de ſes petites entrepriſes amoureuſes. Sa mauvaiſe conduite, qu'on éclaira de près, le fit chaſſer de ce Clergé. Il prit le degré de Bachelier, & entra en Licence; il y brilla par ſa facilité à argumenter, à répondre aux arguments, & à démêler le nœuds de la difficulté. Les expreſſions d'une élégante latinité naiſſoient dans ſa bouche; il ſe jouoit dans les queſtions les plus difficiles & les plus épineuſes, & paroiſſoit ſupérieur à la ſcience. Il ne put pas continuer ſa Licence, parce qu'il falloit prendre les Ordres ſacrés, & qu'il ne trouva aucun Evêque aſſez complaiſant pour les lui conférer aux dépens de ſon devoir. Il lia une amitié étroite avec l'Abbé Merlier, qu'il corrompit, & qu'il rendit compagnon de ſon libertinage. Voilà la ſource de tous leurs malheurs. Il fut ad-

Traits hiſtoriques concernant l'Abbé des Rues.

mis à faire les Catéchiſmes à Saint-Pierre-des-Arcis ; & comme il ne ſe comporta pas mieux que dans la Paroiſſe de Saint-Paul, on lui ôta la diſpenſation de cet emploi ; il alla ſervir la Paroiſſe de Saint-Jean-en-Grêve : par ſon langage inſinuant & flatteur, & par l'art avec lequel il contrefit l'homme de bien, il ſéduiſit le Curé, qui fut ébloui par les dehors d'un calice dont il ne voyoit point le dedans. Il répondit de lui à M. le Cardinal de Noailles ; il aſſura ce Prélat qu'il étoit changé, que c'étoit un nouvel homme.

L'Abbé des Rues conſervoit pourtant toute la corruption du vieil homme : le Cardinal, pour l'éprouver, nomma quatre Docteurs de Sorbonne, afin d'obſerver ſa conduite. Il entra dans une ſeconde Licence, dont il fut Doyen ; mais ſa complexion ardente prit tant d'empire ſur lui, qu'il recela fort mal ſon libertinage à ſes ſurveillants. Il vit bien qu'il ne le leur avoit point dérobé, il crut qu'il les falloit rendre ſuſpects au Cardinal de Noailles : il réveilla un procès entre le Doyen de la Sorbonne & le Doyen de la Licence, qui étoit ſuſpendu depuis fort long-temps ; il fit un gros Mémoire *in-quarto* pour prouver ſes droits, il diſtribua ſon Ouvrage aux Magiſtrats. Les quatre Docteurs qui éclairoient ſa conduite étoient ſes Parties ; leur témoignage contre lui n'étant par conſéquent d'aucun poids, il eut le bonheur d'obtenir le Diaconat, dont il étoit fort indigne.

Ainſi il acheva ſa Licence, à la fin de laquelle il prononça des Paranymphes, où il fit briller ſon eſprit & ſon éloquence; mais on eut lieu de ſoupçonner qu'il n'avoit pas beaucoup de religion, par les traits badins & vifs qui lui échapperent ſur les maximes les plus ſaintes. Il ſe joua des Docteurs, en leur faiſant diſtribuer pour d'excellent vin de Champagne du vin blanc d'un déboire affreux, dont les bouteilles étoient bien ficelées & bien cachetées; & des confitures & des dragées extrêmement ameres. C'eſt ainſi qu'il crut pouvoir ſe divertir aux dépens de ces Docteurs graves & reſpectables. Mais n'eût-il fait que ce crime, ſi c'en eſt un!

Dans ce temps-là il fut aſſez heureux pour attirer les regards de M. l'Abbé Bignon, amoureux des talents de l'eſprit dans ceux dans qui ils éclatent, & toujours prêt à les favoriſer, à les protéger; il le nomma à une Cure dans le Dioceſe de Noyon: il falloit de néceſſité qu'il eût la Prêtriſe.

M. le Cardinal de Noailles, comme on a vu, n'eut pas la condeſcendance de lui conférer cet Ordre ſacré. Il prit ce Prélat à partie, auſſi-bien que les Grands-Vicaires & Promoteurs: ce fut la réalité de la fable du pot de terre, qui ſe briſa en éclats en heurtant contre le pot de fer.

Il parloit avec beaucoup de hardieſſe & de facilité; dans pluſieurs occaſions, il n'a pas gardé les bienſéances du reſpect qu'il devoit à ſes Supérieurs, il diſputoit contre

eux, les embarrassoit, & aspiroit à les confondre dans la dispute; il étoit trop vif & trop impétueux dans ses passions pour être politique. Voilà son portrait.

Il n'est pas étrange qu'il ait eu la catastrophe funeste qu'il a éprouvée.

Fin du neuvieme Tome.

TABLE DES MATIERES

DU NEUVIEME TOME.

PROCUREUR FISCAL, *convaincu de ſubornation de témoins, & de prévarication*, Page 1
Hiſtoire des prévarications de Frillet, 2
Concluſions qu'il donna contre Joſeph Vallet, 28
Sentence du Juge du Pont d'Ains contre Vallet, du 9 Mai 1725, 29
Arrêt du Parlement de Dijon, du 3 Juillet 1725, qui condamne Antoine Pin à la roue, comme meurtrier de Joſeph Sevos, 33
Déclaration d'Antoine Pin ſur les circonſtances de la mort de Joſeph Sevos dans ſon Teſtament de mort, 34
Arrêt de condamnation contre Vaudan à la potence, du 5 Octobre 1725, 43
Arrêt de condamnation, du 13 Octobre 1725, contre Maurice à la potence, & abſolution des Vallet, 45
Arrêt du 15 Octobre 1725, qui renvoie Pierre Pin de l'accuſation, & ordonne que Frillet, Mallet & Thorillon, ſeront arrêtés, 47
Moyens de caſſation propoſés par Frillet au Conſeil contre les Arrêts du 3 Juillet & 15 Octobre 1725, & réponſe à ces moyens, 54
Mémoire de Joſeph Vallet, 65
Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1732, qui déboute Frillet de ſa demande en caſſation, & ordonne qu'il ſera transféré aux priſons de Dijon, 68

Mémoire presenté au Parlement de Dijon par les Vallet, 70
Arrêt qui condamne Seyzeriat à la potence, du 30 Juin 1733, 83
Arrêt qui condamne Joseph Mallet à la potence, du 5 Juillet 1733, 84
Arrêt du 14 Juillet 1733, qui condamne Bardot, dit Bardolet, à la question, avec la réserve des preuves, 86
Arrêt du 16 Juillet 1733, qui le condamne aux Galeres perpétuelles, *ibid.*
Apologie de Frillet, 87
Arrêt du 7 Août 1733, qui le condamne à la potence, 95
Surséance de son supplice. 99
Commutation de sa peine en un bannissement pendant dix ans, 100
Sa mort en allant exécuter son ban, 101
Motif de l'Arrêt du Conseil qui débouta Frillet de sa demande en cassation, & qui tourne à la louange du Parlement de Dijon, 102
Arrêt du 11 Août 1733, qui condamne Marnac à une amende, & Thorillon à la potence, 103
Arrêt du 21 Août 1733, qui condamne Louis Cortier, Châtelain de Varambon, aux galeres par contumace pendant cinq ans, & Claude Flechon à une amende de cent livres envers le Roi, & contient plusieurs dispositions en forme de Réglement, 105
Quelles Causes un Avocat peut soutenir, 109
Histoire d'un fameux Voleur, 112

Demande en réhabilitation de Mariage, 115
Histoire du Mariage du Sieur Courtin de Villiets, 116
Plaidoyer de Mre. de Blaru pour l'épouse du Sieur

Sieur Courtin de Villiers, fille du Sieur Delalande, 120
Plaidoyer de Mre. Dumont pour le Sieur de Villiers, 122
Plaidoyer de Mre. Charpentier pour l'enfant du Sieur de Villiers, 123
Plaidoyer de Mre. Guyot du Chêne pour les Sieur & Dame de Villiers, pere & mere, 124
Replique de Mre. de Blaru, 132
Plaidoyer de M. le Nain, Avocat-Général, 142
Ses conclusions, 149
Arrêt définitif du 10 Mars 1708, *ibid.*
Observations sur l'Arrêt, 150

Histoire d'un Bigame, dont les deux femmes, après sa mort, contestent l'une contre l'autre sur la validité de leur mariage, & l'état de leurs enfants, 154
Plaidoyer de Mre. Arraud pour Antoinette Dorset, seconde femme de du Lac Capé, bigame, 159
Plaidoyer de Mre. Gondouin pour les enfants d'Antoinette Dorset, 166
Plaidoyer de Mre. de Blaru pour Marguerite Doros, premiere femme du bigame, 172
Plaidoyer de Mre. Nivelle pour Alexandre Capé, fils de la premiere femme, 183
Plaidoyer de M. Portail, Avocat-Général, 185
Conclusions de M. l'Avocat-Général, 198
Arrêt conforme aux conclusions, le 18 Avril 1707, 199
Observations sur l'Arrêt, *ibid.*

Ecclésiastiques déréglés, qui ont été punis, 201
Histoire de leur déréglement, 203
Défenses des Sieurs des Rues & Merlier, 207
Sentence de l'Official, qui les condamne, du 5 Juillet 1724, 213

Leurs défenses devant le Juge Royal, 215
Ordonnance du Juge Royal, 221
Appel de deux Sentences par les Sieurs des Rues & Merlier, & moyens qu'ils proposent contre le Juge Royal, 222
Moyens qu'ils proposent contre la Sentence de l'Official, *ibid.*
Premier moyen d'Appel comme d'abus, 233
Deuxieme moyen d'Appel comme d'abus, 236
Premiere nullité qu'ils alleguent, 237
Deuxieme nullité, 240
Troisieme nullité, 242
Lettre écrite à son Éminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, par le Sieur des Rues, le 29 Novembre 1725, 244
Réfutation, par Mre. de Blaru, des défenses des Sieurs des Rues & Merlier, & moyens d'abus, 247
Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général, 268
Si on peut fonder un moyen d'abus sur la qualité de Vice-Promoteur, 271
Source des abus, 275
Examen de l'instruction de l'Official sur laquelle on fonde des moyens d'abus, 280
Il est inutile de faire donner assignation à domicile, quand on la donne à personne, 282
Examen de la dénonciation au Juge Royal, 287
L'Official a dû dénoncer le crime au Juge Royal, 290
Si l'Official a dû déclarer nulle sa Procédure, 293
Les peines auxquelles les Accusés sont condamnés ne sont point excessives, 295
Examen de la Procédure du Châtelet, 306
Conclusions de M. l'Avocat-Général, 320
Arrêt du 7 Septembre 1726, qui renvoie les Parties au Châtelet pardevant un autre Juge que le Lieutenant-Criminel, 321

Obſervations ſur l'Arrêt, 322
Défenſes du Sieur des Rues, devant le Lieutenant Particulier, 324
Sentence définitive du Châtelet du 9 Août 1727, qui les condamne à être admonêtés, 337
Appel de M. le Procureur-Général *à minimâ*, 338
Moyens que les Accuſés diſent au Parlement, *ibid.*
Arrêt définitif, qui condamne les Accuſés, du 30 Décembre 1727, 341
Requête de l'Abbé des Rues préſentée au Clergé, 343
Bel éloge de l'Univerſité de Paris, 356
Obſervations ſur la Requête du Sieur des Rues, préſentée au Clergé, 369
Obſervations ſur l'Arrêt définitif du Parlement, 370
Traits hiſtoriques concernant l'Abbé des Rues, 373

Fin de la Table du Tome neuvieme.